



**Conseil économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/1994/104/Add.26
14 juillet 2003

FRANÇAIS
Original: ESPAGNOL

Session de fond de 2004

**APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

**Troisièmes rapports périodiques présentés par les États parties
conformément aux articles 16 et 17 du Pacte**

Additif

CHILI^{}**

[10 juillet 2003]

* Les seconds rapports périodiques du Gouvernement chilien (E/1984/8/Add.1 et E/1986/4/Add.18) sur les droits visés aux articles 6 à 9 et 10 à 12 du Pacte ont été examinés par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux du Conseil économique et social en 1984 (voir E/1984/WG.1/SR.11 et 12) et par le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels à sa deuxième session en 1988 (voir E/C.12/1988/SR.12, 13 et 16).

** Les informations présentées conformément aux directives relatives au rapport initial des États parties sont contenues dans le document de base HRI/CORE/1/Add.103.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION	1 – 44	5
Article 1	45 – 54	11
Article 2	55 – 125	15
Article 3	126 – 141	37
Article 4	142	42
Article 5	143	42
Article 6	144 – 196	42
Article 7	197 – 249	55
Article 8	250 – 277	65
Article 9	278 – 380	74
Article 10	381 – 496	101
Article 11	497 – 623	135
Article 12	624 – 716	175
Article 13	717 – 814	199
Article 14	815	222
Article 15	816 – 890	223

Annexes

1. Liste des abréviations	246
2. Tableaux statistiques et graphiques	250

**TROISIÈME RAPPORT PÉRIODIQUE DU CHILI SUR L'APPLICATION
DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS, PRÉSENTÉ AU COMITÉ SUR LES DROITS
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, CONFORMÉMENT
AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE**

Le troisième rapport périodique du Chili sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui est présenté conformément aux articles 16 et 17 du Pacte, rend compte des progrès et difficultés enregistrés par l'État chilien en ce qui concerne le respect des droits visés par le Pacte, droits dont l'exercice est pleinement reconnu et progressivement renforcé au Chili. Il porte sur l'ensemble de la période 1990-2002, période sur laquelle aucun rapport n'a encore été présenté.

Le document de base du Chili (HRI/CORE/1/Add.103) contient des informations relatives à la structure politique du pays et au cadre juridique général de la protection des droits de l'homme.

Conformément aux directives du Comité (E/C.12/1991/1), le présent rapport est divisé en deux parties: la première porte sur les dispositions générales du Pacte, tandis que la seconde traite des droits spécifiques. On s'est efforcé de traiter des divers articles du Pacte en suivant l'ordre indiqué dans lesdites directives.

L'annexe 1, qui contient une liste des abréviations mentionnées, et l'annexe 2, qui contient une liste des tableaux statistiques et graphiques, faciliteront la lecture du rapport.

Dans le même souci, chaque fois que le présent rapport cite des chiffres en pesos chiliens, la monnaie nationale, et en UF (Unidad de fomento) – unités de paiement –¹, qui doivent être converties en pesos, l'équivalent en dollars a été donné. La conversion s'effectue d'après le taux de change du peso par rapport au dollar des États-Unis publié par la Banque centrale du Chili sur le site <http://www.bcentral.cl> suivant les modalités ci-après:

- a) Dans le cas des chiffres en pesos correspondant à un mois particulier d'une année donnée, on a utilisé le taux de change moyen observé pour ce mois;
- b) Dans le cas des chiffres en pesos ne correspondant pas à un mois particulier mais à une année, on a utilisé la moyenne annuelle du taux de change observé, à savoir:

Année	Taux de change
1990	304,90
1991	349,22
1992	362,58

¹ Voir annexe 1, liste des abréviations.

Année	Taux de change
1993	404,17
1994	420,18
1995	396,77
1996	412,27
1997	419,31
1998	460,29
1999	508,78
2000	539,49
2001	634,94
2003	688,94

- c) Quand il est fait référence à une UF d'une année particulière, cette unité est convertie en pesos du 31 décembre de ladite année, puis au taux de change moyen observé pour ce mois;

Pour les valeurs actuelles, on a pris la valeur de l'UF au 31 décembre 2002 et le taux de change moyen observé pour ce mois.

INTRODUCTION

1. Au début des années 90, le Chili a, on le sait, engagé le processus de transition démocratique le plus important de son histoire depuis trente ans. Les premières élections du président de la République et des membres du Congrès national organisées depuis 19 et 16 ans, respectivement, ont lieu le 14 décembre 1989. Dans les années 90, la coalition gouvernementale «Concertation de partis pour la démocratie» a consolidé son rôle de première force politique, et, après trois mandats consécutifs, assume encore à ce jour le pouvoir.
2. Le premier gouvernement de la Concertation est entré en fonction le 11 mars 1990, sous la présidence de M. Patricio Aylwin Azócar, élu avec 53,79 % des voix à l'issue d'une élection où l'abstention avait été faible (5,30 %). Le même jour, le Congrès national, dans lequel la Concertation de partis pour la démocratie représentaient 50,83 % des voix au Sénat et 50,55 % des voix à la Chambre des députés, a inauguré ses travaux. Au cours du mandat du Président Aylwin, des élections municipales ont été organisées pour la première fois en 21 ans – le 28 juin 1992 – grâce à une réforme engagée à l'initiative de son gouvernement.
3. À ce gouvernement ont succédé les gouvernements – élus suivant les mêmes modalités et pour des mandats de six ans – du Président Eduardo Frei Ruiz-Tagle, et, pour la période 2000-2006, du Président Ricardo Lagos Escobar.
4. Le Chili est connu au plan international pour les réformes institutionnelles qu'il a mises en œuvre depuis les années 80 dans les domaines de la protection sociale, de l'éducation et de la santé. Ces réformes, riches déjà d'une longue expérience, ont influé directement sur l'élaboration et l'application des politiques de l'État. En particulier, les changements d'orientation qui ont caractérisé la gestion de l'État dans ces domaines depuis le rétablissement de la démocratie se sont traduits par des changements importants dans la conception et le fonctionnement des institutions publiques chargées des politiques économiques et sociales.
5. À la différence des réformes sociales exécutées dans le cadre de l'ajustement structurel opéré dans la région au cours des années 80, les changements politiques réalisés par les gouvernements de la Concertation s'inscrivaient dans un modèle de développement qui visait à combiner de façon productive la croissance économique et la justice sociale. Cela a permis de retrouver dans une large mesure le niveau de vie d'avant la précédente décennie, grâce à un fort investissement dans les services sociaux de base.
6. Actuellement, le niveau de bien-être de la population, tel qu'il est mesuré par divers indicateurs, est à divers égards satisfaisant. Les moyennes relatives à la couverture des services sociaux essentiels placent le Chili dans le groupe des nations à niveau de développement intermédiaire, c'est-à-dire parmi les pays qui ont un niveau de vie nettement supérieur à celui des pays pauvres, mais qui souffrent de retards importants par rapport aux indicateurs observés dans les pays développés.
7. Le Chili apparaît comme un pays riche en ressources, surtout avec l'exportation de matières premières, d'une grande importance dans le produit intérieur brut (PIB), telles que le cuivre, le bois et les produits de la mer. Mais les chiffres relatifs à la répartition du revenu ne peuvent masquer les disparités et inégalités, surtout on ce qui concerne la persistance de la pauvreté qui, bien qu'elle ait été ramenée à moins de 20 %, ne recule pas aussi rapidement qu'on

l'aurait pensé, comme on l'observe dans le cas des personnes vivant en dessous du seuil d'indigence.

8. Au cours des années 90, le pays a enregistré une croissance économique relativement constante, caractérisée par une intégration croissante à l'économie mondiale. Cette croissance économique soutenue s'est traduite par un accroissement notable du revenu par habitant. Ce processus, interrompu en 1999 en raison des effets de la crise internationale et de l'application d'une rigoureuse politique d'ajustement des dépenses au plan intérieur, a connu une reprise en 2000, année pendant laquelle le taux de croissance a été de 5,4 %.

9. Au cours de la période 1990-2000, l'expansion de l'économie était en moyenne de 6,3 % par an, soit un accroissement total de 96,4 % entre 1989 et 2000. En 2000, le PIB a atteint 70 milliards 19 millions de dollars. Cette expansion continue s'est traduite par une augmentation du revenu par habitant de 66,3 % au cours de la même période. En 2000, le PIB par habitant était de 4 603 dollars.

10. La croissance soutenue de l'économie jusqu'en 1998 s'est traduite par la création d'emplois, et donc par une réduction du taux de chômage, ainsi que par une amélioration de la qualité de ces emplois. L'interruption de la croissance en 1999 s'est accompagnée d'une augmentation du chômage, tendance qui s'est en partie inversée en 2000, avec un accroissement du PIB de 5,4 %. Depuis 1990, on enregistre une remontée des rémunérations, en particulier du salaire minimum.

11. Entre 1990 et 1999, la population active a augmenté en moyenne de 2 % par an, mais sa croissance a pris fin en 2000, année où l'on a observé une diminution de 1 %. Au cours de la période 1990-2000, 918 000 emplois ont été créés. Entre 1990 et 1998, l'emploi s'est accru à un taux annuel moyen de 2,1 %, mais il a diminué en 1999 et en 2000 (de 0,5 et de 0,4 %, respectivement). Au cours de la période 1990-2000, le taux de chômage s'est situé entre 5,3 % (en 1997) et 8,9 % (en 1999), le taux de chômage des femmes étant supérieur à celui des hommes pendant toute la période. Entre 1989 et 2000, l'accroissement annuel moyen des rémunérations en termes réels a été de 3,6 % et celui du salaire minimum de 5,8 %.

12. D'après les projections des autorités économiques, il est prévu pour 2003 un accroissement du PIB de 4 % et une inflation de 3 % en fin d'année. La demande interne devrait augmenter de 4,5 %, du fait en partie d'une amélioration modérée des termes de l'échange. Pour ce qui est du compte courant, on s'attend à un léger déficit.

13. Au cours de la période 2001-2003, les dépenses sociales et dépenses d'investissement public ont augmenté en moyenne de 5,8 % et 11,1 %, respectivement, en termes réels, augmentation supérieure à la moyenne de celle observée au cours des années 90, ce qui a été rendu possible grâce aux vigoureux efforts faits pour contenir l'accroissement inertiel des autres catégories de dépenses, notamment des dépenses de fonctionnement et de défense. En fait, la volonté manifeste des gouvernements de la Concertation de privilégier l'objectif d'équité s'est exprimée de façon concrète par l'accroissement des investissements sociaux, tendance qui concerne tant l'extension de la couverture des programmes et services que l'élargissement et la diversification des prestations.

14. En 2002, l'économie chilienne n'a pas été à l'abri des fluctuations de l'économie mondiale. Comme le relève la CEPALC dans son rapport annuel, elle a continué de croître à un rythme *modéré* en 2002², bien que, pour les autorités économiques du pays, les résultats de la croissance aient été conformes aux prévisions.
15. L'aggravation de la situation macroéconomique s'est traduite par une diminution des recettes fiscales par rapport à ce qui était escompté dans la loi de finances, même si elle ne s'est pas accompagnée d'ajustements sévères des dépenses publiques prévues, ce qui a permis de garantir, conformément aux objectifs, le financement des services sociaux essentiels; c'est là un effort notable dont peu de pays de la région peuvent se prévaloir.
16. Malgré les perspectives de reprise pour 2003, le chômage est resté le principal problème. Il convient de noter que, pour la première fois en trois ans, le niveau de 10 % de chômage n'a pas été atteint pendant l'hiver. Le problème du chômage a été en partie atténué par la mise en œuvre de programmes d'emplois publics directs et de subventions à l'emploi dans le secteur privé, par le biais de primes de réinsertion et de formation.
17. L'amélioration des indicateurs du développement du pays ne se limite pas à la sphère économique: dans le domaine social, les résultats obtenus dans la lutte contre la pauvreté sont sans précédent, tant par rapport à ce qui s'est fait dans le passé dans le pays que par rapport aux autres pays de la région.
18. À la fin de 2000, la population en situation de pauvreté dans le pays était évaluée à 3 000 080 personnes, soient 20,6 % de la population totale. Ce chiffre correspondait à environ 643 000 ménages pauvres – soit 16,6 % du nombre total de ménages.
19. La population en situation d'indigence était évaluée à près de 850 000 personnes – 5,7 % de la population totale –, le nombre de ménages indigents s'élevant à près de 178 000 – soit 4,6 % du total. Au cours de la décennie, la population en situation de pauvreté a diminué, passant de 38,6 % de la population totale en 1990 à 20,6 % en 2000. De même, la population en situation d'indigence est passée de 12,9 % de la population totale à 5,7 %.

² «Le PIB s'est accru de 1,8 %, contre 2,8 % en 2001. L'inflation a été marquée par des fluctuations saisonnières et a été sensible aux variations du taux de change et à celle du prix international du pétrole et de ses dérivés. Le taux d'inflation a été d'environ 3 %, niveau conforme à l'objectif fixé par les autorités monétaires. Le ralentissement de l'économie mondiale, la crise régionale et l'augmentation des risques au niveau mondial se sont traduits, non seulement par une forte contraction du commerce extérieur, mais aussi par une dégradation persistante des termes de l'échange – de 9 % pour la période biennale 2001-2002 – et par une réduction des entrées de capitaux, soit, au total, l'équivalent de plus de cinq points du PIB. Le pays a été confronté à des conditions extérieures parmi les plus graves qu'il ait connues depuis la crise de 1982-1983 et n'a pu éviter les effets des perturbations externes et de la brutale réduction des flux de capitaux en direction des économies émergentes». *Source: Balance preliminar de las economías de América Latina y el Caribe*, CEPALC, 2002.

20. Par rapport au nombre total de ménages, le pourcentage de ménages pauvres a été ramené de 33,3 % en 1990 à 16,6 % en 2000. Quant au pourcentage de ménages indigents, il est passé de 10,6 % à 4,6 %.

21. En dépit de la difficile situation économique auquel il a fallu faire face au cours de la période considérée, la tendance à la diminution de la population pauvre, si elle s'est maintenue entre 1998 et 2000, n'a cependant pas été aussi forte que pendant le reste de la décennie.

22. Il convient de noter que la vigueur de la politique sociale est le facteur qui a permis d'atténuer les effets négatifs du chômage sur la qualité de vie des ménages pauvres. Au cours de la période, le pays a été en mesure de maintenir et de renforcer un vaste ensemble de programmes sociaux destinés à améliorer la qualité de vie des ménages, en particulier des ménages pauvres. La raison en est sa capacité de maintenir une économie saine et sa capacité d'épargne qui ont permis de poursuivre les politiques sociales fixées. En témoigne l'augmentation des dépenses fiscales sociales, qui a été de 18,6 % entre 1998 et 2000.

23. L'évaluation réalisée par le Ministère de la planification et de la coopération (MIDEPLAN) pour 2000 montre que les programmes en matière de santé et d'éducation, ainsi que les prestations financières, ont contribué sensiblement à améliorer la qualité de vie des ménages pauvres.

24. Une des caractéristiques notables des politiques publiques appliquées au cours de ces années, et qui a permis d'atteindre les résultats susmentionnés, est le passage d'une action fondée sur le concept d'assistance à une action fondée sur celui de promotion, qui privilégie le développement du capital humain, et qui est à l'origine de l'impulsion donnée aux réformes dans les domaines de l'éducation et de la santé, ainsi qu'à la mise en œuvre d'initiatives fortement centrées sur la lutte contre la pauvreté, comme le système de protection sociale *Chile solidario* (Chili solidaire).

25. Cette orientation a notamment conduit à mettre fortement l'accent sur la fonction active que l'État doit assumer dans le domaine social, tout en menant une politique résolue visant à maintenir la cohérence et la complémentarité des processus de croissance économique et de développement social.

26. Cela n'exclut pas les transformations récemment opérées dans les pratiques de promotion des acteurs gouvernementaux chargés de mener à bien des politiques publiques à fort impact social, mais se fonde sur la reconnaissance de la «dette sociale» de l'État vis-à-vis de la population souffrant de la pauvreté et des exclusions. Si, dans une large mesure, le maintien d'une volonté politique explicite de protéger les dépenses sociales a permis de faire face à cette «dette», le retard objectif de certains groupes vulnérables, dont le niveau de vie contraste fortement avec celui des groupes à revenus plus élevés, oblige actuellement le gouvernement à considérer l'action sociale comme un domaine prioritaire.

27. En considération du fait que le développement social et la réduction de la pauvreté dépendent dans une large part de la croissance économique, mais qu'ils ne découlent pas automatiquement de cette dernière, les politiques publiques jouent un rôle essentiel dans la promotion et la poursuite des réformes sociales en cours.

28. La notion d'«universel» a pris un sens différent de celui qu'elle avait dans les politiques sociales récentes du pays, principalement parce que la focalisation des services sociaux est considérée comme un instrument de rationalisation et d'affectation efficace de ressources limitées à des catégories sociales très vulnérables. En ce sens, l'universel n'est pas le simple opposé de la sélectivité dont doivent faire preuve les services sociaux; il implique la nécessité de mener à bien, sur le plan fiscal, les efforts qui permettent d'élargir la couverture de ces services, dans la mesure où ces derniers sont directement liés aux niveaux minimums de bien-être que l'État doit assurer à l'ensemble de la population.

29. Les gouvernements de la Concertation se sont distingués, dans le domaine social, par leur forte préoccupation d'ordre éthique, ce qui est d'autant plus remarquable que, face au caractère de plus en plus technique de la gestion publique appliquée aux politiques et programmes sociaux, les fondements de la réforme semblent perdre de leur visibilité, de sorte que ce sont ses bases éthiques qui en expliquent le mieux le sens. Ainsi, les préoccupations en faveur des plus pauvres et des groupes vulnérables, ou de ceux qui souffrent de l'exclusion du fait des inégalités inhérentes à la structure économique et sociale du pays, ne se sont pas résumées à de simples déclarations des autorités, mais ont trouvé une expression directe dans la définition des priorités programmatiques.

30. Sans méconnaître l'importance des politiques macroéconomiques et les incidences inévitables que les événements extérieurs ont eues sur l'économie locale, le gouvernement s'est attaché à faire des instruments de politique publique des outils efficaces au service des objectifs de développement qu'il s'est fixés: de fait, la tendance actuelle est d'utiliser conjointement de façon plus rationnelle l'ensemble de ces instruments pour en faire un grand système de protection sociale.

31. Il s'agit, en résumé, de transformer la politique sociale en un instrument de développement qui, en conformité avec les priorités macroéconomiques nationales, soit bien adapté aux réalités particulières des divers groupes qui n'ont pas la possibilité de bénéficier des fruits de la croissance économique, et qui n'ont pas d'autonomie suffisante pour satisfaire leurs besoins sur le marché ordinaire. Il est évident que cela ne peut être réalisé sans une base éthique solide et cohérente sur la base de laquelle s'établissent les principes directeurs permettant d'atteindre ces objectifs.

32. La production d'instruments qui traduisent les grandes orientations éthiques et politiques de l'action de l'État en matière sociale consiste en fait à travailler avec une vision du pays qui tienne compte de la nécessité de lutter contre l'exclusion. Il ne s'agit pas seulement de tenir compte des revendications des groupes organisés, définis selon certains critères d'exclusion ou de marginalisation, mais d'assumer ce «devoir» en tant que principe qui oriente et soutient les décisions politiques qui ont un impact sur l'égalisation des chances.

33. Cela exige la conception d'une stratégie sociale réaliste s'inscrivant dans le long terme, qui renforce les institutions existantes capables d'administrer et de mener à bien les politiques officielles, tant économiques que sociales. Toutefois, l'existence d'un instrument de ce type ne suffit pas à garantir la réalisation des objectifs fixés en matière de lutte contre l'exclusion et de développement; il faut aussi pour cela se fonder sur le concept d'équité et d'égalité des chances et l'appliquer en fonction des intérêts et interventions prioritaires. Il s'agit en définitive d'harmoniser les politiques avec les principes éthiques que l'on s'est donné comme fondements.

34. La doctrine des droits de l'homme n'a cessé de prendre de l'importance dans les débats sur les politiques publiques. Bien que, curieusement, ce ne soit pas là une démarche entièrement nouvelle du point de vue de son origine et de son application, ce n'est que récemment qu'on l'a reconnu comme un cadre éthique capable de transcender le domaine des droits civils et politiques pour l'étendre au domaine du développement.

35. Ainsi, les efforts pour arriver progressivement au respect intégral des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques de tous les citoyens se sont imposés comme un objectif des politiques publiques, se situant, dans de nombreux cas, au centre du débat sur la viabilité, au plan fiscal, du financement des services sociaux. Il ne fait guère de doute que ce débat a été très influencé par les organismes internationaux qui ont encouragé l'adoption de principes universels visant à mettre l'homme au centre du débat sur le développement.

36. Dans le cadre de cette doctrine, les droits économiques, sociaux et culturels sont d'une importance considérable pour la politique sociale, mais leur consécration dans les faits n'est pas seulement un objectif de développement; leur respect, protection et promotion sont des engagements qui ont des incidences sur les décisions politiques que les gouvernements doivent assumer.

37. Le principal effet de cette perspective sur les politiques sociales actuelles au Chili a été l'introduction progressive d'une nouvelle conception du développement fondé sur les droits, dans laquelle les droits économiques, sociaux et culturels constituent un cadre éthique dans lequel se définissent les politiques économiques et sociales. Sa contribution est aussi notable dans le domaine des stratégies de lutte contre la pauvreté qui, s'inscrivant dans le cadre de ces garanties, ont replacé les minima sociaux à la base de la définition des objectifs d'amélioration du bien-être des plus pauvres.

38. L'adoption de cette perspective pour la mise au point des politiques et des programmes officiels a été notée récemment parmi les acteurs stratégiques du développement. Selon la CEPALC *«l'intérêt des droits économiques, sociaux et culturels est qu'ils instituent un ordre juridique contribuant à fonder sur des orientations éthiques les projets collectifs et, par conséquent, les décisions économiques et politiques qui permettent de surmonter les carences et de réduire les inégalités»* (CEPALC, 2000). Là où le Chili se distingue, c'est précisément par la forme que ce cadre y a pris activement et concrètement dans l'offre de programmes et de services sociaux.

39. De même, le PNUD note que *«le concept de développement fondé sur les droits fait des droits de l'homme une partie intégrale des processus et politiques de développement. Au plan national, on reconnaît de plus en plus la nécessité d'envisager les objectifs et politiques de développement dans une perspective des droits de l'homme»* (PNUD, 2000). C'est précisément ce lien qui a mobilisé les efforts gouvernementaux – actuellement en cours – visant à fonder les réformes sociales sectorielles sur un grand engagement éthique, suivant lequel les droits sont pour l'État un moyen de renforcer et d'améliorer la citoyenneté dans le cadre d'un modèle de plus en plus inclusif et intégrateur.

40. Dans ce contexte, où la gestion publique s'inscrit dans la perspective des droits de l'homme, la politique sociale assume un rôle central. La CEPALC indique à ce sujet qu'il s'agit d'un instrument qui *«doit réunir et exprimer l'ensemble des objectifs, normes et systèmes au*

moyen desquels la société s'engage à garantir les droits sociaux, économiques et culturels et s'emploie à créer et à renforcer les capacités et possibilités nécessaires pour que les personnes améliorent leur existence, bénéficient d'une plus grande liberté et influent sur les décisions qui les touchent». Dans cette perspective, les nombreux et importants succès enregistrés au cours de la dernière décennie ont permis d'atteindre une phase où les nouvelles politiques intègrent cette conception dans la définition des engagements concrets visant à améliorer les conditions de vie de la population.

41. Il ne fait aucun doute que, dans ce cadre, les droits économiques, sociaux et culturels restent étroitement liés aux droits civils et politiques. Les premiers ont pour objet de garantir le bien-être économique, l'emploi, la santé, l'éducation et la culture, tandis que les seconds concernent le respect des droits et libertés des personnes. Le défi à relever sera donc de lier les efforts dans ce domaine au renforcement progressif d'institutions démocratiques respectueuses des diversités et s'inscrivant dans un cadre de gestion gouvernementale viable.

42. Identifier les écarts existants dans le domaine social – entre catégories sectorielles et territoriales – n'est pas juste un exercice de plus de perfectionnement des moyens techniques servant à produire et administrer l'information de base nécessaire à la prise des décisions concernant les priorités à retenir. Bien au contraire, il s'agit d'une démarche indispensable si l'on veut tenir compte des inégalités et disparités dans la définition des indicateurs et objectifs de développement. Cela revient à définir de façon concrète les minima sociaux pour l'ensemble de la population et, en particulier, pour les groupes à faibles revenus.

43. Un examen rapide des programmes existants rend compte d'une offre publique de services et d'avantages sociaux dans la perspective des droits, dans les divers secteurs qui concernent les politiques sociales et, en particulier, dans des stratégies de lutte contre la pauvreté.

44. La reconnaissance des droits et la recherche de l'équité sociale, à la base des systèmes de protection et de promotion de l'égalité des chances, nécessite une politique sociale animée du souci d'intégration, faisant appel à des institutions agissant, de façon simultanée et prioritairement, sur la base des principes d'universalité, de solidarité et d'efficacité.

PARTIE DU RAPPORT CONCERNANT LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Droit à l'autodétermination

Libre choix du régime politique

45. Ce droit est consacré aux articles 4 et 5 de la Constitution de la République chilienne. Pendant le régime militaire, qui s'est instauré en septembre 1973, le droit à l'autodétermination a été sérieusement restreint. Après la disparition de ce régime, les diverses forces d'opposition se sont mises d'accord pour accepter les règles instituées dans la Constitution qui avait été instaurée par le régime militaire en 1980. En conformité avec les dispositions de cette constitution, un référendum a été organisé le 5 octobre 1988 sur la ratification ou le rejet de la nomination du général Augusto Pinochet au poste de président de la République pour la période de transition à la démocratie qui, selon ladite constitution, aurait duré jusqu'en 1997. Le «non» – c'est-à-dire

le vote en faveur du rejet – s’est imposé à la majorité absolue, avec 54,71 % du total des voix exprimées, tandis que le «oui» – favorable à la désignation du général Pinochet – a rassemblé 43,01 % des voix, la participation au scrutin, avec seulement 2,47 % d’abstention, ayant été massive.

46. Un processus de négociation politique entre le régime militaire, ses partisans et les secteurs de l’opposition au régime s’est alors engagé en vue de préparer l’élection démocratique d’autorités publiques et de modifier quelques-uns des aspects les plus autoritaires de la Constitution de 1980. Il a abouti à un ensemble de réformes constitutionnelles qui ont été ratifiées par référendum, le 30 juillet 1989, à une majorité de 85,70 % des citoyens.

47. Le 14 décembre 1989 ont eu lieu les premières élections du président de la République et des membres du Congrès national qui aient été organisées depuis 19 ans et 16 ans, respectivement. Le 11 mars 1990, M. Patricio Aylwin Azócar est devenu Président de la nation à l’issue d’une élection, caractérisée par un faible niveau d’abstention (5,30 %), où il a obtenu 53,79 % des voix. Le même jour, le Congrès national, dans lequel la coalition de la Concertation de partis pour la démocratie, qui soutenait le nouveau gouvernement, a obtenu 50,83 % des voix au Sénat et 50,55 % des voix à la Chambre des députés, a commencé ses travaux. C’est pendant le mandat du Président Patricio Aylwin, et grâce à une réforme défendue par son gouvernement, que le 28 juin 1992 ont eu lieu pour la première fois depuis 21 ans des élections municipales.

48. Au Président Patricio Aylwin ont succédé les Présidents Eduardo Frei Ruiz-Tagle et Ricardo Lagos Escobar, appartenant à la même coalition politique et élus également pour des mandats de six ans. Le Président Escobar est entré en fonction en mars 2000.

49. Malgré les réformes de 1989, certains aspects des institutions mises en place par la Constitution de 1980 restent cependant des obstacles à l’autodétermination, comme indiqué ci-après:

- a) Le système électoral qui revêt certains aspects du système binominal, étranger à la tradition et à la réalité du multipartisme chilien, ne permet pas une représentation proportionnelle adéquate des majorités et minorités, favorisant la deuxième force électorale par rapport à la première et éliminant les groupes minoritaires qui ne peuvent être représentés au parlement s’ils ne s’intègrent pas à une alliance électorale.
- b) La présence de sénateurs non élus au suffrage populaire mais désignés par les membres de la Cour suprême de justice et du Conseil de sécurité nationale et par le Président de la République. À ce jour, la règle établie à l’article 45 de la Constitution, qui attribue neuf sièges du Sénat à des membres non élus, auxquels s’ajoutent les anciens présidents de la République, en qualité de sénateurs à vie, est toujours en vigueur.
- c) Un tribunal constitutionnel dont la composition n’a pas un caractère démocratique, puisque certains de ses membres sont nommés par le Conseil de sécurité nationale. En outre, le fait que trois membres de la Cour suprême y soient représentés se traduit dans les faits par un double emploi. La composition du tribunal constitutionnel est restrictive du fait des conditions requises pour l’élection de ses membres.

Actuellement, le Tribunal constitutionnel comprend sept membres: trois juges de la Cour suprême – élus par cette dernière –, deux membres élus par le Conseil de sécurité nationale, un nommé par le Président de la République et un élu par le Sénat.

- d) Le mode de prise des décisions et de fonctionnement du Conseil de sécurité nationale, qui permet de prendre des décisions à la majorité absolue, décisions sur lesquelles les représentants des forces armées (au nombre de quatre sur le total des huit membres qui composent cet organisme) exercent une influence déterminante. Actuellement, le Conseil de sécurité nationale, présidé par le Président de la République, est composé des Présidents du Sénat et de la Cour suprême, des commandants en chef des forces armées, du Directeur général des carabiniers et du Contrôleur général de la République.
- e) L'inamovibilité des commandants en chef des forces armées (armée de terre, marine et armée de l'air) et du Directeur général des carabiniers, qui ne peuvent être démis de leurs fonctions que par le Président de la République. Le paragraphe 18 de l'article 32 donne en effet au Président, parmi ces diverses attributions, la faculté de nommer et de démettre de leurs fonctions les autorités militaires susmentionnées. L'article 93 précise qu'ils sont nommés par le Président de la République pour une période de quatre ans non renouvelable, au cours de laquelle ils sont inamovibles. L'article 94 prévoit que les nominations, promotions et mises à la retraite des officiers des forces armées et du corps des carabiniers sont décidées par décret suprême *«conformément à la loi organique correspondante, qui détermine les règles fondamentales respectives»*. Les lois organiques relatives aux forces armées et au corps des carabiniers réaffirment, au sujet des nominations, promotions et mises à la retraite des officiers, qu'elles sont décidées par décret suprême, et subordonnées à une proposition des commandants en chef respectifs des forces armées et du Directeur général des carabiniers, selon le cas. Cela revient en fait à priver le chef de l'État de son pouvoir de disposer en la matière, puisque, sans proposition du haut commandement militaire ou du chef du corps des carabiniers, il ne peut exercer sa prérogative constitutionnelle.

50. Afin de remédier aux insuffisances institutionnelles susmentionnées, le gouvernement du Président Patricio Aylwin comme celui du Président Eduardo Frei ont soumis au Congrès national divers projets de réforme constitutionnelle visant, pour l'essentiel, à introduire des modifications concernant: le fonctionnement, les attributions et la composition du Conseil de sécurité nationale; la suppression des postes de sénateurs non pourvus par le suffrage populaire; la modification du système électoral binominal; et la modification des lois organiques relatives aux forces armées et au corps des carabiniers, de façon à donner au Président de la République le pouvoir de décider de la mise à la retraite des officiers généraux sans être lié par une proposition de leur commandant en chef. Toutefois, ces réformes, faute d'avoir reçu l'appui des membres de l'opposition parlementaire, n'ont pas abouti. Avec l'arrivée au pouvoir du Président Lagos, le débat a été réouvert sur la base d'un projet de réforme de la Constitution élaboré par la Commission «Constitution, législation, justice et règlement» du Sénat.

Droit au développement économique et à la libre jouissance des richesses et ressources naturelles

51. Dans ce domaine, il convient d'examiner l'existence d'une série de dispositions constitutionnelles qui permettent de maintenir l'efficacité du droit au développement économique. La Constitution assure à chacun le droit d'exercer toute activité économique qui n'est pas contraire à la morale, à l'ordre public ou à la sécurité nationale, dans le respect des lois qui la régissent³.

52. Assurant à tous la liberté d'acquérir la possession de toute catégorie de biens, la Constitution exclut de ce droit les biens qui, par nature, sont communs à tous les hommes ou qui doivent appartenir à l'ensemble de la nation, et que la loi déclare comme tels⁴. Elle précise que la propriété est soumise à des limitations et obligations qui résultent de sa «fonction sociale», qui est déterminée par l'intérêt général de la nation, la sécurité nationale, l'utilité et la santé publiques et la conservation du patrimoine environnemental⁵. Elle permet de priver une personne de sa propriété par «expropriation», sous réserve qu'une loi générale ou spéciale préalable l'y autorise pour cause d'utilité publique ou d'intérêt national dûment prévue par le législateur.

53. L'État a la possession absolue, exclusive, inaliénable et imprescriptible de toutes les mines, y compris les gisements de guano, les sables métallifères, les salines, les gisements de charbon et d'hydrocarbures et autres matières fossiles, à l'exception des argiles superficielles⁶. La prospection, l'exploitation et la libre disposition des hydrocarbures liquides et gazeux et des gisements de toute nature situés dans les eaux territoriales ou situés, en totalité ou en partie, dans des zones qui, selon la loi, sont qualifiés d'importantes pour la sécurité nationale, peuvent être assurées directement par l'État ou par ses entreprises, ou dans le cadre de concessions administratives ou de contrats spéciaux d'exploitation, dans les conditions et suivant les modalités que fixe le Président de la République par décret suprême. Le Président de la République pourra mettre un terme à tout moment, sans motiver sa décision et sous réserve d'une indemnisation appropriée, aux concessions administratives ou aux contrats d'exploitation relatifs à des exploitations situées dans des zones déclarées importantes pour la sécurité nationale⁷. Les autres mines appartenant à l'État peuvent être prospectées et exploitées par des particuliers dans le cadre d'une concession et sous régime protégé. Ces concessions sont toujours octroyées par décision judiciaire, leur durée et les droits et obligations qui s'y attachent étant définies dans une loi approuvée par les quatre septièmes des députés et sénateurs en exercice⁸.

³ Constitution, art. 19, par. 21.

⁴ Ibid., par. 23, al. 1.

⁵ Ibid., par. 24, al. 2.

⁶ Ibid., al. 6.

⁷ Ibid., al. 7 et 10.

⁸ Ibid., al. 7.

54. Conformément à la troisième disposition transitoire de la Constitution, les grandes mines de cuivre et les entreprises assimilées, qui ont été nationalisées en vertu de la 17^e disposition transitoire de la Constitution de 1925, restent régies par les normes constitutionnelles en vigueur à la date de promulgation de l'actuelle constitution. Cette dernière disposition transitoire⁹ a été incorporée pour permettre la nationalisation des grandes mines de cuivre, alors sous le contrôle d'entreprises multinationales. Cette 17^e disposition transitoire de la Constitution antérieure prescrivait, dans son premier alinéa, ce qui suit: «*Conformément à l'intérêt national et dans l'exercice du droit souverain et inaliénable de l'État de disposer librement de ses richesses et ressources naturelles, en application des dispositions du paragraphe 10 de l'article 10 de la présente Constitution, les entreprises qui constituent la Gran Minería del Cobre, telles qu'elles sont définies dans la loi, ainsi que la Compañía Minera Andina, sont nationalisées et, par conséquent, déclarées comme étant la pleine et exclusive propriété de la nation.*»

Article 2

Adoption de mesures, notamment économiques et techniques, pour assurer progressivement, par tous les moyens, et en particulier par l'adoption de mesures d'ordre législatif, le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte

55. Le présent rapport rend compte de façon détaillée de toutes les mesures qui ont été adoptées pour assurer progressivement le plein exercice des droits consacrés dans le Pacte. Il y est traité de l'adoption de mesures législatives, ainsi que de la mise en œuvre de politiques destinées à assurer l'exercice de ces droits dans certains domaines sociaux. Sans préjudice des dispositions fondamentales mentionnées au sujet de l'article premier du Pacte, les libertés politiques et économiques fondamentales de l'individu sont protégées dans la Constitution¹⁰, qui consacre les garanties fondamentales du citoyen. La majorité des droits consacrés dans le Pacte sont garantis par la Constitution de la République du Chili¹¹.

56. Outre les différents mécanismes de procédure que la législation interne prévoit pour faire valoir le respect des droits et obligations qu'elle définit, la Constitution consacre de façon expresse, dans son article 20, un «recours en protection», dispositif conservatoire particulièrement efficace en cas d'atteinte à l'une de ces garanties, et que les citoyens peuvent faire valoir directement devant la cour d'appel, en première instance, et devant la Cour suprême en seconde instance. Ainsi, le droit au libre choix du système de santé, la liberté de travail, le droit de se syndiquer et le droit de vivre dans un environnement non pollué sont constitutionnellement protégés grâce à ce recours en protection, qui est dans la pratique similaire au recours en *habeas corpus*.

⁹ Introduite par la loi n° 17450 portant réforme de la Constitution, publiée au Journal officiel du 16 juillet 1971.

¹⁰ Constitution, art. 19, par. 1 à 26.

¹¹ La Constitution, dans son article 19, garantit: le droit à la santé (par.19); le droit à l'éducation (par. 10); la liberté de travail (par. 19) et le droit de vivre dans un environnement non pollué (par. 8). En outre, elle proclame l'égalité des hommes et des femmes (art. 11 et 19, par. 2) et consacre la protection de la famille (art. 11).

57. En ce qui concerne la protection des droits essentiels inhérents à la nature humaine, la Constitution dispose dans son article 5: «(...) *Les organes de l'État ont le devoir de respecter et de promouvoir les droits garantis par la présente Constitution, ainsi que par les traités internationaux ratifiés par le Chili qui sont en vigueur.*» Et elle précise dans son article 11 que «(...) *l'État est au service de la personne et a pour finalité de promouvoir le bien commun (...). L'État a le devoir de promouvoir l'intégration harmonieuse de tous les secteurs de la Nation.*».

Cas où les droits reconnus dans le Pacte ne sont pas garantis aux non-ressortissants et justification des différences de traitement¹²

58. La nationalité est l'élément clef sur la base duquel l'État chilien reconnaît les droits des particuliers qui composent la communauté nationale et développe les mécanismes de protection de ces droits et des libertés qui en dérivent. D'où l'importance d'une régulation efficace des migrations, qui rende compatible le devoir qu'a l'État de respecter les droits inhérents aux personnes qui ne sont pas des ressortissants chiliens avec celui qu'il a d'organiser l'entrée et le séjour des étrangers sur son territoire, en tenant compte des intérêts de ses propres citoyens.

59. Les dispositions actuelles relatives aux étrangers et aux migrations figurent principalement dans la loi sur le statut des étrangers¹³ et ses modifications ultérieures. En matière d'asile, le Chili est partie à la Convention sur le statut des réfugiés de 1951 et à son Protocole additionnel de 1967. De nombreuses nouvelles dispositions ont été adoptées dans ce domaine en 1996¹⁴.

60. En ce qui concerne la relation entre les dispositions de la loi sur le statut des étrangers et les droits et principes consacrés dans la Constitution, cette dernière garantit à tous: «*Le droit à la liberté personnelle et à la sécurité individuelle. En conséquence: a) toute personne a le droit de résider et de séjourner en tout lieu de la République, de se déplacer d'un lieu à un autre et d'entrer et sortir de son territoire, à la condition de respecter les dispositions de la loi et de ne pas causer de préjudice à autrui*»¹⁵. La Constitution consacre ainsi le droit de résidence comme garantie constitutionnelle et donne au législateur la faculté de définir les conditions et modalités de l'exercice de ce droit. La réglementation du droit à la résidence procède de la nécessité de protéger ou de préserver non seulement d'autres droits constitutionnels, mais aussi d'autres biens protégés constitutionnellement. À cet égard, il faut rappeler qu'en vertu de l'article 5 de la Constitution, les droits protégés s'étendent à ceux qui découlent des instruments internationaux qui sont ratifiés par le Chili et qui sont en vigueur dans le pays.

61. Par ailleurs, la Constitution elle-même impose des restrictions au pouvoir de réglementation du législateur ainsi qu'à l'autorité administrative en offrant à toutes les personnes: «*L'assurance que les dispositions qui, en vertu de la Constitution, régissent*

¹² Sur la base du document «*Política migratoria en Chile*» (Politique migratoire au Chili), juin 2002, Gouvernement chilien, Ministère de l'intérieur.

¹³ Décret législatif n° 1094 de 1975.

¹⁴ Loi n° 19746 de 1996.

¹⁵ Constitution, art. 19, par. 26 a).

ou complètent les garanties que celle-ci prévoit ou qui les limitent dans les cas où celle-ci l'autorise, ne pourront affecter les droits en tant que tels ni imposer des conditions, charges ou exigences qui entravent leur libre exercice». À cet égard, et conformément aux dispositions pertinentes, l'autorité administrative exerce de façon discrétionnaire son pouvoir d'accorder des permis de séjour; les refus et révocations de permis de résidence doivent être fondés sur des motifs circonstanciés définis par la loi, comme c'est aussi le cas pour les mesures d'expulsion.

62. En général, les dispositions relatives à l'entrée et à la sortie du pays sont conformes à la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent¹⁶, dans la mesure où ces dispositions ne peuvent s'entendre comme restreignant le droit de tout État d'édicter des lois et règlements concernant l'entrée des étrangers ainsi que la durée et les conditions de leur séjour ou d'établir des distinctions entre ses ressortissants et les étrangers. En effet, les restrictions à l'entrée dans le pays se limitent à l'obtention du «visa de tourisme», c'est-à-dire l'obligation qu'ont les ressortissants de pays avec lesquels le Chili n'a pas de relations diplomatiques de se faire enregistrer au consulat du Chili local préalablement à leur entrée dans le pays, conformément aux règles de réciprocité internationale. Il existe en outre des conditions impératives interdisant l'entrée dans le pays¹⁷, qui sont fondées sur des raisons de sécurité interne, de santé publique et de sécurité sociale, visant à exclure les étrangers qui ne peuvent vivre dans le pays sans constituer une charge sociale, et à exclure les personnes soupçonnées de délits tels que le trafic de stupéfiants et le trafic des femmes. Toutefois, ce même article prévoit un motif d'interdiction d'entrée trop large et peu précis qui permet à l'autorité responsable en matière d'immigration d'interdire l'entrée dans le pays pour des motifs purement idéologiques sur la base du critère «être syndiqué ou avoir la réputation d'être un agitateur ou activiste» partisan de certaines doctrines, ce qui n'est pas conforme aux normes constitutionnelles ni aux normes internationales.

63. En ce qui concerne le permis de séjour, il y a aussi des règles mal définies¹⁸, comme celle qui permet le rejet des demandes pour des «*raisons de convenance ou d'utilité nationale*», sans référence à des critères précis.

64. Une commission intergouvernementale chargée d'élaborer une proposition de mise à jour de la politique migratoire du pays s'est réunie de septembre 2001 à avril 2002. Le Gouvernement estime que, s'il est raisonnable de maintenir une législation à caractère permanent comme la loi sur le statut des étrangers, il est indispensable de fixer un ensemble de critères et principes en relation avec les décisions que les pouvoirs publics doivent prendre en la matière, sans préjudice des éventuelles réformes législatives qui peuvent s'avérer souhaitables. Il s'agit de rendre les attributions qu'exerce l'autorité conformément à la loi sur le statut des étrangers compatibles avec les obligations de l'État vis-à-vis des droits des migrants.

65. En ce qui concerne le travail, la Constitution assure à tous «*La liberté de travail et sa protection...*» et dispose que «*Toute discrimination non fondée sur la compétence ou l'aptitude*

¹⁶ Résolution 40/144 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1985.

¹⁷ Loi sur le statut des étrangers.

¹⁸ Ibid., art. 64.

personnelle est interdite, sans préjudice des conditions de nationalité ou de limite d'âge prévues par la loi dans certains cas¹⁹.». En effet, le Code du travail prévoit: «Au moins 80 % des travailleurs engagés par un même employeur doivent être de nationalité chilienne. N'est pas assujéti à cette condition l'employeur qui n'emploie pas plus de 25 travailleurs²⁰.» «pour le calcul du pourcentage susmentionné, les règles ci-après sont appliquées: 1) c'est le nombre total de travailleurs qu'emploie un même employeur sur le territoire national qui est pris en considération, et non celui de chacune des filiales considérées séparément; 2) il n'est pas tenu compte du personnel technique spécialisé qui ne peut être remplacé par du personnel national; 3) est considéré comme chilien l'étranger dont le conjoint ou les enfants sont chiliens ou qui est veuf ou veuve d'un conjoint chilien et 4) sont également considérés comme chiliens les étrangers résidant depuis plus de cinq ans dans le pays, compte non tenu des absences épisodiques». Ces règles sont liées à l'obligation d'indiquer dans le contrat de travail la nationalité du travailleur²¹.

Dispositions spécifiques contre la discrimination dans la législation nationale

66. La Constitution garantit l'exercice sans discrimination aucune des droits des personnes, proclamant dans son article 11 que «*Les hommes et les femmes naissent libres et égaux en dignité et en droits (...).*» Dans son article 19, elle dispose: «*La Constitution garantit à chacun: (...) 2) L'égalité devant la loi. Au Chili, il n'y a ni personne ni groupe privilégié (...) Ni la loi ni aucune autorité ne peut établir de distinctions arbitraires; 3) L'égalité de protection de la loi dans l'exercice de ses droits (...) 16) La liberté de travailler et sa protection. Toute personne a le droit de contracter librement ses services et de choisir librement un travail justement rémunéré. Toute discrimination non fondée sur la compétence ou l'aptitude personnelle est interdite, sans préjudice des conditions de nationalité ou de limite d'âge prévues par la loi dans certains cas. (...) 22) L'absence de discrimination arbitraire de la part de l'État et de ses organismes en matière économique. Des avantages directs ou indirects ne peuvent être autorisés en faveur d'un secteur, d'une activité ou d'une zone géographique, et des charges spéciales ne peuvent leur être imposées, qu'en vertu d'une loi, et à la condition que cela ne constitue pas une discrimination. En cas d'exonération de droits ou d'avantages indirects, une estimation devra être incluse annuellement dans la loi de finances.*»

67. Le Code du travail, en son article 2, dispose: «*Sont contraires aux principes de la législation du travail les discriminations, exclusions ou préférences fondées sur la race, la couleur, le sexe, l'appartenance à un syndicat, la religion, l'opinion politique, la nationalité ou l'origine sociale. En conséquence, aucun employeur ne peut subordonner l'embauche de travailleurs à ces conditions.*»

68. L'article 31 de la loi sur les libertés d'opinion et d'information et sur le journalisme précise que «*Quiconque, par quelque moyen de communication que ce soit, réalise des publications ou émissions destinées à promouvoir la haine ou l'hostilité à l'encontre de personnes ou*

¹⁹ Constitution, art. 19, par. 16.

²⁰ Art. 19.

²¹ Code du travail, art. 10, par. 2.

collectivités sur la base de leur race, sexe, religion ou nationalité, est passible d'une amende de 25 à 100 unités fiscales mensuelles. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 200 unités fiscales mensuelles²².»

69. La loi sur les populations autochtones²³, en son article 8, dispose: «*La discrimination manifeste et intentionnelle à l'encontre des populations autochtones, fondée sur l'origine et la culture de ces dernières, est une infraction (...).*»

Droits économiques, sociaux et culturels des personnes handicapées (Observation générale n° 5 (1994) du Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels)

70. Au début des années 90, l'action de l'État chilien sur la question des handicapés se limitait à quelques secteurs tels que la santé et l'éducation. C'était surtout le secteur privé et des organisations non gouvernementales (ONG) qui s'intéressaient à la question. Avec l'arrivée au pouvoir en 1990 du premier gouvernement de la Concertation, l'État a commencé à se préoccuper davantage des problèmes des personnes handicapées, élaborant des plans et des programmes qui leur étaient spécialement consacrés. Il convient de noter à cet égard la participation du Chili à l'adoption des accords sur la question des handicaps qui ont été élaborés par des organismes internationaux.

71. C'est dans le cadre de ces accords qu'ont été abordés les problèmes des personnes handicapées dans le pays et que se sont inscrits les efforts visant à améliorer les conditions de vie de ce groupe de la population. La question des handicaps a été incorporée dans le «programme social du gouvernement» et les personnes handicapées, considérées comme un groupe cible prioritaire des politiques sociales, en sont venues à jouer un rôle important en tant que sujets de ces politiques. D'après les données officielles de l'Enquête sur la situation socioéconomique nationale (enquête CASEN) de 1996²⁴, les personnes handicapées représentaient 4,3 % de la population du pays. D'après la même enquête réalisée en 2000, ce pourcentage atteignait 5,3 %.

Principales réalisations enregistrées en faveur des personnes handicapées au Chili pendant la période 1990-2000

72. Les activités ci-après ont été menées à bien:

- a) Participation à l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, en vertu de la résolution 37/52 du 3 décembre 1982, du Programme d'action mondiale concernant les personnes handicapées. Cette même Assemblée générale a proclamé la période 1983-1992 Décennie des personnes handicapées, aux fins de l'application du Programme d'action mondiale concernant les personnes handicapées, décision sur la base de laquelle le Chili a intégré ce thème à sa politique sociale.

²² Loi n° 19733 sur les libertés d'opinion et d'information et sur le journalisme, de mai 2001.

²³ Loi n° 19253 du 5 octobre 1993.

²⁴ Voir la liste des abréviations à l'annexe 1.

- b) En 1995, le Chili a ratifié la Norme internationale du travail relatif à la réadaptation professionnelle, formulée par le Bureau international du Travail (BIT) le 22 juin 1983, qui établissait la Convention n° 159 sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées de 1983 et les recommandations n° 99 et n° 168, définissant les bases d'une politique nationale dans ce domaine dans les différents pays.
- c) Participation à l'adoption par l'Assemblée générale des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, en vertu de la résolution 48/96 du 20 décembre 1993. L'objet de ces règles est de reconnaître aux enfants, aux femmes et aux hommes handicapés, en leur qualité de membre de leurs sociétés respectives, les mêmes droits et obligations qu'aux autres personnes. Il incombe aux États d'éliminer toute forme de discrimination à l'encontre des personnes handicapées, en encourageant leur participation à la vie de la collectivité.
- d) C'est dans ce contexte international qu'est entrée en vigueur en 1994 la loi relative aux personnes handicapées²⁵ qui définit comme personne handicapée *«toute personne qui, en conséquence d'une ou de plusieurs déficiences physiques, psychiques ou sensorielles, congénitales ou acquises, à caractère présumé permanent, et indépendamment des causes qui les ont produites, souffre d'une diminution d'au moins un tiers de sa capacité d'éducation, de travail ou d'intégration sociale»*.

73. La loi susmentionnée traite en outre les questions suivantes:

- a) La qualification et le diagnostic du handicap;
- b) La prévention et la réadaptation, qui englobe toutes les mesures tendant à éviter les causes de déficiences qui peuvent être à l'origine des handicaps, ainsi que les mesures destinées à éviter leur aggravation ou leur évolution en d'autres formes de handicap;
- c) L'égalisation des chances pour l'accès à l'éducation et à la culture, à l'information, aux communications et à l'espace physique, et l'exonération des droits de douane sur l'importation de véhicules;
- d) Le Registre national des handicapés, dont l'objectif est de rassembler et de gérer les données relatives aux personnes handicapées et aux organismes spécifiés dans la loi (organisations de personnes handicapées et organismes d'assistance);
- e) Les procédures et sanctions relatives à l'exercice des droits et aux avantages dont bénéficient les personnes handicapées;
- f) Le Fonds national pour les personnes handicapées, organisme autonome jouissant pleinement de la capacité d'acquérir des biens, d'exercer des droits et de contracter

²⁵ Loi n° 19284 de 1994.

des obligations, qui a pour mission d'administrer les ressources destinées aux personnes handicapées.

74. Les règlements ci-après complètent la loi relative aux personnes handicapées:

- a) Le règlement du Registre national des handicapés du Service de l'état civil et de l'identité, dans lequel ne sont enregistrées que les personnes handicapées qui souhaitent obtenir un des avantages prévus par la loi²⁶. En 1999, 20 000 personnes physiques et juridiques ou associations professionnelles s'occupant des handicapés étaient inscrites au registre. En ce qui concerne la prestation de services, les fonctionnaires de l'état civil sont habilités à accorder des facilités aux personnes handicapées et à leur accorder une attention préférentielle.
- b) Le Règlement relatif à l'évaluation et à la certification de l'invalidité, activité permanente exercée par la Commission de la médecine préventive et de l'invalidité (Compin) à la requête des personnes handicapées. Le Ministère de la santé dispose d'un département chargé de la réadaptation, qui est chargé de définir les modalités de l'offre de services aux personnes qui le demandent, dans les différents services publics du pays²⁷.
- c) Le règlement imposant aux services de transports en commun urbains et ruraux, exception faite des véhicules automobiles de louage, l'obligation d'assurer qu'au moins un siège sur dix soit facilement accessible et utilisable par des personnes handicapées²⁸.
- d) Le règlement définissant les modalités et les conditions d'importation de véhicules spécialement destinés au transport privé collectif des personnes handicapées. Il a été utilisé par des importateurs qui ont créé des entreprises de transport des personnes handicapées au moyen de véhicules de petites dimensions. On n'a pas constaté d'utilisation de ce règlement de la part des entreprises de transport collectif particulier²⁹.
- e) Le règlement relatif à l'importation de véhicules pour personnes handicapées³⁰.
- f) Le règlement modifiant l'ordonnance générale relative à l'urbanisme et à la construction, qui impose l'élimination des obstacles architectoniques dans les nouvelles constructions. Ce règlement prévoit la construction de rampes d'accès aux bâtiments publics; des trottoirs aménagés aux carrefours piétonniers; des aires de

²⁶ Décret suprême n° 1137 du 23 novembre 1994, Ministère de la justice.

²⁷ Décret suprême n° 2505 du 7 mars 1995, Ministère de la santé.

²⁸ Décret suprême n° 141 du 2 juillet 1994, Ministère des transports et télécommunications.

²⁹ Décret suprême n° 249 du 1^{er} décembre 1994, Ministère des transports et télécommunications.

³⁰ Décret suprême n° 940 du 6 décembre 1994, Ministère des finances.

stationnement réservés aux personnes handicapées; des toilettes spécialement aménagées dans les lieux de loisirs et les lieux publics (stades, supermarchés, etc.); des téléphones, signalisations et protections spécialement destinés aux personnes handicapées³¹.

- g) Règlement attribuant un nombre de points particuliers (10 points par personne) pour les demandes de logements subventionnés par l'État, au profit des personnes handicapées ou des familles dont un des membres est handicapé³².
- h) Règlement relatif à l'intégration scolaire des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux. Il existe divers collèges publics et privés qui appliquent le programme d'intégration des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux dans des établissements d'enseignement réguliers. Par ailleurs, le Conseil national des jardins d'enfants (JUNJI) applique depuis 1994 son programme d'intégration des enfants d'âge préscolaire. Beaucoup de ces établissements ont dû procéder à des modifications architecturales. Il convient de noter que le Ministère de l'éducation finance des programmes pour la mise en œuvre des expériences d'intégration éducative et pour l'acquisition de matériels destinés aux enfants handicapés. Ce programme d'éducation spéciale a pour objet de répondre aux besoins éducatifs de tous les élèves handicapés dans le système d'enseignement régulier, en améliorant de façon équitable la qualité de l'apprentissage de tous les enfants. Actuellement, plus de 65 000 enfants souffrant de handicaps fréquentent des établissements d'enseignement appliquant des projets d'intégration. La conception de ces projets est fondée sur l'égalisation des chances, compte tenu du fait que le système scolaire public n'offre pas, dans tous les établissements, les conditions nécessaires pour répondre aux besoins éducatifs spéciaux des élèves de l'enseignement secondaire souffrant de handicaps, au détriment de leur intégration dans la société. L'objectif est également d'appuyer les processus d'intégration dans l'enseignement secondaire des élèves handicapés aux faibles ressources. Ce projet est actuellement appliqué dans six régions du pays³³.
- i) La décision du Conseil national de la télévision, en date du 9 juillet 1994, établissant des normes pour l'accès de la population souffrant de déficiences auditives à l'information fournie par les services de radiodiffusion télévisée. Cette décision a été appliquée par les chaînes de télévision en clair du pays, par le recours au télésoufflage pour les magazines d'information télévisée. Aucune chaîne de télévision en clair ne recourt à la traduction en langage des signes.

³¹ Décret suprême n° 40 du 20 juin 1995, Ministère du logement et de l'urbanisme.

³² Décret suprême n° 41 du 12 juin 1995, Ministère du logement et de l'urbanisme.

³³ Décret suprême n° 1 du 13 janvier 1998, Ministère de l'éducation.

Droit au travail

75. La Classification internationale des déficiences, incapacités et handicaps, établie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en 1980, est utilisée dans différents secteurs de l'activité nationale (réadaptation, éducation, statistiques, démographie, sociologie, économie, anthropologie, activité législative, activité politique, etc.). Elle a été utilisée pour l'incorporation de la variable «handicap» dans les instruments officiels, comme le Recensement national de 1992 et l'Enquête sur la situation socioéconomique nationale (CASEN) de 1996 et de 2000, et le Recensement de la population et du logement de 2002.

76. D'après les informations de l'enquête CASEN 2000, 25,1 % des personnes handicapées ont un emploi. Conformément à la politique nationale en matière d'intégration sociale des personnes handicapées, promulguée en 1999, l'insertion au travail des personnes handicapées est renforcée dans le cadre de programmes d'intermédiation professionnelle et d'emplois protégés en faveur de ces personnes. Les personnes handicapées qui travaillent ne bénéficient pas d'un traitement spécial, mais elles sont insérées dans le système administratif régulier des organismes publics et privés.

77. Il n'y a pas au Chili de règles spécifiques obligeant les organismes publics et privés à embaucher des personnes handicapées. Toutefois, dans le but de promouvoir le recrutement de ces personnes, conjointement à la promulgation de la loi relative aux personnes handicapées, une instruction du Président de la République a été envoyée en 1994 à tous les organismes publics demandant que la priorité soit accordée au recrutement de personnes handicapées, à qualifications et aptitudes égales.

Droit à la sécurité sociale

78. La sécurité sociale est un droit pour toute personne, indépendamment des conditions sociales, économiques ou culturelles, de ses conditions de santé ou de ses origines ethniques. Le Gouvernement s'emploie de façon permanente à améliorer les systèmes d'accès à la sécurité sociale de façon à assurer une garantie minimale, en particulier pour les personnes qui souffrent d'une forme quelconque d'incapacité et qui ne bénéficient pas d'un régime de prévoyance sociale.

79. En ce qui concerne les règles en matière de promotion et de congé, elles s'appliquent de façon égale à tous les travailleurs, du secteur public ou privé. Dans ce contexte, les entreprises privées sont assujetties aux règles relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles et aux systèmes de prévoyance sociale; pour l'administration publique, ces mêmes normes et le statut administratif sont applicables. Ces questions sont traitées en détail dans les paragraphes consacrés à l'article 9 du Pacte.

80. Les personnes les plus démunies peuvent demander à bénéficier de la pension d'assistance (PASIS) pour invalidité ou déficience mentale. Cette prestation n'a cessé de croître, l'objet étant d'en faire bénéficier un nombre toujours plus grand de personnes handicapées. D'après les données de l'enquête CASEN de 1996, 29,7 % de la population handicapée totale reçoit cette prestation qui permet de percevoir un revenu et de bénéficier de soins complets de santé à tous les niveaux.

81. Le nombre de bénéficiaires de la pension d'assistance (PASIS) a augmenté de 12 % au cours de la période 1994-1998. La pension d'assistance pour invalidité destinée aux personnes démunies et non couvertes par un régime de prévoyance sociale est versée sans limite de temps, ne prenant fin qu'à la mort du bénéficiaire. L'évolution des bénéficiaires de la pension d'assistance au cours de la période 1994-1998 est indiquée dans le tableau ci-après:

Tableau 1

**Pensions d'assistance (PASIS) versées annuellement
par nombre d'ayants droit**

Année	1994	1995	1996	1997	1998
Invalidité	163 397	166 343	171 607	178 840	183 208

Source: Institut de normalisation prévisionnelle (INP), 1998.

82. En ce qui concerne la subvention unique familiale (SUF), destinée aux personnes handicapées mentales démunies non bénéficiaires d'un régime de prévoyance sociale, elle équivaut à l'allocation familiale. Comme le montre le tableau 2, le nombre de bénéficiaires a, fait remarquable, été multiplié par 6,5 au cours de la période 1994-1998. Cette subvention est accordée pour une période de trois ans, renouvelable si les conditions socioéconomiques qui en sont à l'origine en justifient le maintien.

Tableau 2

Subvention unique familiale (SUF) pour déficience mentale

Année	1994	1995	1996	1997	1998
Total	84	156	266	423	544

Source: Institut de normalisation prévisionnelle (INP), 1998.

83. Par le biais des prestations d'assistance PASIS et SUF, l'État, outre le versement aux bénéficiaires d'une allocation financière, aide les personnes handicapées en leur permettant d'accéder aux soins de santé, à l'éducation et aux programmes sociaux offerts par l'État. D'après les données de l'enquête CASEN, 81,2 % des personnes handicapées bénéficiaient du système public de santé en 2000.

Droit à un niveau de vie satisfaisant

84. Le droit à un niveau de vie satisfaisant recouvre tous les aspects de la vie des personnes. Compte tenu de son caractère transversal, on ne traitera ci-après de ce droit que pour les secteurs qui n'ont pas été traités au titre des autres droits visés par le Pacte.

Mineurs handicapés

85. Le Service national des mineurs (SENAME) s'occupe, au travers d'un réseau d'institutions collaboratrices, de plus de 4 900 enfants et adolescents souffrant de déficiences mentales, physiques ou sensorielles. Ce réseau se compose de 260 institutions à but non lucratif, regroupant environ 800 établissements dans l'ensemble du pays. Ce dispositif comporte quatre systèmes d'assistance³⁴ en faveur des enfants souffrant de déficience mentale légère à profonde. Deux de ces systèmes correspondent au dispositif de protection.

86. La protection pour les déficiences légères et modérées en régime d'internat est assurée dans des centres destinés aux enfants dont le niveau intellectuel correspond à un degré de débilité mentale léger et modéré. On compte 24 centres de ce type au niveau national.

87. La protection pour les déficiences mentales graves et profondes en régime d'internat comprend en outre le traitement des handicaps physiques, sensoriels et psychiatriques s'ajoutant aux problèmes mentaux de l'enfant ou du jeune dont le niveau intellectuel correspond à un degré de débilité mentale grave ou profond. On compte huit centres de ce type au niveau national.

88. Il y a en outre deux types de centres d'assistance au niveau de la prévention, qui offrent en externat aux enfants et jeunes dont les droits sont menacés des soins correspondant à leurs déficiences. Il s'agit des:

- a) Centres de soins en externat pour enfants et adolescents souffrant d'un degré de déficience mentale léger ou modéré (cinq établissements collaborateurs);
- b) Centres de soins en externat pour enfants et adolescents souffrant d'un degré de déficience mentale grave ou profond (quatre établissements collaborateurs).

Personnes handicapées privées de liberté

89. La gendarmerie chilienne (qui est chargée de l'administration pénitentiaire) a inauguré en 1999 le Centre d'application pénitentiaire de Colina. Selon le principe général sur lequel est fondé le projet stratégique de développement et de modernisation institutionnelle, le Centre, dans le cadre de politiques, programmes, services et bâtiments spécialement adaptés, dispose d'un personnel en uniforme, de spécialistes et d'un personnel administratif qualifiés qui sont tenus et en mesure de répondre aux besoins spécifiques des détenus handicapés dans les domaines suivants:

- a) Soins de santé: pour les personnes handicapées privées de liberté qui bénéficient d'une assistance sociale, de diagnostics, traitements et contrôles réguliers, de soins hospitaliers dans les centres spécialisés de l'administration pénitentiaire ou dans des établissements publics externes; 15 détenus reçoivent un traitement spécialisé dans la prison de Colina I, qui dispose d'une infrastructure adaptée et de personnel spécialisé (assistante sociale, infirmière, auxiliaire paramédicale, ergothérapeute);

³⁴ Régis par le décret ayant force de loi n° 1385 de 1981, Ministère de la justice.

- b) **Éducation:** pour les personnes handicapées privées de liberté ayant accès, dans les trois systèmes pénitentiaires, aux procédures, programmes et niveaux d'enseignement que l'institution met à la disposition de la population pénale;
- c) **Travail et sécurité sociale:** pour les personnes handicapées privées de liberté ayant accès, dans les trois systèmes pénitentiaires, aux programmes et niveaux de formation et d'emploi que l'institution offre à la population pénale;
- d) **Aides techniques:** offre aux personnes handicapées privées de liberté d'aides techniques dans le cadre de l'accord conclu avec le Fonds national pour les handicapés (FONADIS) depuis octobre 1997;
- e) **Élimination des obstacles physiques:** mise à la disposition des personnes handicapées privées de liberté d'une infrastructure adaptée, grâce à l'application de normes et aménagements appropriés dans la construction des nouvelles prisons;
- f) **Satisfaction d'autres besoins:** en outre, les personnes handicapées privées de liberté reçoivent un traitement approprié grâce à la formation que reçoit le personnel de la gendarmerie chilienne sur les questions d'invalidité, de tolérance et de non-discrimination; elles participent aux activités éducatives, culturelles et productives, conformément à la Fondation nationale des condamnés (Panar); et elles bénéficient d'un traitement non discriminatoire grâce à la coopération internationale.

90. Le traitement des personnes handicapées par la gendarmerie chilienne s'inscrit dans une solide politique institutionnelle en matière de réadaptation, qui s'inspire d'un cadre théorique et technique appelé «modèle général de traitement pénitentiaire». Ce modèle postule que les grands efforts de réinsertion sociale doivent être centrés sur les populations de condamnés à qui il reste peu de temps pour demander à bénéficier d'une sortie en milieu libre ou pour purger leur condamnation, afin de leur donner des moyens d'amélioration de leurs aptitudes sociales et formation professionnelle, qui facilitent leur insertion sociale et évitent la récidive. À cet égard, la politique de segmentation de la population carcérale, qui s'applique tout particulièrement dans le système fermé, regroupant les détenus suivant des caractéristiques communes pour protéger leurs droits et leur intégrité physique et mentale, améliorer leur qualité de vie et favoriser leur réadaptation et leur future réinsertion sociale, revêt une importance particulière.

Droit à la santé

91. La certification de l'incapacité est une des fonctions qu'exerce le Ministère de la santé vis-à-vis des personnes handicapées, en étroite liaison avec la Direction de la sécurité sociale, le Fonds national de la santé (FONASA) et le Fonds national pour les handicapés (FONADIS).

92. Le Ministère de la santé a un secteur «réadaptation», qui a pour mission d'établir les bases nécessaires à la prestation de ce service aux personnes handicapées qui recourent aux différents services publics du pays, dans le cadre du programme s'adressant à tous les usagers du système public de santé. Ce système dispose de services de santé sur tout le territoire: hôpitaux, dispensaires de soins de santé primaires, postes et établissements de soins ambulatoires de complexité moyenne et de forte complexité. En outre, des conventions ont été conclues avec

le secteur privé en matière de diagnostic, de traitement et de réadaptation, en vue d'augmenter l'offre de prestations, en particulier dans le domaine de la prévention des handicaps.

93. Les prestations du système public de santé sont fournies à travers le Fonds national de la santé (FONASA). Pour les bénéficiaires de la pension d'assistance (PISIS) ou de la subvention unique familiale (SUF), les soins sont entièrement gratuits, ce qui permet de satisfaire les besoins en matière de santé de la population handicapée bénéficiaire de ces deux prestations d'assistance.

94. Le Ministère de la santé, par l'intermédiaire des programmes de base et des services spécialisés, intervient dans la prévention et le diagnostic des maladies invalidantes dans les domaines du bilan régulier de santé de l'enfant, des vaccinations, de la stimulation du développement psychomoteur, des soins maternels et infantiles, des conseils génétiques, du programme en faveur des personnes âgées, de la promotion de la santé mentale, de la lutte contre les maladies transmissibles et autres, etc. Il s'occupe aussi de la réadaptation par le biais de l'évaluation et de l'application de mesures tendant à réduire les maladies et causes de déficiences qui débouchent sur l'invalidité.

95. Le Service de santé mentale est un service technique dépendant du Ministère de la santé qui a pour objectif de contribuer au bien-être des personnes dans le domaine de la santé mentale en vue de répondre aux exigences d'une cohabitation sociale solidaire qui favorise le développement humain intégral. Il a notamment pour fonction de promouvoir parmi la population la santé individuelle et collective, y compris la santé mentale, en contribuant à améliorer l'accès aux secteurs public et privé de la santé pour la prévention et le traitement des troubles psychiatriques et la réadaptation des personnes affectées. En ce qui concerne la promotion et la prévention dans le domaine de la santé mentale, il vise à renforcer les personnes, les familles et les groupes en encourageant le développement des aptitudes qui s'apprennent dans le cadre de l'interaction avec les autres et avec le milieu et qui déterminent un style de vie favorisant la santé mentale.

96. La santé mentale a été définie comme une des 16 priorités de la politique de santé. Les soins fournis dans ce domaine se situent à trois niveaux (primaire, secondaire et tertiaire). C'est à travers les soins de santé primaires ou les services de soins d'urgence des hôpitaux qu'une grande partie des bénéficiaires sont pris en charge.

97. Le Programme de réadaptation psychosociale des personnes que la justice pénale renonce à poursuivre pour cause de maladie mentale a pour objet de réduire les symptômes invalidants et de favoriser l'apprentissage de nouvelles aptitudes professionnelles, sociales, en matière d'auto-assistance et de subsistance chez les personnes non poursuivies par la justice pénale pour cause de maladie mentale. Le programme, inauguré en 1998 et non limité dans le temps, fonctionne dans les 28 services de santé du pays. On compte 400 personnes non poursuivies par la justice pénale pour cause de maladie mentale, qui ont accès à des programmes de traitement et de réadaptation psychosociale.

98. Le Programme d'appui au développement organisationnel des associations d'usagers des services de santé mentale et de leurs familles a pour objet d'aider ces personnes à assumer des fonctions d'aide mutuelle, de sensibilisation et d'éducation de la communauté dans ce domaine, de défense des droits des usagers, de fourniture de services de réadaptation et de réinsertion sociale. En 1999, on comptait 400 associations d'usagers et de leur famille recevant un appui

technique ou financier du système public de santé. Le Programme, lancé en 1993 pour une durée indéterminée, a une couverture nationale au travers des 28 services de santé du pays.

99. À partir des années 90, avec le rétablissement de la démocratie et les efforts de mise en place de services modernes de soins en matière de santé mentale, les associations de familles de patients souffrant de troubles psychiatriques graves se sont développées. L'Association nationale des familles et amis des personnes souffrant d'incapacité psychique (Anafadis) s'est constituée en 1998 avec l'appui du Ministère de la santé. Parallèlement l'Organisme des bénéficiaires du Programme de prise en charge intégrale de la santé (Prais) et d'autres organisations d'auto-assistance constituées autour de problèmes émergents, telles que la maladie d'Alzheimer, ont été fondés. Les principales fonctions de ces associations sont les suivantes:

- a) Défendre les droits des patients à la dignité, à un traitement respectueux, à la non-discrimination, à l'accès à des services médicaux de qualité, à l'information et au consentement concernant leur traitement;
- b) Exercer des pressions sociales pour l'obtention de meilleurs services de santé mentale et psychiatrique, faciliter l'entraide émotionnelle parmi les participants, diffuser l'information sur la maladie et son traitement et résoudre les problèmes communs;
- c) Sensibiliser la communauté, les autorités, les médias et les autres secteurs aux maladies mentales, à leurs incidences sur les familles, à leur importance pour la société et pour l'acceptation de la diversité.

Politique du gouvernement visant à promouvoir le respect des droits des personnes handicapées

100. Le Ministère de la planification et de la coopération s'occupe des personnes handicapées en collaboration avec les services mentionnés ci-après:

- a) Le Fonds national pour les handicapés (FONADIS) est un organisme autonome lié au Ministère de la planification et de la coopération. Il travaille en liaison directe avec les Ministères de la santé, de l'éducation, du travail, des travaux publics, des transports et télécommunications, et avec le Secrétariat général du Gouvernement, l'Institut de normalisation prévisionnelle, les municipalités, les gouverneurs et intendants de région, le Service de l'état civil et de l'identité et le Congrès national. Ce travail est directement lié aux situations qui entravent l'intégration sociale des personnes handicapées. Le FONADIS, par le financement d'aides techniques et de projets en faveur des personnes handicapées, contribue à l'intégration sociale de ces dernières, facilitant leur accès aux services de réadaptation, à l'éducation, au travail, à la culture, aux loisirs, aux espaces physiques, à l'information, aux télécommunications et au transport. Le programme de financement des aides techniques, lancé en 1995, est un programme permanent qui s'étend à l'ensemble du pays. La fourniture d'une quantité d'au moins 4 500 aides techniques par an a été fixée comme objectif. Pour bénéficier de ce programme, il faut être inscrit au Registre national des handicapés.

- b) Le Fonds de solidarité et d'investissement social (FOSIS) a notamment pour mission de contribuer à l'égalisation des chances des personnes handicapées pauvres qui habitent dans la région métropolitaine, en leur faisant bénéficier, en tant qu'usagers, des différentes interventions que réalise le Fonds dans cette région. Cette activité est reprise dans les autres régions du pays. La première d'entre elles a été financée en 1992 dans le cadre du Programme d'aide à l'activité productive pour les personnes handicapées, sur la base d'un accord conclu entre le FOSIS et le FONADIS.
- c) L'Office national de développement autochtone (CONADI) a notamment pour objectif de faciliter l'intégration sociale des personnes autochtones handicapées, en tenant compte de leurs besoins spéciaux liés à leur double condition d'autochtone et de handicapé.
- d) L'Institut national de la jeunesse (INJ) est un service rattaché au Ministère de la planification et de la coopération qui a pour objectif de faciliter l'intégration sociale des jeunes handicapés.
- e) Depuis la promulgation de la loi relative aux personnes handicapées et de la politique nationale pour l'intégration des personnes handicapées en 1999, il y a eu un renforcement des organisations de handicapés et d'aide aux handicapés, qui ont fait connaître leurs exigences aux autorités. Cela a contribué notablement à faire prendre en considération ces personnes et leurs besoins dans les politiques, plans, programmes et initiatives parlementaires. Diverses mesures d'ordre législatif, administratif et juridique ont été prises pour faciliter la pleine intégration sociale des personnes handicapées. C'est ainsi que se réalisent les objectifs et principes de base de la politique nationale en faveur de l'intégration des personnes handicapées, qui vise à ce que ces dernières: assument pleinement leur rôle dans la vie sociale; exercent pleinement leurs droits civiques et accèdent à toutes les institutions et à tous les services présentant un intérêt pour elles, en particulier à la réadaptation, à l'éducation et au travail, comme bases de leur épanouissement; participent activement à la planification et à la mise en œuvre des activités qui les concernent, en particulier aux processus de réadaptation et d'intégration; jouissent de la plus grande mobilité possible qui leur permette d'utiliser l'espace physique et d'avoir accès aux bâtiments et moyens de transport; et bénéficient de l'indépendance économique, grâce à l'exercice d'une profession ou d'un métier leur assurant des revenus, ou disposent de revenus minimums, le cas échéant, grâce à l'octroi de prestations sociales.

Droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées (Observation générale n° 6 (1995) du Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels)

101. Le groupe des personnes âgées ne bénéficie pas de droits économiques, sociaux et culturels spéciaux, distincts de ceux que la Constitution du Chili garantit à tous les citoyens. Les personnes âgées représentent aujourd'hui 10 % de la population chilienne, et l'on prévoit qu'elles en représenteront près de 16 % en 2020, soit 3 millions de personnes de plus de 60 ans.

102. En 1991, le Gouvernement chilien a fait siens les Principes des Nations Unies en faveur des personnes âgées, qui ont inspiré l'élaboration et la formulation de la politique nationale

en faveur des personnes âgées, politique officialisée et approuvée par le conseil des ministres du secteur social en mars 1996.

103. Entre 1996 et 2002, un comité appelé «Comité national pour les personnes âgées» a assumé la coordination des politiques sociales du Gouvernement concernant les personnes du troisième âge, encourageant et proposant au Président de la République de nouvelles actions et de nouveaux programmes en leur faveur.

104. En 2002, le Président de la République a promulgué la loi n° 19828, portant création du Service national des personnes âgées, qui a été approuvée le 30 juillet par le Congrès national. La nouvelle entité a commencé à fonctionner le 11 janvier 2003, remplaçant le Comité national pour les personnes âgées. La loi définit le Service comme un «service public, fonctionnellement décentralisé, doté de la personnalité juridique et de ressources propres, soumis à la supervision du Président de la République, par l'intermédiaire du Secrétariat général de la présidence». Sa principale fonction est de proposer les politiques destinées à assurer l'intégration familiale et sociale effective des personnes âgées et la solution des problèmes auxquelles elles sont confrontées. Il examine également la possibilité de créer des comités régionaux chargés de mettre en œuvre les actions destinées à appliquer la politique en faveur des personnes âgées, d'administrer le fonds de contribution du service et de conseiller les intendants de région pour la promotion et l'application au niveau régional des plans et programmes. La loi qui régit le Service prévoit aussi un fonds de contribution destiné à financer des initiatives d'appui direct aux personnes âgées. Ce fonds, dont les ressources sont déterminées chaque année par la loi de finances et qui peut aussi recevoir des donations, est administré par le nouveau Service. Le Service national des personnes âgées transfère directement les fonds aux régions, par l'intermédiaire des comités régionaux qui affectent les ressources à des projets présentés par des organisations de personnes âgées et des organismes qui s'occupent de ces personnes.

105. Jusqu'en 2002, le Comité national pour les personnes âgées, conscient de l'aspiration de ces personnes à continuer de travailler, a fait de la formation un de ses cinq principaux axes de travail en vue de fournir à ces personnes les instruments qui facilitent leur accès au travail et leur réinsertion sociale. Les principaux aspects sur lesquels porte la formation sont les suivants: élaboration et mise au point de projets; relations avec les diverses offres disponibles émanant des institutions et services publics; auto-assistance en matière de santé et de nutrition; aptitude à l'animation; communication et affirmation de soi; apprentissage du vieillissement; gestion des pertes et deuils et solution des conflits.

106. Le projet de création et de diffusion d'un centre modèle de formation et de développement pour les personnes âgées est né d'un accord conclu entre le Gouvernement chilien et le Programme des nations unies pour le développement (PNUD). Il a été exécuté au cours de la période allant de 1997 à 1999. Au cours de cette période, 1 651 personnes âgées de la région métropolitaine et des régions V et VI ont été formées dans les domaines mentionnés au paragraphe précédent. Un des résultats de ce projet est le centre modèle de formation construit dans la ville de Temuco avec le financement du Ministère du logement et de l'urbanisme et du PNUD et des contributions du Japon.

107. Les activités ci-après ont été menées à bien dans le domaine de la formation et de la participation:

- a) Renforcement et développement des capacités des personnes âgées et de leur organisation. En 1999, près de 200 000 personnes âgées, organisées en clubs et unions communales, avaient participé à cette action.
- b) Renforcement et développement de nouvelles possibilités pour les personnes âgées. L'État a réussi à créer des fonds de contribution pour les organisations de personnes âgées, au travers de services, ministères et institutions comme le Fonds de solidarité et d'investissement social (FOSIS) ou l'Institut national des sports et le Ministère de la santé.
- c) Renforcement et développement par le travail. Des campagnes ont été menées contre la discrimination fondée sur l'âge dans le monde du travail. En 1998, un séminaire sur la discrimination à l'encontre des personnes âgées, qui a appelé l'attention sur ce type de discrimination, a été organisé. L'entreprise privée manifeste un intérêt croissant pour le recrutement de personnes âgées, en reconnaissance de leur réputation de personnes responsables et consciencieuses au travail.
- d) Renforcement du passage au troisième âge, en encourageant un changement culturel visant à valoriser les personnes âgées et à les considérer comme une ressource humaine disponible, en particulier pour le travail social.

Droit au travail

108. Le droit au travail est une aspiration fondamentale pour les personnes âgées. Des études et programmes montrent qu'un nombre important de ces personnes, en particulier parmi les hommes, souhaite continuer à travailler après la retraite afin de conserver un rôle social et un sentiment d'appartenance qui tendent à s'éroder après la retraite. Le faible niveau des pensions et retraites renforce cette aspiration. De plus, ces personnes voudraient continuer d'apporter une contribution à la société, bien que de façon différente de celle qu'elles apportaient avant la retraite, avec des horaires de travail flexibles et réduits. Le travail bénévole est considéré comme un moyen important de réinsertion professionnelle, ainsi que comme la possibilité de s'épanouir au travers de la culture, du tourisme et des loisirs.

109. Les taux de participation du groupe des personnes âgées de 65 ans et plus à la population active au cours de la période 1996-1999, d'après les données fournies par l'Institut national de statistiques (INE), sont indiqués ci-après.

Tableau 3**Taux de participation à la population active
des personnes âgées de 65 ans et plus****(En pourcentage)**

	Année			
	1996	1997	1998	1999
Hommes et Femmes	15,8	15,8	16,3	14,9
Hommes	27,4	27,4	28,3	25,5
Femmes	6,2	6,2	6,5	6,2

Source: Institut national de statistiques (INE).

Droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes

110. Les informations ou études disponibles ne révèlent l'existence d'aucune disposition spéciale, distincte de celles prévues dans le Code du travail, en faveur de ce groupe d'âge.

Droits syndicaux

111. Il n'y pas dans ce domaine de droits applicables à ce groupe d'âge. Il existe dans le pays des groupes et associations de retraités et de pensionnés qui luttent de façon permanente pour revendiquer leurs droits économiques et sociaux.

Droit à la sécurité sociale

112. L'âge de la retraite au Chili est fixé par la loi à 60 ans pour la femme et à 65 ans pour l'homme.

113. En 1995, en plus du réajustement de l'indice des prix à la consommation (IPC), des réajustements extraordinaires ont commencé à être apportés aux pensions minimales de veuf ou veuve, aux pensions inférieures à certains montants fixés par le Ministère des finances conjointement avec le Sous-secrétariat à la prévoyance sociale du Ministère du travail et de la prévoyance sociale, aux pensions minimales perçues par les personnes âgées de plus de 70 ans et aux pensions d'assistance. Depuis 1997, une prime d'hiver est versée à tous les retraités et pensionnés qui perçoivent un revenu inférieur à un montant déterminé chaque année par les autorités compétentes. Depuis 1998, les pensionnés peuvent adhérer aux Caisses de compensation³⁵, de façon à pouvoir bénéficier de régimes de prestations additionnelles, de crédit social et de prestations complémentaires. Il s'agit là d'une importante avancée en ce qui concerne l'accès à une sécurité sociale complémentaire de celle qui est prévue par la loi.

³⁵ Loi n° 19539 de 1997.

Droit à la protection de la famille, de la mère et de l'enfant

114. On s'est efforcé dans ce domaine de mettre en relief le rôle de la famille vis-à-vis de la personne âgée. En 1997 a été organisé le Séminaire sur les personnes âgées et la famille, à l'intention d'organismes publics et privés, de personnes âgées en général et de personnes s'occupant de cette catégorie de la population. Il avait pour objet de faire prendre conscience de l'importance du renforcement de la famille dans ce domaine.

115. La solidarité intergénérationnelle est un des fondements essentiels de la politique nationale en faveur des personnes âgées. De nombreuses actions y ont été consacrées. Dans le cadre de la manifestation *Vivir la vida* (Vivre la vie), organisée chaque année depuis 1994 pendant le mois d'octobre, un programme intitulé «Je dessine mes grands-parents», comportant la remise de prix pour les meilleurs travaux, a été lancé en 1997 conjointement avec la Fondation Integra et des élèves de niveau préscolaire de cette institution.

Droit à un niveau de vie satisfaisant

Qualité de vie

116. La politique nationale en faveur des personnes âgées, qui a été officialisée et approuvée par le Conseil des ministres du secteur social en mars 1996, a pour principal objectif *«de réaliser dans l'ensemble de la population un changement culturel qui se traduise par un meilleur traitement et une valorisation des personnes âgées dans notre société, ce qui implique une nouvelle perception du vieillissement, et d'améliorer la qualité de vie de toutes les personnes âgées»*.

117. Dans le cadre de cette politique, les programmes ci-après ont été mis en œuvre pour améliorer la qualité de vie des personnes âgées:

- a) Par l'intermédiaire du Fonds de solidarité et d'investissement social (FOSIS), d'importants progrès ont été réalisés depuis 1995 en matière d'autogestion, de valorisation et de participation sociale des personnes âgées. Le Programme *Más vida para tus años* (Plus de vie pour tes années), avec ses deux volets – prestation de services aux personnes âgées et fonds de contribution à des projets –, a contribué dans une mesure notable à l'amélioration de la qualité de vie des personnes âgées. Le premier volet du programme a bénéficié à 75 000 personnes, tandis que le second a permis de financer 3 000 projets.
- b) Le Programme de sports récréatifs pour les personnes âgées a été créé par le truchement de l'ancienne Direction générale des sports (devenue depuis l'Institut national du sport) pour permettre aux personnes âgées à faibles ressources de pratiquer des activités physiques récréatives et sportives. Entre 1995 et 1999, 25 000 personnes âgées y ont participé.
- c) Le Service national du tourisme (SERATUR) exécute depuis 1992 le Programme de tourisme pour les personnes âgées, qui a permis de former dans ce domaine 3 040 personnes âgées entre 1994 et 1999. Le Service a mis en œuvre d'autres programmes: un programme de rabais en faveur des personnes âgées dans les

services touristiques, auquel ont participé 749 entreprises dans l'ensemble du pays, et un programme de rencontres touristiques annuelles pour les personnes âgées, auquel ont participé 3 200 personnes.

- d) En janvier 1996 a été lancé le Programme de billets à prix réduit pour les personnes âgées, à l'initiative de l'entreprise Metro SA. Le nombre de bénéficiaires s'élevait au total à 24 332 personnes en 1999.

Alimentation

118. De 1996 à 2002, année de la création du Service national des personnes âgées, le Comité national pour les personnes âgées a incorporé dans toutes ses activités les principes élaborés par l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) pour la santé des personnes âgées: auto-assistance en matière de santé et de nutrition, activité physique et participation sociale. En matière d'alimentation, les initiatives ci-après ont été prises:

- a) Le Programme d'alimentation complémentaire, inauguré en 1999, remet 2 kg d'aliments riches en vitamines et protéines – *Sopa años dorados* (Soupe «années dorées») – aux personnes de plus de 70 ans qui ont un bilan de santé à jour et à toutes les personnes âgées de moins de 70 ans atteintes de tuberculose. En décembre 1999, le programme touchait 55 000 personnes. En collaboration avec le Ministère de la santé, un livre de recettes, pour la préparation de repas avec les aliments ainsi distribués, a été largement diffusé à l'occasion de rencontres avec les personnes âgées.
- b) En 1999, un fascicule sur l'alimentation, distribué – dans le cadre de rencontres et d'activités de formation – aux personnes âgées comme au personnel d'institutions s'occupant de ce groupe de la population, a été établi conjointement avec l'Institut de la nutrition et des technologies alimentaires (INTA) de l'Université du Chili.

Logement

119. En matière de logement, il convient de signaler les initiatives suivantes:

- a) À partir de 1995, afin de tenir compte de la forte demande d'espace pour satisfaire les besoins de développement intégral de la personne âgée, on a commencé à construire des équipements communautaires destinés à accueillir les personnes âgées dans les différentes régions du pays.
- b) Depuis 1997, à l'initiative du Comité national pour les personnes âgées, le Ministère du logement et de l'urbanisme attribue 2 % du total des habitations de base construites sous son égide à des maisons ou appartements pour personnes âgées. Ces habitations, pour lesquelles on peut postuler sans épargne préalable, sont livrées au titre d'un prêt à usage quand le revenu du groupe familial est égal ou inférieur à 1,5 UF (36,45 dollars) ou remis en location si le revenu mensuel familial est supérieur à ce montant. Un total de 860 logements ont ainsi été attribués à des personnes âgées en 1998, et 950 en 1999.

- c) Le Comité national pour les personnes âgées a collaboré avec le Ministère du logement et de l'urbanisme à l'élaboration d'un plan d'amélioration du Programme de logements sociaux pour les personnes âgées.
- d) Entre 1998 et 1999, une centaine de centres d'accueil diurnes ont été construits en faveur des personnes âgées dans l'ensemble du pays.

Droit à la santé physique et mentale

120. En matière de santé, les initiatives ci-après ont été prises:

- a) En 1998, le Programme en faveur des personnes âgées, qui prévoit un bilan de santé dans tous les dispensaires de soins primaires du pays, a été mis en place, à l'initiative du Comité national pour les personnes âgées, au sein du Ministère de la santé. C'était la première fois dans l'histoire de la santé publique au Chili qu'un programme spécial en matière de santé était destiné à cette catégorie de la population. Les ressources consacrées à cette fin ont été multipliées par six, passant de 1,5 milliard de pesos (3 780 527 dollars) à 9 milliards de pesos (17 689 374 dollars), entre 1995 et 1999. En 1999, 150 000 personnes âgées ont ainsi bénéficié d'un bilan de santé.
- b) En 1997 a été lancé le Programme de vaccination générale contre la grippe, qui est exécuté chaque année en avril et couvre pratiquement la totalité des personnes âgées du pays.
- c) En 1995, le Programme de distribution d'orthèses et de prothèses par l'intermédiaire du Fonds national de la santé (FONASA) a été lancé. Les remises gratuites d'appareils, dont le nombre était initialement de 39 531 en 1995, a atteint 284 731 en 1999.
- d) Au titre des maladies extrêmement onéreuses, on comptait 3 234 interventions en 1995. En 1999, les personnes âgées bénéficiaires ont été au nombre de 47 999.
- e) Programme de soins urgents: en 1996, on a enregistré 1 383 interventions chirurgicales, et, en 1999, un total de 33 067.
- f) Au second semestre de 1999, la distribution de médicaments contre l'hypertension, le diabète sucré et la dépression a commencé, ce qui a permis de traiter pendant cette période 156 871 personnes.
- g) En 1999, on a produit une cassette vidéo sur «La prise en charge des personnes âgées impotentes», destinée aussi bien à cette catégorie de personnes qu'à ceux qui les soignent. Un guide des exercices pour les personnes âgées a aussi été publié.
- h) Des ateliers ont été organisés dans les municipalités pour aider les personnes âgées à améliorer leur mémoire et l'estime de soi. Il convient cependant de noter que les travaux consacrés à la santé mentale n'ont pas revêtu la même importance que ceux consacrés à la santé physique.

- i) Des travaux intersectoriels ont été menés en vue de l'élaboration du guide d'apprentissage *Por un estilo de vida saludable* (Pour un style de vie sain), destiné à promouvoir l'autotraitement à un stade précoce comme moyen de s'assurer une vieillesse saine.

121. Les personnes âgées bénéficiaires du Système public de santé représentent 90 % du total des personnes de plus de 65 ans dans le pays. Le Programme d'alimentation complémentaire de la personne âgée, qui touche actuellement 40 % des plus de 70 ans, a été lancé en 1999.

122. Quatre programmes sont exécutés depuis 1995 dans les hôpitaux: maladies catastrophiques (chirurgie de la cataracte, photocoagulation, pose de régulateurs cardiaques, chirurgie de la hanche); orthèses et prothèses (lentilles, audiophones, prothèses dentaires, fauteuil roulants, déambulateurs); interventions chirurgicales sur la vésicule biliaire; prostate et prolapsus utérin.

123. Un programme d'hospitalisation des personnes âgées atteintes de pneumonie de niveau 3 et de traitement ambulatoire de la pneumonie est mis en oeuvre depuis 1998. Actuellement, la totalité des personnes âgées du pays est vaccinée gratuitement contre la grippe, indépendamment du régime de prévoyance sociale auxquelles elles sont affiliées. En matière de prévention, les personnes âgées bénéficient de bilans de santé initiaux et d'un suivi, réalisés en fonction des facteurs de risque auxquels elles sont exposées.

Droit à l'éducation

124. Dans ce domaine, les initiatives ci-après ont été prises:

- a) En 1990 a été lancé le Programme d'amélioration de l'éducation des adultes, grâce auquel les personnes âgées peuvent compléter leur éducation de base et éducation secondaire ou sortir de l'analphabétisme;
- b) Incorporation dans certains programmes universitaires de cours sur le processus de vieillissement, dans le cadre de diverses formules offertes par diverses universités chiliennes;
- c) Inclusion dans le calendrier scolaire de la Journée internationale des personnes âgées, célébrée le 11 octobre.

Droit de participation à la vie culturelle

125. En 1998, le Comité national pour les personnes âgées, en coordination avec la Division de la culture du Ministère de l'éducation, a élaboré un projet de mise en oeuvre de diverses initiatives culturelles correspondant à diverses expressions artistiques:

- a) Organisation d'un séminaire sur «la créativité artistique du troisième âge», s'adressant tout particulièrement aux jeunes, pour réfléchir sur la contribution des personnes âgées à la création artistique;
- b) Organisation du Cours de base de cinéma-vidéo pour les personnes âgées, en coordination avec le Comité national pour les personnes âgées et le Bureau du coordonnateur national pour les personnes âgées;

- c) Réalisation d'un livret d'information sur les services que la Direction des bibliothèques, archives et musées (DIBAM) offre aux personnes âgées dans les musées et bibliothèques publiques.

Article 3

Engagement à assurer aux hommes et aux femmes l'égalité des droits énoncés dans le Pacte

126. Les gouvernements de la Concertation ont pris dès le début l'engagement de démocratiser le pays dans tous les domaines et, par la même occasion, de mettre fin aux inégalités entre les sexes, conscients du fait que garantir aux hommes et aux femmes l'égalité d'accès aux avantages, ressources et possibilités permet aux femmes de réaliser pleinement leur citoyenneté.

127. Cette volonté s'est manifestée en 1991 par la création, en vertu d'une loi, du Service national de la femme (SERNAM), et par l'élaboration ultérieure du Plan pour l'égalité des chances en faveur des femmes (1994-1999). À partir du 3 janvier 1991, la création du SERNAM a permis de faciliter et de promouvoir l'action en faveur de l'égalité des chances des hommes et femmes, tant au niveau national qu'international, tâche à laquelle se sont attelés tous les gouvernements démocratiquement élus depuis 1990. Le SERNAM est un service public décentralisé, dont la directrice a rang de Ministre d'État. Aux termes de la loi, sa mission est de *«collaborer avec le pouvoir exécutif à l'étude et à la proposition de plans généraux et de mesures visant à assurer à la femme l'égalité des droits et des chances par rapport à l'homme dans le processus de développement politique, social, économique et culturel du pays»*.

128. En 1995, le Plan susmentionné est devenu une des priorités du deuxième Gouvernement démocratique: dès lors, les problèmes concernant les femmes n'étaient plus considérés comme des questions isolées du reste de la société, mais ont été intégrés aux priorités gouvernementales. Ce plan est un instrument qui vise à faciliter la conception des politiques publiques en faveur des femmes et à guider l'action des secteurs gouvernementaux intéressés. Sa mise en œuvre a permis de réaliser des progrès notables dans l'amélioration de la condition des femmes et de la qualité de leur vie. Des mesures contribuant à faire mieux connaître la réalité de la condition des femmes dans divers milieux, domaines et secteurs ont été adoptées. Des progrès ont été réalisés en ce qui concerne la prise en considération des problèmes sexospécifiques dans l'action des institutions, ainsi que l'adoption de mesures positives d'intervention en faveur des femmes et la mise en place de services et programmes adaptés à leur situation et à leurs besoins.

129. Dans le domaine de la modernisation de l'État, les questions de l'égalité des sexes ont peu à peu été intégrées aux institutions. L'existence d'une culture d'égalité et de pluralité dans ce domaine s'exprime progressivement dans les politiques publiques qui permettent aux ministères comme aux services publics et entreprises publiques de mieux cibler les actions et d'en améliorer l'efficacité.

130. Ce processus de prise en considération du rôle de la femme dans la gestion de l'État a une longue histoire. Il commence avec les initiatives visant à l'intégrer aux politiques publiques, d'abord, et aux programmes institutionnels, ensuite, en passant par la mise en place d'institutions exclusivement consacrées à traiter des questions propres à la femme, comme ce fut le cas de la création du Service national de la femme. Actuellement, c'est un défi qui concerne l'ensemble de

l'État, appelé à assumer et à approfondir ses engagements et responsabilités spécifiques dans les domaines de la planification et de la gestion, et à permettre ainsi aux femmes du pays de surmonter les discriminations fondées sur le sexe et de contribuer, en tant que citoyennes à part entière, au développement national.

131. Incorporer une perspective sexospécifique au processus de modernisation de l'État nécessite des changements dans certains mécanismes centraux de la gestion interne des organismes publics, qui doivent être non seulement techniquement adaptés, mais capables de contribuer aux processus d'innovation de la gestion des affaires publiques en général. Pour ce faire, il a fallu intervenir sur les structures gouvernementales au niveau le plus élevé. La création du Conseil des ministres pour l'égalité des chances a constitué un progrès très important à cet égard. Par ailleurs, la mise en place d'instruments spécifiques de gestion représente pour cette période une initiative sans précédent pour le pays.

132. Le Conseil des ministres pour l'égalité des chances³⁶ a pour mission de superviser et d'appliquer le Plan pour l'égalité des chances, qui est destiné à amener les ministères, services et entreprises de l'État à intégrer les questions d'ordre sexospécifique dans leurs politiques. Sa création a permis de faire un bond qualitatif dans la prise en considération par les organismes publics des politiques de promotion de l'égalité des chances: pour la première fois dans le pays la problématique de l'égalité des sexes est considérée comme une affaire d'État. C'est ainsi que le 8 mars 2002 tous les organismes membres du Conseil ont pris des engagements publics dans ce domaine, le bilan des actions menées à ce titre restant à faire.

133. Le Conseil regroupe: le Secrétariat général de la présidence (qui est l'organisme chef de file); le Ministère de l'économie, du développement et de la reconstruction; le Ministère de la planification et de la coopération; le Ministère de la santé; le Ministère de l'éducation; le Ministère de la justice; le Ministère de l'intérieur; le Ministère du travail et de la prévoyance sociale; et le Service national de la femme (qui assume la fonction de secrétariat exécutif du Conseil). Y sont aussi représentées à titre permanent la Direction du budget du Ministère des finances et la Division de la coordination interministérielle du Secrétariat général de la présidence.

134. Les changements apportés à la gestion publique se sont traduits par un processus graduel d'intégration de la problématique sexospécifique, qui s'est intensifié pendant le mandat du Président Lagos avec l'emploi de quatre instruments de gestion au niveau central, qui ont permis de formaliser les aspects techniques de la question et d'en assurer l'intégration dans l'analyse budgétaire. Ces instruments sont les suivants:

- a) **Système de statistiques de base de l'investissement (SEBI):** instrument de planification placée sous la coordination du Ministère de la planification et de la coopération (MIDEPLAN). Toutes les propositions d'étude, de programme et de projet appelant un financement public doivent être soumises, chaque année, à une évaluation technique suivant la formule SEBI. Depuis 2001, la problématique de l'égalité des sexes est incorporée en annexe aux instructions générales, et certaines procédures techniques permettent d'incorporer la perspective sexospécifique dans

³⁶ Créé le 24 août 2000, par instruction présidentielle n° 15.

l'identification des bénéficiaires, dans la description et la justification des programmes.

- b) **Programme d'amélioration de la gestion (PMG):** cet instrument, placé sous la coordination du Ministère des finances, vise à offrir une incitation institutionnelle à caractère financier aux fonctionnaires des services publics qui mettent en œuvre les actions programmées et satisfont à certaines exigences particulières. L'élaboration des programmes par les services s'inscrit dans un ensemble de secteurs d'amélioration de la gestion qui sont communs à toutes les institutions et constituent le programme-cadre. En 2001, il a été décidé d'intégrer au PMG, pour le processus budgétaire de 2002, un nouveau système ou secteur intitulé «équité entre les sexes». Le but est d'amener les institutions à appliquer des procédures qui encouragent l'égalité des chances des hommes et des femmes en incorporant le concept dans leurs produits. Le SERNAM est l'organisme chargé d'appuyer la socialisation du système, de définir les moyens de vérification, de fournir aux institutions des conseils techniques et de certifier techniquement les objectifs du processus.
- c) **Fonds de contribution de 2 %:** cet instrument est coordonné par le Ministère des finances au niveau de l'élaboration du budget. Dans les instructions pour 2001, il a été procédé à une différenciation par sexe des bénéficiaires des programmes sollicitant les ressources de ce Fonds. Pour 2002, la perspective sexospécifique a été intégrée à toutes les étapes de l'élaboration des programmes: diagnostic, identification des bénéficiaires, but et objectifs du programme, définitions des composantes et indicateurs. Cela signifie que la perspective sexospécifique sera présente dans les prochains programmes d'innovation mis en œuvre sous l'impulsion du Gouvernement.
- d) **Système de suivi de la programmation gouvernementale:** créé par le Secrétariat général de la présidence, cet instrument a pour objet de contrôler le suivi des engagements pris en faveur de l'égalité des chances, ainsi que de l'action publique en général. La prise en considération de la question de l'égalité des sexes dans ce système permettra de progresser dans deux domaines spécifiques: l'intégration des perspectives sexospécifiques dans la planification régulière de tous les ministères; et le contrôle systématique et périodique (trimestriel) de l'application des engagements pris par les ministères vis-à-vis du Plan pour l'égalité des chances.

135. Dans le contexte mondial actuel, où l'information est un bien public qui contribue de façon substantielle aux processus de développement social, l'intégration d'une perspective sexospécifique dans cette information est très importante pour la prise des décisions publiques. Aussi a-t-on engagé un processus de modernisation des procédures des départements de statistiques des organismes publics visant à tenir compte de cette perspective. Cela a suscité dans certains cas des efforts additionnels au sein des services en vue d'adapter les systèmes à ces nouveaux défis, tant au niveau de l'interprétation qu'à celui des processus informatiques, au moyen d'un ensemble d'actions aux plans suivants:

- a) **Élaboration d'un système national d'indicateurs sexospécifiques:** au début de 2000, un système d'indicateurs sexospécifiques, devant permettre d'évaluer de façon systématique les secteurs critiques pour les progrès en matière d'égalité des chances

dans le pays a été proposé. Pour ce faire, on s'est inspiré de l'expérience d'autres pays, ainsi que des recommandations des organismes internationaux spécialisés dans ce domaine, et un ensemble de données statistiques a été sollicité auprès de plus de 60 organismes publics au niveau central.

- b) **Ventilation par sexe des statistiques publiques:** en 2001, il a été procédé à une évaluation de l'état des progrès réalisés par les services publics en ce qui concerne la ventilation par sexe de leurs statistiques d'usagers et de bénéficiaires, en vue d'améliorer l'information dans les secteurs les plus déficients en ce domaine et de faciliter le perfectionnement et l'actualisation du système d'indicateurs sexospécifiques.
- c) **Construction d'une base de données statistique:** il a fallu pour cela, en 2001, rassembler, systématiser et incorporer des milliers de données provenant de divers services publics dans le cadre d'un système d'information central qui opère de façon interactive et permet d'analyser l'information statistique concernant les femmes et les hommes disponible pour la dernière décennie. Cela permet de prévoir les tendances et de prendre des décisions en évaluant la portée et les effets des politiques publiques dans le pays. La mise en service du système sur Internet permettra d'améliorer l'accès des organismes publics, ainsi que des chercheurs et des citoyens en général, à l'information officielle ventilée par sexe.
- d) **Diffusion de l'information sur les femmes et les hommes dans le pays:** en 2001, dans le cadre d'un effort commun avec l'Institut national de statistiques (INE), un livre intitulé *Mujeres Chilenas: estadísticas para el nuevo siglo* (Femmes chiliennes: statistiques pour le nouveau siècle) a été publié. Au milieu de 2002, le site Internet du SERNAM a ouvert un espace consacré à la base de données des indicateurs sexospécifiques, dans lequel sont présentés des statistiques nationales et régionales des différents organismes de l'État.

136. Des progrès ont également été réalisés dans la construction d'indicateurs de gestion pour le système financier national, tâche dont s'est chargée la Surintendance des banques et institutions financières. Une étude sur l'endettement du système financier, publiée sur la base de cette initiative, a montré que les femmes qui ont accès aux divers types de crédit ont une moindre propension à l'endettement commercial et un meilleur comportement en matière de remboursement que les hommes.

137. Par ailleurs, compte tenu de la double fonction qu'assume l'État de garantir l'égalité des sexes dans le pays et au sein de ses propres institutions, des progrès ont été réalisés dans la production de plans en faveur de l'égalité des chances au sein des ministères et services publics, ainsi que dans l'adoption d'autres mesures spécifiques de développement des ressources humaines sur la base de l'égalité des sexes.

138. Un autre progrès a été la création en 2001 d'un bureau de coordination regroupant le Ministère du travail, le SERNAM et les associations professionnelles des employés du secteur public, qui a pour objectif d'appliquer le protocole d'accord entre le Président de la République et les fonctionnaires sur les conditions de travail. Le bureau s'est fixé les tâches suivantes: établir un diagnostic sur l'absence d'équité entre fonctionnaires hommes et femmes à partir d'un

échantillon représentatif au niveau central et au niveau des régions; mettre au point un plan pour l'égalité des chances des fonctionnaires hommes et femmes; appliquer ce plan.

139. Un autre aspect de la modernisation de l'État est l'insertion du Chili dans le contexte international. Dans ce domaine, il convient de relever les progrès ci-après:

- a) Le Chili est membre actif du Groupe consultatif ad hoc pour l'intégration de la perspective sexospécifique dans le mécanisme de coopération économique Asie-Pacifique (APEC). Ce groupe a déjà enregistré d'importants résultats, qui se sont traduits par une augmentation de la participation des femmes dans des secteurs tels que les transports, la science et la technologie.
- b) La Déclaration de Santiago du Groupe de Río, en date du 17 août 2001, a reconnu la nécessité d'intégrer les perspectives sexospécifiques dans la conception et l'exécution des politiques publiques, dans les stratégies de développement économique et social et dans le renforcement de la démocratie. Dans le cadre de la modernisation des États, cette Déclaration met également l'accent sur l'importance d'une revalorisation du rôle de la femme dans tous les domaines de la vie sociale.
- c) Le Chili est membre permanent du Bureau directeur de la Conférence régionale sur la femme pour l'Amérique latine et les Caraïbes. En 2001, ce Bureau a tenu sa 33^e session, à laquelle les États membres de la CEPALC étaient invités à aborder la problématique de la pauvreté dans une perspective sexospécifique et d'y intégrer les thèmes émergents, comme le financement et les mécanismes institutionnels nécessaires au renforcement du dialogue entre les gouvernements et la société civile.
- d) Le SERNAM, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, met en place un groupe de travail tripartite – où sont représentés les gouvernements, les organismes des Nations Unies et la société civile – destiné à traiter des divers types de violence à l'encontre des femmes, en vue de contribuer, dans une perspective globale, à la construction d'une société plus développée, pacifique, démocratique et égalitaire.

140. En 1999, les articles 1 et 19 de la Constitution ont été modifiés. À l'article premier, où il était dit que «*les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits*», les termes «*les hommes*» ont été remplacés par «*les personnes*». À l'article 19, qui garantissait à toutes les personnes «*l'égalité devant la loi*», il est désormais expressément spécifié que «*les hommes et les femmes sont égaux devant la loi*».

141. Les progrès en matière d'égalité des femmes et des hommes pour ce qui est des droits spécifiques à la santé, au travail et à l'éducation seront traités dans les sections correspondantes du présent rapport. Des informations sur l'exercice de ces droits ont déjà été présentées en 1999 au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans les deuxième et troisième rapports périodiques du Chili sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/CHI/2 et CEDAW/C/CHI/3).

Article 4

Limitation des droits garantis dans le Pacte

142. Les dispositions du Pacte dans ce domaine sont en total accord avec l'ordre juridique interne, puisque, comme le dispose la Constitution chilienne au paragraphe 26 de son article 19, les droits fondamentaux ne peuvent être régis ou complétés que par la loi, laquelle ne peut les limiter que dans les cas autorisés par la Constitution. Cette même règle constitutionnelle impose la restriction en vertu de laquelle cette même loi ne peut affecter les droits dans leur essence, ni imposer de conditions, obligations ou exigences qui empêchent leur libre exercice. Elle est liée au quatrième alinéa de l'article premier de la Constitution, aux termes duquel l'État, et assurément l'État législateur, *«est au service de la personne et a pour objectif de promouvoir le bien commun, et doit à cet effet contribuer à créer les conditions sociales qui permettent à tous et à chacun des membres de la communauté nationale d'assurer leur plein épanouissement spirituel et matériel, dans le total respect des droits et garanties prévus par la présente Constitution»*.

Article 5

143. Bien que l'ordre juridique interne du Chili ne contienne pas de dispositions consacrant de façon expresse ces principes herméneutiques en liaison avec des dispositions du Pacte, il est certain qu'en appliquant de façon systématique une série de dispositions constitutionnelles, l'interprétation devrait déboucher sur un raisonnement identique. Parmi ces dispositions constitutionnelles figurent essentiellement les articles 1 (par. 1 et 4), 5, 6, 7 et 19 (par. 26).

PARTIE DU RAPPORT RELATIVE À DES DROITS PRÉCIS

Article 6

Droit au travail

144. Le Gouvernement chilien a ratifié les conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ci-après:

- a) **Convention n° 122 sur la politique de l'emploi**, de 1964, ratifiée le 20 octobre 1968. À cet égard, quatre rapports ont été présentés à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT sur les périodes 11 juillet 1990-30 juin 1992, 11 juillet 1992-30 juin 1994, 11 juillet 1994-20 juin 1996 et 11 juillet 1996-30 juillet 1998.
- b) **Convention n° 111 sur la discrimination (emploi et profession)**, de 1958, ratifiée le 20 septembre 1971. Sur ce sujet, 10 rapports ont été présentés à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT sur les périodes 11 juillet 1990-11 janvier 1991, 11 juillet 1990-14 février 1991, 11 juillet 1992-30 juin 1993, 11 juillet 1993-30 juin 1994, 11 juillet 1994-30 juin 1995, 11 juillet 1995-30 septembre 1997, 11 juillet 1995-30 septembre 1997 (rapport complémentaire) et 11 octobre 1997-15 octobre 1999.

Situation, niveau et évolution de l'emploi, du chômage et du sous-emploi en général et pour certaines catégories de travailleurs

145. La population active a augmenté de façon soutenue – bien qu'avec des variations – au cours de la période 1990-1998; son taux annuel moyen de croissance a été de 2,2 %, ce qui correspond au total à l'arrivée sur le marché du travail de 1 046 000 nouveaux participants.

146. Au cours de la période 1999-2001, l'accroissement de la population active s'est ralenti, avec un taux annuel moyen de croissance de seulement 0,2 %, ce qui correspond à l'arrivée de 34 470 nouveaux actifs sur le marché du travail (tableau 4).

Tableau 4
Évolution de l'emploi au Chili, 1990-2001
(En milliers de personnes)

Total pays	1990	1995	1999	2000	2001
	Octobre à décembre				
Population âgée de 15 ans et plus	9 225,3	10 092,2	10 782,81	10 977,02	11 153,69
Population active	4 888,6	5 538,2	5 933,56	5 857,04	5 948,82
Taux de participation	53,0	54,9	55,0	53,4	53,3
Travailleurs occupés	4 525,5	5 174,4	5 404,48	5 381,46	5 479,39
Chômeurs	363,1	363,8	529,08	489,42	469,43
Taux de chômage	7,4	6,6	8,9	8,3	7,9
15-19 ans	–	–	26,8	25,2	25,7
20-24 ans	–	–	18,8	18,4	17,0

Source: Institut national de statistiques (INE).

147. Au cours de la période 1990-2000, 918 000 emplois ont été créés. Entre 1997 et 1998, l'emploi s'est accru à un taux annuel moyen de 2,1 %, mais cette évolution s'est interrompue en 1999 et en 2000, année où le taux a diminué de 0,5 % et 0,4 %, respectivement.

148. Au cours de la même période, le taux de participation a augmenté de 53 % entre 1990 et 1991 et de 56 % entre 1993 et 1994, avec des différences selon le sexe, se situant entre 77,8 % et 72,9 % dans le cas des hommes, et entre 36,5 % et 31,5 % dans le cas des femmes.

149. Le taux de chômage des jeunes âgés de 15 à 24 ans a traditionnellement été élevé. Pour le groupe d'âge 20-24 ans, il a été de 12,8 % en 1996, de 18,8 % en 1999 et de 17 % en 2001. Pour le groupe d'âge 15-19 ans, il a été de 26,8 % en 1999 et de 25,7 % en 2001 (tableau 4).

Tableau 5

Taux de participation selon le sexe *, 1990-2001**

Année	Hommes	Femmes	Total
1990	75,4	31,7	53,0
1991	75,6	31,5	53,0
1992	76,0	33,6	54,3
1993	77,8	35,2	56,0
1994	77,5	35,4	56,0
1995	76,2	34,5	54,9
1996	75,5	34,5	54,4
1997	74,6	35,2	54,4
1998	75,0	36,1	55,1
1999	74,4	36,5	55,0
2000	72,9	35,0	53,6

Source: Institut national de statistiques (INE), dans *Indicadores económicos y sociales, 1990-2000* (Indicateurs économiques et sociaux, 1990-2000), MIDEPLAN.

* Population active/population âgée de 15 ans et plus.

** Correspond au trimestre mobile octobre-décembre de chaque année.

151. Le changement qui s'est produit dans la composition des nouveaux emplois, par rapport à la situation passée, vaut d'être noté. On observe une forte progression de la création d'emplois nouveaux dans le secteur des services au détriment du secteur primaire. D'après les chiffres de l'Institut national de statistiques (INE), la contribution du secteur des services à la création de nouveaux postes de travail entre 1990 et 1998 a été de 70 %; en 2001 la contribution du secteur a été de 27 000 nouveaux postes de travail, représentant 63 % des nouveaux emplois dans le pays. En revanche, les secteurs de l'agriculture, des mines et de l'industrie ont perdu des emplois, évolution qui était déjà ancienne dans les secteurs agricole et minier.

152. Lorsqu'on considère la situation des diverses régions du pays³⁷, une écrasante majorité des nouveaux emplois ont été créés dans la région métropolitaine. C'est dans cette région que se sont concentrés, à hauteur de 60 %, les nouveaux emplois créés au cours de la période 1992-1998, proportion qui s'est élevée à 88 % au cours de la période 1999-2001.

153. Dans les 12 autres régions, l'évolution a été variable, tant en ce qui concerne les chiffres en valeurs absolues que les tendances. Entre 1999 et 2001, les régions I, II, IV, VI, VII et XI

³⁷ Le pays est administrativement divisé en 13 régions.

ont été créatrices d'emplois (en particulier dans la pêche, les mines, l'exploitation forestière et l'agro-industrie), avec des taux de variation de l'emploi allant de 4,9 % à 0,5 %, alors que les six autres régions accusent des pertes d'emplois allant, selon la région, de 11 600 emplois à seulement 670.

154. La population particulièrement vulnérable et défavorisée en matière d'emploi est concentrée dans les régions V (services), VII (zones de cultures non reconverties) et XII (stagnation économique); au niveau national, les catégories les plus vulnérables sont les jeunes et les femmes chefs de ménage.

155. Après la crise asiatique, le rythme de croissance de l'économie n'a pas retrouvé les niveaux des années antérieures. Entre 1990 et 2000, le taux de chômage a été de 7,4 % en 1990, de 6,6 % en 1995, de 5,6 % en 1997, et a atteint 8,3 % en 2000, le taux de chômage des femmes restant durant toute cette période supérieur à celui des hommes (tableau 6).

Tableau 6
Taux de chômage par sexe, 1990-2000*
(En pourcentage)

Année	Hommes	Femmes	Total
1990	6,6	9,2	7,4
1991	6,1	9,4	7,1
1992	5,0	8,9	6,2
1993	5,3	8,8	6,4
1994	6,5	10,3	7,8
1995	5,5	8,9	6,6
1996	4,8	6,7	5,4
1997	4,7	6,6	5,3
1998	7,0	7,6	7,2
1999	8,2	10,3	8,9
2000	8,0	9,0	8,3

Source: Institut national de statistiques (INE), dans *Indicadores económicos y sociales, 1990-2000* (Indicateurs économiques et sociaux, 1990-2000), MIDEPLAN.

* Correspond au trimestre mobile octobre-décembre de chaque année.

156. Les taux de chômage par sexe font apparaître des différences. Parmi les hommes, le taux, qui était de 6,6 % en 1990, est descendu à 5,5 % en 1995 et remonté à 8,2 % en 1999 (trimestre octobre-décembre), pour baisser à 7,6 % pendant le même trimestre de 2001. En revanche, dans

le cas des femmes, ce taux qui était de 9,2 % en 1990, est descendu à 8,9 % en 1995 et est remonté à 10,3 % en 1999, pour redescendre à 8,4 % en 2001 (tableau 7).

Tableau 7

Évolution de l'emploi des hommes et les femmes au Chili, 1999-2001

(En milliers de personnes)

	1990		1995		1999		2000		2001	
	Octobre-décembre									
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Population âgée de plus de 15 ans	4 501,8	4 723,6	4 933,7	5 158,5	5 280,3	5 502,6	5 369,0	5 591,5	5 465,6	5 688,1
Population active	3 392,7	1 495,9	3 758,0	1 780,3	3 926,5	2 007,0	3 913,0	1 957,8	3 966,2	1 982,6
Participation	75,4	31,7	76,2	34,5	74,4	36,5	72,9	35,0	72,6	34,9
Travailleurs occupés	3 167,9	1 357,6	3 551,9	1 622,5	3 603,6	1 800,9	3 600,4	1 781,9	3 663,6	1 815,8
Chômeurs	224,8	138,2	206,1	157,8	322,9	206,2	312,5	176,9	302,6	166,9
Taux de chômage	6,6	9,2	5,5	8,9	8,2	10,3	8,0	9,0	7,6	8,4

Source: Institut national de statistiques (INE).

Politiques et mesures de garantie de l'emploi

157. Au sujet des politiques et mesures adoptées dans le pays en vue de garantir un emploi à toute personne disposée à travailler et cherchant un emploi, on pourra se référer aux rapports présentés par le Gouvernement chilien – en conformité avec l'article 22 des Statuts de l'OIT – sur la période allant du 1^{er} juillet 1990 au 30 juillet 1998, qui traitent des mesures adoptées pour faire appliquer les dispositions de la Convention sur la politique de l'emploi de 1964 (n° 122).

Productivité du travail

158. La productivité a augmenté notablement au Chili au cours de la période 1990-1998. En termes réels, le produit par travailleur occupé a augmenté de 50 %, l'augmentation ayant été particulièrement forte dans les secteurs des mines et des transports, avec des taux d'accroissement supérieur à la moyenne nationale³⁸. La productivité du travail a augmenté de 2,7 % en 2001, l'accroissement ayant été plus élevé dans les secteurs des mines, de l'électricité, du gaz et de l'eau – tous secteurs à faible intensité de main-d'œuvre.

159. La productivité moyenne du travail au cours de la période 1989-2000 a augmenté de 61,5 %. Cet accroissement a une double incidence, puisque, d'un côté, il impose un fort accroissement de la production pour maintenir la création d'emplois à un niveau compatible avec la croissance de la population active et un niveau de chômage acceptable, et, d'un autre côté, il permet de procéder à des ajustements des rémunérations en termes réels sans pressions inflationnistes (tableau 8).

³⁸ Voir les rapports du Gouvernement chilien à l'OIT sur la Convention n° 122 au cours de la période.

Tableau 8
Productivité moyenne par travailleur occupé, 1989-2000

Année	Productivité (1989 = 100)	Variation annuelle (%)
1989	100,0	4,6
1990	101,2	1,2
1991	107,8	6,5
1992	115,9	7,6
1993	117,2	1,1
1994	122,5	4,5
1995	134,0	9,4
1996	141,9	5,9
1997	149,2	5,1
1998	152,3	2,1
1999	153,8	1,0
2000	161,5	5,0

Source: Banque centrale du Chili, Institut national de statistiques, dans *Indicadores económicos y sociales, 1990-2000* (Indicateurs économiques et sociaux, 1990-2000), MIDEPLAN.

Dispositions visant à garantir la liberté de choix de l'emploi

160. La Constitution de la République du Chili comme la législation du travail en vigueur dans le pays garantissent pleinement la liberté de l'emploi de l'individu ainsi que l'exercice de ses libertés politiques et économiques fondamentales.

161. La Constitution, au paragraphe 16 de son article 19, garantit à tous les citoyens *«La liberté du travail et sa protection: a) toute personne a le droit de louer librement ses services et de choisir librement un travail justement rémunéré; b) toute discrimination non fondée sur la compétence ou l'aptitude personnelle est interdite, sans préjudice des conditions de nationalité ou de limite d'âge prévues par la loi dans certains cas»*.

162. Le Code de travail, dans son article 2, dispose ce qui suit:

«Est reconnue la fonction sociale du travail et la liberté des personnes de louer leurs services et de consacrer leur effort au travail licite qu'ils choisissent.

Les discriminations, exclusions ou préférences fondées sur la race, la couleur, le sexe, l'appartenance à un syndicat, la religion, l'opinion politique, la nationalité ou

l'origine sociale sont contraires aux principes de la législation du travail. En conséquence, aucun employeur ne peut subordonner le recrutement de travailleurs à ces critères.

Il incombe à l'État de protéger le droit du travailleur de choisir librement son travail et de veiller au respect des dispositions qui régissent la prestation de ses services.»

Toutefois, les distinctions, exclusions ou préférences fondées sur les qualifications exigées pour un emploi donné ne sont pas considérées comme discriminatoires. Compte tenu de ce qui précède, et sans préjudice d'autres dispositions du code, sont considérés comme des actes de discrimination les offres de travail faites par un employeur, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers et par quelque moyen que ce soit, qui subordonnent la candidature à un emploi à un des critères énumérés au deuxième alinéa de l'article 2 du Code du travail. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de cet article 2 et les obligations qui en découlent pour les employeurs sont considérés comme incorporées aux contrats de travail conclus.

L'assurance chômage au Chili

163. C'est en mars 2000, avec la prise de fonction du Président Ricardo Lagos, qu'a été entreprise l'élaboration de la loi relative à l'actuelle assurance chômage. C'est là le premier projet qui a été soumis par le Président Lagos au Congrès national. La loi n° 19728, qui établit une assurance obligatoire contre le chômage a été approuvée en mai 2001, c'est-à-dire après une procédure de seulement 14 mois. La raison principale de cette diligence tenait à la prise de conscience qu'avaient les parlementaires de la nécessité de légiférer en la matière et au consensus qu'a suscité la proposition. Sitôt après l'entrée en vigueur de la loi, à sa publication au Journal officiel, on a engagé le processus visant à attribuer, par voie d'appel d'offres, à un opérateur unique (conformément à la loi) le soin d'administrer les fonds de l'assurance chômage.

Programmes de formation technique et professionnelle

164. En 1997, un nouveau statut de la formation et de l'emploi a été promulgué³⁹. La nouvelle loi a introduit une série de modifications et de nouveaux instruments tendant à moderniser et à projeter dans le futur le système de formation professionnelle au Chili. Elle vise à stimuler la participation des travailleurs et des employeurs à la formation, à travers la création du Conseil national de la formation et des comités bipartites de formation, ainsi que de conseils régionaux agissant de façon décentralisée. Les objectifs sont: a) permettre un large débat sur les moyens d'étendre les actions de formation aux divers secteurs de la population, avec des politiques d'intégration sociale, et b) élargir la couverture du système national de formation, en faisant bénéficier la microentreprise et la petite entreprise du mécanisme d'incitation par exonération fiscale, et en créant parallèlement le Fonds national de formation. L'exonération fiscale susmentionnée consiste en un allègement, imputable sur les ressources publiques, des charges fiscales des entreprises au profit de la formation des travailleurs et des chômeurs.

³⁹ Loi n° 19518.

165. L'État chilien encourage, par l'intermédiaire du Service national de la formation et de l'emploi (SENCE), le développement des compétences professionnelles des salariés, en vue d'améliorer le niveau de l'emploi, d'accroître la productivité des travailleurs et des entreprises et d'améliorer la qualité des procédés et des produits.

166. Les instruments utilisés par le SENCE pour atteindre ses objectifs sont la promotion, par incitation, de la demande de formation des entreprises, par le biais d'une exonération fiscale, et la coordination de programmes de bourses de formation, destinés aux catégories sociales les moins favorisées (jeunes, femmes chefs de ménage, handicapés, personnes sans emploi, salariés percevant le salaire minimum et travailleurs des petites entreprises et microentreprises) et aux travailleurs des branches d'activité en déclin ayant perdu leur emploi. Ces programmes sont exécutés dans le cadre d'organismes de formation, d'universités, d'instituts professionnels et de centres de formation technique.

167. En outre, le SENCE, en collaborant avec les municipalités, assume une fonction d'intermédiaire tendant à promouvoir un meilleur fonctionnement du marché du travail au moyen d'actions d'information, d'orientation, de formation et de placement professionnel. Il s'agit de mettre en œuvre et d'administrer un ensemble de services intermédiaires destinés à promouvoir le meilleur ajustement possible entre les compétences des salariés et le type de ressources humaines requises par les employeurs, par la mise en place de mécanismes de formation professionnelle destinés à améliorer les possibilités d'emploi des travailleurs peu qualifiés et à répondre aux besoins de réinsertion professionnelle dans les secteurs économiques en crise.

168. Au cours de la période 1990-1998, d'après les chiffres du SENCE, le nombre de travailleurs qui ont participé à des activités de formation financées et parrainées par l'État a dépassé 3,5 millions, faisant passer le pourcentage de travailleurs formés par rapport au total des travailleurs occupés de 4,6 % 1990 à 9,6 % en 1998

169. Il existe au Chili de nombreuses institutions – universités, instituts professionnels et centres de formation technique –, présentes dans toutes les régions du pays, qui dispensent une formation technique ou professionnelle au niveau de l'enseignement supérieur à plus de 380 000 personnes par an.

170. En outre, en ce qui concerne la formation technique, environ 3 000 organismes techniques, qui bénéficient dans une importante mesure des ressources que les entreprises peuvent déduire de leurs déclarations annuelles d'impôt, dispensent actuellement une formation de ce type (plus de 500 000 travailleurs en ont bénéficié en 1999).

Difficultés à assurer le plein emploi, productif et librement choisi

171. La qualité et la stabilité des emplois occupés ont des incidences déterminantes sur la productivité et sur la situation professionnelle des travailleurs. Une proportion importante des nouveaux emplois se caractérise par l'instabilité, l'absence de protection et la faiblesse de la rémunération, ce qui a pour conséquence la persistance de l'emploi précaire. Aussi l'amélioration de la qualité des emplois a-t-elle été une préoccupation fondamentale en matière de politique de l'emploi.

172. Le concept de qualité de l'emploi recouvre des facteurs liés aux conditions de travail, à la stabilité de l'emploi, à la protection sociale et à la rémunération. Il peut se définir comme l'ensemble de conditions minimales pour qu'un emploi puisse être considéré comme acceptable. Parmi ces conditions figurent, notamment, la protection sociale, la protection du travail (contrat de travail), la stabilité, le nombre d'heures travaillées, la rémunération, l'environnement du travail.

173. L'évolution de la situation de l'emploi fait apparaître des tendances divergentes, certains indicateurs de qualité s'améliorant, tandis que d'autres enregistrent une évolution négative, ce qui rend difficile une interprétation de la tendance générale. Quoiqu'il en soit, sur la base de certains indicateurs spécifiques, il est possible de parvenir à certaines conclusions applicables pour la définition des politiques en matière d'emploi et de travail.

174. L'absence de contrat de travail et de protection sociale constitue un facteur déterminant de la qualité des emplois. Les données disponibles montrent que le pourcentage de salariés sans contrat de travail a augmenté entre 1990 et 1998. Cette situation est particulièrement marquée dans le cas des travailleurs occupés les plus pauvres (1^{er} et 2^e quintiles⁴⁰ de revenus) et des femmes. En 1998, 24,7 % des salariés (958 000) n'avaient pas de contrat de travail. Pour ce qui est de la protection sociale, 63 % des travailleurs occupés cotisaient à un régime de prévoyance en 1999.

175. Un troisième élément associé à la qualité des emplois est constitué par le niveau, l'évolution et la disparité des rémunérations. Les revenus moyens du travail ont évolué dans un sens positif au cours de la période 1990-2000, augmentant, en termes réels, à un taux annuel de 4,3 %. On relève toutefois des disparités en ce qui concerne le rythme de cet accroissement, qui est inférieur pour les quintiles de revenus les plus faibles. Cette évolution contribue à accentuer l'écart entre les différentes couches socioéconomiques, puisque le niveau des revenus est relativement bas – inférieur à la moyenne nationale – parmi les travailleurs des premier, deuxième et troisième quintiles.

176. Particulièrement importante pour l'étude de ces questions a été l'institution de l'Enquête sur la situation socioéconomique nationale (CASEN), qui a pour objet de dresser un tableau périodique de la situation socioéconomique des ménages et de la population, et d'évaluer la bonne orientation et l'impact redistributif des programmes sociaux de portée nationale, contribuant ainsi à la conception et à l'évaluation des politiques sociales. Cette enquête est représentative de l'ensemble des ménages du pays aux niveaux national, régional et par zone (urbaine-rurale). Elle est réalisée tous les deux ans depuis 1985, à l'exception de celle de l'année 1989, qui a dû être effectuée en 1990.

⁴⁰ Les quintiles, correspondant à des groupes de 20 % de la population, sont utilisés pour la mesure de la pauvreté dans le pays, le premier quintile correspondant au groupe le plus pauvre, et les quintiles suivants, dans l'ordre croissant, aux groupes plus favorisés.

177. Lorsqu'on exprime les revenus moyens par rapport au seuil de pauvreté par habitant (*línea de pobreza per cápita* ou LPP⁴¹), on relève que ces valeurs pour les premier et deuxième quintiles sont passées de 1,5 et 2,1 LPP, respectivement, en 1990 à 2,1 et 3 en 1998, dépassant la barre de 2 LPP considérée comme la valeur minimale en dessous de laquelle un emploi est considéré comme étant de mauvaise qualité en termes de rémunération du travail⁴².

178. La répartition des travailleurs occupant un emploi selon la rémunération mensuelle perçue permet de tirer des conclusions sur le degré de concentration dans les différentes tranches de revenus, et en particulier d'analyser la situation des revenus les plus bas. Alors qu'en 1990, 71,3 % des travailleurs occupés avaient un revenu inférieur ou égal à 4 LPP, et 17,6 % d'entre eux un revenu compris entre 4 et 8 LPP, ces pourcentages avaient considérablement évolué en 2000, passant à 49,3 % et 26,2 %, respectivement. De même, la proportion de travailleurs occupés ayant un revenu inférieur ou égal à 2 LPP s'est nettement réduite au cours de la période 1990-2000, puisqu'elle est tombée de 38,05 % (en 1990) à 14,7 % (en 2000)⁴³.

179. Si les indicateurs relatifs à la répartition des revenus du travail (concentration et proportion en deçà de niveau déterminé) font apparaître une amélioration importante, ils montrent aussi la persistance du décalage dont souffre une partie notable des travailleurs (14,1 % en dessous de 2 LPP). En d'autres termes, avoir un emploi n'est pas la garantie d'un revenu suffisant.

180. L'évolution des indicateurs de la qualité des emplois fait apparaître des situations divergentes. D'une part, certains de ces indicateurs révèlent des progrès importants, comme ceux qui concernent les revenus du travail, malgré des retards pour certains groupes (notamment pour les plus pauvres) et une accentuation des écarts entre salaires. Mais, d'un autre côté, on constate une réduction constante du pourcentage de salariés bénéficiant d'une protection légale (contrat de travail). Ces tendances divergentes posent pour l'avenir des défis importants aux responsables de la politique en matière de travail et d'emploi.

181. Un autre facteur pertinent tient aux difficultés auxquelles est confronté le pays en raison de conditions climatiques extrêmes, qui compromettent la capacité productive dans de vastes zones, qu'il s'agisse de sécheresses prolongées (zone nord) ou des pluies et températures qui nuisent aux récoltes et au développement de l'élevage (zone sud). Dans ce contexte, l'insuffisance de la formation des travailleurs limite les possibilités d'emploi de ceux qui se retrouvent sans travail, situation aggravée encore par l'accroissement du niveau du chômage.

⁴¹ Suivant la méthode de mesure de la pauvreté utilisée dans le pays, un individu est considéré comme pauvre si son revenu est inférieur à un niveau minimum permettant de satisfaire ses besoins essentiels; et il est considéré comme indigent si son revenu ne lui permet pas de satisfaire ses besoins alimentaires. Ces minimums sont appelés «seuil de pauvreté» et «seuil d'indigence», respectivement.

⁴² Étant donné qu'il s'agit de valeurs moyennes, on relève encore 14,1 % des travailleurs occupés dont la rémunération est inférieure à 2 LPP (enquêtes CASEN).

⁴³ Ibid.

182. Pour atténuer les effets du chômage, on a mis en œuvre des programmes d'emplois municipaux, accru les investissements et lancé de nouvelles initiatives en vue d'absorber de la main-d'œuvre de façon temporaire et, simultanément, de mettre en œuvre des mécanismes d'insertion des travailleurs dans les sources d'emploi à caractère permanent du secteur privé.

Distinctions, exclusions, restrictions ou préférences dans la législation, dans les pratiques administratives ou dans les relations concrètes entre les personnes ou groupe de personnes, qui interdisent ou entravent l'égalité des chances ou de traitement dans l'emploi ou la profession

183. La Constitution, en son article premier, garantit de façon générale l'égalité des personnes en dignité et en droits, en proclamant que *«les hommes et femmes naissent libres en dignité et en droits»*, et en précisant qu'il *«incombe à l'État (...) d'assurer le droit des personnes de participer sur la base de l'égalité des chances à la vie nationale»*. En outre, elle consacre ces principes dans son article 19 où elle garantit, au paragraphe 2, *«l'égalité devant la loi»* et interdit, au paragraphe 16, *«toute discrimination non fondée sur la compétence ou l'aptitude personnelle»*.

184. En plus de l'interdiction générale de toute forme de discrimination et d'inégalité quant à la dignité et aux droits prévus dans la Constitution, l'actuelle loi organique du Service national de la formation et de l'emploi (SENCE)⁴⁴ interdit de façon plus spécifique, à l'article 29, *«les discriminations arbitraires fondées sur le sexe, l'âge, la race, la condition sociale, la religion, l'idéologie ou l'appartenance syndicale, et ne permet en aucun cas les actes de prosélytisme ou d'encouragement en faveur de ces discriminations»*. Les infractions à cette disposition sont passibles de sanctions pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'autorisation octroyée aux organismes de formation⁴⁵.

Condition de la femme et égalité des chances

185. Dans la pratique, divers facteurs font obstacle à l'égalité des chances pour les femmes chiliennes. Un groupe de facteurs tient au type d'emploi, car, bien que le taux de participation des femmes à l'emploi soit passé de 31,1 % en 1990 à 34,7 en 2000⁴⁶, l'emploi féminin reste soumis à une forte ségrégation. L'emploi des femmes est concentré en effet dans certains secteurs, en particulier dans le commerce et les services communaux, sociaux et personnels, et est moins bien représenté dans l'industrie manufacturière, l'exploitation minière, les secteurs de l'électricité et de l'eau, et encore moins dans les branches de la construction et des transports.

⁴⁴ Loi n° 19518 du 14 octobre 1997.

⁴⁵ Ibid., art. 77, al. c.

⁴⁶ Avec un pic de 38,8 % en 1998. Ces chiffres sont tirés de l'enquête CASEN 2000 (voir la liste des abréviations à l'annexe 1)

186. Par ailleurs, lorsqu'on considère la précarité et la qualité de l'emploi, on voit que les femmes sont relativement plus présentes que les hommes dans les emplois du secteur non structuré, qui est généralement moins protégé et où les revenus moyens sont inférieurs à ceux du secteur structuré: 42,7 % et 34 %, respectivement, pour les femmes et pour les hommes en 1998, et 57,4 % des 49,4 %, respectivement, en 2000⁴⁷.

187. Ces phénomènes correspondent dans une large mesure aux stéréotypes sexuels, qui conduisent les femmes à travailler dans des activités considérées comme une extension de leur rôle traditionnel au foyer, où elles s'occupent des autres, comme c'est le cas dans les secteurs des services, de la santé et de l'éducation.

188. Bien que la législation chilienne présume que tout salarié est couvert par un contrat de travail, explicite ou non, le travail salarié présente aussi des formes précaires, et les femmes sont défavorisées quant à l'existence d'un contrat de travail, puisque 72,3 % d'entre elles, contre 77,2 % dans le cas les hommes, sont protégées par un contrat de travail⁴⁸.

189. Une autre forme importante de discrimination à l'encontre des femmes qui travaillent, en plus de celle qui tient au type d'emplois qui leur sont accessibles, est celle qui résulte de leurs responsabilités familiales, en particulier quand elles ont des enfants et du fait de la possibilité de grossesse. Ces considérations sont utilisées dans la pratique comme arguments pour justifier le versement de rémunérations moindres ou le refus de possibilités de promotion ou de formation, voire comme critères négatifs au stade de la sélection des candidats à un poste de travail.

190. Face à cette situation, le Code de travail⁴⁹ a été modifié de façon à interdire de subordonner l'accès des femmes à l'emploi, la mobilité, la promotion et le renouvellement du contrat de travail à l'absence de l'état de grossesse. Ainsi a été mis fin par la loi à la pratique consistant à exiger un test de grossesse des femmes candidates à un emploi.

191. Une autre forme de discrimination est le harcèlement sexuel qui, outre qu'il porte gravement atteinte à la dignité des salariées et au climat des relations de travail, débouche souvent sur la perte ou l'abandon de l'emploi⁵⁰. Cette situation n'est cependant pas expressément envisagée et sanctionnée dans la législation. Le projet de loi qui sanctionne le harcèlement sexuel a pour origine une motion parlementaire de 1994. L'exécutif a introduit une indication qui a été par la suite incorporée dans la législature extraordinaire (septembre 1998-mai 1999), mais le

⁴⁷ Enquêtes CASEN. Dans ce cas, le «secteur non structuré» regroupe les employeurs et salariés des entreprises qui emploient moins de six personnes, les travailleurs indépendants autres que les membres des professions libérales et les techniciens, les employés de maison et les membres du ménage non rémunérés, au sens de la définition donnée par la CEPALC.

⁴⁸ Enquête CASEN 2000.

⁴⁹ Loi n° 19591 du 9 novembre 1998.

⁵⁰ María Ester Feres, Directrice du travail, présentation de *Acoso sexual en el trabajo. De la impunidad a la acción* (Harcèlement sexuel au travail – de l'impunité à l'action), *Aportes al debate laboral*, n° 7, p. 4, août 1999.

processus législatif est pas encore arrivé à son terme. Pour trouver une solution à ce problème, la Direction du travail a établi en 1997 des procédures et des critères de contrôle en cas de plainte pour harcèlement sexuel, définissant les fonctionnaires responsables.

Situation actuelle en ce qui concerne l'orientation et la formation professionnelles, l'emploi et la profession sur la base de critères de race, de couleur, de sexe, de religion et d'origine nationale

192. L'orientation et la formation professionnelles reflètent la tendance des femmes et des hommes à se concentrer dans certains segments du marché du travail. C'est ainsi que, parmi les diverses disciplines, les seconds se tournent plus volontiers vers l'agronomie (60,0 %), le droit (65,0 % et la technologie (78,4 %), alors que les étudiantes choisissent plutôt les secteurs de la santé (60,2 %), de l'éducation (55,0 %) et des sciences sociales (54,9 %) ⁵¹.

193. Dans le domaine de la formation, le Service national de la formation et de l'emploi (SENCE) applique le Programme de qualification professionnelle pour les femmes à faibles revenus, en particulier pour les femmes chefs de ménage, qui prévoit une phase d'apprentissage comportant une formation à un métier et une formation au travail, en vue d'une phase ultérieure d'expérience professionnelle. Ce programme est adapté aux conditions de l'emploi de chaque région et comporte des expériences tant de formation à des métiers non traditionnellement féminins (mieux rémunérés) que l'encouragement au développement d'initiatives de production.

194. Le Programme de formation destiné aux jeunes du SENCE, en faveur des catégories de jeunes à faibles revenus qui sont au chômage ou inactifs, et qui sont en dehors du système éducatif, s'adresse davantage aux hommes qu'aux femmes, lesquelles ne représentent qu'un tiers des bénéficiaires. En d'autres termes, il n'y a pas d'obstacles d'ordre juridique ou réglementaire à l'accès tant des hommes que des femmes à ces programmes, mais la ségrégation s'exerce suivant les modèles de comportement d'origine historique et sociale.

Distinctions, exclusions ou préférences non considérées comme des discriminations fondées sur le sexe, en raison des exigences propres à l'emploi considéré

195. Si l'on compare les chiffres de l'emploi par sexe de l'enquête CASEN pour les années 1992, 1996 et 2000, on note que l'emploi féminin est en grande partie concentré dans le secteur du commerce et de la restauration (23,2 % en 1992; 24,5 % en 1996 et 37,2 % en 2000) et dans les services communaux, sociaux et personnels (45,5 %, 44,9 % et 32,1 %, respectivement, ces mêmes années) ⁵².

196. Cette ségrégation fondée sur le sexe n'est généralement pas considérée comme une discrimination dans la pratique, car les types d'emplois où les femmes sont concentrées, en particulier les emplois presque exclusivement occupés par des femmes (comme dans l'enseignement préscolaire), sont ceux que l'on considère comme une extension du rôle maternel

⁵¹ Répartition par sexe, selon le domaine d'étude, des étudiants de l'enseignement supérieur, Université du Chili, 1997.

⁵² Enquête CASEN des années correspondantes.

et féminin et, par conséquent, dont on estime que les femmes sont mieux à même de les exercer. Il s'agit d'une ségrégation qu'il est difficile de surmonter, dans la mesure où cela nécessite des changements culturels qui s'inscrivent dans un processus à long terme.

Article 7

Droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes

Régime de salaire minimum

Méthodes utilisées pour garantir le salaire minimum

197. Le Code du travail chilien, dans son article 44, garantit que le montant mensuel de la rémunération ne peut être inférieur au revenu minimum mensuel. Ce revenu est fixé annuellement par la loi.

198. Le niveau du salaire minimum au Chili à partir de 1997 a été réajusté annuellement en vue de compenser les sévères pertes de revenus en termes réels enregistrées au cours des années 80. Cette décision a été adoptée et maintenue par les gouvernements de la Concertation de partis pour la démocratie au cours des années 90, dans un contexte de dialogue social tripartite réunissant les salariés, les employeurs et les pouvoirs publics pendant les premières années, et dans le cadre de négociations avec les principales organisations de travailleurs du pays à partir de la seconde moitié de la décennie.

199. On a estimé dans tous les cas que le salaire minimum joue un rôle fondamental dans la protection des travailleurs, en particulier des plus vulnérables, parce qu'ils disposent de moindres qualifications, d'une moindre capacité de négocier directement avec leur employeur, de conditions salariales défavorables, ou parce qu'ils viennent en majorité de ménages à faibles revenus.

Mécanismes de fixation, de contrôle et d'ajustement du salaire minimum

200. Le mécanisme institué au Chili pour fixer le montant du salaire minimum dans le temps se fonde sur trois paramètres fondamentaux: l'inflation projetée, la productivité et l'équité, qui obéissent au principe général de la politique salariale consistant à assurer des augmentations en termes réels soutenues sans provoquer de déséquilibres collatéraux.

201. La prise en considération de l'inflation à venir vise à maintenir le pouvoir d'achat du salarié et, dans le même temps, à veiller à ce que son accroissement soit compatible avec les objectifs de réduction de l'inflation pendant la période couverte par le réajustement. Ce mécanisme a été appliqué à partir de 1990, année où il a fallu récupérer progressivement le pouvoir d'achat d'un salaire minimum qui n'avait cessé de se détériorer pendant le régime militaire. Il s'est inscrit dans un processus de dialogue social, qui a débouché sur des accords en la matière entre les salariés, les employeurs et les pouvoirs publics au cours des années 1990-1994.

202. Le critère de productivité, pour sa part, est destiné à assurer un lien entre l'accroissement réel de la rémunération et l'augmentation de la productivité moyenne de l'économie, ce qui permet d'éviter des effets non souhaitables sur le marché du travail, qu'il s'agisse de l'augmentation du chômage ou de l'aggravation de la composante informelle du travail.

203. Le critère d'équité a pour objet de favoriser en matière salariale les travailleurs qui perçoivent un salaire minimum par rapport aux autres travailleurs, en vue d'améliorer leur position relative sur le marché du travail et, parallèlement, de contribuer à l'amélioration de la situation des ménages les plus pauvres.

204. Il convient de noter qu'en 1998 s'est instaurée pour la première fois entre le gouvernement et les organisations de travailleurs une négociation sur le réajustement du salaire minimum pour une période de trois ans.

Évolution du salaire minimum

205. Conformément à la politique déclarée d'amélioration du salaire minimum par rapport à l'indice des prix à la consommation (IPC)⁵³, et à la moyenne des rémunérations, ce salaire minimum a augmenté en termes réels de 72,5 % entre janvier 1990 et janvier 1999. Pour la période 1989-2000, la moyenne des rémunérations en termes réels s'est accrue de 3,6 % par an, alors que le salaire minimum a augmenté de 5,8 % par an en moyenne (voir le tableau 9).

206. Même quand la politique de réajustement du salaire minimum est liée à l'accroissement de l'indice des prix à la consommation et à la productivité, il est possible de déterminer son pouvoir d'achat par rapport au panier alimentaire mensuel de base d'une famille moyenne de quatre personnes. En 1990, ce panier alimentaire mensuel de base était équivalent à 1,7 fois le salaire minimum, alors qu'au début de 1999, il ne représentait plus que 0,9 fois ce salaire minimum, témoignant ainsi, dans une perspective sociale, de l'accroissement en termes réels du salaire minimum.

Contrôle du régime de salaire minimum

207. Le contrôle du salaire minimum constituant un élément essentiel des attributions de la Direction du travail, cette dernière a été dotée d'un personnel accru à cet effet.

⁵³ Il s'agit d'un indice qui mesure l'inflation.

Tableau 9
Indice réel des rémunérations et du salaire minimum, 1989-2000
(Base 1989=100)

Année	Indice réel du salaire minimum	Variation annuelle (%)	Indice réel des rémunérations	Variation annuelle (%)
1989	100,0	11,2	100,0	2,0
1990	106,8	6,8	101,9	1,9
1991	116,4	9,0	106,8	4,9
1992	121,6	4,4	111,6	4,5
1993	127,6	5,0	116,4	4,3
1994	132,3	3,7	123,9	6,5
1995	138,3	4,5	129,8	4,8
1996	144,1	4,2	135,3	4,2
1997	149,2	3,5	138,9	2,7
1998	157,92	5,86	142,2	2,4
1999	171,99	8,91	145,6	2,4
2000	184,25	7,13	147,7	1,4

Source: Banque centrale du Chili, Institut national de statistiques, dans *Indicadores económicos y sociales, 1990-2000* (Indicateurs économiques et sociaux, 1990-2000), MIDEPLAN.

À partir d'avril 1993, l'indice des rémunérations existant a été remplacé par un indice fondé sur le nouveau système de statistiques des salaires, dont les chiffres ne sont pas strictement comparables avec ceux des années antérieures.

Inégalité des rémunérations pour un travail à valeur égale, et existence en particulier de conditions de travail des femmes inférieures à celles des hommes

208. En ce qui concerne les informations fournies à l'OIT sur l'égalité des rémunérations, on pourra consulter les rapports présentés par le Gouvernement chilien sur la Convention sur l'égalité de rémunération (n° 100) de 1951 pour les périodes 11 juillet 1989-30 juin 1991, 11 juillet 1991-30 juin 1993, 11 juillet 1993-30 juin 1996 et 11 juillet 1996-30 juillet 1998.

209. Témoignant de l'inégalité entre les revenus des hommes et des femmes, le revenu moyen du travail de la femme représentait 64,5 % de celui des hommes en 1990; en 1998, ce pourcentage s'est établi à 70,9 %. Ce rapport varie en fonction du niveau d'instruction. Les différences les moins grandes s'observent parmi les catégories de travailleurs sans éducation formelle (84,0 % 1990 et 72,3 % en 1998), et augmente au fur et à mesure que s'améliore

le niveau d'instruction, atteignant leur plus forte amplitude pour les groupes de femmes et d'hommes ayant une éducation technique, supérieure ou universitaire (41,7 % en 1990 et 65,1 % en 1998).

210. Il n'existe pas de statistiques sur le niveau des salaires à travail égal.

Méthodes approuvées pour promouvoir une évaluation objective des emplois sur la base du travail effectué

211. Dans la pratique, on perçoit les femmes comme une main-d'œuvre plus chère que leur équivalent masculin, en raison surtout des coûts liés à la maternité. Pourtant, les allocations maternelles attribuées aux salariées pendant la période prénatale et postnatale sont à la charge de l'État et non pas de l'employeur.

212. Afin d'évaluer cette situation, on a incorporé dans l'Enquête nationale sur l'emploi de l'Institut national de statistiques (INE) pour 1996, un module concernant les coûts du travail par sexe. On a ainsi évalué que la maternité coûterait à l'État 1,7 % de la valeur ajoutée par toutes les travailleuses. Quant au coût du service de crèche pour l'ensemble des femmes salariées, il représente moins d'un quart du différentiel de salaire qu'elles subissent du fait de leur condition de femmes⁵⁴.

Répartition des revenus du secteur public

213. Lorsqu'on considère les salariés du secteur public dont la rémunération est assujettie au barème unique des traitements, soit 88,5 % d'un effectif total de 125 000 employés, on obtient, sur la base de données fournies par la Direction du budget du Ministère des finances, les chiffres suivants pour 1999: le revenu brut moyen dans le secteur public était de 405 200 pesos de 1999, soit environ 800 dollars. Parmi les employés du secteur public, 64,1 % percevaient un revenu inférieur à cette moyenne. Si l'on examine la distribution de ces revenus, on voit que les 10 % des salaires les plus élevés absorbaient 25 % du total des dépenses salariales, alors que les 40 % des salaires au bas de l'échelle représentaient 20 % du total des rémunérations.

Conditions de sécurité et d'hygiène au travail

214. La loi n° 16744 du 1^{er} février 1968 fixe la norme en matière de conditions de sécurité et d'hygiène sur les lieux de travail (titre VII «Prévention des risques professionnels», articles 65 et suivants).

215. En outre, le Ministère du travail et de la prévoyance sociale a édicté des règlements régissant les conditions d'hygiène et de sécurité sur les lieux du travail⁵⁵. Pour sa part,

⁵⁴ Étude réalisée par le Groupe Lota de mujeres economistas, *Igualdad de oportunidades para la mujer en el trabajo*, Service national de la femme (SERNAM), chap. 14, p. 497. Pour le droit à la crèche, voir la partie du présent rapport consacrée à l'article 9 du Pacte.

⁵⁵ Règlement relatif à la prévention des risques du travail, décret suprême n° 40 de 1969; et Règlement relatif à la constitution et au fonctionnement des comités paritaires d'hygiène et de sécurité, décret suprême n° 54 de 1969.

le Ministère de la santé a promulgué le Règlement relatif aux conditions sanitaires et environnementales de base sur les lieux de travail⁵⁶.

216. Le contrôle de l'application de ces règles relève de la compétence du Ministère de la santé et du Ministère du travail et de la prévoyance sociale, agissant par l'intermédiaire de leurs organismes techniques compétents. Dans le souci d'améliorer la qualité et le champ de ce contrôle, les deux ministères ont signé en 1999 un accord de collaboration établissant un programme de contrôle conjoint pour l'ensemble du pays, l'harmonisation des instruments de contrôle et la formation des fonctionnaires chargés de l'application des règles. Cet accord est toujours en vigueur.

217. Tout salarié a le droit, qui découle implicitement de son contrat de travail, de fournir ses services dans un environnement libre de risques professionnels. À cet effet, le salarié et son employeur doivent donner effet à l'obligation d'adopter toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cet objectif.

218. Les salariés, qui sont destinés à être les premiers bénéficiaires de la prévention des risques professionnels, devraient être les premiers intéressés à encourager les mesures de prévention et à en contrôler l'application. C'est dans cette optique que le législateur leur a attribué un rôle actif dans ce domaine. D'une part, les salariés doivent appliquer les règles prescrites dans le règlement interne relatif à l'hygiène et à la sécurité au sein de l'entreprise⁵⁷ et, d'autre part, ils ont la faculté de proposer des ajustements à ce règlement.

219. En outre, la loi envisage la possibilité pour les salariés d'intervenir dans les comités paritaires qui doivent être constitués au sein de l'entreprise, organes dans le cadre desquels, compte-tenu de leur caractère éminemment technique et de leur composition mixte (avec participation des salariés et des employeurs), ils peuvent faire connaître leurs préoccupations concernant les conditions de sécurité dans lesquelles ils travaillent, proposer des mesures et, le cas échéant, les rendre obligatoires pour l'entreprise.

220. L'entreprise est l'entité qui, aux termes de la loi, doit adopter toutes les mesures nécessaires pour protéger efficacement la vie et la santé des travailleurs, en élaborant des normes d'hygiène et de sécurité, en les faisant adopter, en veillant à leur application par les travailleurs et en mettant en œuvre les mesures concrètes ci-après de prévention des risques:

- a) Constituer des comités paritaires d'hygiène et de sécurité, qui sont obligatoires pour les entreprises employant plus de 25 personnes.
- b) Respecter l'obligation d'établir et de mettre à jour les règlements internes d'hygiène et de sécurité au travail.
- c) Mettre en place un département chargé de la prévention des risques et dirigé par un spécialiste de la prévention. Ce département est le principal organisme chargé de

⁵⁶ Décret suprême n° 594 de 1999.

⁵⁷ Art. 67 de la loi n° 16744 et art. 14 du décret suprême n° 40 de 1969, du Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

conseiller l'entreprise en ce qui concerne le respect de son obligation de protection des salariés; sa création est obligatoire dans les entreprises minières, industrielles et commerciales employant plus de 100 personnes.

- d) Appliquer les mesures de sécurité prescrites par les services de santé, ainsi que par l'organisme administrateur compétent, le département de prévention des risques et les comités paritaires.
- e) Fournir gratuitement aux travailleurs les équipements et dispositifs nécessaires pour prévenir les risques au travail.
- f) Informer immédiatement et de façon claire tous les travailleurs au sujet des risques liés à leurs activités professionnelles.
- g) L'employeur ne peut exiger ou accepter qu'un travailleur accomplisse des tâches considérées comme excédant ses capacités ou susceptibles de compromettre sa santé ou sa sécurité.

221. La loi n° 16744 susmentionnée exige des mutuelles d'employeurs, qui sont des associations dont la vocation est d'octroyer des aides et certaines prestations, qu'elles assument des fonctions permanentes en matière de prévention des risques, ce qui doit se traduire par des actions systématiques qui concernent tous les travailleurs employés dans leurs entreprises affiliées. À cette fin, chaque mutuelle d'employeurs doit disposer d'une structure spécialisée en matière de prévention des risques, dotée d'un personnel qualifié et en nombre suffisant. Ces mutuelles sont tenues d'assurer l'application de toutes les dispositions ou règlements en vigueur relatifs à l'hygiène et à la sécurité au travail et peuvent, à cet effet, imposer aux entreprises membres en infraction des amendes ou une majoration de leurs cotisations.

222. La Direction du travail, chargée de contrôler l'application de la législation du travail, est notamment compétente pour les questions liées à la prévention des risques. On peut à cet égard mentionner le pouvoir qu'ont ses contrôleurs d'effectuer des visites d'inspection sur les lieux de travail, et d'ordonner la suspension immédiate des travaux qui, à leur avis, représentent un danger imminent pour la santé des travailleurs.

223. La Direction du travail assume aussi les fonctions ci-après:

- a) Le contrôle de la constitution et du fonctionnement des comités paritaires d'hygiène et de sécurité qui doivent être créés dans les entreprises, à l'exception de ceux qui fonctionnent au sein d'organismes, d'institutions et d'entreprises de l'État, dont le contrôle relève de la Surintendance de la sécurité sociale;
- b) La supervision et le contrôle de la prévention des risques et de l'hygiène industrielle sur tous les lieux de travail, ainsi que de l'application des règles relatives à la promulgation de règlements internes de sécurité, au fonctionnement des comités paritaires et des départements de la prévention des risques, avec le pouvoir de sanctionner les entreprises en contravention;
- c) Le pouvoir d'imposer des mesures d'hygiène et de sécurité dans certaines entreprises déterminées;

- d) Le pouvoir de contrôler les activités de prévention des risques que sont tenues de mener à bien tant les mutuelles que les entreprises à administration déléguée;
- e) Le pouvoir de certifier les compétences des experts en matière de prévention des risques, qu'ils exercent à titre professionnel ou non professionnel;
- f) Le pouvoir de déterminer la légalité ou le caractère approprié des règlements internes d'hygiène et de sécurité des entreprises et d'y apporter des modifications;
- g) La fourniture de conseils en matière de prévention des risques aux comités paritaires des entreprises.

224. Par ailleurs, l'Institut de santé publique (ISP) a, entre autres, pour fonction de servir de laboratoire national et de référence dans le domaine de la santé du travail, de donner des avis techniques, de mener des actions visant à déterminer et à évaluer les risques d'accident au travail et les maladies professionnelles et de proposer des mesures de prévention.

225. La Direction générale du territoire maritime et de la marine marchande, en tant que responsable de la police maritime, a pour mission de veiller à l'application des mesures de sécurité des navires dans les ports de la République, ainsi que dans le cadre des activités maritimes, fluviales et lacustres.

226. La Surintendance de la sécurité sociale est l'autorité technique chargée du contrôle des organismes d'administration des assurances. Elle exerce un contrôle sur les aspects médico-social, financier, actuariel, juridique et administratif, et émet sur ces questions des directives qui ont un caractère obligatoire. Il lui appartient: de formuler des instructions concernant l'amélioration des prestations offertes aux cotisants et l'application des plans de prévention des risques; d'interpréter les lois et règlements applicables en matière d'assurance sociale et d'ordonner aux entités administratives de se conformer à cette interprétation.

Travailleurs assujettis aux règles relatives à la sécurité et à l'hygiène au travail

227. Sont assujettis à ces règles les travailleurs pour compte d'autrui, c'est-à-dire ceux qui fournissent des services déterminés dans un rapport de subordination et de dépendance, quelle que soit la nature de l'entreprise, du service ou de la personne pour lesquels ils travaillent, y compris les employés de maison et les apprentis.

228. L'article 21 de la loi n° 16744 désigne comme bénéficiaires de l'assurance les agents du service public, mais ces derniers n'ont effectivement été inclus comme bénéficiaires que par la loi n° 19345, à compter du 11 mars 1995.

229. Les dirigeants syndicaux sont couverts pour les accidents survenant à cause ou à l'occasion de l'accomplissement de leurs tâches syndicales.

230. En ce qui concerne les travailleurs indépendants, aux termes du dernier alinéa de l'article 21 de la loi n° 16744, le Président de la République a le pouvoir de décider de l'incorporation de ces travailleurs à l'assurance, ce qui, à ce jour, a été le cas pour les catégories suivantes: fermiers; vendeurs de journaux itinérants; travailleurs indépendants du sport hippique; conducteurs propriétaires de véhicules de louage; *pirquineros* (exploitants d'une mine contre

paiement d'un loyer); petits artisans exploitants de mines; conducteurs propriétaires de véhicules à moteur pour le transport collectif, le transport scolaire et le transport de fret relevant du décret loi n° 3500 de 1980; commerçants autorisés à exercer leur activité sur la voie publique ou sur les plages; artisans pêcheurs indépendants; agents généraux des douanes.

231. Enfin, sont couverts par ces dispositions les étudiants qui: a) effectuent pour leurs établissements éducatifs des travaux constituant une source de revenus pour ces établissements (couverts par la loi n° 16744); et b) appartiennent à des établissements municipaux ou privés et sont victimes d'accidents à cause ou à l'occasion de leurs études dans l'exercice de tâches professionnelles (couverts par le décret suprême n° 313 de 1972, du Ministère du travail et de la prévoyance sociale), bénéficiant des prestations médicales des services de santé et des pensions de l'Institut de normalisation prévisionnelle (INP).

Travailleurs non assujettis aux règles relatives à la sécurité et à l'hygiène au travail

232. Seuls les travailleurs pour compte propre, ou travailleurs indépendants, qui n'ont pas à ce jour été inclus dans le champ d'application de la loi n° 16744, ne sont pas visés par les règles susmentionnées. Actuellement, on estime à 1 732 951 le nombre de travailleurs non protégés par l'assurance, ce qui représente 31,7 % de la population active occupée du pays. Il s'agit essentiellement de travailleurs indépendants qui occupent des emplois précaires, souvent à très haut risque.

233. Il convient de noter que les travailleurs indépendants ne sont pas, en règle générale, autorisés à cotiser pour cette assurance puisque la loi n° 16744 a spécifié que les travailleurs indépendants et les travailleurs familiaux sont couverts par la loi dans les conditions et suivant les modalités de financement décidées par le Président de la République. À cet égard, une série d'instruments juridiques ont été adoptés aux fins d'inclure dans le système divers groupes de travailleurs indépendants, comme précédemment indiqué.

Statistiques relatives au nombre, à la nature et à la fréquence des accidents du travail et maladies professionnelles

Accidents du travail

234. La législation chilienne définit les accidents du travail comme «toute lésion subie par une personne à cause ou à l'occasion du travail et qui occasionne une incapacité ou le décès, les accidents survenant pendant le trajet direct, à l'allée ou au retour, entre le domicile et le lieu de travail, et les accidents subis par les dirigeants d'organisations syndicales à cause ou à l'occasion de l'exercice de leurs tâches syndicales».

235. Les taux d'accidents du travail des entreprises affiliées aux mutuelles – à l'exclusion des accidents de trajet entre le domicile et le lieu de travail – ont varié au cours de la période 1990-1997 entre 12,6 % (268 751 accidents) et 11,1 % (265 306 accidents), alors que pour la période 1997-2001, ce taux a varié entre 10,8 % (312 683 accidents) et 7,93 % (205 094 accidents), ce qui correspond à une diminution de ces accidents.

236. Il convient de noter que le taux d'accidents du travail était de 7,98 % (203 342 accidents) en 2000, et de 7,93 % (205 094 accidents) en 2001, chiffres dont l'interprétation nécessite une

analyse plus approfondie, car ils correspondent à une période de contraction économique et d'aggravation du chômage. Ces chiffres sont ceux qu'a publiés le Bulletin de statistiques de la Surintendance de la sécurité sociale, et ne représentent pas la totalité des travailleurs, puisque n'y sont pas inclus les chiffres correspondant aux services de santé.

237. Pour 85 %, les accidents de travail relevaient du même groupe de catégories tout au long de la période 1992-1996. En tête de ces catégories, on relève celle des «autres traumatismes», suivie par les «blessures d'un membre supérieur». En troisième place, on trouve les «maladies ostéomusculaires» et «foulures des membres inférieurs», ces deux catégories d'accidents ayant été en augmentation au cours de ces années. En quatrième place se situe la catégorie «corps étranger oculaire».

238. Les secteurs de l'activité économique où les taux d'accidents du travail ont constamment été supérieurs au taux moyen de chaque année pendant la période 1990-2001 sont, en premier lieu, la construction, suivie de l'industrie, de l'agriculture et des transports.

Maladies professionnelles

239. La maladie professionnelle est définie dans la législation chilienne comme celle «causée de manière directe par l'exercice de la profession ou l'exécution du travail d'une personne à laquelle elle occasionne une incapacité ou la mort». La législation⁵⁸ régleme la qualification et l'évaluation tant des accidents du travail que des maladies professionnelles, dressant une liste de ces dernières. Cette définition limite l'incorporation de nouvelles maladies liées au travail, et de ce fait ne permet qu'une connaissance partielle de l'impact du travail sur la santé des employés.

240. L'information disponible sur les maladies professionnelles fait apparaître, par rapport aux prescriptions de la loi n° 16744 susmentionnée, des carences importantes dans le diagnostic et la notification, dans les secteurs tant public que privé de la santé. La détection de ces pathologies, à la différence des accidents du travail, nécessite un système de surveillance permettant d'évaluer la santé du travailleur en fonction du risque du travail auquel il est exposé. Actuellement, ce système a un champ d'application limitée, tant en ce qui concerne la population soumise à surveillance que le nombre de risques professionnels prévus dans la législation.

241. Le taux global de maladies professionnelles⁵⁹ était de 2,9 pour 1000 travailleurs (9 730 maladies) en 1995, et de 2,3 pour 1000 travailleurs (8 828 maladies) en 1996. Le taux de maladies professionnelles des mutuelles a été marqué par d'importantes variations au cours de la période 1995-1999, avec des valeurs allant de 4 pour 1000 travailleurs (9 411 maladies) à 2,2 pour 1000 travailleurs (5 829 maladies). Il apparaît donc que les taux globaux se sont maintenus sans grandes variations, mais que les mutuelles ont, certaines années, enregistré une augmentation du diagnostic de ces pathologies. Pour l'interprétation de ces chiffres, il convient aussi de tenir compte du fait qu'ils sont obtenus à partir de la population totale au travail, et non

⁵⁸ Décret suprême n° 109 du 7 juin 1968.

⁵⁹ Y compris tous les organismes gestionnaires, loi n° 16744, informations du Ministère de la santé.

par rapport à la population exposée au risque spécifique à l'origine de la maladie, et par conséquent que les taux indiqués représentent un risque inférieur au risque réel.

242. En 1995 et 1996, les mêmes diagnostics regroupent près de 80 % des cas de maladie professionnelle. Au premier rang, on trouve les «maladies ostéomusculaires», avec 26 % des cas, suivies par les «maladies de la peau et du tissu conjonctif» (23 % des cas), et au troisième rang, on trouve, selon l'année, les «effets toxiques» (15 %) et les «maladies respiratoires» (12 %).

243. En 1995 et 1996, plus de 80 % des cas de maladie professionnelle ont été diagnostiqués dans les activités économiques suivantes: services financiers, industrie, agriculture et commerce.

Décès dus aux accidents du travail

244. Le taux de mortalité des travailleurs affiliés à des mutuelles s'est maintenu entre 1995 et 1998 à des niveaux allant de 12 pour 100 000 travailleurs (294 décès) à 13 décès pour 100 000 travailleurs (326 décès), alors qu'entre 1999 et 2001, il a varié de 12,43 pour 100 000 (261 décès) à 11,68 pour 100 000 (302 décès).

Repos, loisirs, limitation de la durée du travail, congés rémunérés

245. D'après la législation chilienne, la durée hebdomadaire normale du travail ne doit pas dépasser 48 heures. Les heures travaillées au-delà de cette limite sont considérées comme des heures supplémentaires, et doivent être convenues par écrit dans le contrat de travail ou dans un acte postérieur; leur paiement est majoré de 50 % par rapport aux heures de travail normales⁶⁰.

246. En outre, il est prévu que les dimanches et les jours légalement fériés sont des jours de repos⁶¹, et que les travailleurs ayant plus d'un an de service ont droit à un congé annuel de quinze jours ouvrables intégralement rémunérés⁶². Selon le Code du travail, les travailleurs ayant accumulé, de façon continue ou non, dix années de service auprès d'un ou plusieurs employeurs ont droit à un jour férié additionnel pour chaque nouvelle période travaillée de trois ans.

247. Au Chili, les femmes qui travaillent sont concentrées dans les secteurs des services et de la restauration, où la durée de travail est longue; si l'on y ajoute le temps du trajet entre le domicile et le lieu de travail, en plus de la charge de travail domestique, elles ne disposent pratiquement plus de temps libre. La législation a élargi le type de travaux pour lesquels les travailleurs et travailleuses doivent bénéficier d'un dimanche de repos par mois, comme mesure initiale destinée à leur assurer un repos minimum et la possibilité de le partager avec leur famille⁶³. Les horaires de travail continus dans les centres commerciaux et autres établissements, qui imposent des journées de travail supérieures aux 8 heures légales, affectent le libre exercice du droit au repos dominical et se traduisent par une dégradation croissante des conditions de travail.

⁶⁰ Code du travail, art. 22, 29 et 32.

⁶¹ Ibid., art. 35.

⁶² Ibid., art. 67.

⁶³ Loi n° 19482 du 3 décembre 1996.

248. Les travailleuses employées de maison ont été exclues de la protection légale générale accordée aux travailleuses, jusqu'à l'instauration de la durée légale du travail et du revenu minimum pour les employées de maison⁶⁴.

249. En participant plus activement à l'emploi rémunéré, la femme a été confrontée à un problème plus délicat de répartition de son temps entre le travail ménager et le travail rémunéré, et de réorganisation de sa charge de travail pour s'acquitter de ces deux responsabilités. D'une manière générale, les hommes consacrent davantage de temps au travail rémunéré et au repos en dehors du travail que les femmes, alors que ces dernières consacrent davantage de temps aux tâches ménagères et moins d'heures au repos et aux loisirs. Bien que, pour les deux sexes, le temps utilisé pour les tâches domestiques augmente pendant la fin de la semaine, les femmes y consacrent deux fois plus de temps que les hommes⁶⁵.

Article 8

Droits syndicaux

Conditions pour fonder un syndicat et s'y affilier

250. Les conditions requises pour la constitution d'un syndicat sont les suivantes:

- a) Une assemblée des travailleurs, avec le quorum minimum exigé par la loi selon le syndicat que l'on souhaite constituer, exigence qui varie en fonction de la dimension de l'entreprise, doit se réunir.
- b) Cette assemblée approuve les statuts et procède à l'élection du directoire, un procès-verbal de ces formalités devant être établi.
- c) Cette procédure exige la présence d'un officier ministériel. Peuvent agir comme officier ministériel, outre les inspecteurs du travail, les notaires publics, les officiers de l'état civil et les fonctionnaires de l'administration publique qui sont désignés à cet effet par la Direction du travail, ou bien les personnes autorisées à cet effet par les statuts du syndicat.
- d) Le vote est secret et personnel.
- e) Le texte original des statuts du syndicat et deux exemplaires certifiés par l'officier ministériel présent doivent être déposés auprès de l'inspection du travail du lieu où est domiciliée l'organisation.
- f) Le délai pour le dépôt de ces documents est de 15 jours à compter de la date de l'assemblée constitutive.

⁶⁴ Loi n° 19250 du 30 septembre 1993.

⁶⁵ Étude du Département d'économie de l'Université du Chili, dans le document de travail n° 68, *Habla la gente: trabajo y familia, una relación compleja*, SERNAM, 1999.

- g) Dès le dépôt des documents mentionnés plus haut à l'alinéa *e*, l'organisation syndicale acquiert immédiatement la personnalité juridique.
- h) Au cas où le dépôt n'aurait pas été effectué dans le délai indiqué, la réunion d'une nouvelle assemblée constitutive est requise.
- i) À partir du dépôt desdits documents, la Direction du travail a un délai de 90 jours pour formuler des observations concernant la constitution du syndicat, si elle estime que soit les conditions requises pour sa constitution ne sont pas réunies, soit les statuts ne sont pas conformes à la loi.
- j) Une fois formulées les observations relatives à la constitution ou aux statuts du syndicat, ce dernier a un délai de 60 jours, à compter de sa notification, pour corriger les insuffisances relevées en ce qui concerne les conditions requises pour la constitution du syndicat ou pour ajuster ses statuts conformément aux observations formulées ou, dans le même délai, contester ces observations devant la juridiction du travail compétente, au risque de l'invalidation de plein droit de la personnalité juridique.
- k) La direction syndicale est légalement reconnue (interdiction de révocation sans autorisation judiciaire préalable) à compter de la date de réunion de l'assemblée constitutive. Cette reconnaissance prend fin en l'absence du dépôt du procès-verbal dans le délai indiqué ci-dessus à l'alinéa *f*.
- l) La direction syndicale doit communiquer à la direction de l'entreprise, ou des entreprises dans le cas d'un syndicat interentreprises, les actes et documents ci-après le jour ouvrable suivant leur entrée en vigueur:
 - i) Le compte-rendu de la réunion de l'assemblée constitutive et la liste des membres de la direction;
 - ii) La liste des membres de la direction à chaque renouvellement;
 - iii) Le nom du délégué syndical élu.

Le délégué syndical

251. Un délégué syndical doit être élu par les travailleurs appartenant à une entreprise et affiliés à un syndicat interentreprises – à titre occasionnel ou intérimaire –, et qui, étant au moins huit, n'auraient pas élu une direction syndicale dans leurs organisations respectives.

Quorum requis pour la constitution d'un syndicat, selon le type

252. Dans les syndicats d'entreprise:

- a) Dans les entreprises de 50 salariés au moins, le quorum est de 8, à la condition de représenter plus de 50 % du nombre total de salariés;

- b) Dans les entreprises de plus de 50 salariés, le quorum est de 25, représentant au moins 10 % du nombre total de salariés de l'entreprise;
- c) Dans tous les cas, 250 salariés ou plus d'une entreprise, indépendamment du pourcentage des salariés qu'ils représentent, peuvent constituer un syndicat;
- d) Dans les entreprises à plusieurs établissements, un syndicat peut être constitué par 25 salariés représentant au moins 40 % des salariés de l'établissement.

253. Dans les syndicats interentreprises, de travailleurs intérimaires ou temporaires, la participation de 25 travailleurs au minimum est requise pour la constitution d'un syndicat. La loi permet la participation de travailleurs employés uniquement au titre d'un contrat à durée indéterminée. Les travailleurs embauchés sous contrat à durée déterminée, ou employés aux pièces ou à la tâche, peuvent adhérer au syndicat après que celui-ci a été constitué. Les travailleurs affiliés à ces organisations peuvent conserver leur affiliation même lorsqu'ils ne sont pas employés.

254. Pour les syndicats de travailleurs indépendants, la loi exige la participation d'au moins 25 travailleurs pour leur constitution.

Dispositions juridiques spéciales pour les syndicats de certaines catégories

255. L'article 216 du Code du travail établit l'existence d'organisations syndicales en fonction de l'entreprise ou des entreprises où les travailleurs fournissent leurs services, selon qu'il s'agit de syndicats d'entreprise, qui regroupent les salariés d'une même entreprise, ou de syndicats interentreprises, qui regroupent des salariés travaillant pour deux employeurs ou plus.

256. L'article susmentionné traite aussi des syndicats en fonction de la nature des services fournis. C'est ainsi que la loi reconnaît l'existence de syndicats de travailleurs indépendants, c'est-à-dire ceux qui regroupent des travailleurs non subordonnés à un employeur, et de syndicats de travailleurs intérimaires ou temporaires, c'est-à-dire ceux constitués par des travailleurs qui travaillent dans une relation de dépendance ou de subordination de façon cyclique ou intermittente.

Restrictions imposées par la loi à la fondation d'un syndicat ou à l'affiliation à un syndicat

257. La loi ne prévoit aucune restriction, de quelque nature que ce soit, à la fondation d'un syndicat, et à l'affiliation ou à la désaffiliation à un syndicat. La Constitution consacre le droit de se syndiquer dans les cas et suivant les modalités prévues par la loi⁶⁶. Le Code du travail confirme le droit constitutionnel, en ce qui concerne les travailleurs du secteur privé et des entreprises publiques, de constituer, sans autorisation préalable, les organisations qu'ils jugent appropriées⁶⁷.

⁶⁶ Art. 19, par. 19 «Les droits et devoirs constitutionnels».

⁶⁷ Art. 212 du Code du travail.

258. La loi complète le principe de liberté syndicale en précisant que le travailleur peut se désaffilier ou adhérer à un syndicat quand il le juge bon⁶⁸. Il convient toutefois de signaler que le Code du travail, à l'article 217, dispose: *«le présent livre et le suivant ne sont pas applicables aux fonctionnaires des entreprises publiques relevant du Ministère de la défense nationale ou qui sont rattachés à l'État par l'intermédiaire de ce Ministère»*.

259. En ce qui concerne l'adhésion à une organisation syndicale ou la désaffiliation, les travailleurs intéressés doivent se conformer aux dispositions prévues dans les statuts de cette organisation, étant entendu que les conditions d'affiliation et de désaffiliation des membres sont des conditions élémentaires que ces travailleurs doivent respecter.

Mesures destinées à garantir le droit d'affiliation à des fédérations et organisations syndicales internationales

260. Le Code de travail, à l'article 213, dispose que: *«Les organisations syndicales ont le droit de constituer des fédérations, des confédérations et des centrales, de s'y affilier et de s'en désaffilier»*. De même, toutes ces organisations syndicales *«(...) ont le droit de constituer des organisations internationales de travailleurs, de s'y affilier et de s'en désaffilier suivant les modalités prescrites dans les statuts respectifs de ces organisations et par les règles, usages et pratiques du droit international»*.

261. De même qu'individuellement les travailleurs du secteur privé et des entreprises publiques peuvent former librement les organisations qu'ils jugent appropriées, les syndicats jouissent du même droit de créer des fédérations, des confédérations et des centrales syndicales ou de s'affilier à ses fédérations, confédérations et centrales syndicales, qui peuvent elles-mêmes créer des organisations internationales de travailleurs ou s'y affilier.

Liberté syndicale et négociation collective

262. La législation du travail en matière d'organisations syndicales est assez complète et avancée; elle s'inspire du principe de la liberté syndicale, qui sous-tend toutes les règles relatives à la création, à l'affiliation et à la désaffiliation en matière syndicale, ainsi que le pluralisme syndical, le droit de constituer des fédérations et des confédérations, ainsi que le droit à la personnalité juridique, la subordination de la dissolution des organisations aux seules décisions judiciaires, et la reconnaissance d'une large autonomie leur permettant de se doter de leurs statuts propres et d'administrer leur patrimoine.

263. À cet égard, la loi n° 19759 de 2001 a institué une série de mesures destinées à préserver la liberté de s'organiser en syndicat et le libre exercice du droit à la négociation collective, offrant aux travailleurs, par le recours possible à la constitution d'un syndicat ou à la négociation collective, une protection contre les licenciements ou autres pratiques arbitraires. Concrètement, le licenciement de travailleurs dans les 30 jours suivant la constitution d'un syndicat ou la conclusion d'un processus de négociation a été rendu impossible. De même, on a simplifié une série de formalités réglementaires dans ce domaine, surtout en ce qui concerne la constitution de syndicats et leur régime correspondant d'enregistrement auprès des organes administratifs du travail.

⁶⁸ Art. 214 du Code du travail.

264. Il convient de noter que la législation chilienne, par l'adoption des règles susmentionnées, s'est conformée aux normes internationales contenues dans les Conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT sur, respectivement, la liberté syndicale et la négociation collective, qui ont été ratifiées le 11 février 1999 et sont entrées en vigueur le 11 février 2000.

265. Par ailleurs, certaines pratiques des employeurs qui restreignent le droit des travailleurs de s'organiser, et pouvant être assimilées à des pratiques antisyndicales, sont sévèrement sanctionnées en vertu des nouvelles règles. À cet égard, il convient de mentionner que le pouvoir de qualifier ces pratiques et de statuer sur leur admissibilité incombe à la justice, ce qui rend difficile leur traitement et leur solution définitive. Il en résulte qu'en maintes occasions les travailleurs estiment que leurs droits ne sont pas convenablement protégés, ce qui crée un sentiment d'incertitude et d'impuissance face à la lenteur de la procédure au sein des tribunaux du travail.

Nombre, composition et structure des syndicats

266. La législation du travail distingue les syndicats d'entreprise, les syndicats interentreprises, les syndicats de travailleurs indépendants et les syndicats de travailleurs temporaires. On trouvera dans le tableau 10 des données statistiques sur ces organisations pour la période 1990-1999.

Tableau 10

Évolution du nombre d'organisations, par type de syndicat, 1990-1999

Année	Syndicats d'entreprise	Syndicats interentreprises	Syndicats de travailleurs indépendants	Syndicats de travailleurs temporaires	Total
1990	5 822	676	2 039	324	8 861
1991	6 462	746	2 314	336	9 858
1992	7 037	813	2 560	346	10 756
1993	7 408	861	2 762	358	11 389
1994	7 760	909	3 070	370	12 109
1995	8 083	949	3 037	376	12 715
1996	8 401	975	3 499	383	13 258
1997	8 693	1 004	3 705	393	13 795
1998	8 923	1 018	3 927	408	14 276
1999	9 118	1 018	4 077	415	14 652

Source: Département des relations professionnelles, Direction du travail.

267. Le tableau 11 montre l'évolution du nombre de syndicats et de leurs adhérents pour la période 1990-1999, tandis que le tableau 12 illustre l'évolution du nombre d'adhérents selon le type de syndicat.

Tableau 11**Nombre total de syndicats et d'adhérents au niveau national, 1990-1999**

Année	Nombre de syndicats	Nombre d'adhérents
1990	8 861	606 812
1991	9 858	701 355
1992	10 756	724 065
1993	11 389	684 361
1994	12 109	661 966
1995	12 715	637 570
1996	13 258	655 597
1997	13 795	617 761
1998	14 276	611 535
1999	14 652	579 996

Source: Département des relations professionnelles, Direction du travail.

Tableau 12**Évolution de la population syndiquée, par type de syndicat, au Chili, 1990-1999**

Année	Type de syndicat				Total
	Syndicats d'entreprise	Syndicats interentreprises	Syndicats de travailleurs indépendants	Syndicats de travailleurs temporaires	
1990	417 514	69 651	90 987	28 660	606 812
1991	455 871	92 757	114 639	38 088	701 355
1992	473 914	87 323	121 630	41 198	724 065
1993	460 219	75 436	115 295	33 411	684 361
1994	448 370	73 561	114 104	25 931	661 966
1995	417 796	71 166	119 476	29 132	637 570
1996	426 818	72 246	124 402	32 131	655 597
1997	405 440	68 143	116 375	27 803	617 761
1998	390 462	69 515	121 578	29 980	611 535
1999	359 368	74 560	116 925	29 143	579 996

Source: Département des relations professionnelles, Direction du travail.

Fédérations et confédérations

268. Une fédération est l'union de trois syndicats ou plus. Une confédération est l'union de cinq fédérations ou plus, ou l'union de 20 syndicats ou plus. L'union de 20 syndicats ou plus peut, indistinctement, constituer une fédération ou une confédération.

269. En ce qui concerne les fonctionnaires, y compris les fonctionnaires municipaux, la législation établit des règles relatives aux associations de fonctionnaires de l'administration publique, leur reconnaissant le droit de constituer, sans autorisation préalable, les organisations de fonctionnaires qu'ils jugent appropriées, à la condition de se conformer à la loi et aux statuts⁶⁹. Le nombre d'associations de fonctionnaires était de 1 117 (regroupant 130 873 adhérents) en 1997, de 1 241 (135 596 adhérents) en 1998 et de 1 335 (138 863 adhérents) en 1999.

Droit de grève

Restrictions au droit de grève

270. La loi établit deux importantes institutions juridiques dans le processus de négociation collective⁷⁰, plus particulièrement pendant le déroulement de la grève, réglementant les cas de remplacement de travailleurs en grève et la réintégration de ces derniers dans leurs fonctions.

271. En ce qui concerne le remplacement des travailleurs participant à la grève, il convient de noter que l'employeur peut embaucher du personnel de remplacement à partir du premier jour de grève dès lors qu'il a présenté une dernière offre remplissant toutes les conditions ci-après:

- a) L'offre doit être faite par écrit;
- b) Il doit être consigné par écrit qu'elle a été remise aux travailleurs et à la commission de négociation, et qu'elle a été déposée à l'inspection du travail compétente dont relève la procédure de négociation;
- c) Elle doit être faite au moins deux jours avant le vote prévu des travailleurs en faveur de la dernière offre ou de la grève, et elle doit être déposée à l'inspection du travail dans le même délai;
- d) Les conditions proposées doivent être en substance et dans leurs incidences les mêmes que celles figurant dans le contrat, la convention ou la décision arbitrale en vigueur au moment de la présentation du projet, et doivent répercuter en totalité la variation de l'indice des prix à la consommation (IPC)⁷¹ entre la date du dernier réajustement et la date d'expiration dudit contrat, convention ou décision arbitrale;

⁶⁹ Loi n° 19296 du 14 mars 1994.

⁷⁰ Art. 381 du Code du travail.

⁷¹ Indice mesurant la variation du coût de la vie d'un mois sur l'autre (inflation ou déflation de l'économie d'un mois sur l'autre).

- e) Elle doit prévoir un ajustement minimum annuel en fonction de l'IPC, non compris les 12 derniers mois du contrat;
- f) Elle doit prévoir le paiement d'une prime de quatre UF (ou unités de paiement)⁷² pour chaque travailleur embauché comme remplaçant, au profit des travailleurs remplacés.

272. Si la dernière offre ne remplit pas les conditions susmentionnées, l'employeur peut remplacer les fonctions des travailleurs participant à la grève à compter du quinzième jour suivant le début de cette dernière. S'il n'existe aucun instrument de négociation collective en vigueur dans l'entreprise, l'employeur est autorisé à remplacer les travailleurs en grève à compter du premier jour de cette dernière, à la condition qu'il soit établi que sa dernière offre a été portée à la connaissance des travailleurs participant au processus dans les délais spécifiés à l'alinéa c du paragraphe précédent. De même, l'employeur doit prévoir un réajustement annuel en fonction de la variation de l'IPC pour toute la durée du contrat, à l'exclusion des 12 derniers mois.

273. En ce qui concerne la réintégration individuelle des travailleurs ayant participé à la grève, il convient de faire les observations suivantes:

- a) La réintégration individuelle ne prend effet qu'à compter du quinzième jour après le début de la grève, quand la dernière offre satisfait les conditions minimales exigées par la règle susmentionnée. Au cas où cette dernière offre, tout en remplissant les conditions minimales requises, serait présentée après le délai prévu, la réintégration pourra prendre effet dès le quinzième jour après la mise en application de la dernière offre, ou à partir du trentième jour après le commencement de la grève.
- b) Dans les cas où il n'existe pas d'instrument en vigueur, la réintégration individuelle à compter du quinzième jour ne prend effet que si la dernière offre remplit les mêmes conditions que celles exigées pour procéder au remplacement des travailleurs en grève.
- c) Les travailleurs qui réintègrent individuellement l'entreprise le font en accord avec les conditions définies dans la dernière offre, à moins qu'ils ne négocient de meilleures conditions avec l'employeur.
- d) Enfin, si l'employeur s'est prévalu des possibilités prévues à l'article 381 du Code du travail, parmi lesquelles figurent l'embauche de personnel de remplacement, il ne pourra retirer l'offre minimale à laquelle il a été fait référence.

⁷² Valeur de paiement pour les opérations bancaires, réajustée quotidiennement sur la base de la variation de l'indice des prix à la consommation (IPC).

274. Le Code du travail prévoit que certains travailleurs, s'ils peuvent négocier collectivement, ne peuvent néanmoins recourir au droit de grève⁷³. Il s'agit des salariés des entreprises qui offrent des services d'utilité publique, ou dont la paralysie causerait nécessairement de graves préjudices à la santé, à l'approvisionnement de la population, à l'économie du pays ou à la sécurité nationale. Dans ce cas, il ne suffit pas que l'entreprise corresponde à une des situations définies dans le code; il faut en outre que l'autorité compétente – qu'il s'agisse du Ministère du travail et de la prévoyance sociale, du Ministère de la défense nationale ou de celui de l'économie – déclare, par voie de décision prise une fois par an, en juillet, que l'entreprise en question relève de la catégorie visée. Dans ce cas, les travailleurs assujettis à cette restriction doivent se soumettre à un arbitrage obligatoire.

Restrictions à la liberté syndicale et au droit de grève des membres des forces armées, de la police ou de l'administration publique

275. Pour des raisons de sécurité nationale, la législation en vigueur interdit aux fonctionnaires des forces armées et des forces de l'ordre et de sécurité de constituer des associations de fonctionnaires. Il en est de même des fonctionnaires des entreprises publiques relevant du Ministère de la défense ou qui sont rattachés au gouvernement par l'intermédiaire de ce dernier⁷⁴.

Modifications apportées aux droits consacrés dans l'article 8 du Pacte

276. Au cours des 10 dernières années, des modifications très importantes ont été apportées à la législation relative au mouvement syndical, qui, jusqu'au début des années 90, se trouvait complètement désagrégé, car il ne pouvait agir au-delà de l'entreprise. Les fédérations et confédérations ne pouvaient signer de convention légalement valide, et les centrales syndicales étaient clandestines ou inactives, de sorte qu'il existait un modèle bipartite mais sans mouvement syndical. Aujourd'hui, les fédérations et confédérations syndicales peuvent, d'un commun accord avec les employeurs, conclure des conventions collectives valides, et les centrales syndicales sont reconnues dans le Code du travail. On peut donc dire que toutes les conditions légales existent pour qu'il y ait un interlocuteur salarial fort, représentatif et disposant de pouvoirs, mais qui, dans le même temps, assume des responsabilités qui permettent au modèle bipartite de se développer pleinement.

277. Le Code du travail⁷⁵ s'efforce de réglementer la grève et le lock-out (ou fermeture de l'établissement par l'employeur). Il convient d'ajouter que le Gouvernement chilien a ratifié la Convention n° 151 de l'OIT sur les relations de travail dans la fonction publique, de 1978, et que se déroule actuellement un programme visant à mettre en place des mécanismes appropriés pour sa mise en application.

⁷³ Code du travail, art. 384.

⁷⁴ Loi n° 19296, art. 11, par. 2, du 14 mars 1994.

⁷⁵ Titre VI, art. 369 et suiv.

Article 9

Droit à la sécurité sociale

Branches de la sécurité sociale

278. La Constitution chilienne garantit le droit à la sécurité sociale de tous ses habitants, sans aucune distinction, et prévoit que l'État garantit l'accès aux prestations de base uniformes, qu'elles soient fournies par l'intermédiaire d'institutions publiques ou privées et qu'elles soient ou non financées par des cotisations, et qu'il s'assure de l'exercice effectif du droit à la sécurité sociale⁷⁶.

279. Il y a au Chili deux systèmes parallèles de sécurité sociale: a) un système de prévoyance pour tous les travailleurs, des secteurs public et privé; et b) un système d'allocations de chômage et de prestations familiales financé sur le budget de l'État, qui fournit une assistance gratuite à la population non couverte par le système de prévoyance susmentionné (personnes âgées, invalides et enfants en situation de pauvreté).

Plans en vigueur, portée des prestations, nature et niveau des prestations et méthodes de financement de la sécurité sociale

Soins médicaux

280. Depuis les années 80, il existe au Chili un système de santé auquel chacun est libre de s'affilier, et dans le cadre duquel l'utilisateur doit choisir obligatoirement entre les diverses formules qu'offre le secteur privé à travers les institutions de santé prévisionnelle (ISAPRES) ou le Fonds national de la santé (FONASA), qui dépend de l'État.

281. Entre 1990 et 1998, la majorité de la population était affiliée au système public de santé (FONASA). Au cours de cette période, l'affiliation à ce régime a baissé, passant de 67 % à 61,8 %, tandis que le nombre d'adhérents au système privé (ISAPRES) augmentait, passant de 15,1 % à 23,1 %⁷⁷.

282. La législation en vigueur régit l'exercice du droit constitutionnel à la protection de la santé et crée un régime de prestations de santé⁷⁸ d'application générale, regroupant les ouvriers, les employés et les apprentis des entreprises industrielles et commerciales, ainsi que les travailleurs à domicile et les employés de maison. Selon les dispositions de la loi pertinente⁷⁹, sont bénéficiaires de l'assistance médicale les membres de la famille de l'adhérent, qui sont à sa charge ou titulaires du droit à une pension de veuf ou veuve ou d'une pension d'orphelin, dans les conditions prévues par la loi. L'assistance médicale commence dès le début de la maladie

⁷⁶ Art. 19, par. 18.

⁷⁷ Enquête CASEN 1990 et 1998 (voir la liste des abréviations à l'annexe 1).

⁷⁸ Loi n° 18469 du 23 novembre 1985.

⁷⁹ Loi n° 18469, art. 6 b) et c).

et dure tant que subsistent ses effets. L'article 8 de la loi dispose que les actes médicaux commencent au stade préventif, avec les bilans de santé destinés à dépister de façon précoce la tuberculose, les maladies sexuellement transmissibles, le glaucome, le cancer, le diabète, les cardiopathies, l'hypertension, l'insuffisance rénale chronique et les autres maladies que le Ministère de la santé détermine, et dont le diagnostic et le traitement précoces peuvent empêcher une évolution irréversible. Ces mesures se poursuivent avec l'assistance médicale curative, qui comprend les consultations, les examens, les procédures diagnostiques et chirurgicales, l'hospitalisation, les soins obstétricaux, les traitements – y compris médicamenteux – et les autres interventions et actes médicaux requis. En outre, l'article 29 de la loi classe les personnes visées par ses dispositions, selon leur niveau de revenus, dans les groupes suivants:

- a) **Groupe A:** personnes indigentes ou dépourvues de ressources, bénéficiaires de la pension d'assistance⁸⁰ et bénéficiaires de la subvention familiale⁸¹;
- b) **Groupe B:** adhérents dont le revenu mensuel ne dépasse pas le revenu minimum mensuel⁸² applicable aux travailleurs de plus de 18 ans et de moins de 65 ans;
- c) **Groupe C:** adhérents dont le revenu mensuel est supérieur au revenu minimum mensuel indiqué et ne dépasse pas l'équivalent de 1,46 fois ce montant, sauf lorsque l'adhérent a trois personnes ou plus à sa charge, auquel cas il est considéré comme faisant partie du groupe B;
- d) **Groupe D:** adhérents dont le revenu mensuel est supérieur à 1,46 fois le revenu minimum mensuel indiqué, et qui n'ont pas plus de deux personnes à charge. Si le nombre de personnes à charge de l'adhérent est supérieur à deux, il est classé dans le groupe C.

283. En ce qui concerne le financement du régime public de santé⁸³, les travailleurs actifs et passifs versent une cotisation équivalente à 7 % de leur revenu ou pension. L'État, conformément à l'article 30 de la loi susmentionnée, contribue au financement de ces prestations médicales par l'intermédiaire du FONASA. Cette contribution couvre la totalité des prestations correspondant aux groupes A et B, et ne peut être inférieure à 75 % de la valeur totale des prestations correspondant au groupe C, ni à 50 % de la valeur de celles du groupe D. En tout état de cause, le pourcentage de la contribution du FONASA pour la prise en charge de l'accouchement des personnes du groupe D ne peut être inférieur à 75 %.

⁸⁰ Décret-loi n° 869 du 28 janvier 1975.

⁸¹ Instituée en vertu de la loi n° 18020 du 17 août 1981.

⁸² Voir «salaire minimum» dans les informations présentées dans le présent rapport sur l'article 7 du Pacte.

⁸³ Institué en vertu de la loi n° 18469 du 23 novembre 1985.

284. Dans le système privé des ISAPRES, la cotisation minimale payable par les travailleurs actifs et les pensionnés est de 7 % du revenu, avec la possibilité d'une cotisation supérieure conformément à la valeur du plan souscrit par les particuliers avec leur ISAPRE. Dans ce régime, la subvention de l'État ne s'applique qu'aux allocations maternelles (congé prénatal et postnatal, maladies graves de l'enfant de moins de 1 an).

285. Ce que l'on appelle les «actions d'intérêt public», c'est-à-dire les vaccinations, la santé environnementale ou l'alimentation complémentaire, sont entièrement financées par le budget de l'État. Actuellement, on met en place une assurance spéciale pour les maladies très onéreuses – les maladies dites «catastrophiques» – qui vise à réduire l'impact économique de leur traitement.

286. Le régime applicable au personnel des forces armées est passé d'une couverture totale à l'instauration de barèmes de «cofinancement», qui l'assimile au régime appliqué par le système public. Ainsi, l'usager paie, en fonction de ses revenus, un pourcentage du total de la prestation dont il bénéficie.

Prestations pécuniaires en cas de maladie

287. Dans le système de sécurité sociale chilien ces prestations sont appelées «allocations pour incapacité de travail». Dans le cas des employés du secteur public, les prestations pour maladie couvrent 100 % du montant des revenus monétaires. En revanche, pour les employés du secteur privé, elles sont calculées sur la base de la moyenne des revenus monétaires mensuels des trois mois précédant le début de la maladie. Dans le système privé de santé, le salarié conclut un contrat pour douze mois avec une ISAPRE. Les prestations versées varient selon le contrat, mais elles doivent être au moins équivalentes à celle du régime public général.

288. La législation définit les règles applicables aux allocations pour incapacité de travail des salariés du secteur privé⁸⁴. Ces allocations sont perçues dès le premier jour du congé de maladie certifié – si sa durée est de plus de 10 jours –, ou à partir du quatrième jour – si cette durée est de 10 jours ou moins. Elles sont versées jusqu'à la fin du congé de maladie, même si le contrat de travail vient à expiration entre-temps. En outre, le droit aux allocations est subordonné à un minimum de six mois d'affiliation et de trois mois de cotisation au cours des six mois précédant le début du congé de maladie⁸⁵. Pour avoir droit aux prestations, les travailleurs dépendants engagés à la journée ou pour une fraction de la journée, doivent, en plus de la période minimale d'affiliation indiquée précédemment, avoir cotisé pendant au moins un mois au cours des six mois précédant le début du congé de maladie. Si l'incapacité de travail est due à un accident, les conditions relatives aux périodes de minimale d'affiliation ou de cotisation précédemment indiquées ne sont pas applicables⁸⁶.

⁸⁴ Décret ayant force de loi n° 44, art. 14 et 15, de 1978, du Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

⁸⁵ Ibid., art. 4 et 6.

⁸⁶ Ibid., art. 6.

Allocations de maternité

289. La législation en vigueur prévoit que les travailleuses ont le droit à un congé de maternité de six semaines avant l'accouchement et de douze semaines après⁸⁷. C'est là un droit inaliénable et, pendant la période de son congé, il est interdit à la femme enceinte ou qui vient d'accoucher de travailler. En outre, son emploi ou son poste lui est conservé pendant cette période.

290. Quand le père et la mère sont tous deux salariés, l'un des deux, au choix de la mère, peut bénéficier du congé et de l'allocation prévue pour s'occuper de l'enfant de moins de 1 an, lorsque ce dernier est gravement malade⁸⁸. Le père bénéficie de ce congé quand la mère est décédée ou s'il a obtenu la garde du mineur par décision judiciaire⁸⁹. Ont droit à ce congé et à l'allocation prévue la femme comme l'homme qui travaille et qui a à sa charge un mineur de moins de 1 an, dont on lui a confié, par décision judiciaire, la garde ou la protection⁹⁰. En outre, en cas de naissance ou de décès d'un enfant, ou du décès du conjoint, le travailleur peut, dans les trois jours qui suivent la naissance ou le décès, utiliser un jour de congé rémunéré, qui s'ajoute au nombre de jours de congé officiels⁹¹.

291. La loi prévoit que, quand la santé d'un mineur de moins de 18 ans nécessite une attention personnelle de ses parents en raison d'un accident grave, d'une maladie incurable en phase terminale ou d'une maladie grave ou aiguë pouvant être mortelle, la mère salariée a droit à un congé pour s'absenter de son travail pendant un nombre d'heures équivalant à 10 journées normales de travail⁹². Si les deux parents sont travailleurs dépendants, l'un des deux, au choix de la mère, peut exercer ce droit. Toutefois, le congé est accordé au père qui a la garde du mineur par décision judiciaire lorsque la mère est décédée ou se trouve dans l'impossibilité, quelque raison que ce soit, d'en faire usage. En l'absence de la mère et du père, ce droit revient à celui qui assume la garde du mineur ou qui en a la charge. Le temps utilisé pour ce congé doit être restitué à l'employeur par le bénéficiaire par imputation sur ses prochains congés annuels, sous forme de travail en heures supplémentaires ou de tout autre manière dont les parties seront convenues.

292. Les travailleurs du secteur privé qui exercent leur droit de congé prénatal, postnatal, supplémentaire ou de congé motivé par l'état de santé de l'enfant de moins de 1 an, peuvent bénéficier d'une allocation, calculée sur la moyenne de leur rémunération mensuelle nette, de l'allocation, ou des deux, versée pendant les trois mois civils les plus proches du mois où débute

⁸⁷ Code du travail, art. 195.

⁸⁸ Ibid., art. 199.

⁸⁹ Ibid.

⁹⁰ Ibid.

⁹¹ Ibid., art. 66.

⁹² Loi n° 19505 du 25 juillet 1997, qui a ajouté un article 199 *bis* au Code du travail.

le congé en question. Seules les cotisations sociales et les retenues légalement prévues correspondantes sont déduites de cette allocation⁹³.

293. Dans le cas des travailleurs indépendants, on prendra en considération, à la place des rémunérations imposables, les revenus pour lesquels ils ont cotisés. Des rémunérations et revenus imposables, on déduit les cotisations de prévoyance sociale et les impôts correspondants.

294. La loi prévoit que le versement des allocations de congé de maternité est à la charge du Fonds unique d'allocations familiales et d'allocations chômage⁹⁴, institué par le Ministère du travail et de la prévoyance sociale⁹⁵.

295. Par ailleurs, un nouvel alinéa final a été ajouté à l'article 194 du Code du travail, aux termes duquel les employeurs ne peuvent subordonner le maintien au travail à l'existence ou à l'absence de l'état de grossesse, ni exiger de certificat ou de test pour vérifier si l'employée est ou non enceinte⁹⁶.

296. Le Code du travail prévoit l'obligation, pour les établissements employant 20 travailleurs ou plus, quel que soit leur âge ou état civil, de disposer de salles annexes et indépendantes des locaux de travail, où les femmes peuvent nourrir leur enfant de moins de deux ans et les y laisser pendant les heures de travail⁹⁷. En vertu du Code, les mères qui travaillent ont le droit de disposer, pour nourrir leurs enfants, de deux périodes n'excédant pas ensemble une heure par jour, période considérée comme effectivement travaillée aux fins du paiement du salaire, quel que soit le système de rémunération⁹⁸.

297. Aux fins du contrôle de santé de la femme enceinte, cette dernière a la qualité de bénéficiaire du régime de prestations de santé, même quand elle n'y est pas affiliée⁹⁹. Les prestations sont fournies non seulement pendant la période prénatale de 6 semaines ou la période postnatale de 12 semaines, mais pendant toute la durée de la grossesse, c'est-à-dire pendant 9 mois, et jusqu'à 6 mois après la naissance de l'enfant¹⁰⁰. Le nouveau-né a aussi, jusqu'à l'âge de 6 mois, droit à la protection et au contrôle de santé de la part de l'État. De ce fait, les prestations de santé pendant la grossesse et jusqu'au sixième mois après la naissance,

⁹³ Code du travail, art. 198.

⁹⁴ Loi n° 18418, art. 1, du 1^{er} juillet 1985.

⁹⁵ Décret ayant force de loi n° 150 de 1981.

⁹⁶ Loi n° 19591 du 9 novembre 1998.

⁹⁷ Code du travail, art. 203.

⁹⁸ Ibid., art. 206

⁹⁹ Loi n° 18469, art. 6 d).

¹⁰⁰ Ibid., art. 9.

y compris le contrôle médical pratiqué pendant la grossesse et les suites de couches par un médecin ou une sage-femme, sont totalement gratuites.

298. L'État, par l'intermédiaire du Fonds national de santé (FONASA), contribue au financement des prestations médicales¹⁰¹ à hauteur de 75 % pour la prise en charge de l'accouchement pour les groupes C et D, et à hauteur de 100 % pour les groupes A et B. Cela signifie que les soins à l'accouchement sont entièrement gratuits pour les membres des groupes A et B, composés de personnes indigentes et de personnes à faibles revenus économiques. Les membres des groupes C et D, qui disposent de davantage de ressources, prennent à leur charge seulement 25 % du coût des soins médicaux à l'accouchement, les 75 % étant couverts par l'État.

Allocations de vieillesse

299. Pour déterminer le champ d'application de ces prestations, il convient de tenir compte du fait qu'au Chili coexistent deux régimes de pensions pour la population civile. L'ancien système public de pensions, qui est un système d'assurance fondé sur un régime de répartition, administré par des organismes de prévoyance aujourd'hui regroupés en un organisme unique, l'Institut de normalisation prévisionnelle (INP); et le nouveau système de pensions¹⁰², qui se fonde sur le système de capitalisation individuelle des agences gestionnaire de fonds de pensions (AFP), et qui couvre la population entrée sur le marché du travail à compter du 1^{er} janvier 1983, indépendamment du type de travail exercé ou de la branche d'activité.

300. Les travailleurs affiliés à l'ancien système peuvent décider de s'affilier au nouveau système de pensions à tout moment; en revanche, ceux qui entrent sur le marché du travail après la date précédemment indiquée, doivent obligatoirement, en vertu de la loi¹⁰³, adhérer au nouveau système.

Pensions de vieillesse dans l'ancien et dans le nouveau système

301. En ce qui concerne les travailleurs dépendants, l'assurance vieillesse dans l'ancien régime protège: les travailleurs manuels et les ouvriers¹⁰⁴; les travailleurs domestiques et les ouvriers postulants ou apprentis, indépendamment du travail, de la profession ou du secteur d'activité; les travailleurs à domicile; les travailleurs membres de la famille du patron ou de l'employeur qui perçoivent une rémunération; les employés qui perçoivent les allocations de l'assurance au travers de l'ancienne Caisse de prévoyance des employés particuliers et de leurs organismes auxiliaires, et de l'ancienne caisse de prévoyance de la société hippique nationale, aujourd'hui absorbées par l'INP, comme indiqué précédemment; et, enfin, les membres des professions spécialisées exerçant leur profession dans un rapport de dépendance.

¹⁰¹ Loi n° 18469, art. 30.

¹⁰² Créé par le décret-loi n° 3500 de 1980.

¹⁰³ Art. 1 transitoire du décret-loi n° 3500 de 1980.

¹⁰⁴ Principalement sous le régime de la loi n° 10383 du 8 août 1952, qui en fait une obligation pour tous ceux qui perçoivent un salaire.

302. En ce qui concerne les travailleurs indépendants, l'ancien Service d'assurances sociales couvre obligatoirement les travailleurs manuels spécifiés par la loi¹⁰⁵, à la condition que le revenu annuel total du travailleur ne soit pas supérieur à la somme de trois revenus minimums annuels.

303. L'ancienne Caisse de prévoyance des employés particuliers assure des prestations de vieillesse pour les artistes¹⁰⁶ et les conducteurs propriétaires de véhicules automobiles de location¹⁰⁷. Quant à l'ancienne Caisse nationale des employés publics et des journalistes, elle reçoit les cotisations des avocats indépendants qui ont adhéré à cette caisse à ce titre.

304. Dans le nouveau régime de pensions, toute personne intéressée remplissant les conditions requises peut s'affilier à une agence de fonds de pensions (AFP). Dans ce système, il n'est fait de distinction qu'entre les travailleurs dépendants et les travailleurs indépendants. Pour les premiers, la loi dispose: «*Le commencement du travail du travailleur non affilié engendre automatiquement l'affiliation au régime et l'obligation de cotiser à une Agence de fonds de pensions*¹⁰⁸.» En ce qui concerne les travailleurs indépendants, il est spécifié que: «*Toute personne physique qui exerce, sans rapport de subordination avec un employeur, une activité au moyen de laquelle il perçoit un revenu, peut s'affilier au régime institué par la présente loi*¹⁰⁹.» L'affiliation pour les travailleurs indépendants, à la différence du cas des travailleurs dépendants, est donc volontaire.

305. Le nouveau régime de pensions, par rapport à l'ancien système, couvre une forte proportion de la population active. En sont exclus les membres des forces armées et des forces de l'ordre qui ont leur propre caisse de prévoyance.

Cotisations et montant des pensions

306. En ce qui concerne les cotisations au fonds de pensions auxquelles sont tenus les travailleurs, dans l'ancien système, les ouvriers doivent verser 19,1 % de leurs salaires, et les employés, en moyenne, 20,7 %.

307. Dans le nouveau système, l'adhérent verse pour les pensions 10 % de ses revenus; et pour les frais d'administration et le paiement de l'assurance invalidité et de la pension de réversion, il verse entre 2,09 % et 2,55 % de ses revenus, plus une commission fixe de 0 à 1 000 pesos (0 à 1,34 dollars), selon l'AFP à laquelle il cotise. Le revenu maximum imposable dans l'ancien système est de 60 UF, correspondant à 1 001 016 pesos (1 343 dollars). Le minimum imposable correspond au montant du revenu minimum, soit 149 dollars au 1^{er} juin 2002.

¹⁰⁵ Loi n° 10383, art. 2, par. 3.

¹⁰⁶ Inclus en vertu de la loi n° 15478 du 4 février 1964.

¹⁰⁷ Inclus en vertu de la loi n° 15722 du 26 octobre 1964.

¹⁰⁸ Décret-loi n° 3500 de 1980, art. 2.

¹⁰⁹ Ibid., art. 89.

308. Le nouveau système établit une distinction entre les cotisations obligatoires et les cotisations volontaires¹¹⁰. En ce qui concerne les cotisations obligatoires, la règle est que les travailleurs affiliés sont tenus de verser 10 % de leur rémunération et revenus imposables¹¹¹, dont le plafond¹¹² a été fixée à 60 UF, équivalant à 1 004 647 pesos (1 431 dollars), du dernier jour du mois précédant le paiement. Le minimum imposable est le même que dans l'ancien système. Quant aux cotisations volontaires, l'article 18 prévoit que chaque travailleur peut verser en plus, à son compte de capitalisation individuel, des cotisations volontaires pouvant atteindre 50 UF par mois, soit 837 062 pesos (1 992 dollars), ou 600 UF par an, soit 10 044 745 pesos (14 309 dollars). En ce qui concerne les travailleurs indépendants, l'article 90 prévoit que le revenu imposable mensuel est celui que l'intéressé déclare mensuellement à l'AFP à laquelle il est affilié, et qu'il ne peut être inférieur au revenu minimum, ni supérieur à 60 UF, soit 1 004 647 pesos (1 431 dollars).

309. Dans l'ancien système, le montant maximum de la pension est de 688 786 pesos (1 279 dollars) au 1^{er} décembre 1999. Le montant de la pension minimale est, depuis décembre 2001, de 72 361,62 pesos (108 dollars) pour les personnes âgées de moins de 70 ans, et de 79 121,84 pesos (118 dollars) pour les plus de 70 ans.

310. Entre 1989 et 1999, la valeur moyenne mensuelle des pensions servies par les fonds de pension de l'ancien système public de prévoyance a augmenté de 40,4 %. En 1990, environ un million de pensions mensuelles, d'une valeur moyenne mensuelle de 86 500 pesos (283 dollars) ont été servies; et en 1999, environ 990 000 pensions mensuelles, d'une valeur moyenne mensuelle de 122 000 pesos (239 dollars) de décembre 1999, ont été versées¹¹³.

311. En ce qui concerne le nouveau régime des pensions, il n'est pas possible a priori de déterminer le montant maximum des prestations, puisqu'il s'agit d'un système fondé sur le principe de la capitalisation individuelle, qui oblige les agences de gestion à assurer la rentabilité des fonds de pensions, et que les usagers ont la possibilité d'obtenir leur pension en contractant une assurance-vie ou selon les modalités des versements temporaires avec rente viagère différée ou de retraite programmée¹¹⁴.

312. Enfin, il est prévu que l'État garantit les pensions minimales de vieillesse aux adhérents au nouveau système dont les fonds s'épuisent et qui remplissent les conditions légales requises¹¹⁵, lesquelles sont déterminées en fonction des années de travail et des années de cotisations.

¹¹⁰ Décret-loi n° 3500 de 1980, art. 16 et suiv.

¹¹¹ Ibid., art. 17.

¹¹² Fixée par l'article 16 du décret-loi précité.

¹¹³ Surintendance de la sécurité sociale et Institut de normalisation prévisionnelle, dans *Indicadores económicos y sociales 1990-2000*, MIDEPLAN.

¹¹⁴ Décret-loi n° 3500 de 1980, art. 61.

¹¹⁵ Ibid., art. 73 et suiv.

313. La proportion de cotisants dans le système privé n'a cessé de s'accroître au cours de cette décennie, passant de 87,8 % en 1990 à 91,3 % en 1999. En ce qui concerne la couverture du système, entre 1990 et 1999, le rapport du nombre de cotisants à celui des travailleurs occupés a augmenté de 58,7 % à 64,8 %, et le rapport du nombre de cotisants à la population active est passée de 54,4 % à 59,1 %. En 1999, le nombre de cotisants a atteint 3,5 millions de personnes¹¹⁶.

Pensions d'invalidité dans l'ancien et dans le nouveau régime de pensions

314. Tout d'abord, il convient d'indiquer que ce qui a été dit précédemment au sujet de la coexistence de deux systèmes de pensions de vieillesse vaut aussi pour les prestations d'invalidité. Les critères utilisés pour déterminer l'invalidité donnant droit à pension sont aussi différents dans chaque système.

315. Dans l'ancien système¹¹⁷, le concept d'invalidité recouvre l'incapacité à exercer une activité professionnelle au sens large ou de façon spécifique, qui renvoie aux tâches accomplies au moment du sinistre ou à la diminution de la capacité de gains professionnels à un niveau déterminé. Dans ce système, il convient, dans le cas des ouvriers ou travailleurs manuels, de distinguer entre l'invalidité totale et l'invalidité partielle. L'invalidité totale est celle qui se produit quand l'assuré se retrouve dans l'incapacité d'obtenir, par son travail, une rémunération équivalente à au moins 30 % du salaire habituel que perçoit un travailleur en bonne santé dans des conditions analogues de travail dans la même localité. Il y a invalidité partielle quand l'incapacité permet à l'assuré d'obtenir une rémunération supérieure à 30 % et inférieure à 60 % dudit salaire habituel, à la condition que la réduction de capacité résulte d'affections des systèmes nerveux (y compris des organes sensoriels), circulatoire, bronchopulmonaire et myo-ostéo-articulaire. En ce qui concerne les employés, on considère comme invalide celui ou celle qui, en raison d'une maladie ou d'un affaiblissement de ses moyens physiques ou intellectuels, perd au moins les deux tiers de sa capacité de travail. La pension peut être accordée à titre définitif ou provisoire. La pension à titre définitif est accordée au cotisant atteint d'une maladie qui le rend totalement et définitivement incapable de s'acquitter de sa tâche.

316. Dans le nouveau système¹¹⁸, le droit à une pension d'invalidité totale est accordé aux affiliés qui, bien que ne remplissant pas les conditions nécessaires pour obtenir une pension de vieillesse, perdent de façon permanente au moins les deux tiers de leur capacité de travail par suite d'une maladie ou d'un affaiblissement de leurs moyens physiques ou intellectuels. La même disposition donne droit à une pension d'invalidité partielle aux affiliés qui souffrent d'une perte d'au moins 50 % mais de moins des deux tiers de leur capacité de travail. De plus, l'invalidité doit être certifiée par une commission, constituée dans chaque région, de

¹¹⁶ Surintendance de la sécurité sociale et Institut de normalisation prévisionnelle, dans *Indicadores económicos y sociales 1990-2000*, MIDEPLAN.

¹¹⁷ Loi n° 10383.

¹¹⁸ Décret-loi n° 3500 de 1980, art. 4.

trois médecins désignés par le Surintendant des agences gestionnaires des fonds de pensions suivant les modalités fixées par le règlement¹¹⁹.

317. L'ancien système, suivant le régime de l'ancien Service d'assurance sociale¹²⁰, impose une condition de 50 semaines successives de cotisations, ou bien 400 semaines non successives, et la condition d'être âgé de moins de 65 ans au début de l'invalidité. Outre la durée minimale de cotisations de 50 semaines, l'octroi d'une pension d'invalidité est subordonné à l'obligation d'avoir un pourcentage de cotisations qui ne soit pas inférieur à 40 % pendant la période de base ni inférieur à 50 % pendant la période totale d'affiliation. Ce dernier pourcentage n'est valable que pour les cotisants hommes, et n'est pas exigé dans le cas où le cotisant cumule plus de 400 semaines de cotisations.

318. Dans l'ancien régime, la pension d'invalidité totale se compose d'un montant de base égal à 50 % du salaire de base, augmenté de 1 % de ce salaire pour chaque tranche de 50 semaines de cotisations versées en sus des 500 premières semaines de cotisations, avec une limite maximale de 70 % du salaire de base mensuel, auquel s'ajoute une allocation correspondant à 10 % du salaire moyen retenu aux fins du calcul de la pension pour chaque enfant légitime, naturel ou adoptif de moins de 15 ans, ou pour chaque invalide non pensionné, indépendamment de son âge, membre de la cellule familiale. La pension d'invalidité partielle représente 50 % de celle indiquée précédemment.

319. L'ancienne Caisse de prévoyance des employés particuliers, sous l'ancien système, impose comme condition d'être cotisant actif au moment de la détermination de l'invalidité et d'avoir cotisé au moins pendant trois ans. Cette qualité est maintenue jusqu'à deux années après que l'on a cessé de cotiser¹²¹. En outre, le cotisant doit avoir moins de 65 ans au début de l'invalidité. Le montant de la pension d'invalidité équivaut à 70 % du traitement de base, majoré de 2 % de ce traitement pour chaque année de service au-delà des 20 premières années, avec un maximum équivalent au traitement de base.

320. Dans les institutions du nouveau système, il n'est pas possible de déterminer a priori le montant maximum de la prestation, celle-ci étant fonction de plusieurs facteurs variables. Toutefois, suivant les dispositions de la loi¹²², le montant de la pension d'invalidité pour les travailleurs actifs ne peut être inférieur à 70 % du revenu de base, lequel correspond à la moyenne des rémunérations perçues et revenus déclarés, dûment actualisés, sur les 10 années précédant le mois où est déclarée l'incapacité. De même, pour les cas spéciaux correspondant aux conditions prévues par la loi¹²³, on garantit des pensions minimales d'invalidité du même montant que celui accordé aux pensionnés relevant de l'ancien système.

¹¹⁹ Ibid., art. 11.

¹²⁰ Art. 34 de la loi n° 10383.

¹²¹ Art. 21 de la loi n° 10475 du 8 septembre 1952.

¹²² Décret-loi n° 3500 de 1980, titre V.

¹²³ Décret-loi n° 3500 de 1980, titre VII.

321. Les prestations en espèces destinées à prévenir, retarder, atténuer ou traiter l'invalidité des personnes qui, à raison de cette invalidité, perçoivent une pension ou peuvent y avoir droit, sont versées dans les conditions prévues par la loi n° 18469.

Pensions d'assistance

322. L'objet des pensions d'assistance (PASIS) était d'établir un système de pensions pour toutes les personnes âgées et invalides démunies et qui, pour diverses raisons, ne bénéficiaient pas de prestations d'un régime de prévoyance, en vue de leur garantir un niveau minimum de subsistance. Les personnes invalides et les personnes âgées de plus de 65 ans dépourvus de ressources ont droit à une pension d'assistance conformément aux dispositions du décret-loi n° 869 de 1975 et de ses amendements ultérieurs, sous réserve de justifier d'une résidence continue minimale de trois ans dans le pays.

323. Est considérée comme invalide la personne de plus de 18 ans qui, de façon présumée permanente, se trouve dans l'incapacité d'exercer un travail normal ou qui a subi une diminution de sa capacité de travail qui l'empêche de pourvoir à sa subsistance, et qui n'a pas le droit de percevoir une pension au titre d'un accident du travail ou de tout autre système de sécurité sociale. La déclaration d'invalidité doit être faite auprès du Service national de la santé.

324. On entend par personne dépourvue de ressources, la personne qui n'a pas de revenus propres ou qui a des revenus inférieurs à 50 % de la pension minimale fixée par la loi¹²⁴, qui, en 1999, était en moyenne de 33 200 pesos (65 dollars), et à la condition, en outre, que la moyenne des revenus de la cellule familiale soit également inférieure à ce pourcentage. On établit cette moyenne en divisant le revenu total de la cellule familiale par le nombre de personnes qui la composent. À cet effet, on considère que la cellule familiale comprend toutes les personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, vivent ensemble de façon permanente sous un même toit.

325. Entre 1989 et 1999, la valeur moyenne mensuelle des pensions d'assistance a augmenté de 61,8 %. En 1999, environ 350 000 pensions d'assistance mensuelles, d'une valeur moyenne égale au montant indiqué au paragraphe précédent, ont été versées.

Prestations en faveur des survivants dans l'ancien et dans le nouveau système de pensions

326. Il convient de réaffirmer ce qui a été dit au sujet de la coexistence des deux régimes de pensions, et de noter aussi que l'assurance contre les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles offre ses propres prestations en faveur du survivant. Dans l'ancien système – dans le cas de l'ancien Service d'assurance sociale –, pour bénéficier de la pension de survivant, l'assuré doit être pensionné ou avoir cotisé pendant au moins 50 semaines, dont 40 % de ces semaines au cours des cinq dernières années, et 50 % pendant la période d'affiliation. Dans le cas des employés, l'auteur de la pension de survivant doit être pensionné ou avoir accumulé trois années de cotisations.

¹²⁴ Loi n° 15386 de janvier 1975, art. 26, par. 2.

327. Dans l'ancien Service d'assurance sociale, la veuve, quel que soit son âge, ou le veuf invalide à charge, perçoit une prestation d'un montant équivalent à 50 % du salaire de base ou de la pension de l'assuré. Et chaque orphelin de moins de 18 ans – de moins de 24 ans s'il poursuit ses études, et sans limite d'âge s'il est invalide – reçoit une pension d'un montant équivalent à 20 % du salaire de base ou de la pension moyenne correspondant à l'année précédant le décès de l'ayant droit. La mère des enfants nés hors mariage de l'ayant droit perçoit une prestation équivalente à 60 % de la pension qui lui aurait été versée si elle avait eu la qualité de conjointe.

328. Dans le cas des employés couverts sous l'ancien régime, la veuve ou le veuf invalide qui est à la charge de l'ayant droit perçoit une prestation d'un montant équivalent à 50 % de la pension ou du traitement de base de l'assuré décédé pendant la vie active. Chaque orphelin de moins de 18 ans (ou de moins de 24 ans s'il poursuit des études et sans limite d'âge s'il est invalide), ainsi que les parents sans revenus qui ont vécu à la charge du défunt, reçoivent une prestation d'un montant égal à 15 % de la pension ou du traitement de base de l'ayant droit.

329. Dans l'ancien système, les pensions maximales de réversion pouvaient représenter 100 % de la pension ou du salaire de base de l'assuré, du fait de l'accroissement résultant de l'absence d'un ou plusieurs bénéficiaires.

330. Dans le nouveau système, cependant, les pensions de vieillesse et d'orphelin ont été regroupées sous l'appellation générique de pension de réversion, à laquelle ont droit:

- a) La conjointe survivante qui a contracté mariage avec l'affilié au moins six mois avant le décès de ce dernier, ou trois ans avant si l'affilié était à la retraite – ces limitations ne s'appliquant pas si, au moment du décès, la conjointe était enceinte ou si des enfants communs sont encore à sa charge¹²⁵;
- b) Le conjoint mâle invalide, avec les mêmes limitations que celles exposées ci-dessus¹²⁶;
- c) Les enfants célibataires de moins de 18 ans, de moins de 24 ans s'ils poursuivent leurs études, ou sans limitation d'âge s'ils sont invalides¹²⁷;
- d) La mère des enfants nés hors mariage de l'ayant droit, si, à la date du décès, elle était célibataire ou veuve et vivait à la charge de l'ayant droit¹²⁸;
- e) À défaut des conditions précédentes, les parents qui à la date du décès de l'affilié sont bénéficiaires de l'allocation familiale.

¹²⁵ Décret-loi n° 3500 de 1980, art. 6.

¹²⁶ Ibid., art. 7.

¹²⁷ Ibid., art. 8.

¹²⁸ Ibid., art. 9.

331. La pension de survivant dans le nouveau système correspond aux pourcentages ci-après de la pension de référence de l'ayant droit¹²⁹:

- a) 60 % pour la veuve ou le veuf invalide total, et 43 % pour l'invalide partiel;
- b) 50 % pour la veuve ou le veuf invalide total, et 36 % pour l'invalide partiel, lorsqu'ils ont des enfants communs ayant droit à pension;
- c) 36 % pour la mère des enfants nés hors mariage de l'ayant droit, ramenés à 30 % quand ils ont des enfants communs ayant droit à pension;
- d) 15 % pour chaque enfant si les conditions requises sont satisfaites – pourcentage ramené à 11 % pour les enfants déclarés invalides partiels à l'âge de 24 ans révolus;
- e) 50 % pour les parents de l'ayant droit, en l'absence de tout autre bénéficiaire.

Prestations pour accidents du travail

332. Le régime applicable en la matière est défini dans la loi qui a institué l'assurance sociale contre les accidents de travail et les maladies professionnelles¹³⁰. Les bénéficiaires en sont les travailleurs pour compte d'autrui, les dirigeants syndicaux victimes d'accidents en raison ou à l'occasion de l'exercice de leurs obligations professionnelles, les travailleurs indépendants et les étudiants¹³¹. Cette assurance a été étendue aux agents de l'administration publique à compter du 1^{er} mars 1995¹³². En ce qui concerne les travailleurs indépendants, la loi donne au Président de la République le pouvoir de décider de leur incorporation au régime de l'assurance¹³³, ce qu'il a fait à ce jour pour les fermiers; les vendeurs de journaux itinérants; les travailleurs indépendants du sport hippique; les conducteurs propriétaires de véhicules de location; les *pirquineros* (exploitants de mines contre paiement d'un loyer); les petits artisans exploitants miniers; les conducteurs propriétaires de véhicules à moteur de transport collectif, de transport scolaire et de fret visés par le décret-loi n° 3500 de 1980; les commerçants autorisés à exercer leur activité sur la voie publique ou les plages; les artisans-pêcheurs indépendants et les agents généraux des douanes.

333. Ce régime est financé par des cotisations qui sont à la charge de l'employeur, car l'assurance couvre des risques qui sont essentiellement de sa responsabilité. Ces cotisations sont de deux types: les cotisations de base et les cotisations additionnelles différenciées. La cotisation de base, de caractère général, est due par tous les employeurs; elle représente 0,9 % des rémunérations imposables versées à ses salariés, à quoi s'ajoute une cotisation extraordinaire

¹²⁹ Ibid., art. 58.

¹³⁰ Loi n° 16744 de 1968.

¹³¹ Ibid., art. 2.

¹³² Loi n° 19345.

¹³³ Loi n° 16744, art. 2, dernier al.

de 0,05 % dont le paiement est prévu jusqu'au 31 août 2004. La contribution additionnelle différenciée est fixée en fonction de l'activité et du risque de l'entreprise; elle varie entre 0 et 3,4 % des rémunérations. Aux fins de la promotion de la prévention des risques du travail, la loi a établi un système d'exonération, de réduction et de majoration du taux de la cotisation additionnelle, en fonction de l'efficacité des mesures de prévention appliquées par l'entreprise¹³⁴.

334. Les prestations fournies par cette assurance sont de deux types: médicales et pécuniaires. Les prestations médicales sont fournies gratuitement dès le jour de l'accident ou du diagnostic de la maladie, jusqu'à la guérison complète ou tant que subsistent des séquelles. Elles englobent: les soins médicaux, chirurgicaux et dentaires; l'hospitalisation éventuelle; les médicaments et produits pharmaceutiques; les prothèses et appareils orthopédiques; la réadaptation physique et la rééducation professionnelle; les frais de déplacement et toutes autres dépenses liées à la fourniture des prestations.

335. Les prestations pécuniaires correspondent aux cas d'incapacité temporaire, d'invalidité et de décès. L'incapacité temporaire est celle qui est provoquée par un accident du travail ou une maladie professionnelle dont la nature ou les effets sont provisoires, et qui laisse prévoir le rétablissement du travailleur et son retour au travail. La prestation pécuniaire pour incapacité temporaire consiste en paiement d'allocations qui remplacent la rémunération que cesse de percevoir le travailleur pendant la durée de son incapacité. Elle est versée depuis le jour du sinistre jusqu'à la guérison du travailleur ou sa déclaration d'invalidité. En tout état de cause, elle a une durée maximale de 52 semaines, renouvelable pour une même période.

336. L'invalidité est l'incapacité supposée permanente et de nature irréversible, même quand le travailleur conserve une capacité résiduelle de travail qui lui permet de poursuivre une activité. Dans ce dernier cas, il y a invalidité partielle, qui correspond à une perte de la capacité de gains professionnels égale ou supérieure à 15 % mais inférieure à 70 %. Une capacité de gain égale ou supérieure à 15 % mais inférieure à 40 % donnent droit à une indemnité. Si cette capacité de gain est égale ou supérieure à 40 % mais inférieure à 70 %, elles donnent droit à une pension. L'invalidité totale, qui est une diminution de la capacité de gain égale ou supérieure à 70 %, donne droit à pension. Enfin, il y a la grande invalidité, celle de l'invalidé qui a besoin de l'assistance d'autres personnes pour accomplir les actes élémentaires de la vie, et qui donne droit à une pension majorée.

337. Au titre des prestations, le décès de l'affilié ouvre droit à une pension de réversion: au conjoint; aux enfants légitimes, naturels et adoptifs; à la mère des enfants naturels de l'ayant droit; et, en l'absence des bénéficiaires précités, aux autres ascendants et descendants bénéficiaires de l'allocation familiale.

¹³⁴ Loi n° 16744. En outre, le décret suprême n° 6 de 1999, du Ministère du travail et de la prévoyance sociale, définissant les modalités applicables pour ces exonérations, réductions et majorations des cotisations additionnelles, a été publié au Journal officiel du 7 mars 2000.

Prestations de chômage

338. L'allocation de chômage est une prestation d'ordre pécuniaire qui a pour objet de protéger les travailleurs sans emploi, en leur fournissant un appui économique pendant la durée de leur inactivité, pendant une période maximale fixée par la loi¹³⁵.

339. Ont droit à cette allocation les travailleurs dépendants des secteurs public et privé, ainsi que les travailleurs indépendants qui, au 1^{er} août 1974, avaient droit à cette prestation ou qui, à la date de leur intégration dans le nouveau régime de pensions, ont été affilié à un régime de prévoyance leur accordant le bénéfice de l'allocation familiale ou de l'allocation de chômage, alors qu'ils exerçaient l'activité qui leur octroyait la qualité de cotisants de ce régime de prévoyance¹³⁶.

340. Les conditions requises pour bénéficier de cette allocation sont les suivantes:

- a) Être sans emploi, étant entendu que sont dans ce cas les travailleurs qui ont été licenciés pour des raisons indépendantes de leur volonté;
- b) Avoir cotisé pendant au moins 52 semaines au cours des deux années précédant la date de la perte de l'emploi, de façon ininterrompue ou non, quel que soit le régime de prévoyance auquel on a cotisé;
- c) Être inscrit au registre des chômeurs de la municipalité dont dépend le domicile du travailleur, registre qui a pour objet d'assigner des travaux d'assistance dans l'intérêt de la communauté.

341. L'allocation est accordée à compter de la date de présentation de la demande et versée pour chaque jour où le travailleur reste sans emploi, pendant des périodes de 90 jours chacune, pendant un maximum de quatre périodes successives. La loi prévoit en outre que le retard de l'employeur dans le paiement des contributions n'affecte en rien la naissance du droit à l'allocation, les organismes de gestion compétents étant tenus de l'accorder, sans préjudice du recouvrement des arriérés de contributions qu'ils exigeront, comme il convient, de l'employeur¹³⁷.

342. Depuis le 1^{er} janvier 1996¹³⁸, le montant de l'allocation est décroissant; en 1999, il était de 17 338 pesos (34 dollars) par mois pour les 90 premiers jours, de 11 560 pesos (22 dollars) par mois pour les 90 jours suivants, et de 8 669 pesos (17 dollars) par mois pour les 180 jours suivants. Entre 1990 et 1999, la valeur mensuelle moyenne de l'allocation de chômage a

¹³⁵ Le décret ayant force de loi n° 150 de 1981, du Ministère du travail et de la prévoyance sociale, a fixé le texte réaménagé, coordonné et systématisé des règles relatives au régime d'allocations chômage pour les travailleurs des secteurs public et privé.

¹³⁶ Conformément à l'article 91 du décret-loi n° 3500 de 1980.

¹³⁷ Ibid., art. 6.

¹³⁸ En application de la loi n° 19429.

augmenté de 13,3 %. En 1999, environ 49 000 allocations mensuelles, d'une valeur moyenne de 11 403 pesos (22 dollars), ont été versées¹³⁹.

343. Ces prestations sont financées au titre des ressources budgétaires par le Fonds unique de prestations familiales et d'allocations de chômage¹⁴⁰.

Prestations familiales

344. Le système de sécurité sociale chilien offre deux types de prestations familiales: l'allocation familiale, qui est une prestation de prévoyance proprement dite et la subvention familiale pour les personnes démunies, qui constitue une forme d'assistance.

L'allocation familiale

345. Il s'agit d'une prestation pécuniaire que la communauté accorde de façon périodique à la famille, en fonction des charges (membres) de la famille qui vivent aux frais du chef de ménage et dépendent du niveau de ses revenus. Elle est régie par le Système unique de prestations familiales¹⁴¹.

346. Sont bénéficiaires de l'allocation familiale:

- a) Tous les travailleurs dépendants, tant du secteur privé que du secteur public.
- b) Les travailleurs qui sont bénéficiaires d'une allocation, que ce soit au titre du chômage, d'une incapacité de travail ou d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.
- c) Les pensionnés de tout régime de prévoyance, même quand ils n'auraient pas eu droit à cette prestation dans leur régime respectif.
- d) Les bénéficiaires d'une pension de veuf ou de veuve et la mère des enfants nés hors mariage du travailleur ou du pensionné percevant la pension spéciale visée par la loi¹⁴². Ces bénéficiaires ne peuvent être que les mêmes personnes à charge pour lesquelles l'ayant droit à la pension recevait des allocations familiales.

¹³⁹ Surintendance de l'assurance sociale, dans *Indicadores económicos y sociales 1990-1999*, MIDEPLAN.

¹⁴⁰ Décret ayant force de loi n° 150 de 1981, art. 20 et suiv.

¹⁴¹ Ce système est défini dans le texte réaménagé, coordonné et systématisé du décret-loi n° 307 de 1974, institué par le décret ayant force de loi n° 150 de 1981, du Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

¹⁴² Art. 24 de la loi n° 15386 du 11 décembre 1963; art. 5 du décret-loi n° 3500 de 1980; art. 45 de la loi relatives aux accidents de travail et maladies professionnelles.

- e) Les travailleurs indépendants affiliés à un quelconque régime de prévoyance qui, avant le 1^{er} janvier 1974, leur accordait le bénéfice de l'allocation familiale. La loi a prévu que les travailleurs indépendants affiliés à une agence de fonds de pensions (AFP) restent assujettis au Système unique de prestations familiales si, à la date où ils ont été intégrés dans le nouveau système de pension, ils étaient affiliés à un régime de prévoyance qui leur accordait le bénéfice de l'allocation familiale¹⁴³. Ce droit n'est maintenu que pendant la durée de l'exercice de l'activité indépendante spécifique qui leur a valu la qualité de cotisants au régime de prévoyance qui leur donnait droit à la prestation.
- f) Les institutions de l'État ou les institutions reconnues par le Gouvernement suprême qui prennent en charge l'éducation et l'entretien d'enfants orphelins abandonnés et d'invalides.

347. Les ayants droit sont:

- a) La conjointe et le conjoint déclaré invalide par la Commission de médecine préventive et d'invalidité du service de santé compétent. Est invalide celui ou celle qui a perdu ou à qui manque de façon supposée permanente les deux tiers de sa capacité de gains professionnels, pour des raisons héréditaires ou acquises.
- b) Les enfants, adoptés ou non, qui sont célibataires et mineurs de 18 ans. Les enfants de plus de 18 ans et de moins de 24 ans qui perçoivent l'allocation s'ils poursuivent des études régulières dans l'enseignement secondaire, normal, technique, spécialisé ou supérieur dans des institutions de l'État ou agréées par ce dernier pour percevoir l'allocation. Les enfants, adoptés ou non, invalides ont droit à cette allocation sans limite de validité.
- c) Les petits-enfants et arrière-petits-enfants, les orphelins de père et mère, ou les enfants abandonnés par leurs parents.
- d) La mère veuve.
- e) Les ascendants âgés de plus de 65 ans, ou sans condition d'âge s'ils sont invalides.
- f) Les enfants orphelins ou abandonnés et les invalides qui sont à la charge de leur famille ou de l'État dans les établissements agréés par le Gouvernement suprême, qui font valoir cette allocation auprès de l'Institut de normalisation prévisionnelle (INP).

348. Pour percevoir cette allocation, les ayants droit doivent vivre à la charge du bénéficiaire qui les déclare, et ne doivent pas disposer d'un revenu égal ou supérieur à 50 % du revenu minimum mensuel défini par la loi¹⁴⁴. Toutefois, les pensions d'orphelins ne sont pas considérées comme un revenu aux fins de la détermination de cette incompatibilité¹⁴⁵. En outre, la loi dispose

¹⁴³ Loi n° 18225 du 28 juin 1983.

¹⁴⁴ Loi n° 18806 du 19 juin 1989, art. 4, par. 1.

¹⁴⁵ Ibid., art. 5.

que les ayants droit ne perdent pas leur qualité d'ayant droit, à toutes fins légales, même s'ils exercent des activités rémunérées, à la condition qu'ils n'exercent pas ces activités pendant plus de trois mois au cours d'une même année civile, le but étant de faire bénéficier de cette allocation les travailleurs qui exercent une activité rémunérée pendant une brève période¹⁴⁶.

349. Pour le mois de juillet 2000, les montants de l'allocation étaient les suivants:

- a) 3 607 pesos (6,6 dollars) par personne à charge pour les bénéficiaires dont le revenu mensuel ne dépassait pas 108 833 pesos (200 dollars);
- b) 3 509 pesos (6,4 dollars) par personne à charge pour les bénéficiaires ayant un revenu de plus de 108 833 pesos (200 dollars) mais ne dépassant pas 219 921 pesos (405 dollars);
- c) 1 143 pesos (2,1 dollar) par personne à charge pour les bénéficiaires ayant un revenu de plus de 219 921 pesos (405 dollars) mais ne dépassant pas 343 002 pesos (631 dollars);
- d) Les personnes ayant un revenu supérieur à 343 002 pesos (631 dollars) n'avaient pas droit à l'allocation.

350. Les ayants droit pour cause d'invalidité ont droit au versement d'une allocation double¹⁴⁷. L'allocation est versée au bénéficiaire à la charge duquel vit l'ayant droit¹⁴⁸. Toutefois, les allocations au titre des enfants mineurs doivent être versées directement à la mère avec laquelle ils vivent, si cette dernière le demande.

351. Le paiement est effectué par l'employeur au moment du versement des rémunérations, lorsqu'il lui faut compenser le coût de l'allocation avec les cotisations qu'il doit verser dans l'organisme de prévoyance respective; si le solde de cette opération se traduit par un crédit en sa faveur, l'organisme de prévoyance doit rembourser la différence¹⁴⁹. Les travailleurs indépendants déduisent les montants qu'ils doivent recevoir des cotisations qu'ils versent mensuellement. Dans le cas des travailleurs du secteur privé, il est exigé de l'organisme de prévoyance compétent qu'il reconnaisse préalablement les charges de famille et autorise le paiement, tandis que pour les employés du secteur public, il est demandé au service employeur une décision reconnaissant ce droit.

352. Les allocations familiales sont financées sur un fonds unique appelé Fonds unique de prestations familiales et d'allocations de chômage, alimenté exclusivement par les contributions budgétaires fixées dans la loi de finances¹⁵⁰.

¹⁴⁶ Loi n° 18987 du 11 juillet 1990, art. 2, dernier al.

¹⁴⁷ Ibid., art. 14.

¹⁴⁸ Ibid., art. 7.

¹⁴⁹ Loi n° 18987, art. 30.

¹⁵⁰ Ibid., art. 20 et 21.

353. De 1989 à 1999, la valeur mensuelle moyenne des prestations familiales servies a augmenté de 40 %. En 1999, environ 2,9 millions d'allocations familiales mensuelles, d'une valeur moyenne de 2 382 pesos (4,6 dollars), ont été versées¹⁵¹.

Subvention familiale pour les personnes à faibles ressources¹⁵²

354. Il s'agit d'une prestation pécuniaire ayant le caractère d'assistance, qui a pour objet de verser aux familles en situation d'extrême pauvreté une subvention similaire à l'allocation familiale instituée dans le Système unique de prestations familiales, dont elles sont exclues.

355. Les personnes ci-après ont droit à la subvention familiale¹⁵³:

- a) Les mineurs de moins de 18 ans et les invalides de tout âge vivant à la charge du bénéficiaire, qui participent jusqu'à l'âge de 8 ans aux programmes de soins infantiles institués par le Ministère de la santé et qui ne perçoivent pas de revenu égal ou supérieur à la valeur de la subvention familiale, quelle que soit son origine ou sa justification. La pension d'orphelin n'est pas considérée comme un revenu à cette fin. Pour les enfants de plus de 6 ans, il est aussi exigé une justification certifiant qu'ils suivent régulièrement des études dans l'enseignement de base, intermédiaire ou supérieur, ou tout autre enseignement équivalent, dans des établissements de l'État ou agréés par ce dernier, sauf s'ils sont invalides.
- b) Les mères de mineurs vivant à leur charge et pour lesquels elles perçoivent la subvention familiale. Dans ce cas, c'est la mère elle-même qui est la bénéficiaire.
- c) La femme enceinte qui le demande par écrit à la municipalité dont relève son domicile.
- d) Les déficients mentaux, sans condition d'âge, visés par la loi¹⁵⁴, qui ne sont pas bénéficiaires de la pension d'assistance instituée par le décret-loi n° 869 de 1975.

356. Les bénéficiaires de la subvention familiale au titre d'un mineur vivant à leur charge sont, dans l'ordre indiqué ci-après¹⁵⁵: la mère ou, en son absence, le père; les personnes qui ont la garde du mineur ou qui en ont la charge; les personnes physiques qui ont à leur charge des déficients mentaux, sans condition d'âge.

¹⁵¹ Surintendance de la sécurité sociale, dans *Indicadores económicos y sociales 1999-2000*, MIDEPLAN.

¹⁵² Instituée par la loi n° 18020 du 17 août 1981, et réglementée par le décret suprême n° 368 de 1987, du Ministère des finances, et par la loi n° 18611 du 23 avril 1987, qui a instauré la régionalisation budgétaire des subventions familiales et pensions d'assistance.

¹⁵³ Loi n° 18020, art. 2.

¹⁵⁴ Loi n° 18600 du 19 février 1987.

¹⁵⁵ *Ibid.*, art. 3.

357. Pour percevoir la subvention familiale, les bénéficiaires doivent l'avoir demandé par écrit à la municipalité dont relève leur domicile, et ne doivent pas être en mesure de pourvoir, seuls ou conjointement avec le groupe familial, à l'entretien et à l'éducation de l'ayant droit.

358. Le montant de la subvention familiale est égal à celui de l'allocation familiale correspondant aux faibles revenus. Dans le cas des subventions au titre de l'invalidité ou de la déficience mentale, le montant est le double du montant normal. Cette prestation est versée par l'Institut de normalisation prévisionnelle (INP).

359. Entre 1989 et 1999, la valeur mensuelle moyenne de la subvention familiale a augmenté de 42 %. En 1999, environ 932 000 subventions mensuelles, d'une valeur moyenne de 3 055 pesos (6 dollars), ont été versées¹⁵⁶.

360. Les demandes de subvention familiale doivent être présentées auprès de la municipalité dont relève le domicile du requérant, et doivent établir la qualité du bénéficiaire et l'existence des conditions requises. La subvention familiale est versée pendant trois ans¹⁵⁷. Le bénéficiaire doit justifier chaque année, jusqu'à ce que l'ayant droit ait 8 ans révolus, que ce dernier participe au programme de soins de santé infantile du Ministère de la santé. L'ayant droit peut bénéficier gratuitement des prestations médicales (à caractère préventif et curatif) et dentaires prévues dans la loi n° 18469.

361. Les subventions familiales accordées conformément à la loi¹⁵⁸ sont versées par le Fonds national de subventions familiales¹⁵⁹, qui est financé par les contributions fiscales annuelles fixées dans la loi de finances.

362. Une nouvelle loi¹⁶⁰, instituant un nouveau système de prestations de chômage sur la base d'un compte individuel pour chaque travailleur, est entrée en vigueur en 2002. Ce compte est destiné à accumuler des fonds qui doivent permettre des prestations plus efficaces que celles offertes par l'assurance précédemment décrite. La loi en question prévoit la création d'une caisse d'assurance chômage financée par un système dans lequel l'employeur verse une cotisation mensuelle de 2,4 % de la rémunération imposable du travailleur. Les fonds ainsi accumulés sont la propriété du travailleur qui peut en faire usage par le biais d'un système de versement mensuel, jusqu'à un maximum de cinq versements. Pour sa part, l'État alimente un fonds solidaire destiné à cofinancer des travailleurs qui, en raison de leurs faibles revenus, ne parviennent pas à accumuler dans leur compte les montants minimums définis dans la loi.

¹⁵⁶ Surintendance de la sécurité sociale, dans *Indicadores económicos y sociales 1999-2000*, MIDEPLAN.

¹⁵⁷ Loi n° 18020, art. 5, 2^e al.

¹⁵⁸ Loi n° 18020.

¹⁵⁹ Créé conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 18611.

¹⁶⁰ Loi n° 19728.

Pourcentage du produit national brut et du budget national affecté à la sécurité sociale

363. À partir de 1990, les dépenses affectées à la prévoyance sociale ont sensiblement augmenté. Toutefois, conformément aux priorités accordées à l'investissement social dans l'éducation, la santé et le logement, leur accroissement a été inférieur à la moyenne, de sorte que leur pourcentage dans le total des dépenses sociales a diminué. Entre 1989 et 2000, les dépenses fiscales affectées à la prévoyance sociale ont augmenté de 129 %, et les dépenses publiques de 84,8 %. En 2000, les dépenses publiques affectées à la prévoyance sociale ont atteint 4 818 000 000 de dollars, représentant 6,9 % du produit intérieur brut (PIB), tandis que les dépenses fiscales consacrées à cette même prévoyance s'élevaient à 4 332 000 000 de dollars, soit 6,2 % du PIB (voir le tableau 13).

Tableau 13

Dépenses publiques et fiscales de prévoyance sociale, 1987-2000

(En millions de pesos de 2000)

Année	Dépenses publiques	Variation annuelle (%)	Dépenses fiscales	Variation annuelle (%)
	1 406 883 (2 607 801 813 dollars)	2,9	1 020 798 (1 892 153 701 dollars)	-10,9
1990	1 432 253 (2 654 827 708 dollars)	1,8	1 174 184 (2 176 470 370 dollars)	15,0
1991	1 488 927 (2 759 878 774 dollars)	4,0	1 240 429 (2 299 262 266 dollars)	5,6
1992	1 579 163 (2 927 140 447 dollars)	6,1	1 324 355 (2 454 827 708 dollars)	6,8
1993	1 712 193 (3 173 725 185 dollars)	8,4	1 448 392 (2 684 742 998 dollars)	9,4
1994	1 770 959 (3 282 653 988 dollars)	3,4	1 515 530 (2 809 190 161 dollars)	4,6
1995	1 877 307 (3 479 780 904 dollars)	6,0	1 617 640 (2 998 461 510 dollars)	6,7
1996	2 021 633 (3 747 303 935 dollars)	7,7	1 758 754 (3 260 030 770 dollars)	8,7
1997	2 115 043 (3 920 448 943 dollars)	4,6	1 816 791 (3 367 608 297 dollars)	3,3
1998	2 242 578 (4 156 848 134 dollars)	6,0	1 907 651 (3 536 026 618 dollars)	5,0
1999	2 476 705 (4 590 826 521 dollars)	10,4	2 153 621 (3 991 957 219 dollars)	12,9
2000	2 599 641 (4 818 700 995 dollars)	5,0	2 337 152 (4 332 150 735 dollars)	8,5
Accroissement annuel moyen (%)		5,7		7,8
Accroissement 1989-2000 (%)		84,8		129,0

Source: Ministère des finances, dans *Indicadores económicos y sociales 1990-2000*, MIDEPLAN.

364. La contribution des dépenses fiscales aux dépenses publiques en prévoyance sociale a augmenté, passant de 82 % en 1990, à 86,2 % en 1995 et à 89,9 % en 2000. Dans le même temps, la part de la prévoyance dans les dépenses sociale publiques a diminué, passant de 49 % à 41,5 %, tandis que sa part dans les dépenses sociales fiscales passait de 42,4 % à 44,2 %¹⁶¹.

365. Entre 1990 et 2000, la part des dépenses publiques de prévoyance sociale dans le PIB est passée de 6,3 % à 6,9 %. Au cours de la même période, la part des dépenses fiscales de prévoyance sociale dans le PIB est passée de 5,2 % à 6,2 %. Dans ces évaluations sont pris en considération les régimes de pensions et de prestations en cas de décès, d'allocations familiales, de maladie, d'indemnisation, d'expulsion et de restitution de fonds, d'accidents du travail et maladies professionnelles, et de chômage.

366. La plus grande importance relative des dépenses de sécurité sociale par rapport au PIB est dû au fort accroissement enregistré par les prestations de prévoyance sociale lié à la nécessité de rattraper le retard important pris au cours des années 80. Par ailleurs, l'amélioration du niveau des investissements et des rémunérations dans le secteur de la santé a influé notablement sur l'accroissement des dépenses médicales.

Groupes exclus du bénéfice du droit à la sécurité sociale ou n'en bénéficiant que de façon très insuffisante

367. la Constitution garantit à tous les habitants de la République le droit à la sécurité sociale. Comme indiqué précédemment, les soins de santé sont gratuits pour les indigents et les personnes dépourvues de ressources, des pensions d'assistance sont attribuées aux personnes âgées de plus de 65 ans à faibles ressources et aux invalides sans condition d'âge, une subvention unique familiale est versée aux mineurs sans ressources, etc.

368. D'après les données de l'enquête CASEN¹⁶², en 1998, 4,7 % des ménages chiliens (sur un total de 173 900 ménages) se trouvait en situation d'indigence, c'est-à-dire qu'ils disposaient de revenus inférieurs à la valeur d'un panier alimentaire de base. Cela signifie que 5,6 % de la population (environ 820 000 personnes) se trouvaient dans cette situation au Chili. En 2000, 4,6 % du total des ménages (177 600 ménages), soit 5,7 % de la population nationale (849 169 personnes), était indigente. Il convient d'ajouter que les critères de définition de l'indigence ont changé, et que ceux qui se trouvent dans cette situation aujourd'hui sont plus vulnérables qu'ils ne l'étaient il y a 10 ans. Il subsiste donc un noyau de «pauvreté dure», imperméable aux programmes sociaux classiques et aux stratégies d'intervention publique, à quoi s'ajoute l'absence de données spécifiques sur le degré d'accès de ces personnes aux prestations de sécurité sociale.

Situation des travailleurs indépendants en ce qui concerne le droit à la sécurité sociale

369. Les travailleurs indépendants sont exclus, en règle générale, de deux des régimes de prestations précédemment décrits: le régime des accidents du travail et maladies professionnelles

¹⁶¹ Ministère des finances, dans *Indicadores económicos y sociales 1990-2000*, MIDEPLAN.

¹⁶² Voir la liste des abréviations à l'annexe 1.

et celui des prestations familiales. On s'accorde sur la nécessité d'étendre la protection de la sécurité sociale à un plus grand nombre de travailleurs indépendants¹⁶³, mais cette possibilité est actuellement entravée par un arrêt du Tribunal constitutionnel¹⁶⁴ qui empêche le Président de la République d'exercer sa prérogative en la matière¹⁶⁵. Cela aurait permis d'étendre la couverture de l'assurance sociale à diverses catégories de travailleurs indépendants. Dans les conditions actuelles, la seule façon d'y parvenir serait l'adoption d'une loi prévoyant expressément l'extension à ces catégories de travailleurs, comme cela a été le cas pour les employés du secteur public. Conformément à la législation en vigueur, la grande majorité des travailleurs indépendants affiliés au nouveau régime de pensions est exclue du bénéfice de l'allocation familiale.

370. En ce qui concerne ces deux types de prestations – prestations pour accident du travail et maladies professionnelles et prestations familiales –, le gouvernement étudie des modifications d'ordre législatif qui permettraient d'étendre leur bénéfice aux travailleurs indépendants.

Situation des femmes en ce qui concerne le droit à la sécurité sociale

371. L'exercice du droit à la sécurité sociale est directement lié à l'existence d'une relation de travail contractuelle ouvrant droit aux avantages les plus importants, tels que les prestations de santé et de vieillesse.

372. Les femmes «maîtresses de maison», expression servant à désigner celles qui restent au foyer à s'occuper de la famille et à assumer les fonctions reproductives et domestiques, ne jouissent pas pleinement de ce droit. Ce sont les chefs de famille qui en bénéficient, lorsqu'ils exercent un travail régulier. D'après l'enquête CASEN, en 1998, 35 % seulement des femmes étaient occupées, contre 74,6 % des hommes, ce qui donne une idée de l'ampleur du problème. Par ailleurs, 73 % des femmes salariées ont un contrat de travail, contre 77 % des hommes salariés. Sur l'ensemble des personnes occupées, 64 % des femmes et 65 % des hommes sont affiliés à un système de prévoyance sociale.

373. Les femmes disposant de faibles ressources bénéficient dans une moindre mesure du droit à la sécurité sociale et celles qui, parmi elles, souffrent le plus de cette carence sont les femmes chefs de ménage, puisque les personnes qui sont à leur charge (enfants, parents ou autres) s'en trouvent aussi affectées. Ces femmes travaillent, dans une forte proportion, dans les secteurs informels de l'économie, ce qui limite leur possibilité d'accéder aux avantages de la sécurité sociale. D'après les données de l'enquête CASEN de 1996, dans les 20 % de ménages les plus pauvres, 38 % des femmes occupées étaient affiliées à un système de prévoyance, alors que cette proportion était de 55 % dans le cas des hommes.

¹⁶³ Comme prévu par la loi n° 16744.

¹⁶⁴ Publié au Journal officiel du 21 mars 1996.

¹⁶⁵ Loi n° 16744, art. 2, dernier al.

Les femmes dans le nouveau système de pensions des agences gestionnaire de fonds de pensions

374. Ce système, qui recourt à la capitalisation individuelle comme forme d'épargne prévisionnelle, a été conçu essentiellement pour les travailleurs exerçant une profession salariée permanente et à durée indéterminée, et en mesure de cotiser de façon ininterrompue pendant toute leur vie active. Les professions temporaires, saisonnières ou informelles, qui regroupent un fort pourcentage de femmes ne permettent pas, à cet égard, d'offrir une couverture prévisionnelle adéquate.

375. Chaque membre affilié aux agences de fonds de pensions (AFP) a un compte individuel de capitalisation. Sont affiliés ceux qui ont cotisé dans le passé, même s'ils ne sont pas actuellement cotisants actifs. En mars 1996, 61 % des femmes affiliées et 50 % des hommes affiliés ne cotisaient pas. Ces chiffres n'ont pas fondamentalement changé en 2000, ce qui montre que les interruptions de la vie professionnelle continuent d'affecter davantage les femmes que les hommes. C'est ce que démontre une étude du SERNAM intitulée «les inégalités en chiffres». On constate, lorsqu'on considère le montant de l'épargne prévisionnelle dans les comptes de capitalisation, à quel point les femmes sont défavorisées. En mars 2002, un peu plus de 45 % des femmes affiliées avaient dans leur compte un montant inférieur à 500 000 pesos (762,3 dollars), alors que 25 % seulement des hommes se trouvaient dans cette situation.

376. Depuis la promulgation et l'application du décret-loi n° 3500, qui régit le nouveau système de pension, on a constaté que la capitalisation individuelle avait des incidences négatives sur les femmes, tenant au fait qu'elles exercent des travaux faiblement rémunérés et ont une période de cotisation plus courte que les hommes.

377. La proportion de travailleurs temporaires est élevée, surtout parmi les salariés à faibles revenus. D'après l'enquête CASEN de 1996, parmi les personnes employées appartenant aux 20 % de foyers les plus pauvres, 33 % des femmes et 32 % des hommes sont des travailleurs temporaires. L'alternance de périodes de chômage et de périodes de travail saisonnier, propre au travail temporaire, empêche les femmes qui y sont assujetties d'accumuler le nombre minimum d'années de cotisations requis pour avoir droit à la pension minimale de vieillesse. Les insuffisances du système de prévoyance administré par le secteur privé ne tiennent pas seulement aux inégalités que l'on observe dans l'insertion professionnelle des femmes: le cadre normatif lui-même du système comporte des dispositions qui empêchent les femmes de bénéficier, sur un pied d'égalité avec les hommes, des mêmes prestations de prévoyance.

378. Dans ce système de prévoyance à gestion privée, on peut relever quelques dispositions témoignant d'un traitement différencié selon le sexe du bénéficiaire:

- a) Aux fins de la désignation du bénéficiaire de la pension de réversion, la loi définit le groupe familial de façon à privilégier la femme charge de famille d'un homme, ce qui est discriminatoire à l'égard des femmes actives.
- b) Le fait que l'âge de la retraite de la femme soit fixé cinq ans plus tôt que pour l'homme signifie une période de plus courte d'accumulation d'épargne prévisionnelle et une prolongation de la période d'inactivité. Ainsi, la femme dispose d'une pension plus faible pour financer une période d'inactivité plus longue.

- c) Le calcul de la pension de vieillesse sur la base de tables de mortalité différenciées selon le sexe affecte le montant de la pension que percevra ultérieurement la femme par rapport à ce que percevra un homme, étant donné que l'espérance de vie des femmes est en moyenne plus élevée que celle des hommes.
- d) Les prestations dont bénéficie la femme enceinte qui utilise son congé prénatal et postnatal sont subventionnées à un niveau habituellement inférieur aux rémunérations perçues avant le début du congé. La cotisation prévisionnelle pendant la période de congé prénatal et postnatal est calculée d'après le montant de cette subvention, ce qui revient donc à une diminution du revenu porté au compte d'épargne prévisionnelle de la mère.
- e) Dans tous les cas où la mère cesse de travailler pour s'occuper de son enfant, elle cesse de cotiser, ce qui se traduit aussi, pour elle, par des cotisations prévisionnelles moindres.

Les femmes dans le système de santé privé

379. Le système privé impose des obstacles et des restrictions à l'accès des femmes à la couverture de santé prévisionnelle, en contradiction avec le principe d'égalité des chances des hommes et des femmes. Une étude¹⁶⁶ a été réalisée en 1998 sur la couverture des femmes par le système de santé prévisionnelle, en particulier en ce qui concerne les difficultés et restrictions imposées par le système privé des institutions de santé prévisionnelle (ISAPRES). Cette étude a conclu que la conception et la structure de ce système correspondaient à un système d'assurance privée de santé, qui revenait à accroître le coût de la prime d'assurance en fonction de l'augmentation des risques couverts. Or, la couverture des femmes dans le système a un coût plus élevé du fait du profil de morbidité (les femmes requièrent davantage de soins médicaux que les hommes), de leur durée de vie plus longue (qui allonge la période de couverture que doit supporter l'assurance de santé) et, surtout, de l'imputation exclusive à la femme des coûts liés à la procréation (grossesse, accouchement, maternité et prise en charge des enfants mineurs).

Modifications législatives dans le domaine de la sécurité sociale

380. De 1990 à 1999, une série de modifications ont été réalisées dans le domaine de la sécurité sociale au Chili. Les principales modifications d'ordre législatif sont les suivantes:

- a) La loi n° 19200 du 18 janvier 1993 a modifié le système de calcul des pensions en faisant prendre en considération aux fins de ce calcul les rémunérations réelles perçues par le travailleur, et non plus seulement le traitement de base et les augmentations périodiques liées à la durée du service, comme cela était le cas jusqu'alors. Elle prévoit dans son article premier que le montant des pensions servies par l'Institut de normalisation prévisionnelle (INP) et par les mutuelles instituées en vertu de la loi n° 16744 est déterminé à partir du montant des rémunérations pour lesquels les travailleurs ont effectivement cotisé pendant la période correspondante.

¹⁶⁶ SERNAM, document de travail n° 61, décembre 1998.

- b) La loi n° 19234 du 12 août 1993 établit, à titre exceptionnel, les prestations de prévoyance en faveur des personnes destituées pour des raisons politiques entre le 11 septembre 1973 et le 10 mars 1990.
- c) La loi n° 19260 du 4 décembre 1993, dans son article 4, proclame l'imprescriptibilité du droit aux pensions versées par l'INP et aux prestations accordées au titre du régime de la loi relative aux accidents de travail et maladies professionnelles.
- d) La loi n° 19345 du 7 novembre 1994 prévoit l'application de la loi n° 16744, précédemment mentionnée, à certaines catégories de travailleurs du secteur public.
- e) La loi n° 19350 du 14 novembre 1994, par son article 6, modifie l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 37 de la loi n° 10383, supprimant l'exigence de la continuité de cotisation pour les assurés ayant accumulé au moins 1 040 semaines de cotisations. Par son article 7, la loi modifie l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 23 de la loi n° 10662 (Section hommes d'équipage et mécaniciens de navire de l'ancienne caisse de prévoyance de la marine marchande nationale), supprimant la condition de continuité de cotisation pour les assurés ayant accumulé au moins 1 040 semaines de cotisation. Dans son article 8, elle modifie l'alinéa c de l'article 55 du décret suprême n° 68 de 1965, du Ministère du travail et de la prévoyance sociale, exemptant de la condition de continuité de cotisation les femmes cotisantes et les cotisants à l'ancienne caisse de prévoyance des ouvriers municipaux de la République ayant accumulé 1 040 semaines de cotisation.
- f) La loi n° 19398 du 4 août 1995, dans ses articles 6, 7 et 8, accorde une augmentation extraordinaire de 10 % des pensions spécifiées – augmentation financée par l'accroissement des taxes sur les combustibles et le tabac –, quand la pension ne dépasse pas 100 000 pesos (178,5 dollars).
- g) La loi n° 19403 du 21 août 1995 accorde une augmentation extraordinaire des pensions minimales de veuf ou veuve et d'autres pensions spécifiées. Cette augmentation est assurée par des bonifications de pourcentage variables selon le type de pension.
- h) La loi n° 19404 du 21 août 1995 a étendu la réduction de l'âge de la retraite pour les métiers pénibles à tous les régimes de pensions administrés par l'Institut de normalisation prévisionnelle (INP), et modifié le décret-loi n° 3500 de 1980, en incorporant la diminution de l'âge de la retraite pour l'exercice des travaux pénibles.
- i) La loi n° 19454 du 8 mai 1996 a accordé un réajustement extraordinaire des pensions, réglementé le paiement des pensions de veuvage jusqu'au dernier jour du mois du décès du cotisant, et uniformisé l'âge requis pour être bénéficiaire d'une pension d'orphelin dans les différentes institutions de prévoyance. Dans son article 3, elle accorde un réajustement extraordinaire de 5 % des pensions minimales relevant de la loi n° 15386 pour les pensionnés âgés de 70 ans ou plus. Dans son article 6, elle prévoit que l'INP et les mutuelles paieront les pensions, à l'exception des pensions de réversion, jusqu'au dernier jour du mois du décès du cotisant. Les pensions de réversion sont versées à compter du premier jour du mois suivant celui du décès de

l'ayant droit. Aux termes de l'article 7, dans les régimes administrés par l'INP, le droit à la pension d'orphelin est ouvert aux mineurs de 18 ans et aux personnes âgées de plus de 18 ans et de moins de 24 ans s'ils poursuivent des études régulières dans l'enseignement de base, intermédiaire, technique ou supérieur. Ce droit est ouvert aux enfants invalides, sans condition d'âge, sous réserve que soient satisfaites les autres conditions juridiques propres à chaque régime. Dans son article transitoire 2, la loi dispose que ceux qui, à la date de l'entrée en vigueur de la loi, n'étaient pas titulaires d'une pension d'orphelin parce qu'ils dépassaient l'âge maximum fixé dans les régimes respectifs et répondaient aux nouvelles conditions d'âge, auront droit de demander à en bénéficier, à la condition de satisfaire les autres exigences légales. La pension ne sera versée qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi.

- j) La loi n° 19539 du 11 décembre 1997 a permis l'affiliation des pensionnés aux caisses de compensation de l'allocation familiale, institutions qui actuellement remplissent des fonctions similaires à celles des services de protection sociale existant dans l'administration publique. Dans son article premier, elle accorde un réajustement additionnel de 5 % des pensions minimales. Dans les articles 2 à 10, elle accorde une bonification mensuelle des pensions minimales de veuvage et de réversion, de la mère d'enfants naturels et de veuvage, de 17 % à 19 % du montant de la pension. À l'article 16, elle spécifie qu'aux seules fins de bénéficier des prestations de régimes de prestations additionnelles, de crédit social et de prestations complémentaires, les pensionnés, quel que soit le régime dont ils relèvent, pourront s'affilier à une caisse de compensation d'allocations familiales.
- k) La loi n° 19578 du 26 juillet 1998 a augmenté les pensions, établissant leur financement grâce à des modifications des règles fiscales. Dans son article 10, elle précise qu'à compter du 1^{er} janvier 1999 certaines pensions minimales, dûment spécifiées, seront augmentées de 8 000 pesos (14,2 dollars). À l'article 11, elle indique qu'à partir du 1^{er} janvier 1999 le montant des pensions minimales de réversion sera augmenté d'un montant variable selon le type de pension. À l'article 12, elle prévoit qu'à compter du 1^{er} octobre 1999 le montant des pensions non minimales spécifiées sera relevé d'un montant variable selon le type de pension.
- l) La loi n° 19582 du 31 août 1998 vient modifier la loi n° 19234, instituant des prestations sociales en faveur des personnes destituées pour des motifs politiques.
- m) La loi n° 19591 du 9 novembre 1998 a modifié l'article 194 du Code du travail, disposant qu'aucun employeur ne peut subordonner le recrutement ou le maintien au travail d'une femme à un test de grossesse.
- n) La loi n° 19631 du 28 septembre 1999 a imposé l'obligation de paiement des arriérés de cotisations prévisionnelles comme condition préalable à l'interruption d'un contrat de travail de la part de l'employeur.
- o) La loi n° 19650 du 24 décembre 1999 a amélioré diverses règles dans le domaine de la santé, et notamment les dispositions de la loi n° 18469, du décret-loi n° 3753 de 1979 (instituant le Système national de services de santé) et de la loi n° 18933, qui régit les Institutions de santé prévisionnelle. Ces modifications visaient à faciliter

l'accès de la population protégée aux prestations médicales que sont tenues d'accorder les institutions publiques et privées de santé.

- p) La loi n° 19720 du 7 avril 2001 autorise, une seule fois, les institutions de sécurité sociale à conclure des accords de paiement pour les cotisations prévisionnelles dues par les employeurs.
- q) La loi n° 19728 du 14 mai 2001 instaure une assurance chômage et crée un système dont l'objectif est de protéger les travailleurs qui se retrouvent sans emploi au moyen de l'établissement d'un compte individuel, propriété du travailleur, qui est alimenté par les cotisations mensuelles de l'employeur et du travailleur. Les fonds ainsi accumulés peuvent être retirés pendant les cinq premiers mois de la période de chômage. Pour les travailleurs à très faible revenus, l'État finance un Fonds solidaire qui complète l'épargne du travailleur, si cette épargne n'est pas suffisante pour alimenter chaque versement mensuel auquel il a droit.
- r) La loi n° 19729 du 31 mai 2001 réajuste le montant du salaire minimum mensuel en le fixant à 105 500 pesos (174 dollars) jusqu'au 11 juin 2002 pour les travailleurs âgés de 18 ans ou plus. Par exception à la loi, les travailleurs de moins de 18 ans et de plus de 65 ans percevront un revenu minimum de 81 661 pesos (135 dollars). Le montant du revenu mensuel non utilisé aux fins du calcul de la rémunération a été porté à 70 562 pesos (116 dollars).
- s) La loi n° 19732 du 6 juin 2001, dans son article unique, supprime les cotisations aux fonds de pension visées à l'article 2 de la loi n° 18754, qui pèsent lourdement sur les pensionnés.
- t) La loi n° 19768 du 7 novembre 2001 assouplit le mécanisme d'épargne prévisionnelle volontaire. Cette loi permet d'accéder à des mécanismes d'épargne prévisionnelle, complémentaires des cotisations légales, dans d'autres institutions que les agences de fonds de pensions (AFP), comme les sociétés d'assurances et les banques, afin de permettre une meilleure rentabilité contribuant à accroître la pension de l'affilié.
- u) La loi n° 19775 du 30 novembre 2001 dispose un réajustement des rémunérations aux travailleurs du secteur public, accorde des primes, réajuste les allocations familiales et maternelles, et consent d'autres avantages.

Article 10

Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

Le concept de famille

381. À partir des années 90, un large débat s'est engagé dans la société chilienne sur la nécessité de définir les divers types de famille existant dans la société. Sous le gouvernement de M. Patricio Aylwin, en 1990, la Commission nationale de la famille a été créée avec pour mission de procéder à une étude concrète et complète de toutes les modalités de cette institution. Elle a énoncé la conception suivante de la famille: «*La famille est un groupe social uni par des*

*liens de consanguinité, de filiation (biologique ou adoptive) et d'alliance, y compris les unions de fait quand elles sont stables*¹⁶⁷.» La Constitution ne donne pas de définition de la famille, bien qu'elle précise au paragraphe 2 de son article 11 que «*La famille est la cellule fondamentale de la société.*» Dans le dernier paragraphe de cet article, elle impose à l'État le devoir de protéger la famille et d'œuvrer à son renforcement. La famille est également protégée au travers de la reconnaissance et de la garantie d'autres droits fondamentaux. C'est ainsi que dans son article 19, la Constitution garantit, au paragraphe 4, le droit des personnes au respect et à la protection de leur honneur et de leur famille et, au paragraphe 5, le droit des personnes à l'inviolabilité du foyer.

382. Avant la modification apportée par la loi sur la filiation de décembre 1998, le Code civil établissait un régime de filiation subordonnée à la conception des enfants dans le cadre du mariage, établissant ainsi la catégorie des enfants légitimes. Les enfants conçus hors du mariage relevaient d'une filiation illégitime, constituant la catégorie des enfants naturels et enfants illégitimes, qui jouissaient de moins de droits que les enfants légitimes. Avec la nouvelle loi, c'est la filiation naturelle, qui peut être matrimoniale ou non matrimoniale, qui est reconnue. Tous les enfants, qu'ils soient ou non issus du mariage, ont des droits égaux.

383. Il importe de mentionner les dispositions relatives aux procédures et sanctions concernant les actes de violence au sein de la famille¹⁶⁸. Ces dispositions élargissent la définition de la famille, y incluant la famille composée par cohabitation. Selon cette définition, l'acte de violence intrafamiliale est qualifiée comme un acte dirigé contre celui qui «*étant majeur, a, vis-à-vis du contrevenant, la qualité d'ascendant, de conjoint ou de concubin ou, s'il est mineur ou handicapé, a, vis-à-vis du contrevenant, la qualité de descendant, adopté, pupille, parent collatéral jusqu'au quatrième degré de consanguinité, ou est sous la garde ou la dépendance de l'un des membres du groupe familial ou vit sous un même toit.*»

Caractéristiques de la famille au Chili

384. Les descriptions de la famille données dans le rapport de la Commission nationale de la famille ont permis de disposer d'un ensemble de données qui ont servi de base pour l'élaboration de modifications d'ordre législatif, d'actions et de politiques concernant la famille. Les principaux résultats de ce rapport montrent que 83,5 % des familles sont formées sur la base d'un lien juridique, 16 % s'étant formée sans lien juridique; 28,8 % des unions de fait sont constituées par des couples de personnes âgées de 18 à 24 ans; 53 % correspondent à des familles nucléaires simples, et plus de 40 % relèvent de ce qu'on appelle la famille élargie. Près de 9 % des ménages sont des ménages unipersonnels. Un ménage sur cinq a une femme comme chef de ménage, et dans 25 % des ménages, un des deux conjoints est absent. On observe une diminution du nombre de mariages et une augmentation de la cohabitation. La proportion d'enfants nés hors mariage s'est accrue, passant de 16 % en 1960 à 39 % en 1994, et dans 14,2 % de ces cas, il s'agit d'enfants de mères adolescentes. Le tableau 14 ci-après montre l'évolution de certaines variables en matière familiale au cours de la dernière décennie.

¹⁶⁷ SERNAM, rapport de la Commission nationale de la famille, *Informe Comisión nacional de la familia*.

¹⁶⁸ Art. 1 de la loi n° 19325 du 27 août 1994.

Tableau 14
Évolution des enregistrements au registre de l'état civil
et de l'identité, 1990, 1995 et 2000

Événement	1990	1995	2000
Naissances (y compris les naissances à l'étranger)	311 814 4 749	274 980 5 028	230 475 3 698
Variation en pourcentage		-3,56%	-7,59%
Mariages (y compris les mariages à l'étranger)	99 759 -	88 303 1 103	67 397 797
Variation en pourcentage		-4,95%	-4 83%
Décès (y compris les décès présumés et les décès à l'étranger)	78 091 - -	80 090 117 -	73 120 105 -
Variation en pourcentage		4,12%	-11,38%
Annulations de mariage	6 781	5 765	6 654
Variation en pourcentage		0,33%	7,10%

Source: Registre de l'état civil et de l'identité.

L'âge de la majorité

385. L'ordre juridique chilien a fixé, dans le domaine constitutionnel et civil, l'âge de la majorité à 18 ans. L'article 13 de la Constitution spécifie que «*sont citoyens les Chiliens âgés de 18 ans révolus qui n'ont pas été condamnés à une peine afflictive*». La qualité de citoyen engendre les droits de vote, d'éligibilité à des fonctions électives et les autres droits reconnus par la Constitution et la loi. Selon l'article 26 du Code civil¹⁶⁹, est majeure «*la personne âgée de 18 ans révolus*» et mineure «*la personne qui n'a pas encore atteint cet âge*».

L'âge de la majorité aux fins du droit à la pension alimentaire

386. La loi comporte des dispositions spéciales concernant le droit à la pension alimentaire. L'article 332 du Code civil précise que les pensions alimentaires accordées aux descendants et aux frères et sœurs sont payables jusqu'à l'âge de 21 ans, sauf s'ils étudient en vue d'une profession ou d'un métier, auquel cas elles cessent d'être payées à 28 ans. Si les bénéficiaires souffrent d'une incapacité physique ou mentale qui les empêche de subvenir à leurs propres besoins ou si, pour des raisons bien déterminées, le juge considère que les pensions alimentaires accordées sont indispensables à leur subsistance, il lui appartient de déterminer le montant et la durée de ses pensions alimentaires.

¹⁶⁹ Modifié par la loi n° 19221 de 1993.

L'âge de la majorité aux fins de l'emploi

387. L'article 13 du Code du travail précise qu'aux fins de la législation du travail, sont considérées comme majeures, jouissant de la capacité de louer librement leurs services, les personnes de plus de 18 ans. Les personnes de moins de 18 ans et de plus de 15 ans peuvent conclure des contrats de travail s'ils en ont l'autorisation expresse du père ou de la mère. En l'absence des parents directs, il leur faut l'autorisation du grand-père paternel ou maternel, ou des personnes ou institutions qui ont la garde du mineur. À défaut, l'inspecteur du travail compétent pourra délivrer l'autorisation requise. Toutefois, ces mineurs ne sont pas autorisés à accomplir des travaux souterrains, des travaux exigeants une force excessive ou des activités pouvant être dangereuses pour leur santé, leur sécurité ou leur moralité. En aucun cas ils ne pourront travailler plus de huit heures par jour, le travail en heures supplémentaires leur étant interdit.

388. Les enfants de moins de 15 ans et de plus de 14 ans peuvent louer leurs services, sous réserve de l'autorisation indiquée au paragraphe précédent et à la condition qu'ils aient achevé leur scolarité. Ils ne peuvent effectuer que des travaux légers qui ne portent pas préjudice à leur santé et à leur épanouissement, qui n'empêchent pas la fréquentation scolaire ni leur participation à des programmes d'éducation ou de formation. En aucun cas ils ne peuvent travailler plus de huit heures par jour (art. 13 et 14 du Code du travail). Les personnes de plus de 18 ans et de moins de 21 ans ne peuvent travailler dans des mines souterraines sans un examen d'aptitude préalable. L'employeur qui transgresserait cette règle s'expose à des sanctions pécuniaires. L'article 15 du Code du travail interdit le travail des enfants de moins de 18 ans dans les cabarets et autres établissements analogues, et dans les débits de boissons alcooliques consommées sur place. Dans des cas dûment spécifiés, et avec l'autorisation de leur représentant légal ou du juge des enfants, les mineurs de moins de 15 ans peuvent être autorisés à conclure un contrat de travail, à l'exception des cas où ne travaillent que des membres d'une même famille sous l'autorité de l'un d'entre eux. Sont exemptés de cette interdiction les garçons de plus de 16 ans travaillant dans l'industrie et le commerce, entre 22 heures et 7 heures, uniquement quand ils travaillent avec des membres de la famille et sous l'autorité d'un parent.

L'âge de la majorité et le droit pénal

389. Le Code pénal distingue deux situations: a) l'irresponsabilité pénale absolue du mineur de moins de 16 ans¹⁷⁰ – conformément aux dispositions de la loi¹⁷¹, l'inculpé qui se trouve dans cette situation doit faire l'objet d'un non-lieu définitif, sans préjudice de sa mise à la disposition du tribunal pour mineurs, qui statuera sur les mesures de protection prévues par la loi qu'il convient de prendre¹⁷²; et b) l'irresponsabilité pénale conditionnelle du mineur âgé de plus de 16 ans et de moins de 18 ans. Ce dernier est, en règle générale, pénalement irresponsable¹⁷³, à moins que le

¹⁷⁰ Art. 10, par. 2, du Code pénal.

¹⁷¹ Art. 408, par. 4, du Code de procédure pénale, et art. 250 c) du Code pénal.

¹⁷² Loi n° 16618 d'octobre 1967.

¹⁷³ Art. 10, par. 3, du Code pénal.

tribunal pour mineurs ne le déclare capable de discernement. S'il est déclaré qu'il a agi sans discernement¹⁷⁴, il doit bénéficier d'un non-lieu définitif, et soumis aux mêmes dispositions que celles applicables aux mineurs de moins de 16 ans.

Formes d'assistance et protection de la famille

Le droit de contracter un mariage pleinement et librement consenti

390. Le mariage au Chili est fondé sur le principe de la liberté des contractants. Ce principe est consacré dans le Code civil et proclamé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁷⁵ et dans la Convention américaine sur les droits de l'homme¹⁷⁶, l'un et l'autre en vigueur au Chili.

Le droit de fonder une famille

391. Ce droit est consacré dans la Constitution, qui conçoit la famille comme la cellule principale de la société¹⁷⁷. La loi fondamentale impose à l'État le devoir de «*protéger la famille*» et «*d'œuvrer à son renforcement*»¹⁷⁸. Elle pose un ensemble de principes destinés à protéger et à renforcer la famille; elle protège l'honneur de la personne et de sa famille¹⁷⁹; et exempte toute personne mise en cause de l'obligation de déposer sous serment contre ses parents directs¹⁸⁰; elle garantit aux parents le droit préférentiel d'élever leurs enfants¹⁸¹, ainsi que le droit de choisir pour ses enfants l'établissement d'enseignement de leur choix¹⁸².

392. Au cours de la décennie 1990-2000 un ensemble de projets et de lois¹⁸³ a été élaboré en vue d'harmoniser la législation relative à l'enfance et à la famille avec les normes internationales, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant, en vigueur au Chili depuis le 27 septembre 1990.

¹⁷⁴ Conformément aux dispositions de l'article 408, par. 4, du Code de procédure pénale, ou de l'article 250 c) du Code pénal.

¹⁷⁵ Art. 23, par. 3.

¹⁷⁶ Art. 17, par. 3.

¹⁷⁷ Constitution, art. 1, 2^e al.

¹⁷⁸ Ibid., art. 1, 4^e al.

¹⁷⁹ Ibid., art. 19, par. 4.

¹⁸⁰ Ibid., art. 19, par. 7 f).

¹⁸¹ Ibid., art. 19, par. 10, 3^e al.

¹⁸² Ibid., art. 19, par. 11, 4^e al.

¹⁸³ MIDEPLAN, Groupe de travail interministériel sur l'enfance, 1999.

Mesures propres à faciliter la fondation d'une famille, son entretien, son renforcement et sa protection

Responsabilité des parents dans l'entretien et l'éducation des enfants

393. Aux termes de l'article 18 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents assument conjointement la responsabilité de l'éducation et du développement de l'enfant. Le devoir corollaire de cette obligation est qu'il impose aux États la nécessité d'instituer des mécanismes efficaces pour la protection économique de la famille, qui tiennent spécialement compte des intérêts des enfants. La protection matérielle de l'enfant dans notre législation a été renforcée avec l'adoption de la loi qui reconnaît et régit les droits et devoirs des parents en matière patrimoniale et définit les biens familiaux¹⁸⁴.

Reconnaissance des droits sociaux des parents et des enfants aux fins de leur exercice en toute égalité et sans discrimination

394. La loi sur la filiation précédemment mentionnée a apporté d'importantes modifications à la législation en vigueur en matière de filiation, et reconnaît d'importants droits sociaux aux parents et aux enfants. Elle reconnaît les obligations des parents vis-à-vis de leurs enfants¹⁸⁵ et l'égalité entre eux dans l'exercice de leurs droits et responsabilités parentales, consacrant le devoir social de protéger tous les enfants, sans distinction aucune quant au caractère légitime de leur filiation. Son objectif principal était d'instituer un régime de filiation égalitaire qui mette fin aux différences entre enfants légitimes et enfants illégitimes, en instaurant un système de reconnaissance plus rapide de la paternité fondée sur le principe de libre investigation, qui permet l'utilisation de tous types de preuve susceptible de convaincre le tribunal. Cette loi apporte aussi d'importantes modifications en ce qui concerne l'autorité parentale, qui corrigent les conflits ayant leur origine dans la vie familiale entre le droit de garde, habituellement exercé par la mère, et les droits dérivés de l'autorité parentale, dont le titulaire exclusif était le père. Aujourd'hui, la règle générale est que l'autorité parentale est un droit partagé par les deux parents.

¹⁸⁴ Loi n° 19335 de septembre 1994, relative au régime de la participation aux biens communs. Cette loi dispose que l'un ou l'autre des conjoints peut demander au juge de déclarer «bien familial» l'immeuble qui sert de résidence principale de la famille et les biens meubles qui le garnissent. Le conjoint propriétaire du bien en question ne peut dès lors plus le céder ou le louer sans le consentement de l'autre.

¹⁸⁵ Droit consacré dans la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 18) et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 24, par. 1): «*Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.*»

Droit de l'enfant à une famille

Loi sur l'adoption

395. Le 27 août 1990, la Convention relative aux droits de l'enfant est entrée en vigueur au Chili; cela a, entre autres, nécessité d'harmoniser la législation interne relative à l'enfance avec cette convention. En 1999, la loi chilienne régissant la procédure d'adoption dans le pays a été promulguée¹⁸⁶. Elle consacre tous les principes fondamentaux énoncés dans la Convention, par exemple en ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁸⁷, le droit de l'enfant de faire connaître son opinion¹⁸⁸ et le devoir de prendre en considération aussi bien la famille adoptive que la famille d'origine¹⁸⁹. Elle reprend intégralement le contenu de l'article 21 de la Convention, notamment en ce qui concerne la nécessité que l'adoption ne soit autorisée que par les autorités compétentes – dans le cas chilien, les tribunaux de justice – conformément à la loi en vigueur¹⁹⁰.

396. Le système actuel a mis fin aux différentes catégories d'adoption. Il n'existe plus aujourd'hui que l'adoption pure et simple, fondé sur une procédure complexe en deux étapes, et dont l'effet principal est d'accorder à l'enfant la condition de fils ou de fille avec tout ce que cela implique. Il convient de rappeler que le système antérieur¹⁹¹ distinguait deux types d'adoption: l'adoption simple et l'adoption plénière. Seule cette dernière accordait à l'enfant la même condition de fils ou de fille que la législation actuelle. Cette réforme s'inscrit dans la tendance qu'il y a au Chili à éliminer légalement toute source de discrimination arbitraire entre les personnes, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants. Avec l'entrée en vigueur des nouvelles normes, il n'existe plus de différence juridique entre enfants biologiques, ni entre ces derniers et les enfants adoptifs. Toute procédure d'adoption comporte deux étapes distinctes et séparées. La procédure préalable adoption est engagée auprès d'un tribunal pour mineurs ayant compétence en matière de protection, qui détermine, d'un point de vue juridictionnel, si un enfant est susceptible d'adoption. Au cours de cette étape, il convient d'établir les éventuelles incapacités de la famille d'origine ainsi que les situations d'abandon caractérisé. La seconde étape de la procédure ne peut commencer qu'une fois totalement achevée la procédure préalable; elle constitue la demande d'adoption proprement dite. Elle est soumise à un tribunal pour mineurs ayant compétence en matière de garde, et n'est pas contentieuse; elle a pour objet de conclure le processus d'adoption par une décision définitive en vertu de laquelle les adoptants et l'enfant déclaré susceptible d'adoption deviennent respectivement parents et enfant.

¹⁸⁶ Loi n° 19620.

¹⁸⁷ Ibid., art. 11, 31, 19, 24, 30 et 45.

¹⁸⁸ Ibid., art. 31.

¹⁸⁹ Ibid., art. 1 et 7, entre autres.

¹⁹⁰ Loi n° 19620, son règlement d'application et la Convention de la Haye sur l'adoption internationale.

¹⁹¹ Régi par la loi n° 18703 de 1988 et par la loi n° 7613 de 1945.

397. Une autre modification importante concerne le traitement des «adoptions internationales». Dans l'ancien système, les procédures d'adoption engagée dans le pays ne concernaient que des personnes résidant au Chili, et qui restaient dans le pays après l'adoption. En ce qui concerne les enfants qui ne restaient pas au Chili, la législation prévoyait qu'il était suffisant pour sortir du pays que la garde de l'enfant soit accordée et que l'on obtienne l'autorisation postérieure de sortie aux fins d'adoption (dans les deux cas par décision judiciaire). L'adoption proprement dite se réalisait dans le pays de destination de l'enfant. Avant la réforme, ce type d'adoption s'effectuait intégralement à l'étranger, sans que l'on dispose, dans de nombreux cas, d'informations dignes de foi concernant l'aboutissement de ces procédures d'intégration familiale. Le système actuel établit une réglementation en la matière, distinguant les adoptants (les futurs parents adoptifs) résidant au Chili et les adoptants résidant à l'étranger. Dans les deux cas, la déclaration de susceptibilité d'adoption est exigée au préalable, et la procédure d'adoption se conclura au Chili. En somme, les personnes résidant à l'étranger recevront la qualité de parents de l'enfant adopté au Chili par décision judiciaire, ce qui donne lieu à un nouvel enregistrement, intégrant les données du processus adoption, au registre de l'état civil et de l'identité. Il importe de noter que le critère de classification juridique de ces deux modalités d'adoption est le lieu de résidence des adoptants, et non leur nationalité.

398. Il convient de préciser que la Convention de la Haye relative à la protection de l'enfant et à la coopération en matière d'adoption internationale, qui a pour objet de coordonner les adoptions dans les différents pays qui ont adhéré à la Convention, en vue d'éviter le trafic d'enfants et d'offrir dans ce domaine toutes les garanties possibles, est entrée en vigueur au Chili le 1^{er} novembre 1999. Le Service national des mineurs (SENAME) est l'organisme d'État chargé des adoptions au niveau national et l'autorité centrale pour les adoptions au niveau international.

399. Un autre aspect de la loi relative à l'adoption est qu'elle prévoit un soutien technique multiprofessionnel pour toutes les procédures d'adoption. En se fondant sur la nouvelle législation relative à l'enfance (enfant sujet de droit et non pas objet de protection), on considère que la finalité de l'adoption est la recherche d'une famille appropriée pour l'enfant, et non pas l'inverse. On a mis en place les Programmes d'adoption, dont sont chargés le SENAME et les organismes agréés par ce dernier, qui fournissent des services de conseil aux familles d'origine des enfants qui seront éventuellement adoptés, ainsi qu'aux futures familles adoptives et aux enfants. Une des principales fonctions de ces programmes est d'évaluer les personnes qui veulent adopter, afin de déterminer si elles sont aptes à assumer la fonction de parents. Cette évaluation nécessite la prise en considération des aspects mentaux, physique, moraux et psychologiques, qui font l'objet d'une analyse professionnelle par des avocats, psychologues et assistants sociaux.

Tribunaux aux affaires familiales

400. Au cours de la période considérée, la famille a considérablement évolué. Mais la législation chilienne relative à la famille n'a, elle, guère changé, puisqu'elle en est restée à «la famille du début du siècle». C'est la raison pour laquelle on en est venu à reconnaître la nécessité de créer des tribunaux aux affaires familiales, dans le cadre de la responsabilité qu'ont l'État et la société de veiller à résoudre les problèmes qui affectent la famille.

401. Les tribunaux aux affaires familiales ont deux fonctions principales: a) les fonctions propres à une juridiction de la famille (souci d'apaisement, traitement spécialisé et intégral du règlement des conflits); et b) les innovations destinées à accélérer l'administration de la justice.

Dans une première étape, il est proposé une transformation progressive des actuels tribunaux pour mineurs, par l'introduction d'une procédure orale, souple, centralisée et fondée sur le principe de la médiation. Ces tribunaux auront compétence pour connaître de toutes les questions concernant la famille, de façon à éviter l'ouverture de procédures distinctes auprès de diverses juridictions. La priorité sera donnée aux modalités de règlement non contentieuses, par le recours à des solutions favorisant l'harmonie du groupe familial. La médiation – en tant que mode de solution des conflits – a été introduite dans la procédure que devra appliquer le tribunal. Cette nouvelle institution sera régie par un texte juridique spécial, annexé au texte instituant les tribunaux aux affaires familiales. La création de ces tribunaux est forcément liée à l'adoption de deux projets de loi: un projet de loi organique constitutionnelle relative à l'organisation et aux attributions des tribunaux aux affaires familiales; et un projet de loi sur le statut de l'enfant et de l'adolescent, qui nécessite une réforme complète de la législation chilienne relative à l'enfance.

Unités de prise en charge des victimes de délits violents

402. Les Unités de prise en charge des victimes de délits violents, qui relèvent du Ministère de la justice, sont des services assurant, au niveau de la commune, la prise en charge intégrale et gratuite des personnes à faibles revenus et de leur famille qui ont été victimes de délits violents. Ces Unités répondent à la nécessité de protéger les victimes de délits graves qualifiés de violents, qui ne peuvent compter sur l'aide d'aucun service pour obtenir réparation des dommages subis. Elles sont constituées sur la base d'accords écrits conclus avec différentes municipalités. En décembre 1994, la première Unité a été créée dans la commune de La Pintana, à Santiago, dans la région métropolitaine. Compte tenu de ses travaux et de l'intérêt manifesté par d'autres municipalités, des unités de ce type ont été constituées dans quatre autres communes de cette région: El Bosque (le 26 décembre 1996), Cerro Navia (1^{er} avril 1997), Peñalolén (13 avril 1998) et La Granja (15 mars 1999). Ces unités ont réalisé diverses activités de travail communautaire, s'efforçant de créer et de gérer des réseaux de soutien aux victimes, de participer à des initiatives de prévention primaire et secondaire, de sensibiliser et de former la communauté à ces questions. Les principales affaires traitées étaient les suivantes: vols avec violence, homicides, coups et blessures, agressions sexuelles (viol, inceste et outrage aux bonnes mœurs), violence intrafamiliale et maltraitance infantile, éléments constitutifs de délit, quasi-délits de coups et blessures et quasi-délits d'homicide. La mise en place des Unités de prise en charge des victimes traduit, face à la communauté, la préoccupation de l'État pour la situation des victimes, ce qui constitue une évolution de sa conception de l'action contre l'insécurité. Elle se situe dans une perspective différente, psychosociale et non plus seulement policière ou judiciaire, qui vise à offrir accueil et protection à ceux qui ont été victime d'un délit.

Système de protection de la maternité

403. Les indicateurs globaux de santé et de maternité ont évolué de façon satisfaisante, grâce à l'accent mis, et ce avant même les années 90, sur la réduction de la mortalité dérivée de la maternité et de la mortalité infantile. Les soins de santé publique dans les établissements hospitaliers, aujourd'hui dispensés par un réseau de soins de santé primaires, relèvent d'une

politique ancienne au Chili. Au cours de la dernière décennie, les indicateurs relatifs à la maternité n'ont cessé de s'améliorer¹⁹².

Domaine d'application des normes relatives à la protection de la maternité

404. La législation en vigueur comporte des règles de protection de la maternité¹⁹³. Ces règles ont les objectifs suivants: a) défendre la personne, en l'occurrence la femme, qui travaille, de façon à indirectement protéger la vie familiale et, partant, la société entière; b) assurer dans la mesure du possible l'égalité de choix du travail de la femme et de l'homme; et c) défendre les droits de l'être qui se trouve dans le ventre maternel et le nouveau-né, pour eux-mêmes et en tant que projection naturelle du droit à la procréation, à l'alimentation et à l'éducation des enfants.

405. La législation nationale en matière de protection de la maternité s'applique à «*toutes les travailleuses*», parmi lesquelles elle inclut spécifiquement les employées de maison. Conformément au Code du travail¹⁹⁴, les règles en matière de protection de la maternité sont applicables aux services de administrations publiques, aux services semi-publics et à tous les services, établissements, coopératives ou entreprises industrielles, minières, agricoles, commerciales (qu'elles soient publiques, semi-publics administrées de façon autonome ou indépendante, municipales ou privées ou appartenant à une société de droit public ou privé).

Droits de la femme à l'intégrité physique durant la grossesse

406. Aux termes de l'article 202 du Code du travail, pendant la période de grossesse, la femme qui exerce habituellement au travail des activités considérées par l'autorité comme préjudiciable à sa santé doit être transférée à un autre poste ou les travaux ne sont pas préjudiciables à son état, et ce sans réduction de rémunération. Il est précisé dans un article que sont particulièrement préjudiciables à la santé de la femme enceinte les travaux qui obligent à lever, traîner ou pousser des charges lourdes, le travail nocturne, le travail en heures supplémentaires et tout travail que l'autorité compétente déclare incompatible avec l'état de grossesse.

Protection contre la discrimination fondée sur l'état de grossesse

407. Un nouvel alinéa a été ajouté à l'article 194 du Code du travail¹⁹⁵, suivant lequel aucun employeur ne peut subordonner le recrutement de travailleuses, leur maintien dans l'emploi ou le renouvellement de leur contrat, ni la promotion ou la mobilité dans l'emploi, à l'absence ou à l'existence de l'état de grossesse, ni exiger à ces fins un certificat ou test destiné à vérifier si la travailleuse est ou n'est pas enceinte.

¹⁹² Voir à ce sujet le tableau 35 sur les indicateurs de santé, dans la partie du présent rapport relatif à l'article 12 du Pacte.

¹⁹³ Code du travail, livres II, titre II, art. 194 à 208.

¹⁹⁴ Ibid., art. 194.

¹⁹⁵ Réforme de la loi n° 19591 de novembre 1998.

Congé de maternité

408. Le congé de maternité, consacré par le Code du travail¹⁹⁶, est le droit inaliénable qu'a la travailleuse de s'absenter du travail avant et après l'accouchement pendant une période déterminée, tout en bénéficiant d'une allocation équivalente à sa rémunération habituelle et avec la garantie de conserver son emploi. Ce congé de maternité, plus connu sous le nom de congé prénatal et postnatal, s'étend sur six semaines avant l'accouchement et 12 semaines après l'accouchement, respectivement, ces périodes pouvant dans certains cas être prolongées, avec versement des allocations correspondantes:

- a) Avant l'accouchement
 - i) En raison d'une maladie liée à l'état de grossesse, qui peut apparaître à tout moment depuis le stade de la conception jusqu'au début de la période prénatale, auquel cas l'employé a droit à un congé prénatal supplémentaire, dont la durée est fixée par les services responsables des soins médicaux préventifs ou curatifs¹⁹⁷;
 - ii) En raison du retard de l'accouchement, auquel cas le congé prénatal est prolongé jusqu'à l'accouchement¹⁹⁸.
- b) Après l'accouchement, pour cause de maladie liée à l'accouchement, auquel cas le repos puerpéral est prolongé pendant la période que fixe le service responsable des soins médicaux préventifs et curatifs¹⁹⁹.

409. La femme qui se trouve en congé de maternité, au sens du Code du travail, ou dans une période de congé supplémentaire ou de prolongation du congé, comme indiqué dans ce même Code du travail, a droit à une allocation équivalente au montant total de la rémunération et des allocations qu'elle perçoit, et dont ne peuvent être déduites que les cotisations de prévoyance et les retenues légales correspondantes²⁰⁰. Le droit au repos postnatal a été étendu par la loi²⁰¹ au père de l'enfant; ainsi, si la mère décède pendant l'accouchement ou pendant la période de congé postnatal, ce congé, où le reliquat de ce congé destiné à la prise en charge de l'enfant, est accordé au père, qui bénéficie en outre d'une subvention accordée dans les mêmes conditions qu'à la mère biologique²⁰². La même loi, au travers de l'article 200 du Code du travail, accorde à la travailleuse ou au travailleur qui a la garde d'un mineur de moins de six mois le droit à un congé

¹⁹⁶ Code du travail, art. 195.

¹⁹⁷ Ibid., art. 196.

¹⁹⁸ Ibid., art. 196, 2^e al.

¹⁹⁹ Ibid., art. 196, 3^e al.

²⁰⁰ Code du travail, art. 198.

²⁰¹ Loi n° 19250 de septembre 1993.

²⁰² Code du travail, art. 201.

de 12 semaines assorti d'une allocation, dans le cas où il a reçu par décision judiciaire la garde de l'enfant ou si on lui a confié la charge de s'occuper personnellement de l'enfant à titre de mesures de protection.

Prestations de sécurité sociale en espèces, prestations médicales et autres pendant le congé de maternité

410. Les prestations en matière de santé fournies à la femme enceinte bénéficiaire des groupes A et B (soins gratuits) du Fonds national de santé (FONASA), ainsi que des groupes C et D (10 à 20 % de participation aux frais), sont les suivantes: contrôle prénatal, soins à l'accouchement, contrôle postnatal et distribution d'aliments (Programme d'alimentation complémentaire destiné aux enfants de moins de 6 ans et aux femmes enceintes).

411. Le Chili est le pays de la région où les congés de maternité sont les plus longs: 18 semaines, dont 12 doivent être prises obligatoirement pendant la période qui suit l'accouchement. Un congé supplémentaire est aussi prévu en cas de maladie liée à la grossesse ou à l'accouchement. Pendant cette période, la salariée bénéficie de prestations en espèces équivalant à 100 % de sa rémunération actuelle, prestations versées par la sécurité sociale et dont ne sont déduites que les cotisations de prévoyance et les retenues légales correspondantes.

412. Comme on l'a déjà dit, les mères bénéficient au cours de la période d'allaitement de deux pauses quotidiennes d'une heure maximum au total pendant la journée de travail pour allaiter leur enfant. Ces interruptions pour allaitement sont comptées comme heures de travail et rémunérées comme telles, ainsi que le temps nécessaire pour les déplacements entre le lieu de travail et la crèche.

413. En cas de décès de la mère, le père bénéficie, d'office, du congé postnatal avec droit à l'allocation. Le congé de maternité est également prévu pour la mère adoptive. De même, la salariée ou le salarié responsable d'un enfant de moins de six mois dont ils ont reçu, par décision judiciaire, la garde ou le soin de s'en occuper personnellement à titre de mesure de protection, ont droit à une allocation pendant 12 semaines²⁰³. Pendant les congés qui leur sont accordés, la mère salariée ou le père, selon le cas, ou le salarié ou la salariée qui ont la charge de l'enfant dans les conditions précédemment spécifiées, ont droit à une allocation pendant la durée du congé que le Code du travail prévoit pour cause de maladie grave de l'enfant de moins de 1 an.

414. Les allocations auxquelles il est fait référence dans les cinq paragraphes précédents doivent être calculées de la même façon que les autres allocations pour incapacité de travail, leur octroi étant régi par des règles spécifiques²⁰⁴.

415. En ce qui concerne les travailleurs dépendants, ces prestations doivent être calculées sur la base des rémunérations et allocations perçues au cours des trois mois précédant immédiatement

²⁰³ Ibid., art. 200.

²⁰⁴ L'octroi de ces allocations est régi par le décret ayant force de loi n° 44 de 1978, du Ministère du travail et de la prévoyance sociale. Ce décret ayant force de loi a été modifiée par les lois n° 19299 du 12 mars 1994, n° 18418 du 11 juillet 1985 et n° 18469 du 23 novembre 1985.

le mois où commence le congé²⁰⁵. Dans le cas des travailleurs indépendants, l'allocation doit être calculée compte tenu des revenus et allocations pour lesquels des cotisations ont été versées au cours des six mois précédant le mois où commence le congé²⁰⁶.

416. En ce qui concerne les travailleurs indépendants²⁰⁷, la loi dispose que le montant journalier des prestations ne pourra dépasser l'équivalent des revenus imposables, déduction faite des cotisations de prévoyance et des allocations, pour lesquels des cotisations ont été versées au cours des trois mois antérieurs au huitième mois civil précédant le début du congé divisé par 90, augmenté de la totalité de la variation enregistrée par l'IPC pendant les huit mois antérieurs au mois précédent le début du congé et majoré de 10 %. Il convient de noter que les trois mois antérieurs à prendre en considération pour le calcul du plafond journalier des subventions doivent être compris dans les six mois immédiatement antérieurs au septième ou au huitième mois de l'année civile qui précède le mois du début du congé, selon qu'il s'agit de salariées dépendantes ou indépendantes, respectivement, qu'ils soient ou non ininterrompus, la seule condition imposée étant qu'ils soient les plus proches.

417. La législation en vigueur régit le droit constitutionnel à la protection de la santé et crée un régime de prestations de santé ouvrant à toutes les femmes enceintes le droit à la protection de l'État pendant la grossesse et jusqu'au sixième mois après la naissance de l'enfant. Cette protection inclut les contrôles de santé pendant et après la grossesse. Le nouveau-né a droit à la protection et au contrôle de santé de l'État jusqu'à l'âge de 6 ans²⁰⁸.

418. Les normes commentées ci-dessus ne s'appliquent pas, ou ne s'appliquent que partiellement, à certaines catégories de salariées: celles qui ont un contrat temporaire, celle qui travaillent dans des entreprises très petites et les employées de maison. Le caractère précaire du travail féminin restreint l'accès de beaucoup de femmes à ces avantages.

²⁰⁵ Décret ayant force de loi n° 44, art. 8.

²⁰⁶ Loi n° 18469 de 1985, art. 21. En vertu du nouveau paragraphe 41 de l'article 81 du décret ayant force de loi n° 44, complété par la loi n° 19299, à la seule fin du calcul des allocations pour le congé prénatal et postnatal et pour la prolongation du congé prénatal, visé au paragraphe 1 de l'article 195 et au paragraphe 21 de l'article 196 du Code du travail, on considère comme une seule allocation les allocations provenant de différents congés médicaux accordés de façon continue et sans interruption entre eux. Toutefois, la loi n° 19299 de 1994, modifiant l'article 81 du décret ayant force de loi n° 44, a établi une limite pour les allocations visées au paragraphe 1 de l'article 195 (congé prénatal et postnatal) et au paragraphe 21 de l'article 196 du Code du travail (congé prénatal prolongé), spécifiant que le montant journalier de ces allocations, pour les travailleurs dépendants, ne pourra dépasser l'équivalent des rémunérations mensuelles nettes et des allocations versées au cours des trois mois antérieurs les plus proches du septième mois civil qui précède le début du congé divisé par 90, augmenté de la totalité de la variation enregistrée par l'IPC au cours de la période comprise dans les sept mois antérieurs au mois précédant le début du congé, majoré de 10 %.

²⁰⁷ Art. 21 de la loi n° 18469, modifié par la loi n° 19299.

²⁰⁸ Art. 91 de la loi n° 18469.

Droit à la protection de l'emploi

419. En vertu de l'article 201 du Code du travail, pendant toute la période de grossesse, et jusqu'à un an après l'expiration du congé de maternité, toutes les salariées jouissent de ce droit, qui assure la stabilité de l'emploi de la femme travailleuse, en lui garantissant des revenus qui lui permettront de nourrir et d'élever son enfant. Ce droit entraîne l'impossibilité pour l'employeur de mettre fin au contrat de travail sans une autorisation judiciaire préalable, laquelle ne peut qu'être accordée que pour les motifs prévus à l'article 160 du Code du travail, et aux paragraphes 4 et 5 de l'article 159 de ce même code.

420. La législation chilienne prévoit expressément que, si l'employeur, par ignorance de l'état de grossesse d'une employée, met fin au contrat de travail de cette dernière sans l'autorisation judiciaire requise, il est tenu de la réintégrer à son poste et de lui verser les rémunérations correspondant à la période de séparation. La présentation par la salariée d'un certificat délivré par un médecin ou une sage-femme constitue à cet égard une justification suffisante.

421. Un amendement de l'article 201 du Code du travail²⁰⁹ a accordé le droit à la protection de l'activité professionnelle au père du mineur en cas de décès de la mère, et ce pour la période allant de la date du décès jusqu'à un an après le congé postnatal auquel la mère avait droit, conformément aux dispositions expresses du paragraphe 21 de l'article 195 du code. Ce droit s'éteint si le père est privé de la garde de l'enfant par décision judiciaire.

422. La loi en question a en outre étendu cette protection de l'activité professionnelle aux femmes et aux hommes, célibataires ou veufs, qui ont manifesté par la voie judiciaire leur volonté d'adopter un enfant en application de la nouvelle loi précédemment mentionnée relative à l'adoption, à la condition que, par décision du tribunal compétent, la garde ou l'entretien de l'enfant leur ait été confiée. Ce droit prend fin lorsque, par décision judiciaire exécutoire, la décision de confier la garde de l'enfant est annulée, la demande d'adoption est refusée ou lorsqu'il n'est pas donné effet à la décision d'accorder l'adoption.

423. Les nouveaux bénéficiaires de la protection de l'activité professionnelle ne peuvent être licenciés sans autorisation judiciaire préalable. Au cas où l'on mettrait fin à leur contrat de travail sans cette autorisation, par ignorance du fait qu'à ce moment on leur avait accordé par décision judiciaire l'entretien ou la garde de l'enfant, la mesure de licenciement est considérée comme sans effet, l'intéressé devant être réintégré.

Droit au service de crèche

424. Le Code de travail impose à toute entreprise employant 20 salariés ou plus, quel que soit leur âge et état civil, l'obligation de fournir des services de crèche où les employées peuvent nourrir leurs enfants de moins de 2 ans et les y laisser en garde pendant les heures de travail²¹⁰. Afin d'élargir la couverture de cet avantage, on a institué l'obligation légale de fournir ces

²⁰⁹ Loi n° 19670 du 15 avril 2000.

²¹⁰ Code du travail, art. 203.

services aux centres et complexes commerciaux administrés sous une même raison sociale ou personnalité juridique, dont les établissements emploient, ensemble, 20 salariées ou plus²¹¹.

425. Jusqu'en novembre 1998, l'obligation de fournir des services de crèche s'appliquait à tout établissement employant 20 femmes ou plus. Depuis, l'entrée en vigueur d'une modification de la loi²¹², cette obligation a été étendue aux centres ou complexes commerciaux administrés sous une même raison sociale ou personnalité juridique dont les établissements emploient, ensemble, 20 salariées au plus²¹³.

Droit de la mère qui travaille à alimenter ses enfants

426. Le Code du travail consacre le droit de la mère qui travaille de disposer, pour alimenter ses enfants de moins de 2 ans, de deux périodes n'excédant pas, au total, une heure par jour²¹⁴. Cette période est considérée comme effectivement travaillée aux fins du paiement du salaire, quel que soit le système de rémunération convenu. Cette pause doit être allongée pour tenir compte du temps de déplacement de la mère entre son lieu de travail et la crèche, ainsi que le prévoit expressément le Code du travail²¹⁵. La norme prévoit l'obligation pour l'employeur de payer le coût du transport de l'enfant de la crèche au lieu de travail et inversement, ainsi que le coût du transport que doit utiliser la mère pour nourrir son enfant dans la crèche²¹⁶.

Droit d'utiliser le congé avec bénéfice de l'allocation pour maladie grave d'un enfant de moins de 1 an

427. L'article 199 du Code du travail dispose que, lorsque la santé d'un enfant de moins de 1 an nécessite des soins au foyer en raison d'une maladie grave, la mère a le droit de bénéficier d'un congé avec allocation, dont le montant est équivalent à la totalité des rémunérations et allocations qu'elle perçoit, déduction faite des cotisations de prévoyance et des retenues légales correspondantes. La loi étend ce droit au père de l'enfant: a) en cas de décès de la mère; b) lorsque le père assume la garde de l'enfant par décision judiciaire; et c) si la mère décide que ledit congé doit être accordé au père, à la condition que la mère comme le père soient tous deux salariés²¹⁷. Elle accorde aussi ce droit au travailleur ou à la travailleuse auquel ou à laquelle a été confié la garde personnelle de l'enfant à titre de mesures de protection, droit qui s'étend au conjoint du travailleur ou de la travailleuse qui en bénéficie.

²¹¹ Loi n° 19408 de 1995.

²¹² Loi n° 19591.

²¹³ Code du travail, art. 203.

²¹⁴ Ibid., art. 206.

²¹⁵ Ibid., art. 203.

²¹⁶ Ibid., dernier al.

²¹⁷ Loi n° 19250 de septembre 1993.

Mesures de protection et d'assistance en faveur de l'enfant et de l'adolescent de moins de 18 ans

428. Le Service national des mineurs²¹⁸ (SENAME), qui relève du Ministère de la justice, est un organisme administratif qui a pour mission la prise en charge et la protection des enfants et adolescents dont les droits ont été lésés, la promotion de ces droits et l'aide à l'insertion sociale des adolescents en infraction avec le droit pénal. À cet effet, il exécute des programmes spécialisés en coordination avec d'autres acteurs publics et privés.

429. Le système d'assistance et de protection sociale est fondée sur la doctrine de la situation irrégulière, en vertu de laquelle l'État assume un rôle protecteur. Cette orientation du système de prise en charge des enfants dont les droits ont été lésés est liée au pouvoir que possède l'État de veiller au bien-être et à la protection des enfants en situation irrégulière. Ce pouvoir est exercé par les juridictions de mineurs, la police et les organes administratifs chargés de fournir assistance et protection aux enfants et suppose une ingérence dans la vie privée de l'enfant et de ses proches.

430. La législation actuelle relative aux mineurs, pour ce qui est de la prise en charge de l'entretien et de l'éducation des enfants en milieu familial, autorise une large ingérence de l'État par l'intermédiaire des juridictions spécialisées, qui ont la faculté de soustraire l'enfant à la garde de ses parents, en le protégeant par recours à des dispositions légales donnant lieu à de larges interprétations, et en l'absence même d'une procédure claire en la matière. Dans le cadre de l'harmonisation avec les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la réforme en cours du Système de prise en charge de l'enfance, le Ministère de la justice et le SENAME ont entrepris l'élaboration de projets de loi relatifs à la protection des droits de l'enfance et de l'adolescence et à la responsabilité juvénile, ainsi que des projets de mise en place des dispositifs institutionnels correspondant à cette convention et à ce système. On espère ainsi pouvoir disposer d'une législation moderne et soucieuse des garanties, qui s'adresse aux enfants et adolescents, qui encourage et protège les droits qui leur ont été reconnus avec la ratification de la Convention susmentionnée.

Enfants et jeunes soumis à protection conformément à la loi

431. L'État exerce son rôle protecteur vis-à-vis des catégories ci-après de jeunes et d'enfants considérés en situation irrégulière:

- a) Les enfants dont personne n'assume la garde, soit que leurs parents sont incapables d'exercer cette garde, soit qu'ils sont orphelins ou abandonnés;
- b) Les enfants pour qui l'exercice normal de la garde constitue un risque ou un danger pour eux (garde dévoyée), parce qu'ils sont victimes de mauvais traitements ou exposés à un danger physique ou moral;
- c) Les enfants qui ont des troubles du comportement non constitutifs d'une infraction à la loi pénale ou qui se trouvent en situation de risque social;

²¹⁸ Créé par le décret-loi n° 2465 de janvier 1979.

- d) Les jeunes délinquants ayant enfreint la loi pénale qui ont moins de 16 ans ou qui, étant âgé de 16 à 18 ans, sont considérés comme incapables de discernement et par conséquent pénalement irresponsables.

Mesures de protection

432. Le système de protection des mineurs²¹⁹ se fonde principalement sur l'action du juge des enfants qui décide de l'avenir des enfants en situation irrégulière. Le juge des enfants peut prendre les mesures suivantes vis-à-vis du mineur:

- a) Le rendre à ses parents, à ceux qui en ont la garde ou la charge, après admonestation;
- b) Le soumettre au régime de la liberté surveillée;
- c) Le confier, pour le temps qu'il estime nécessaire, à des établissements d'éducation spéciale prévus par la loi;
- d) Le confier aux soins d'une personne disposée à l'accueillir et que le juge considère comme étant qualifiée pour diriger son éducation, et avec la famille de laquelle il pourra vivre.

433. La loi pertinente autorise un organisme spécial, créé au sein de la Direction générale des carabiniers (police en uniforme) et appelé police des mineurs, à exercer les fonctions de garde ou de protection vis-à-vis des enfants et des jeunes que la loi s'efforce d'aider. Comme ces fonctions impliquent une restriction des droits de ceux qui en bénéficient, la loi prévoit des limitations qui réglementent l'action policière dans ce domaine. Ces dispositions concernent:

- a) L'interdiction de garder à vue un mineur dans des lieux non autorisés par la loi;
- b) L'obligation pour la police de mettre immédiatement à la disposition des tribunaux compétents le mineur gardé à vue, et, en cas d'impossibilité, dans un délai maximum de 24 heures;
- c) La police des mineurs doit se borner à convoquer et à mettre immédiatement en liberté le mineur mis en cause, s'il a un domicile connu, s'il exerce une activité vérifiable ou s'il offre l'assurance qu'il comparaitra devant la juridiction la plus proche.

434. Dans le cas des enfants qui ont besoin de protection, on recourt à la notification aux parents ou aux personnes qui ont la garde du mineur et à la remise de l'enfant à ces parents ou personnes. Ce n'est qu'en l'absence de parents ou de personnes responsables de sa garde que le mineur sera mis à la disposition du juge pour que celui-ci prenne une mesure de protection. Enfin, il est expressément interdit à la police des mineurs de retenir des enfants et des jeunes de moins de 18 ans avec d'autres détenus ou condamnés majeurs.

²¹⁹ Loi n° 16618 relative aux mineurs, de mars 1967.

Application des mesures de protection

435. Le SENAME est chargé d'appliquer les mesures nécessaires pour aider ou protéger les mineurs en situation irrégulière. Il s'acquitte de ses fonctions par l'intermédiaire d'entités publiques et privées, vis-à-vis desquelles il exerce des fonctions spécifiques, telles que financer, superviser, contrôler, stimuler, orienter et coordonner techniquement les activités menées.

436. Depuis 1990, le SENAME a engagé d'importantes actions en vue de mettre en œuvre la Convention relative aux droits de l'enfant. Il a redéfini sa mission, en se fondant sur les principes énoncés dans ladite convention internationale, et en exigeant que ces principes soient mis en application dans la société chilienne. Son rôle se manifeste par la coordination des acteurs publics et privés pour l'élaboration et la mise au point de politiques en faveur de l'enfance et de la jeunesse, et, en particulier, il assume un rôle directeur dans les domaines d'action définis. Par ailleurs, il déploie des efforts de coopération directe avec la communauté, en offrant diverses possibilités d'intervention par l'intermédiaire de son réseau de prise en charge.

437. La relation entre le SENAME et ses institutions collaboratrice est régie par la loi²²⁰. Cette dernière définit les systèmes d'assistance auxquels doivent adhérer ces établissements et fixe la subvention qu'ils recevront de l'État pour chaque enfant pris en charge. Cette formule obéit à la conception du rôle subsidiaire de l'État, suivant laquelle ce dernier n'assume pas directement la prise en charge de la population définie comme sujet, mais appuie les particuliers dans l'exercice de cette fonction.

Systèmes d'assistance

438. Les systèmes d'assistance offrent au juge des enfants diverses solutions possibles pour l'application des mesures que la loi l'autorise à prendre²²¹. Ces systèmes, conçus pour aider les enfants et les jeunes qui ont besoin d'une protection spéciale de l'État, correspondent à quatre domaines d'action:

- a) Observation et diagnostic: centres de transit et de répartition pour les nourrissons et les enfants d'âge préscolaire et d'âge scolaire;
- b) Protection: internats de protection simple, placement en famille, internats pour enfants souffrant de déficiences mentales légères ou modérées et internats pour enfants souffrant de déficiences mentales graves ou profondes;
- c) Réadaptation comportementale;
- d) Prévention: centres de prise en charge en externe, centres communautaires et clubs de jeunes.

439. Le SENAME a mis en place et financé depuis 1991 divers programmes spécialisés, principalement à caractère ambulatoire et communautaire, qui contribuent à élargir l'offre de

²²⁰ Décret ayant force de loi n° 1385 du 6 novembre 1980.

²²¹ Ibid.

programmes en faveur des enfants lésés dans leurs droits. Ces programmes ont été consacrés à des questions telles que le diagnostic ambulatoire, la maltraitance grave et les abus sexuels, la toxicomanie, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants de rue; il convient en particulier de relever la création des Bureaux de protection des droits de l'enfant (OPD).

440. Les Bureaux de protection des droits de l'enfant sont des organismes locaux qui mènent des actions en vue d'offrir une protection intégrale des droits des enfants et des adolescents qui sont dans une situation d'exclusion sociale ou lésés dans leurs droits. Leur but est de contribuer à sortir du domaine judiciaire les problèmes de l'enfance, à modifier les pratiques de placement en institutions des filles et garçons lésés dans leurs droits et à renforcer les familles, les réseaux sociaux et les services communaux aux fins de la protection des droits de l'enfant.

Le Système d'observation et de diagnostic

441. Ce système est la première ligne du réseau d'assistance aux enfants en situation irrégulière et doit recevoir tous les mineurs que les tribunaux lui confient. Ce système comprend:

- a) Des centres d'observation et de diagnostic, destinés à accueillir des mineurs qui ont commis des actes constitutifs de crime ou simple délit, et qui resteront dans le centre jusqu'à ce que le juge prenne une décision à leur sujet ou se prononce sur leur capacité de discernement.
- b) Des centres de transit et de répartition, destinés à accueillir des enfants et des jeunes qui nécessitent un diagnostic, une assistance et une protection en attendant que le juge adopte une mesure les concernant. Ils accueillent aussi les jeunes délinquants qui ne sont pas passibles d'une sanction privative de liberté. Ces centres fonctionnent en internat.

442. Dans ce système, le SENAME a un pouvoir d'administration directe des centres d'observation et de diagnostic. Cela signifie qu'il administrera en 1999 un total de 24 établissements destinés au diagnostic et à la réadaptation comportementale tant de jeunes délinquants que d'enfants nécessitant assistance et protection, cette structure d'accueil offrant au total 1 830 places. C'est là un élément essentiel du processus engagé pour mettre fin au placement de mineurs dans des prisons pour adultes, qui comprend aussi la mise en œuvre d'un plan approprié en matière d'infrastructure. La préoccupation principale était de faire en sorte que la fonction de diagnostic soit assumée sans séparation inutile des enfants de leur milieu, préoccupation à laquelle répondent les Centres de diagnostic ambulatoire fonctionnant dans tout le pays.

443. Dans le système de diagnostic, en particulier dans les Centres de transit et de répartition, le SENAME s'attache à séparer la fonction diagnostic, assurée sur le mode ambulatoire, et la fonction séjour en établissement, cette dernière étant considérée comme un recours exceptionnel. On a aussi redéfini l'objectif du diagnostic, en mettant l'accent sur la qualification et le degré des atteintes aux droits de l'enfant.

Le Système de protection

444. Ce système s'adresse aux enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, et jusqu'à l'âge de 24 ans pour ceux qui poursuivent des études supérieures, ceux qui souffrent de déficiences mentales graves

ou profondes, ceux dont les droits sont gravement lésés ou ceux dont la famille est absente ou frappée d'incapacité (sans garde ou avec garde dévoyée). La prise en charge comporte quatre modalités:

- a) Internat de protection simple;
- b) Placement en famille;
- c) Internat de protection pour déficients mentaux légers et modérés;
- d) Internat de protection pour déficients mentaux graves et profonds.

445. Les modalités susmentionnées constituent le système de protection en établissements pour les enfants ayant subi de graves atteintes à leurs droits et qui doivent être séparés de leur milieu familial. Ces modalités sont prévues par la loi²²² et ont pour objectif de garantir le bien-être et la protection des droits fondamentaux des enfants de recevoir l'attention dont ils ont besoin et de participer à leur prise en charge, ainsi que de rétablir, dans les plus brefs délais, le droit de ces enfants de grandir et de se développer en famille.

446. Le SENAME, dans le contexte de la réforme du système actuel d'aide à l'enfance, s'emploie à rationaliser le réseau de protection en établissements, par la réduction des places disponibles en établissements parallèlement à l'institution de solutions de remplacement ambulatoires visant à renforcer la famille, qui favorisent le maintien des enfants au sein de leur famille et de leur communauté.

Le Système de réadaptation

447. Ce système s'adresse aux enfants et jeunes délinquants pénalement irresponsables ou qui présentent de graves déséquilibres comportementaux. Il comporte trois modalités:

- a) Internat pour la réadaptation comportementale;
- b) Système de liberté surveillée;
- c) Système de réadaptation comportementale en externe.

L'objectif de ce système est de faciliter, d'orienter et de soutenir la réinsertion sociale des adolescents inculpés d'infractions à la loi pénale qui lui sont confiés par les tribunaux compétents.

Le Système de prévention

448. Ce système s'adresse aux enfants et adolescents jusqu'à l'âge de 18 ans dont les droits ont été lésés et à leurs familles. La prévention est assurée au moyen des mécanismes suivants: les centres de prise en charge en externe; les centres communautaires; les clubs de jeunes; les centres de soins en externe pour les enfants souffrant de déficiences mentales légères ou

²²² Décret ayant force de loi n° 1385.

modérées, et les centres de soins en externe pour les enfants souffrant de déficiences mentales graves ou profondes²²³.

449. On a créé et développé les centres communautaires pour enfants et jeunes en tant que mécanismes privilégiant la promotion des droits dans la communauté et l'intervention technique auprès des enfants, des adolescents et de leur famille, qui viennent de zones caractérisées par de fortes inégalités des conditions et des chances. De même, de nouvelles formules de prise en charge en externe des enfants lésés dans leurs droits sont à l'étude.

Programmes d'appui

450. Le SENAME exécute, depuis 1991, un programme d'appui qui a permis de mettre en œuvre des projets novateurs et spécialisés d'intervention et de réparation, principalement pour traiter de problèmes tels que la maltraitance grave, les abus sexuels à l'encontre des enfants, la consommation de drogue, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, les enfants de rue et les enfants travailleurs.

451. Enfin, il convient de rappeler l'existence d'un programme d'adoption (internationale et nationale) pour les enfants en situation d'abandon, question dont il a été traité plus haut.

Le travail des enfants

452. le Code du travail mentionne «*la capacité de contracter et les autres dispositions relatives au travail de la femme et des mineurs*»²²⁴. Il régit le contrat d'apprentissage pour les mineurs de moins de 18 ans²²⁵. Toutefois, de très nombreux enfants travaillent dans le secteur informel – comme vendeurs ambulants, chiffonniers, etc. – sans aucune protection légale. Une étude de la Direction du travail, effectuée en 1998 auprès de 300 écoliers âgés de 8 à 18 ans, dans la région métropolitaine, a révélé que 40,9 % d'entre eux travaillaient²²⁶. Les données de l'enquête CASEN de 1996 montre qu'environ 47 000 enfants âgés de 6 à 14 ans ont travaillé les trois mois précédant l'enquête, ce qui représente 1,9 % de la population de cette tranche d'âge.

453. Les tendances du travail précoce, en tant que variable explicative de l'entrée dans le réseau du SENAME, apportent des informations intéressantes, mais insuffisantes, puisqu'elles décrivent la situation des enfants pris en charge par le réseau, mais uniquement pour les motifs de «travail précoce» et «commerce ambulants». Ces enfants sont pris en charge par les programmes réguliers du SENAME (système d'assistance et programme d'appui), mais il n'existe pas de programme spécifique en matière de travail des enfants, et les mesures de protection prévues sont assez générales.

²²³ Ibid.

²²⁴ Code du travail, livre I, chap. II, titre I.

²²⁵ Ibid., chap. I, titre II.

²²⁶ Direction du travail, *Estudio exploratorio sobre trabajo infantil*, 1999.

454. On observe une tendance à la diminution du nombre de nouvelles prises en charge par le réseau du SENAME pour cause de «travail précoce» (de 3 657 enfants en 1997 à 1 821 en 1999). Mais la situation est inverse dans le cas de la catégorie «commerce ambulant», où l'on note une augmentation (de 32 cas en 1997 à 236 en 1999). La répartition par sexe dans le travail ambulant est de 18,9 % de filles et 81,1 % de garçons en 1999. On observe une légère augmentation de la participation des filles au travail précoce (un accroissement de près de 4 % depuis 1997), mais la tendance est à la diminution du nombre de nouvelles prises en charge de filles et de jeunes femmes par le réseau du SENAME à ce titre. Lorsqu'on compare cette évolution avec celle du «commerce ambulant», on note une tendance à l'accroissement pour cette catégorie et une tendance à la diminution pour le travail précoce. Le groupe des mineurs de plus de 16 ans fournit le plus grand nombre de jeunes exerçant un travail précoce (38 % en 1999), malgré une tendance à l'accroissement du travail précoce dans les groupes d'âges plus jeunes, c'est-à-dire parmi les groupes des 10-12 ans et des 13-15 ans.

Information et diffusion de l'information concernant les droits de l'enfant

455. Des campagnes de diffusion de l'information sur la Convention relative aux droits de l'enfant sont menées au niveau intersectoriel, principalement par les Ministères de la justice et le Ministère de l'éducation. Ces campagnes visent à sensibiliser la communauté à la question du respect des droits des enfants et des jeunes. Il convient notamment de citer les initiatives suivantes:

- a) La promulgation par le Ministère de l'éducation du décret qui régit le fonctionnement des centres d'élèves, avec des représentants démocratiquement élus;
- b) L'institution du Défenseur des écoliers, entré en fonction en 1994;
- c) Le projet sur la filiation, qui attribue de la valeur à l'opinion de l'enfant «qui a suffisamment de discernement» au moment de décider de sa garde;
- d) L'adoption du règlement relatif aux maisons de mineurs et institutions d'assistance, consacrant le droit des enfants pris en charge à exprimer librement leur opinion, qui doit être pris en considération à raison de leur âge et maturité²²⁷.

456. En ce qui concerne les possibilités qu'ont les enfants d'être écoutés lors des procédures judiciaires ou administratives qui les concernent, l'autorité concernée a la possibilité de demander à l'enfant son opinion, même ce n'est pas là une obligation. La loi sur les mineurs dispose que le juge pourra exercer les pouvoirs que lui accorde cette loi à la demande de la police des mineurs, d'organismes ou entités s'occupant de mineurs, de toute personne intéressée, ou de sa propre initiative. Dans l'exercice de ces pouvoirs, le juge pourra ordonner les «procédures et investigations qu'il juge pertinentes».

457. Parmi les initiatives prises pour faire connaître aux familles et au public en général la nécessité d'encourager les enfants à exercer leur droit d'exprimer leur opinion, il convient de mentionner:

- a) Le Séminaire sur les droits de l'enfant, organisé en 1997 au Congrès national de la République, sous les auspices et avec le patronage de l'UNICEF, conjointement avec

²²⁷ Décret n° 730 du 19 juin 1996, art. 2, par. 14.

le groupe de parlementaires de défense de l'enfance. Le Ministère de la justice et le SENAME y ont participé.

- b) La faculté de droit de l'Université Diego Portales organise, depuis 1997, un cours de troisième cycle à l'intention de professionnels, dans lequel le thème de la Convention, et sa prise en considération dans les politiques officielles, est un élément central.
- c) L'Académie judiciaire, organisme destiné à la spécialisation des professionnels de la justice, et en particulier des assistants sociaux et des juges, a organisé depuis sa création des cours spécialisés sur l'enfance, dont une des composantes générales est la connaissance de la Convention relative aux droits de l'enfant.
- d) Des campagnes de sensibilisation sur l'élimination de la torture et des autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants à l'encontre des enfants, ont été organisées par des institutions s'occupant de l'enfance, comme le Conseil national des jardins d'enfants (JUNJI), la Fondation Integra, qui s'occupe d'enfants en situation de pauvreté, les programmes municipaux en faveur de l'enfance ou le SENAME.
- e) Une campagne sur le bon traitement des enfants a été organisée au mois de mai 1997. Elle a été menée au plan national par l'intermédiaire des Comités régionaux de prévention de la maltraitance infantile, et a été réalisée en recourant à tous les moyens de diffusion publique (presse, télévision, radio) et dans les lieux publics (métro, centres hospitaliers, centres commerciaux, etc.). En outre, des fascicules et publications techniques destinées aux professionnels de ces questions ont été réalisés.

458. Dans le cas du SENAME, des cours ont été organisés à l'intention de spécialistes et du personnel en contact direct avec les enfants, des institutions, services et établissements travaillant avec les enfants et en leur faveur, sur l'élimination de tous les types de mauvais traitements.

Insuffisances et problèmes du système judiciaire et de la protection des droits des enfants et adolescents

459. Malgré les progrès réalisés au cours des dix dernières années au Chili, les droits des enfants et des adolescents ne sont pas encore pleinement respectés. Les politiques sociales n'ont pas intégré la perspective des droits de l'enfance et, de ce fait, ne parviennent pas à aider et toucher tous les enfants. La législation qui régit le SENAME comporte des insuffisances qui ne pourront être corrigées que par une réforme intégrale, et l'on tend à confondre la protection avec la sanction. Les politiques d'assistance visent à remédier aux insuffisances des politiques sociales de base, mais elles ne parviennent pas à assurer l'égalité des chances aux enfants. Le système de protection traite sur le mode judiciaire les problèmes de l'enfance qui sont de nature sociale, comme la pauvreté. Enfin, on ne dispose pas d'un système judiciaire spécifique pour les jeunes délinquants. Pour faire face à ces problèmes, une réforme intégrale du système de justice et de protection des droits des enfants et des adolescents a été mise en route.

Mesures visant à corriger les insuffisances

Réforme intégrale du système de justice et de protection des droits des enfants et adolescents

460. Le gouvernement, par l'intermédiaire du SENAME, encourage une série d'initiatives législatives et institutionnelles en vue d'améliorer le système de justice et de protection des droits des enfants et adolescents du pays, conscient que, malgré les importants progrès enregistrés sous les gouvernements démocratiques, nombre d'institutions et de professionnels s'occupant de l'enfance pensent qu'il reste encore beaucoup à faire. C'est dans ce contexte qu'il a été décidé de procéder à un changement en profondeur du système de prise en charge de l'enfance, de manière à en assurer la compatibilité, dans tous ses aspects, avec les prescriptions de la Convention relative aux droits de l'enfant. La mise en œuvre de cette réforme fait appel à l'action conjointe des organismes privés qui collaborent avec l'État à la prise en charge des enfants lésés dans leurs droits et des adolescents qui ont enfreint la loi. La réforme, dans laquelle est envisagée l'installation au Chili d'un système de protection intégrale des droits qui valorise l'enfant en tant que sujet et non plus seulement comme bénéficiaire d'assistance, est fondée sur les concepts suivants:

- a) Reconnaître, valoriser et promouvoir le droit préférentiel des enfants et adolescents de vivre avec leur famille, d'exercer leurs droits au sein de cette famille, en demandant à l'État d'appuyer la famille dans l'exercice de ces fonctions;
- b) Le droit de l'adolescent inculpé ou déclaré coupable d'un délit d'être traité de manière conforme à sa dignité et dans le respect de ses droits, compte tenu de la nécessité de protéger son développement et son intégration sociale;
- c) Mettre en évidence la nécessité d'un travail intersectoriel, dans lequel les divers pouvoirs de l'État et la communauté jouent le rôle central dans la mise en place des conditions permettant aux enfants et adolescents d'être sujets de droits;
- d) Privilégier le niveau local en tant qu'espace territorial le plus approprié pour offrir des services complets à l'enfant et à sa famille.

461. Pour aboutir, la réforme exige des changements institutionnels, législatifs et culturels. Au niveau institutionnel, cela implique la séparation et la spécialisation des secteurs de la protection des droits, d'une part, et de la responsabilité pénale des jeunes, d'autre part. Cette spécialisation nécessite des compétences, connaissances, procédures et programmes d'intervention différenciés, selon qu'il s'agit d'enfants lésés dans leurs droits ou de jeunes délinquants.

462. Dans le domaine législatif, il est nécessaire de mettre en place un système de justice pour les affaires familiales et de protection des droits de l'enfant, et un système spécialisé de justice pénale pour les adolescents. À cet effet, les instruments légaux ci-après, que le Ministère de la justice et le SENAME sont en train de mettre au point, sont indispensables:

- a) La loi relative à la protection des droits de l'enfance et de l'adolescence, qui consacrerait la législation en vigueur dans la Convention relative aux droits de l'enfant;

- b) La loi tendant à créer le service national de protection des droits de l'enfant, à l'intention des enfants dont les droits ont été lésés;
- c) La loi tendant à créer le service de l'application des sanctions pour les adolescents;
- d) La loi sur la responsabilité des adolescents qui enfreignent la loi pénale, qui régira la responsabilité des jeunes pour les délits commis à partir de 14 ans et leur offrira les garanties légales et judiciaires de la Constitution et de la Convention, en protégeant les droits des victimes et en appliquant des sanctions adaptées à l'âge des adolescents et axées sur la réadaptation;
- e) La loi relative aux tribunaux aux affaires familiales et à la protection des droits de l'enfant.

463. Dans le domaine culturel, on encouragera le rôle actif des citoyens dans le respect et la protection des droits de l'enfant, le droit des enfants de vivre en famille dans leur communauté et d'être traités comme sujets de droit plutôt que comme objets de protection. Une des principales tâches du SENAME pour les prochaines années est la sortie progressive des enfants placés dans des établissements d'accueil à grande échelle, ce qui a déjà commencé. À cet effet, des programmes de réinsertion familiale, à l'appui des programmes d'accueil en famille et en matière d'adoption, sont en cours de réalisation. On envisage également de créer des foyers de petites dimensions pour accueillir dans un environnement familial les enfants qui n'ont pas d'autre choix que de vivre dans un établissement d'accueil.

464. Dans le domaine de la réadaptation, un nouveau modèle de prise en charge, adapté aux besoins des adolescents et générateur de réseaux locaux de soutien au processus de réadaptation a été mis au point et appliqué dans les centres administrés directement par l'État par l'intermédiaire du SENAME.

465. Les grandes lignes de la réforme sont en soi conformes aux accords internationaux relatifs à l'enfance auxquels le Chili a adhéré, et notamment les dispositions destinées: à mettre fin aux pratiques sociales de violence et de maltraitance à l'encontre des enfants et des adolescents; à favoriser l'élimination de l'exclusion et de la discrimination sociale; à assurer aux enfants et adolescents une prise en charge publique minimale en matière de nutrition, de santé et d'éducation; et à reconnaître la nécessité d'une alliance stratégique avec tous les secteurs pour assurer la protection effective des droits de l'enfant.

466. Cette réforme vise à mettre en place un système de protection des droits de l'enfance gravement lésés, à créer des mécanismes locaux visant à garantir leur protection effective et à promouvoir le rôle de la famille.

Projet de loi tendant à instaurer un système de prise en charge des enfants et adolescents dans le cadre du réseau d'organismes collaborateurs du Service national des mineurs, et son régime de subventions

467. Malgré toutes les modifications d'ordre législatif adoptées par les gouvernements démocratiques du Chili, il est urgent de modifier les structures de la prise en charge de l'enfance et de la famille, et notamment de réformer le système de protection de l'enfance, de créer

un système de justice pénale spécialisé pour les adolescents et d'améliorer la législation relative à la famille. Un projet de loi doit transformer le système de prise en charge du SENAME et son régime de subvention, en favorisant l'adaptation de l'ordre juridique interne aux principes et normes sanctionnés dans les traités internationaux, en particulier dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Il attribue en outre de nouvelles responsabilités à l'État, à la société et aux institutions collaboratrices du réseau de prise en charge du SENAME, et se fonde sur les cinq principes de base pour l'application d'une politique de protection des droits de l'enfant et de l'adolescent dont les droits ont été lésés ou qui ont enfreint la loi:

- a) Principe d'inclusion: assurer l'accès de l'enfant et de sa famille aux prestations offertes par les politiques sociales de base et les politiques sociales compensatoires;
- b) Principe d'intégralité: mobiliser et coordonner les ressources sectorielles publiques disponibles pour faire face aux situations où les droits de l'enfant sont menacés ou violés;
- c) Principe de focalisation territoriale: prévoir la participation des niveaux régional et communal à la gestion et à l'utilisation des ressources sectorielles et du SENAME;
- d) Principe de participation: reconnaître la capacité et le droit des enfants et de leur famille de participer à la gestion des actions entreprises pour résoudre leurs problèmes;
- e) Principe de protection juridictionnelle des droits de l'enfant: traiter les conflits de droit entre l'enfant et ses parents ou entre l'enfant et l'administration.

468. Le projet nécessitera une importante injection de ressources fiscales au régime de subvention actuellement en vigueur: près de 8,4 milliards de pesos additionnels (12 192 643 dollars)²²⁸.

469. Le nouveau modèle de prise en charge des enfants et des adolescents du réseau du SENAME établit une distinction nette entre les moyens de réaction qu'a l'État face aux situations qui constituent une menace ou une violation pour les droits de l'enfant et des adolescents, encourageant la mobilisation de ressources spéciales articulées au niveau local avec les services sociaux de base, de façon à empêcher la dispersion des programmes du SENAME dans le cadre général des politiques sociales. Par ailleurs, face aux infractions pénales, on cherche à mettre en place des programmes d'exécution de mesures non privatives de liberté, indispensables pour donner pleinement effet à la future législation sur la responsabilité pénale des adolescents.

470. Pour répondre aux besoins susmentionnés, le projet de loi prévoit une révision des axes d'intervention définis par le SENAME, avec la création d'un nouveau mécanisme, les Bureaux de protection des droits (Oficinas de protección de derechos ou OPD). Ces bureaux ont un caractère à la fois technique et opérationnel. À l'intérieur d'un territoire déterminé, ils auront pour fonction de faciliter aux jeunes et aux adolescents qui se trouvent dans une situation où

²²⁸ Taux de change moyen de 2002.

leurs droits et ceux de leurs familles sont lésés ou sérieusement menacés l'accès effectif aux programmes, services et ressources disponibles dans la communauté. Ils devront aussi être en mesure d'offrir directement, le cas échéant, une protection spéciale. En outre, deux nouveaux types de centres d'accueil ont été créés: la résidence et les maisons d'accueil, qui ont pour objet d'éviter de recourir aux systèmes d'internat actuels qui ont un caractère de masse et institutionnel excessif. L'accès à ces nouveaux centres sera décidée par l'autorité judiciaire compétente dans un délai déterminé. La «résidence» est un centre à capacité d'accueil restreinte destiné à fournir de façon stable aux enfants et adolescents privés de leur milieu familial les soins nécessaires et l'accès aux services sociaux, en veillant aussi à ce que l'enfant maintienne et renforce ses liens familiaux ou se prépare à une vie indépendante. Les «maisons d'accueil» sont des refuges provisoires destinés à prendre en charge l'enfant et l'adolescent privé de son milieu familial, pendant que se déploient des efforts en vue de le réunir avec ses parents ou les personnes qui en ont reçu la charge, ou en attendant une décision des juges à son sujet.

471. Le projet vise également à diversifier l'offre de programmes du SENAME pour l'adapter à la problématique actuelle, en y incluant, par exemple, la possibilité de financer des projets de promotion des droits de l'enfant destinés à offrir une formation, à diffuser l'information sur les droits et à prévenir les situations qui menacent ces droits. De plus, on a renforcé les programmes de protection des droits, qui ne sont plus centrés comme avant sur le diagnostic et le placement en système fermé. Les diagnostics partiels seront effectués sans le placement en établissement des enfants et auront exclusivement le caractère d'expertise, se réduisant à un travail de conseil purement technique auprès de l'autorité judiciaire compétente.

472. Le nouveau modèle de prise en charge a nécessité le réaménagement des mécanismes d'affectation des ressources aux organismes collaborateurs, en éliminant les incitations inadéquates du modèle actuel. À cet effet, on a créé un registre des organismes collaborateurs pour la mise en place d'un système d'affectation par concours des fonds disponibles pour chaque modalité de prises en charge, avec des procédures prévoyant aussi bien des sanctions que des mécanismes de recours.

473. Le nouveau modèle d'évaluation du SENAME vise à détecter les problèmes rencontrés dans l'application des diverses modalités de prise en charge. Ce sera l'instrument principal de gestion du SENAME, et il permettra de rassembler les résultats des évaluations qui serviront de base pour les systèmes de classification.

Changements affectant le droit consacré à l'article 10

Mesures administratives du Ministère de la justice en matière familiale

Comité intersectoriel de prévention de la maltraitance infantile au Chili

474. En 1995 a été créé le Comité intersectoriel de prévention de la maltraitance infantile au Chili. Sa mission est de «formuler des recommandations destinées à protéger les enfants contre toute forme de maltraitance, de violence, de préjudice ou d'abus physique ou mental, d'abandon

ou de négligence et, d'une manière générale, de toute pratique affectant la survie et le développement de l'enfant»²²⁹.

475. Le Comité est actuellement composé de représentants des Ministères de l'éducation, de l'intérieur, de la planification et de la coopération, de la santé, et du Secrétariat général du Gouvernement, du Secrétariat général de la Présidence, du Ministère des finances, du Secrétariat régional ministériel métropolitain à la justice, du pouvoir judiciaire, du Service national des mineurs, du corps des carabiniers, de la police judiciaire, du Fonds de solidarité et d'investissement social, du réseau de municipalités protectrices de l'enfance, de la Fondation Integra, du Comité national des jardins d'enfants (JUNJI) et de la Fondation de la famille. Il constitue ainsi une équipe de travail spécialisée qui a réalisé d'importantes tâches dans le domaine de la promotion (trois campagnes nationales de prévention), de la formation et de l'intervention.

L'exploitation sexuelle des enfants

476. Sur la base des décisions prises à la première Conférence nationale sur la violence et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants et adolescents, qui s'est tenue en août 1999, trois commissions de travail ont été constituées. Ces commissions étaient placées sous la coordination du Ministère de la justice et composées de représentants des institutions ayant participé à la Conférence (ONG, institutions gouvernementales s'occupant de l'enfance, institutions privées, police, universités, etc.). Elles ont pour mission de proposer un plan d'action destiné à lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants dans le pays.

477. Le phénomène est abordé dans une perspective sociale, juridique et criminologique, le but étant de rassembler une information fiable sur les caractéristiques du commerce sexuel des enfants, sur le nombre d'enfants affectés et diverses données pertinentes concernant la pornographie et le tourisme sexuel pédophile au Chili. Il s'agit de promouvoir la mise en place de programmes de prévention et de traitement spécifique et de réaliser des études sur les aspects législatifs de la question en vue de formuler des propositions de lois nécessaires pour prévenir, qualifier et sanctionner les comportements qui, dans le cadre de l'exploitation et du commerce sexuel, portent atteinte aux droits des enfants. Le SENAME a entrepris en 2001 un programme spécial, à l'intention de 60 enfants de la région métropolitaine, de réparation des dommages psychosociaux subis par les victimes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Il a conclu à la nécessité d'incorporer les opinions et perceptions des enfants victimes dans la conception des programmes et actions de prévention et d'intervention dans ce domaine.

Le Programme relatif à la violence au sein de la famille et à la maltraitance infantile et la ligne téléphonique 800-220040

478. Le Ministère de la justice, en collaboration avec le corps des carabiniers, la police judiciaire, les gouvernements des régions et la Compañía de Telecomunicaciones de Chile SA (la Compagnie des télécommunications du Chili), a, dans le cadre du Programme sur la violence au sein de la famille et la maltraitance infantile, lancé ce programme «ligne téléphonique 800» en 1995, d'abord dans la région métropolitaine, où la première ligne a été ouverte, puis dans

²²⁹ Décret n° 697 du 24 mars 1995.

d'autres régions dans les années suivantes. Depuis le début, le programme a donné lieu à l'exécution d'un ensemble de tâches et d'actions qui ont été constamment évaluées, développées et améliorées. Actuellement, ses fonctions sont: conseils fournis en réponse aux demandes des victimes de violence ou de maltraitance infantile; réception des plaintes; information sur les aspects juridiques; orientation; élaboration de cartes régionales; suivi des plaintes soumissionnées; information; et élaboration de matériel spécialisé. En ce qui concerne les chiffres relatifs aux appels, la ligne 800-220040 de la région métropolitaine a reçu, entre janvier 1998 et le 31 mai 2000, un total de 10 800 appels, soit une moyenne de 425 appels par mois.

Le Programme d'assistance juridique et les services qu'il offre

479. En 1993, le Ministère de la justice, en concertation avec les municipalités, a mis en place le Programme d'assistance juridique «Accès à la justice», qui, au moyen de différentes modalités d'application, s'est efforcé de trouver diverses formes novatrices d'intervention. Le Programme comprend des bureaux de conseils juridiques et des centres d'information fixes et mobiles, composés d'équipes d'avocats et d'assistants sociaux qui, équipés de matériel informatique, fournissent un service plus rapide et mieux adapté aux usagers. Les services opérationnels fixes opèrent tous les jours dans un même local, alors que les services mobiles se déplacent dans divers lieux, fixés d'un commun accord avec les municipalités.

480. Actuellement, le Programme s'étend à 52 communes du pays, réparties comme suit: 12 communes de la région métropolitaine (provinces de Santiago et de Chacabuco); 10 communes de la région VIII du Bío Bío (provinces de Arauco et Concepción); 5 communes de la région IV de Coquimbo (province de Limarí); 9 communes de la région VII du Maule (provinces de Linares et Cauquenes); 7 communes de la région X de Los Lagos (province de Chiloé); et dans la totalité de la région II de Antofagasta. Il existe en outre des bureaux de consultation des organismes d'assistance judiciaire dans la majorité des communes du pays.

481. Le Programme fournit des informations et des conseils d'orientation sur les questions juridiques et sociales. Son but est d'amener la communauté à connaître ses droits et les moyens d'en assurer le respect effectif, tout en appuyant la solution des conflits par le biais de mécanismes non litigieux, tels que la médiation et la conciliation. En raison de la lenteur des procédures judiciaires, un fort pourcentage des conflits ou différends sont résolus dans ces bureaux juridiques, extrajudiciairement, par accord entre les parties. Quand la solution d'un problème affecte une personne à faibles ressources et nécessite l'intervention des tribunaux, parce qu'il n'est pas possible de le résoudre par la médiation, la personne concernée bénéficie des conseils d'un avocat qui s'occupe de l'affaire et de la procédure en justice.

482. Le Programme donne également lieu à des travaux communautaires à partir de la mise en pratique d'actions à caractère éducatif, de diffusion de l'information et de promotion des droits, de sensibilisation et de prévention des problèmes juridico-sociaux. Ces actions sont menées dans le cadre de discussions, d'ateliers, de séminaires, de distributions de matériel d'information, d'émissions radiophoniques et d'activités à grande échelle d'information et de sensibilisation. Elles sont exécutées au niveau local, à l'initiative des équipes communales qui, pour leur exécution, travaillent en coopération avec d'autres institutions, organismes locaux et représentants de groupes organisés de la communauté, établissant des réseaux de soutien et de travail intersectoriel.

483. En outre, le programme comporte la prise en charge des victimes de délits violents, dans le cadre d'un effort visant à mettre en place des stratégies qui répondent simultanément aux impératifs de sécurité du citoyen et d'accès à la justice. C'est à cet effet qu'ont été instituées les Unités de prise en charge des victimes de délits violents, composées d'un avocat spécialiste du droit pénal et d'un psychologue. Ces unités prennent en charge les victimes et les représentent en justice, travaillant avec les bureaux de conseils juridiques de La Pintana, El Bosque, Cerro Navia, Peñalolén, La Granja et Quilicura, tout situés dans la région métropolitaine.

Tableau 15

**Domaines de consultation du Programme d'assistance juridique,
janvier-décembre 1999**

	Famille	Logement	Travail	Voisinage	Questions pénales	Prestations sociales	Questions de succession	Questions patrimoniales	Total
Antofagasta	2 567	1 032	1 343	80	1 067	312	1 002	1 304	8 707
Coquimbo	579	285	234	61	180	127	494	215	2 175
Maule	3 476	451	652	186	1 234	610	1 021	1 150	8 780
Bío Bío	4 462	561	786	224	1 004	940	875	1 024	9 876
Los Lagos	732	112	209	62	308	18	213	322	1 976
Région métropolitaine	12 698	3 292	3 077	367	1 527	539	3 126	2 089	26 715
TOTAL	24 514	5 733	6 301	980	5 320	2 546	6 731	6 104	58 229
Pourcentage	42,1	9,8	10,8	1,7	9,1	4,4	11,6	10,5	

Source: Ministère de la justice.

484. Un grand nombre de consultations juridiques portent sur le droit de la famille (voir tableau 15), les pensions alimentaires, la garde des enfants, le régime des visites, la reconnaissance de paternité et la violence dans la famille. Certaines portent sur d'autres questions liées à la famille, comme le programme de logement, les conseils d'orientation pour l'accès aux prestations sociales et l'information sur les droits de succession.

**Le Programme «Connais ton enfant» de l'administration pénitentiaire
(la gendarmerie chilienne)**

485. C'est d'un accord de 1997 entre le Ministère de l'éducation et le Ministère de la justice qu'est né et s'est développé le Programme «Connais ton enfant», destiné aux mères privées de liberté dans des établissements pénitentiaires administrés par la gendarmerie chilienne. Son objet est de contribuer à améliorer le développement physique, psychique et social des enfants d'âge préscolaire des mères privées de liberté, et de renforcer les liens familiaux par le biais d'activités favorisant l'acquisition, par les parents, de connaissances, notions et comportements qui les soutiennent dans leur fonction parentale. Il s'agit de renforcer le lien entre la mère, le père et l'enfant, indépendamment du fait que les parents se trouvent privés de liberté, afin d'aider au développement de l'enfant comme au développement affectif des parents.

486. Ce programme a été lancé en tant que projet pilote dans un établissement pénitentiaire pour femmes. Dans les deux années qui ont suivi son lancement, on a observé une augmentation notable du niveau de participation au programme, ce qui s'explique par l'intérêt que porte la population pénale à un sujet aussi important que la famille, et surtout les enfants, dans la quête

d'une véritable réinsertion sociale. Pour une mère privée de liberté, l'enfant constitue une importante incitation à s'engager véritablement sur la voie du changement.

487. En 1999, le projet a été étendu aux pères incarcérés. L'évaluation à laquelle a procédé chaque établissement pénitentiaire a été positive en ce qui concerne la conduite du détenu dans l'établissement pénitentiaire et, surtout, dans la relation avec l'enfant. La méthodologie appliquée est une méthodologie active et participative qui nécessite le rôle actif des parents dans le processus d'apprentissage. La participation aux activités propres à faciliter l'expression des sentiments et des idées est encouragée par l'organisation de diverses activités à caractère ludique, telles que jeux, simulations et dramatisations, dont l'objectif est non seulement d'apprendre en faisant, mais aussi d'apprendre en jouant. Ces ateliers sont organisés dans le cadre de réunions éducatives qui permettent l'apprentissage individuel et en groupe, par la confrontation collective des vécus individuels en matière d'éducation et de socialisation des enfants, ainsi que de solution des problèmes familiaux.

488. Le programme est appliqué dans dix régions du pays (I, II, IV, V, VI, VII, VIII, IX et région métropolitaine). En 1998, le programme a été appliqué dans douze établissements pénitentiaires, avec un total de 168 femmes participantes; en 1999, il était appliqué dans 14 établissements pénitentiaires, avec 235 participantes des deux sexes; et en 2000, c'est 333 participants des deux sexes qui étaient concernés dans 16 établissements pénitentiaires.

Mesures d'ordre législatif

489. Outre les réformes législatives mentionnées plus haut, les mesures exposées ci-après concernent également le droit consacré à l'article 10 du Pacte.

Mesures destinées à protéger les enfants contre toute forme de préjudice ou d'abus physique ou mental, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements et d'exploitation sexuelle

490. À partir de 1994, un ensemble de lois destinées à sanctionner toutes les formes de maltraitance infantile, de violence intrafamiliale et d'abus sexuels à l'encontre des enfants ont été adoptées. Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre des normes internationales relatives à la prévention et à la répression de la violence contre les femmes, de la maltraitance, des abus et de l'exploitation sexuelle à l'encontre des enfants²³⁰.

²³⁰ Il convient de mentionner notamment : la loi n° 19304 du 24 avril 1994, modifiant l'article 66 de la loi sur les mineurs; la loi n° 19324 du 26 août 1994, qui apporte des modifications à la loi sur les mineurs; la loi n° 19325 du 27 août 1994; la loi n° 19409 du 7 septembre 1995, qui introduit le nouvel article 367 *bis*, destiné à sanctionner celui qui encourage ou facilite l'entrée dans le pays ou la sortie du pays de personnes pour l'exercice de la prostitution, avec aggravation des peines lorsque la victime est mineure; la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belem do Pará), publiée le 11 novembre 1998; et la loi n° 19617 du 12 juillet 1999, relative aux délits sexuels.

**Droits des enfants à ne pas être déplacés ou retenus illégalement.
Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants**

491. L'article 11 de la Convention relative aux droits de l'enfant définit l'obligation qu'ont les États parties d'adopter les mesures nécessaires pour lutter contre les déplacements et retenues illicites d'enfants à l'étranger. À cet effet, les États doivent encourager la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux ou l'adhésion à des accords existants. En application de cet engagement, la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international des enfants est entrée en vigueur le 17 juin 1994. Cette convention, approuvée à la 140^e session de la Conférence de la Haye de droit international privé, a pour objectif d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus de façon illicite et de faire respecter les droits de garde et de visite de ces enfants. Le Ministère de la justice a sollicité de la Cour suprême l'adoption d'un arrêt solennel qui formule des instructions sur l'application et l'interprétation des procédures prévues dans cet instrument, arrêt qui a été pris le 3 novembre 1998.

Droit à une vie pleine et à la participation active des enfants physiquement ou mentalement handicapés

492. À partir de 1994 sont entrées en vigueur des normes relatives à: la pleine intégration sociale des personnes handicapées; la qualification et le diagnostic des handicaps; la prévention, la réadaptation et l'égalisation des chances; le Registre national des personnes handicapées, ses procédures et sanctions. En outre, le Fonds national pour les handicapés, organisme public destiné à financer en totalité ou partiellement des plans, programmes et projets en faveur des personnes handicapées a été institué²³¹.

Reconnaissance par l'État de l'existence d'ethnies autochtones, et du droit qui leur appartient d'appliquer leur propre droit et d'avoir leur propre vie culturelle, religion et langue

493. En 1993, la loi sur les populations autochtones reconnaît l'existence des ethnies autochtones qui vivent sur le territoire national, obligeant l'État en particulier et la société en général à respecter, à promouvoir et à protéger les cultures autochtones et à encourager leur développement. Cela permet de renforcer la reconnaissance des droits des enfants à avoir leur propre vie culturelle, à professer et à pratiquer leur propre religion et à utiliser leur propre langue. Ces droits sont consacrés dans l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant²³².

Mesures destinées à protéger l'enfant contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, et à lutter contre l'utilisation d'enfants dans la production et le trafic illicite de ces substances

494. Divers textes juridiques récents, modifiant diverses dispositions en vigueur, tendent à réprimer le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes²³³. Des règles spéciales ont

²³¹ Loi n° 19284 de janvier 1994.

²³² Loi n° 19253 du 5 octobre 1993.

²³³ Loi n° 19366 de janvier 1995, et décret n° 565 de janvier 1996.

été établies à l'intention des mineurs de 18 ans. Les mineurs de moins de 18 ans et de plus de 16 ans doivent ainsi être mis à la disposition du juge pour enfants compétent qui, indépendamment du fait que le mineur ait ou non été déclaré capable de discernement, pourra imposer dans sa décision la participation obligatoire du mineur à des programmes de prévention et à des activités d'intérêt général au profit de la communauté. À cet effet, le juge doit requérir l'examen médical prévu par la loi et, dans les cas expressément spécifiés, ordonner l'obligation pour le mineur de suivre le traitement qui lui est conseillé, en définissant parallèlement les mesures d'exécution nécessaires.

Modification du Code de procédure pénale et du Code pénal pour ce qui concerne la détention et la protection des droits des citoyens²³⁴

495. La loi adoptée en la matière est une réponse à l'usage abusif, de la part de la police, de ce que l'on appelle la «détention sur soupçon», qui permet d'arrêter n'importe quel jeune en raison de son «apparence physique ou vestimentaire», possibilité à laquelle cette loi a mis fin. Avec cette réforme, la police peut procéder à des arrestations dans des circonstances déterminées juridiquement définies: en cas de flagrant délit, lorsque le condamné se refuse à exécuter sa peine, dans le cas d'un détenu en fuite et dans le cas d'une personne dissimulant son identité et se refusant à la faire connaître. En outre, les fonctionnaires chargés de l'arrestation ont le devoir d'informer oralement l'intéressé du motif de l'arrestation et des autres droits que lui reconnaît la loi.

Respect et reconnaissance sans restriction des libertés fondamentales et des garanties des enfants privés de liberté

496. La réforme intégrale de la législation relative à l'enfance, en ce qui concerne les jeunes délinquants, est un des engagements prioritaires pris par le Gouvernement chilien. À cet égard, des dispositions ont été prises en vue de:

- a) Créer un groupe de travail, au niveau national et régional, sur l'abolition du placement des enfants et des jeunes dans les établissements pénitentiaires pour adultes²³⁵.
- b) Constituer des commissions de travail chargées d'élaborer des propositions destinées à mettre fin au placement des enfants et des jeunes dans des prisons pour adultes au sein des organismes qui s'occupent directement des enfants et les jeunes, et en particulier des jeunes délinquants. Ces commissions, à caractère intersectoriel et permanent, ont pour principal objectif d'«éviter l'incarcération de mineurs dans des établissements pénitentiaires pour adultes, par l'élaboration de recommandations concrètes à l'intention des autorités compétentes qui s'occupent de mineurs en situation irrégulière privés de liberté»²³⁶.

²³⁴ Loi n° 19257 de 1993.

²³⁵ Décision spéciale n° 1820 du 6 août 1993.

²³⁶ Décret n° 509 du 21 mars 1994.

- c) Supprimer la possibilité d'incarcérer des mineurs pénalement irresponsables. C'est à cette fin qu'a été abrogé l'article 12 du décret n° 2531 du 24 décembre 1928, approuvant le règlement d'application de la loi relative à la protection des mineurs et ses modifications. Aux termes de l'article 12 du décret, «là où il n'y a pas de Foyer pour mineurs, un quartier spécial complètement séparé du quartier des adultes sera aménagé dans l'établissement pénitentiaire ou de détention, quartier qui fonctionnera conformément aux dispositions correspondantes en vigueur dans les Foyers pour mineurs»²³⁷.
- d) Autoriser le Service national des mineurs (SENAME) à accorder une subvention à la gendarmerie chilienne pour tous les jeunes de moins de 18 ans privés de liberté. Cette disposition permet une prise en charge plus efficace des mineurs et l'élimination de la discrimination arbitraire dont étaient l'objet les mineurs de moins de 18 ans déclarés pénalement responsables²³⁸.
- e) Mettre fin au placement des mineurs dans les établissements pénitentiaires. Il s'agit d'interdire le placement des mineurs de moins de 18 ans dans des établissements pénitentiaires pour adultes sur décision d'un tribunal pour enfants et de restreindre la détention ou l'incarcération dans ce type d'établissements à des quartiers qui doivent être complètement séparés de ceux qui accueillent les détenus adultes, dans le cas de «personnes de plus de 16 ans et de moins de 18 ans qui peuvent être soumises à un examen de la capacité de discernement, et dont on a déclaré qu'elles ont agi avec discernement dans l'accomplissement des actes qui leur sont reprochés, dans des lieux où aucun quartier réservé pour adolescents n'a encore été aménagé». On a créé en outre les Foyers pour mineurs, qui fonctionnent à travers deux centres indépendants et autonomes entre eux: les centres accueillant les mineurs qui nécessitent un diagnostic, une assistance et une protection dans l'attente d'une mesure qui doit être prise les concernant; et les centres d'observation et de diagnostic. Le Président de la République a le pouvoir – là où il n'existe pas de centres d'observation et de diagnostic – de désigner, par décret suprême pris par l'intermédiaire du Ministère de la justice, les centres où les mineurs pourront être placés²³⁹. Une série de décrets ont été pris dans l'exercice de ce pouvoir²⁴⁰.
- f) Adopter le règlement d'application du titre IV de la loi n° 16618, relative aux foyers pour mineurs et institutions d'assistance. Dans les considérants, il est indiqué que le Gouvernement a la faculté d'harmoniser la législation avec les principes de

²³⁷ Décret n° 778 du 18 mars 1994.

²³⁸ Décret n° 1103 du 25 novembre 1994.

²³⁹ Loi n° 19343 du 31 octobre 1994, portant modification de la loi n° 16618 du 8 mars 1969 et fixant le texte définitif de la loi relative aux mineurs et d'autres instruments juridiques.

²⁴⁰ Décret n° 1698 du 27 décembre 1994; décret n° 80 du 20 janvier 1995 et décret n° 1091 du 22 janvier 1996.

la Convention relative aux droits de l'enfant et avec les traités, recommandations et directives approuvés par les organismes internationaux dont le Chili est partie²⁴¹.

Article 11

Droit à un niveau de vie satisfaisant

Information sur le niveau de vie actuel de la population

497. La politique sociale appliquée dans les années 90 accordait une importance accrue aux programmes d'investissements sociaux tendant à améliorer l'infrastructure sociale et la qualité, l'équité et la couverture des services sociaux de base (éducation, santé, logement et systèmes de prévoyance). Un effort a en outre été fait pour lier les politiques d'assistance aux programmes d'investissements sociaux.

498. D'importantes innovations méritent d'être signalées: l'application de programmes de nature intersectorielle s'inscrivant dans une perspective globale; et l'élaboration de politiques à l'intention de groupes sociaux considérés comme prioritaires, qui, du fait de leurs différentes caractéristiques, éprouvent des difficultés à participer au processus de développement du pays.

499. Entre 1989 et 2000, les dépenses du gouvernement central affectées aux politiques sociales se sont accrues de 112,4 %, tandis que les dépenses du trésor public augmentaient de 165,7 %. En 2000, les dépenses publiques affectées au secteur social ont atteint 11 milliards 605 millions de dollars et les dépenses fiscales 9 milliards 807 millions de dollars (voir le tableau 16).

500. La part des dépenses fiscales dans les dépenses publiques allouées au secteur social est passée de 76,6 % en 1990 à 81,6 % en 1995 et à 84,5 % en 2000. Entre 1989 et 2000, les dépenses publiques dans le secteur social par habitant ont augmenté de 79,8 % et les dépenses fiscales par habitant de 116,7 %. En 2000, les dépenses publiques dans le secteur social par habitant s'élevaient à 763 dollars, les dépenses fiscales sociales par habitant à 645 dollars²⁴².

501. Entre 1990 et 2000, la part des dépenses fiscales dans le produit intérieur brut (PIB) est passé de 16,4 % à 20,2 %, et celle des dépenses publiques dans le PIB de 21 % à 24 %. En 2000, la part des dépenses publiques sociales et des dépenses fiscales sociales dans le PIB étaient de 16,6 % et 14 %, respectivement, pourcentage supérieur à ceux enregistrés en 1990 (12,9 % et 9,9 %, respectivement)²⁴³.

502. Entre 1989 et 2000, les dépenses publiques et fiscales ont augmenté dans tous les secteurs sociaux. L'augmentation des dépenses dans l'éducation, la santé et les autres programmes d'investissement social a été supérieure à la moyenne, alors que celle des dépenses affectées à la prévoyance et aux prestations monétaires s'est située en dessous de la moyenne (voir le tableau 17).

²⁴¹ Décret n° 730 du 19 juillet 1996.

²⁴² Évaluations du Ministère de la planification et de la coopération sur la base des données du Ministère des finances, dans *Indicadores económicos y sociales 1990-2000*, MIDEPLAN.

²⁴³ Dans *Indicadores económicos y sociales 1990-2000*, MIDEPLAN.

503. Au cours de la période 1990-2000, la structure par secteur des dépenses sociales a évolué en fonction des nouvelles orientations des politiques sociales, avec une augmentation de la part consacrée à l'éducation, à la santé et aux nouveaux programmes sociaux en faveur des groupes prioritaires (vulnérables), et une diminution des prestations monétaires d'assistance. Le pays a fait d'importants progrès dans le domaine social. Les évaluations du Ministère de la planification et de la coopération font apparaître une réduction substantielle de la pauvreté et de l'indigence entre 1990 et 2000. Toutefois, depuis 1996, cette réduction s'est ralentie pour ce qui est de la pauvreté, tandis qu'on observait une stabilisation dans le cas de l'indigence, résultat, en particulier, de la situation de l'emploi dans le pays.

Tableau 16**Dépenses publiques et dépenses fiscales à vocation sociale*, 1989-2000****(Millions de pesos de 2000) (dollars de 2000))**

Année	Dépenses publiques sociales	Variation annuelle	Dépenses fiscales sociales	Variation annuelle
1989	2 948 264 (5 464 909 452)	–	2 067 864 (3 832 997 831)	–
1990	2 921 649 (5 415 575 821)	–0,9	2 238 781 (4 149 810 005)	8,3
1991	3 189 851 (5 912 715 713)	9,2	2 491 923 (4 619 034 643)	11,3
1992	3 522 841 (6 529 946 802)	10,4	2 802 180 (5 194 127 787)	12,5
1993	3 861 614 (7 157 897 273)	9,6	3 103 215 (5 752 127 008)	10,7
1994	4 097 742 (7 595 584 719)	6,1	3 330 166 (6 172 803 944)	7,3
1995	4 395 121 (8 146 807 170)	7,3	3 585 940 (6 646 907 264)	7,7
1996	4 820 014 (8 934 389 887)	9,7	3 983 850 (7 384 474 225)	11,1
1997	5 088 343 (9 431 765 186)	5,6	4 230 936 (7 842 473 447)	6,2
1998	5 474 705 (10 147 926 746)	7,6	4 460 498 (8 267 990 138)	5,4
1999	5 901 305 (10 938 673 562)	7,8	4 951 630 (9 178 353 630)	11,0

Année	Dépenses publiques sociales	Variation annuelle	Dépenses fiscales sociales	Variation annuelle
2000	6 260 730 (11 604 904 632)	6,1	5 290 918 (9 807 258 707)	6,9
Accroissement annuel moyen (%)		7,1		9,1
Accroissement cumulé (%)		112,1		165,7

Source: Ministère des finances, dans *Indicadores económicos y sociales 1990-2000*, MIDEPLAN.

* Les dépenses publiques sociales correspondent aux dépenses du gouvernement central à vocation sociale. Les dépenses fiscales sociales correspondent aux dépenses du Trésor public à vocation sociale.

Tableau 17

Structure par secteur des dépenses publiques et dépenses fiscales à vocation sociale, 1990, 1995 et 2000

(En pourcentage)

Secteur social	Dépenses publiques sociales			Dépenses fiscales sociales		
	1990	1995	2000	1990	1995	2000
Santé	15,3	18,0	17,6	7,5	10,2	9,6
Logement	8,1	8,0	5,8	6,6	8,6	5,9
Prévoyance	49,0	42,7	41,5	52,4	45,1	44,2
Education	19,5	22,3	25,2	25,1	26,9	29,9
Prestations monétaires	4,6	3,9	3,9	5,9	4,8	4,7
Autres*	3,6	5,1	6,0	2,5	4,4	5,8
Total secteurs sociaux	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Source: Établi à partir des données du Ministère des finances, dans *Indicadores económicos y sociales 1990-2000*, MIDEPLAN.

* Comprend les programmes d'investissement social destinés aux groupes prioritaires, exécutés par des institutions telles que FOSIS, INDAP, le Ministère du travail, SERNAM, INJ, CONADI, FONADIS, Integra, PRODEMU, CONAPRAN, CORDAM, SENAME et DIGEDER (voir la liste des abréviations à l'annexe 1).

Critères de détermination de la pauvreté

504. La mesure de la pauvreté, effectuée par le Ministère de la planification et de la coopération (MIDEPLAN), s'inscrit dans le cadre conceptuel des mesures de la pauvreté absolue par la méthode du revenu ou méthode indirecte.

505. La méthode du revenu mesure le niveau de vie par rapport à un seuil de pauvreté qui correspond au coût d'un panier minimum de produits permettant de satisfaire les besoins essentiels d'un groupe familial. Pour évaluer la pauvreté, on définit un ensemble de besoins essentiels, en spécifiant les caractéristiques minimales répondant aux critères de satisfaction. Sont considérés en situation de pauvreté les ménages dont les revenus sont insuffisants pour satisfaire les besoins essentiels (alimentaires et non alimentaires) de ses membres. Sont considérés en situation d'indigence les ménages qui, même s'il consacrent la totalité de leurs revenus à la satisfaction de leurs besoins alimentaires, ne peuvent les satisfaire de façon appropriée. Un ménage est pauvre quand son revenu par habitant est inférieur à deux fois la valeur d'un panier alimentaire de base dans la zone urbaine, et à 1,75 fois cette valeur dans les zones rurales, où les dépenses consacrées aux services sont moins importantes. Un ménage est considéré comme indigent si son revenu par habitant est inférieur à la valeur d'un panier alimentaire de base. La valeur du panier alimentaire dans les zones rurales est inférieure à ce qu'elle est dans les zones urbaines.

506. En novembre 1998, le seuil de pauvreté était de 37 889 pesos (81 dollars) dans les zones urbaines, et de 25 546 pesos (55 dollars) dans les zones rurales. Le seuil d'indigence était 18 944 pesos (40 dollars) dans les zones urbaines, et 14 598 pesos (31 dollars) dans les zones rurales.

Incidence de la pauvreté et de l'indigence

507. En 2000, la population en situation de pauvreté dans le pays avoisinait 3 081 000 personnes, soit 20,6 % de la population totale. La population en situation d'indigence s'élevait à 849 000 personnes, soit 5,7 % de la population totale. Près de 643 000 ménages (16,36 % du total) étaient en situation de pauvreté, dont 177 000 (4,6 % du total) étaient indigents.

Tableau 18

Évolution de la pauvreté et de l'indigence * au Chili, 1990-2000

Milliers de personnes et pourcentage par rapport à la population totale **				
Année	Indigents	Pourcentage	Total pauvres	Pourcentage
1990	1 659,3	12,9	4 965,6	38,6
1992	1 169,3	8,8	4 331,7	32,6
1994	1 036,2	7,6	3 780,0	27,5
1996	813,8	5,8	3 288,3	23,2
1998*	820,0	5,6	3 160,1	21,7
2000	849,2	5,7	3 081,1	20,6
Milliers de ménages et pourcentage du total**				
1990	336,3	10,6	1 056,5	33,3
1992	242,4	7,2	932,5	27,7
1994	219,3	6,2	820,5	23,2
1996	175,8	4,9	706,8	19,7
1998	173,9	4,7	666,0	17,8
2000	177,6	4,6	643,2	16,6

Source: MIDEPLAN, enquêtes CASEN 1990, 1992, 1994, 1996, 1998 et 2000.

* Non compris les employés de maison logés au foyer et leur cellule familiale.

** Le nombre et le pourcentage de personnes et ménages en situation de pauvreté incluent les personnes et ménages en situation d'indigence.

508. Au cours de la décennie 1990-2000, le pays a réussi à ramener le pourcentage de la population en situation de pauvreté de 38,6 % en 1990 à 20,6 % en 2000. La population indigente a diminué au cours de la même période, passant de 12,9 % de la population totale à 5,7 %. Le pourcentage de ménages pauvres a diminué, passant de 33,3 % en 1990 à 16,6 % en 2000, et celui de ménages indigents est passé de 10,6 % à 4,6 % au cours de la même période. Cela signifie qu'en 2000, il y avait environ 1 884 000 personnes de moins en situation de pauvreté qu'au début de la décennie. Ce chiffre inclut 810 000 personnes indigentes de moins qu'en 1990. En 2000, on comptait près de 413 000 ménages pauvres de moins qu'en 1990 et, sur ce nombre, un peu plus de 159 000 ménages indigents de moins.

509. Entre 1996 et 2000, la tendance à la diminution du niveau de pauvreté s'est maintenue, tant en termes de population qu'en termes de ménages, bien qu'à un rythme plus lent que pendant le reste de la décennie. Le niveau d'indigence est resté relativement inchangé au cours de cette période. Le ralentissement de la diminution de la pauvreté observé au cours des années 90 et la

relative stabilisation de la situation en ce qui concerne l'évolution de l'indigence correspondent au ralentissement de la croissance économique dans le pays à partir du deuxième trimestre de 1998. En raison de la méthodologie de mesure de la pauvreté utilisée – méthode du revenu –, l'évaluation de cette pauvreté est particulièrement sensible à la conjoncture économique qu'a connue le pays à la fin de 1998, dans un contexte économique particulièrement difficile, du fait des incidences de la crise économique internationale et de l'application d'une politique d'ajustement des dépenses sur le plan interne.

Intensité de la pauvreté et de l'indigence

510. Les indicateurs d'intensité de ces phénomènes, déterminés par l'écart moyen du revenu et l'indice international FGT2, font apparaître des tendances décroissantes au cours de la période 1990-2000. L'écart moyen du revenu est la différence entre le revenu moyen des personnes pauvres ou indigentes et le seuil de pauvreté et d'indigence, respectivement. L'indice FGT2 mesure l'inégalité des revenus existants à l'intérieur du groupe des pauvres ou indigents.

511. L'écart moyen du revenu de la population pauvre est passé de 14,8 % en 1990 à 8,9 % en 1996 et à 7,1 % en 2000. Pour la population indigente, cet écart a été de 4,3 % en 1990, de 1,9 % en 1996 et de 2,1 % en 2000²⁴⁴. Au cours de la période considérée, non seulement l'incidence de la pauvreté a diminué, mais son intensité aussi, c'est-à-dire l'écart entre le revenu de la population pauvre et indigente et le seuil de pauvreté et le seuil d'indigence, respectivement.

Répartition des revenus

512. L'analyse de la distribution du revenu autonome et monétaire²⁴⁵ des ménages, au cours de la période 1990-2000, montre la persistance dans le pays, presque sans changement, d'une forte concentration du revenu et d'une amélioration de cette distribution du fait des transferts monétaires dont ont bénéficié les ménages à faibles revenus.

²⁴⁴ MIDEPLAN, enquête CASEN 1990, 1996 et 2000.

²⁴⁵ Le revenu monétaire du ménage est défini comme la somme du revenu autonome du ménage et des transferts monétaires que ce dernier reçoit de l'État. Le revenu autonome, également appelé primaire, se définit comme la somme de tous les paiements que reçoit le ménage comme résultat de la possession de facteurs productifs; il inclut les salaires et traitements, les gains du travail indépendant, l'autoproduction au foyer de biens pour usage propre, les rentes, les intérêts, les pensions et les retraites. Les transferts monétaires sont tous les paiements en espèces reçus de l'État et comprennent la pension d'assistance (PASIS), l'allocation de chômage, la subvention unique familiale (SUF), les allocations familiales, la subvention à l'eau potable (SAP) et les autres allocations de l'État.

Tableau 19

Distribution du revenu autonome et monétaire au Chili*, 1990-2000

	1990	1992	1994	1996	1998	2000
	Revenu autonome					
Indice 20/20	14,0	13,2	14,3	14,6	15,5	15,3
Indice 10/40	3,5	3,3	3,5	3,5	3,5	3,6
Coefficient de Gini	0,58	0,57	0,58	0,57	0,58	58
	Revenu monétaire					
Indice 20/20	12,9	12,2	13,2	13,8	13,9	13,2
Indice 10/40	3,3	3,2	3,3	3,4	3,3	3,3
Coefficient de Gini	0,57	0,57	0,55	0,56	0,57	57

Source: Établi à partir des données des enquêtes CASEN des années respectives, dans *Indicadores económicos y sociales 1990-2000*, MIDEPLAN.

* Non compris les employés de maison logés au foyer et leur cellule familiale.

513. Les valeurs du coefficient de Gini, estimées à partir du revenu autonome, ont varié entre 0,57 et 0,58 au cours des années considérées. L'indice 20/20 montre que le revenu autonome moyen d'un ménage appartenant aux 20 % des ménages aux revenus les plus élevés a été de 13,2 à 15,3 fois supérieur au revenu d'un ménage appartenant aux 20 % des ménages les plus pauvres. L'indice 10/40 montre que le revenu autonome moyen des ménages appartenant aux 10 % des ménages aux revenus les plus élevés a été plus du triple du revenu des ménages appartenant aux 40 % des ménages les plus pauvres.

514. Les transferts monétaires du secteur public au profit des ménages à faibles revenus ont, pendant toute la décennie, amélioré la répartition des revenus lorsqu'on ne considère que le revenu autonome, réduisant ainsi l'écart entre le revenu des groupes les plus pauvres et celui des groupes les plus riches. L'indice de Gini s'est amélioré légèrement chaque année grâce à ces transferts, lorsqu'on l'estime à partir du revenu monétaire, sa valeur se situant entre 0,57 et 0,58 (revenu autonome) et 0,56 et 0,57 (revenu monétaire). Pour ce qui est de l'indice 20/20, dans lequel sont pris en considération les allocations monétaires reçues de l'État par les ménages à faibles revenus, la différence entre les revenus perçus par ces ménages et ceux perçus par les ménages les plus riches a diminué. La valeur de cet indice s'est située entre 13,2 et 15,3 pour le revenu autonome et entre 12,2 et 13,2 pour le revenu monétaire. L'indice 10/40 a, lui, évolué de 3,3 à 3,6 pour le revenu autonome et de 3,2 à 3,3 pour le revenu monétaire.

515. En 1998, l'impact des prestations pécuniaires sur le revenu moyen des ménages les plus pauvres (premier et deuxième déciles) a été supérieur à celui enregistré tout au long de la décennie. Grâce à ces transferts, la répartition du revenu monétaire ne s'est pas détériorée entre 1996 et 1998, comme c'est le cas lorsqu'on ne tient compte que de la distribution des revenus autonomes.

Tableau 20

**Revenu autonome et monétaire moyen du ménage par décile de
revenu autonome par membre du ménage* au Chili, 1990-1998**

(Pesos de novembre 1998 et dollars de novembre 1998)

Décile**	1990	1992	1994	1996	1998
Revenu autonome					
1	44 761 (96,6)	54 999 (118,7)	52 177 (112,6)	55 358 (119,4)	55 022 (118,7)
2	86 633 (186,9)	101 647 (219,4)	106 117 (229,0)	114 103 (246,2)	118 207 (255,1)
3	115 126 (248,4)	132 704 (286,4)	137 174 (296,0)	154 410 (333,2)	161 589 (348,7)
4	141 172 (304,7)	167 850 (362,2)	176 070 (380,0)	197 886 (427,1)	211 501 (456,5)
5	171 148 (369,4)	202 628 (437,3)	213 870 (461,6)	239 563 (517,0)	248 160 (535,6)
6	218 167 (470,9)	238 130 (513,9)	245 800 (530,5)	278 799 (601,7)	297 758 (642,6)
7	247 865 (535,0)	291 514 (629,2)	311 491 (672,3)	359 322 (775,5)	386 380 (833,9)
8	327 331 (706,5)	377 086 (813,9)	408 597 (881,9)	486 649 (1 050,4)	511 626 (1 104,3)
9	481 865 (1 040,0)	533 848 (1 152,2)	596 134 (1 286,7)	682 019 (1 472,0)	748 488 (1 615,5)
10	1 337 199 (2 886,2)	1 515 170 (3 270,3)	1 618 338 (3 493,0)	1 833 098 (3 956,6)	1 928 392 (4 162,3)
Total	317 139 (684,5)	361 547 (780,3)	386 619 (834,4)	440 175 (950,0)	466 589 (1 007,1)
Revenu monétaire					
1	50 365 (108,7)	61 280 (132,2)	58 262 (125,7)	63 940 (138,1)	67 343 (145,3)
2	90 758 (195,8)	106 421 (229,7)	110 642 (238,8)	120 700 (260,5)	126 246 (272,4)
3	118 616 (256,0)	136 910 (295,5)	141 145 (304,6)	160 792 (347,0)	168 276 (363,2)
4	144 584 (312,0)	171 586 (370,3)	179 266 (386,9)	203 194 (438,5)	216 486 (467,2)
5	173 902 (375,3)	205 654 (443,8)	216 563 (467,4)	244 451 (527,6)	252 104 (544,1)

Décile**	1990	1992	1994	1996	1998
6	220 717 (476,4)	240 544 (519,2)	247 858 (534,9)	282 572 (609,9)	300 857 (649,3)
7	250 049 (539,7)	293 403 (633,2)	313 423 (676,5)	362 120 (781,6)	388 614 (838,8)
8	329 149 (710,4)	378 852 (817,7)	409 978 (884,9)	488 697 (1 054,8)	513 111 (1 107,5)
9	483 446 (1 043,4)	535 102 (1 154,9)	597 197 (1 289,0)	683 143 (1 474,5)	749 409 (1 617,5)
10	1 338 540 (2 889,1)	1 516 171 (3 272,5)	1 618 820 (3 494,1)	1 833 669 (3 957,8)	1 928 768 (4 163,1)
Total	320 025 (690,7)	364 582 (786,9)	389 358 (840,4)	444 382 (959,1)	471 005 (1 016,6)

Source: MIDEPLAN, enquêtes CASEN 1990, 1992, 1994, 1996 et 1998.

* Non compris les employés de maison logés au foyer et leur cellule familiale.

** Déciles construits à partir du revenu autonome par membre du ménage.

516. On peut noter dans le tableau 20 que le revenu moyen mensuel des ménages appartenant aux sept premiers déciles, tant pour le revenu autonome que pour le revenu monétaire, est inférieur à la moyenne du revenu de l'ensemble de la population: 70 % des ménages perçoivent des revenus inférieurs à la moyenne nationale. Lorsqu'on considère la part en pourcentage des différents déciles dans le revenu, on observe que ces différences se sont maintenues pratiquement inchangées tout au long de la décennie, alors même que l'on observait un accroissement en valeurs absolues. Une comparaison du revenu moyen réel des ménages du premier et du dixième déciles montre que l'écart a augmenté, passant de 1 292 438 pesos (2 789,6 dollars) en 1997 à 1 873 370 pesos (4 043,6 dollars) en 1998.

517. Ce tableau fait aussi apparaître une amélioration notable du revenu des ménages à faible revenu, due aux allocations monétaires versées par l'État à ces ménages, qui réduit la différence entre le revenu moyen mensuel des ménages les plus pauvres et celui des plus riches. En 1998, le revenu mensuel moyen, pour le décile le plus pauvre, a augmenté de 55 022 pesos (118,7 dollars) à 67 343 pesos (145,3 dollars), et, pour le deuxième décile, de 118 207 pesos (255,1 dollars) à 126 246 pesos (272,4 dollars). Cette augmentation, qui a été supérieure à celle enregistrée durant toute la décennie, est particulièrement remarquable si l'on tient compte de la situation difficile dans laquelle se trouvait l'économie du pays.

518. Le tableau 21 montre qu'entre 1990 et 1998, le revenu moyen national des ménages a augmenté de 47,1 %, la croissance a été la plus forte pendant les sous-périodes 1990-1992 (14 %) et 1994-1996 (13,9 %). On y constate aussi qu'entre 1990 et 1998, le revenu moyen des ménages appartenant à tous les déciles a augmenté, bien qu'à un rythme variable tant selon le décile que selon la sous-période considérée.

Tableau 21

**Évolution du revenu autonome et monétaire moyen des ménages,
par décile de revenu autonome par membre du ménage*
au Chili, 1990-1998**

(En pourcentage)

Revenu autonome					
Décile**	1990-1992	1992-1994	1994-1996	1996-1998	1990-1998
1	22,9	-5,1	6,1	-0,6	22,9
2	17,3	4,4	7,5	3,6	36,4
3	15,3	3,4	12,6	4,6	40,4
4	18,9	4,9	12,4	6,9	49,8
5	18,4	5,5	12	3,6	45,0
6	9,2	3,2	13,4	6,8	36,5
7	17,6	6,9	15,4	7,5	55,9
8	15,2	8,4	19,1	5,1	56,3
9	10,8	11,7	14,4	9,7	55,3
10	13,3	6,8	13,3	5,2	44,2
Total	14	6,9	13,9	6	47,1
Revenu monétaire					
1	21,7	-4,9	9,7	5,3	33,7
2	17,3	4	9,1	4,6	39,1
3	15,4	3,1	13,9	4,7	41,9
4	18,7	4,5	13,3	6,5	49,7
5	18,3	5,3	12,9	3,1	45,0
6	9	3	14	6,5	36,3
7	17,3	6,8	15,5	7,3	55,4
8	15,1	8,2	19,2	5	55,9
9	10,7	11,6	14,4	9,7	55,0
10	13,3	6,8	13,3	5,2	44,1
Total	13,9	6,8	14,1	6	47,2

Source: MIDEPLAN, enquêtes CASEN 1990, 1992, 1994, 1996 y 1998.

* Non compris les employés de maison logés au foyer et leur cellule familiale.

** Déciles construits à partir du revenu autonome per membre du ménage.

519. Les revenus des ménages appartenant aux septième, huitième et neuvième déciles sont ceux qui ont le plus augmenté pour l'ensemble de la période (55,9 %, 56,3 % et 55,3 %, respectivement), ainsi que pendant presque toutes les sous-périodes considérées. Le revenu moyen des ménages du premier décile est celui qui a le moins augmenté au cours de la période (22,9 %), et son taux de croissance a été très variable au cours des différentes sous-périodes considérées. L'accroissement du revenu moyen des ménages de ce décile entre 1990 et 1992 a été de 22,9 %, accroissement supérieur à la moyenne nationale et à celui des ménages de tous les autres déciles; toutefois, dans les trois autres sous-périodes, le taux d'accroissement a été inférieur, avec même un taux négatif dans deux d'entre elles (-5,1 % pour 1992-1994 et -0,6 % pour 1996-1998). Le revenu des ménages des deuxième et troisième déciles a évolué de façon similaire, mais avec des taux d'accroissement supérieurs, de sorte qu'entre 1990 et 1998 le revenu moyen des ménages de ces deux déciles s'est accru de 36,4 % et de 40,4 %, respectivement.

520. En valeurs absolues, ces variations révèlent des différences marquées dans l'accroissement réel du revenu moyen des ménages des différents quintiles de revenu. Les augmentations, en termes réels, se sont situées entre 10 261 pesos (22,1 dollars) pour le premier décile et 591 193 pesos (1 276 dollars) pour le dixième décile.

Droit à une alimentation suffisante

Situation nutritionnelle du pays

521. Outre les processus de transition démographique et épidémiologique, le Chili a manifestement connu un processus de transition nutritionnelle. Ce processus s'est poursuivi tout au long de la dernière décennie et s'est traduit par une atténuation continue du problème de la malnutrition protéico-calorique parmi les groupes biologiquement les plus vulnérables: les mineurs de moins de 6 ans et les femmes enceintes à faibles revenus. La principale source d'informations concernant ces groupes est la population contrôlée dans les établissements de soins primaires du Ministère de la santé, soit, pour 2001, environ 89 000 femmes enceintes et quelque 1 050 000 mineurs de moins de 6 ans (près de 61 % de la population totale de ce dernier groupe).

522. La surveillance nutritionnelle des mineurs de moins de 6 ans est assurée depuis 1994, avec l'application des normes internationales NCHS/OMS. En 1994, 0,9 % seulement des enfants pouvaient être considérés comme souffrant de malnutrition sur la base du rapport poids/âge, pourcentage qui n'était plus que de 0,3 % sur la base du rapport poids/taille. Actuellement, on estime que 0,5 % des mineurs de moins de 6 ans contrôlés dans le système de santé public souffrent de malnutrition, tandis que 3,2 % d'entre eux sont considérés comme en danger de malnutrition. Tant le premier groupe que le second sont l'objet d'un programme spécial de suivi et d'alimentation complémentaire.

523. Pour évaluer la situation nutritionnelle des écoliers, on dispose chaque année des données rassemblées par le Conseil national d'assistance scolaire et de bourses (JUNAEB), qui procède à une évaluation anthropométrique des élèves de première année de l'enseignement de base²⁴⁶.

²⁴⁶ Au Chili, l'enseignement de base accueille les enfants qui ont 5 ans révolus au 1^{er} mars de l'année correspondante.

En 1993, 3,1 % des enfants de cette population se trouvaient en dessous de deux écarts type de la moyenne de référence OMS pour le rapport poids/âge; il en était de même pour 1,9 % et 5,9 % des mineurs pour les rapports poids/taille et taille/âge, respectivement. En 1999, ces pourcentages étaient 2,1 %, 2,6 % et 4,2 %, respectivement.

524. Dans le cas des femmes enceintes contrôlées dans le système public de santé, le pourcentage de femmes enceintes considérées comme trop maigres a diminué, passant de 25 % à 13,3 % entre 1990 et 2000. Le critère utilisé pour l'évaluation nutritionnelle de ce groupe a été mis au point dans le pays et est actuellement réexaminé, car il semble sous-estimer le pourcentage de femmes enceintes ayant un déficit de poids. Moins de 6 % des femmes en âge de procréer ont un indice de masse corporelle inférieure à 20, et la proportion de nouveau-nés à faible poids est, au niveau national, de seulement 5,5 % (statistiques du Ministère de la santé).

525. Au cours de la dernière décennie, le problème d'ordre nutritionnel le plus important était l'obésité qui progresse dans pratiquement toutes les catégories de la population. Entre 1990 et 2001, le pourcentage d'enfants de moins de 6 ans souffrant d'obésité est passé de 5 % à 7,4 %. On a observé un problème de surpoids chez 15,6 % des enfants de cet âge et, parmi des écoliers, l'obésité a augmenté de 5 % à 14 % entre 1986 et 1999, tandis que le pourcentage d'enfants en surpoids passait de 10 % à 17 % au cours de la même période. Sur les 89 000 femmes enceintes contrôlées en décembre 2001, 21,8 % accusaient un surpoids, tandis que 33,6 % étaient obèses. Cela représente un doublement des chiffres de l'obésité enregistrés 13 ans auparavant.

526. En ce qui concerne la perception du surpoids et de l'obésité, 26,7 % des hommes et 38,8 % des femmes se considèrent comme étant en surpoids ou obèses. Parmi les catégories socioéconomiques à faible revenu, 33 % de la population se considère comme étant en surpoids; parmi les catégories socioéconomiques à revenu moyen, ce pourcentage est de 34,6 % et, parmi les catégories à revenu élevé, il est de 31,1 %. Si l'on considère les différents groupes d'âge, on relève que la perception du surpoids et de l'obésité atteint 16,7 % de la population de 15-19 ans, 30,8 % du groupe des 20-44 ans, 44 % du groupe des 45-64 ans, 33,5 % du groupe des 65-74 ans, et 31,9 % du groupe des plus de 75 ans.

527. Diverses études montrent que la prévalence de l'obésité et du surpoids est d'environ 20 % chez les hommes adultes de tous les groupes socioéconomiques, tandis que, dans le cas des femmes adultes, elle va de 20 % dans les catégories aux revenus les plus élevés à près de 40 % dans les catégories aux revenus les plus bas.

Mesures destinées à garantir une alimentation suffisante

528. Les problèmes de l'insuffisance quantitative d'aliments et de l'insécurité alimentaire affectent les secteurs pauvres de la population. Depuis 1990, la politique sociale du gouvernement vise à améliorer la capacité productive des ménages pauvres, en tant que moyen de les intégrer à la vie nationale dont ils étaient jusqu'alors marginalisés. Les secteurs pauvres de la population bénéficient d'allocations en espèces²⁴⁷ et d'une assistance alimentaire au titre de

²⁴⁷ Prestations pécuniaires versées par l'État et comprenant les pensions d'assistance (PASIC), les allocations de chômage, la subvention unique familiale (SUF), les allocations familiales et autres transferts en espèces de l'État aux ménages.

programmes d'alimentation complémentaire en faveur des femmes enceintes, des nourrices (mères substitutives) et des enfants d'âge préscolaire et scolaire. À ces programmes, exécutés sans interruption depuis plusieurs décennies, on a ajouté en 1999 un programme d'alimentation complémentaire destiné aux personnes âgées, au bénéfice des adultes de plus de 70 ans à faible revenu. Ce programme, qui englobait au cours de sa phase pilote 87 dispensaires choisis sur la base du critère de la concentration de population âgée et du niveau de pauvreté, et a été progressivement étendu au reste du pays. Il touche actuellement 40 % des personnes âgées.

529. L'offre alimentaire au Chili est suffisante et stable, et l'insécurité alimentaire tient surtout à des problèmes d'accès à une alimentation adéquate, liés à l'insuffisance des revenus et à de mauvaises habitudes alimentaires.

530. L'amélioration des conditions économiques a modifié les modes alimentaires en faveur d'un régime caractérisé par une forte consommation d'aliments transformés, des repas rapides et riches en graisses saturées et très caloriques. La consommation de graisses est passée de 13,9 kg par personne et par an en 1975 à 16,7 kg en 1995. Celle de sucre est passée de 30,2 kg à 39,2 kg par personne et par an au cours de la même période. Les tendances de la consommation alimentaire nationale font apparaître un accroissement de la consommation de viande (en particulier de porc et de poulet), de viande séchée et de produits laitiers, et une diminution de la consommation de poisson, de fruits, de légumes, de céréales et de légumineuses²⁴⁸.

531. En 1989, le gouvernement a fixé des objectifs en matière nutritionnelle tendant à réduire la malnutrition d'origine protéique et calorique et ses manifestations, objectifs qui ont été largement atteints. Il n'en a pas été de même avec l'objectif de réduction de l'anémie ferriprive, pour laquelle on a institué, à partir de 1998, l'enrichissement des aliments du programme d'alimentation complémentaire du Ministère de la santé avec du fer et autres micronutriments dans l'espoir de réduire de 25 % à 5 % cette anémie parmi les nourrissons et enfants d'âge préscolaire. Ce programme est ouvert à tous les enfants de moins de 6 ans, aux femmes enceintes et nourrices, et couvre environ 70 % de la population de ces groupes.

532. Le Conseil national pour la promotion de la santé, dont la coordination est assurée par le Ministère de la santé, *Vida Chile*, a fixé des objectifs d'impact dans le cadre de consultations avec des experts et de réunions techniques. Dans le cas de l'obésité, on a utilisé l'information nationale recueillie par les institutions publiques, et les objectifs suivants ont été définis pour la période quinquennale 2001-2006: stabiliser en 2002 la prévalence de l'obésité parmi les enfants d'âge préscolaire et scolaire et les femmes enceintes; réduire en 2006 la prévalence de l'obésité de trois points de pourcentage parmi les enfants d'âge préscolaire; réduire en 2006 la prévalence de l'obésité de quatre points de pourcentage parmi les élèves de première année de l'enseignement de base et les femmes enceintes.

²⁴⁸ Vío, F. et Albala, C. *Epidemiología de la obesidad en Chile* (Épidémiologie de l'obésité au Chili), *Revista chilena de nutrición*, 2000, n° 27, p. 97 à 104.

Formation et diffusion de l'information sur les principes nutritionnels de base

533. Le principal problème nutritionnel au Chili étant l'obésité et les maladies qui y sont associées, le Ministère de la santé, dans le cadre de son Programme de promotion de la santé, a fait de la promotion d'une alimentation saine une priorité. En 1996, on a commencé à utiliser comme instrument de promotion les guides alimentaires et la pyramide alimentaire pour la population chilienne de plus de 2 ans, et l'on a mis au point et fait appliquer un système d'étiquetage nutritionnel des aliments. En 1999, les guides alimentaires pour personnes âgées et les normes alimentaires pour enfants de moins de 2 ans ont été diffusés. Les actions de promotion de la santé axées sur l'alimentation saine sont exécutées dans les écoles, sur les lieux de travail et dans les communes et communautés qui s'engagent à promouvoir la santé dans le cadre du programme. Diverses modalités sont appliquées: kiosques hygiéniques; collations saines; inclusion de thèmes spécifiques dans les programmes d'études; ateliers de parents dans les établissements éducatifs préscolaires, de base et intermédiaires; modification du régime alimentaire des travailleurs sur les lieux de travail; programmes de vie active et d'alimentation saine dans les établissements de santé.

Droit à un logement adéquat

Situation du logement dans le pays

534. Au début des années 90, la situation en matière de logement se caractérisait par un déficit quantitatif²⁴⁹ croissant, dont témoignait l'existence de plus de 900 000 familles sans logement. Par ailleurs, le parc de logements souffrait de graves problèmes de qualité. Près de 660 000 ménages habitaient dans des logements qualitativement déficients²⁵⁰. Enfin, l'offre de logements ne couvrait que partiellement des besoins des ménages les plus pauvres du pays.

²⁴⁹ Cela correspondait au besoin de logements lié à la cohabitation. On distingue la cohabitation externe et interne. Par cohabitation externe, on entend des ménages distincts qui se partagent un même logement ou site, et, par cohabitation interne, des cellules familiales alliées, c'est-à-dire des familles faisant partie d'un ménage élargi (composé de plus d'un noyau), qui se partagent un même logement et budget alimentaire.

²⁵⁰ En référence aux habitations déficientes dans un ou plusieurs des domaines suivants : a) structure; b) équipement sanitaire; c) habitabilité.

Tableau 22
Évolution de l'insuffisance du logement, 1990-2000

	1990	1992	1996	1998	2000	Variation en pourcentage 1990-2000
Déficit quantitatif						
Ménages en cohabitation	918 756	844 851	746 190	758 201	743 450	-19,0
Logements qualitativement déficients						
Structure	290 340	242 603	181 451	176 274	159 469	-45,1
Équipement sanitaire	257 773	241 590	248 836	221 090	200 575	-22,2
Structure et équipement sanitaire	118 081	99 870	73 240	62 493	61 135	-48,2
Total	666 194	584 063	503 527	459 857	421 179	-36,8

Source: MIDEPLAN, à partir de données du Ministère du logement et de l'urbanisme.

535. Entre 1990 et 2000, les différents types de déficience ont diminué. Les conditions de logement des ménages se sont sensiblement améliorées au cours de cette période: le pourcentage de logements déficients d'une façon d'une autre a diminué, passant de 53 % à 37 %. En 2002, le phénomène de cohabitation a été ramené à environ 30 % des ménages, compte tenu à la fois des ménages n'ayant pas de logement et de ceux vivant dans un ménage en cohabitation. Le nombre de logements déficients (cabanes, taudis, maisons détériorées ou sans sanitaire de base) a été ramené à 10,9 % cette même année.

536. Les objectifs actuels de la politique du logement sont les suivants:

- a) Stabiliser le déficit quantitatif actuel;
- b) Améliorer la qualité du parc de logements;
- c) Augmenter les ressources destinées à offrir des logements aux familles les plus pauvres;
- d) Promouvoir une croissance et un développement urbain plus équilibrés;
- e) Mettre au point des programmes régionaux d'aménagement du territoire et favoriser le regroupement rural;
- f) Améliorer l'efficacité et la qualité de vie des villes en coordonnant les ressources disponibles pour les investissements dans l'aménagement du territoire.

Programmes et actions visant à stabiliser le déficit quantitatif

537. Entre 1990 et 1996 (tableau 23), la production d'unités d'habitation du Ministère du logement et de l'urbanisme (MINVU) a atteint un total de 630 000 unités. Cela équivaut à une moyenne annuelle de 90 000 unités, ce qui est nettement supérieur aux 54 000 unités produites annuellement en moyenne au cours des six années de la période 1984-1989.

538. Entre 1990 et 1999, le nombre total d'unités d'habitation construites a atteint un total de 1 076 843, soit une moyenne annuelle de 107 684. La production d'habitations de base a atteint un total de 232 505 unités, tandis que celle d'habitations à construction progressive de première phase se chiffrait à 42 952 unités.

539. Pour améliorer la qualité du parc de logements, divers programmes et actions ont été mis en œuvre:

- a) Mise en place du programme «Construction, agrandissement et amélioration» destiné aux personnes âgées bénéficiaires de parcelles viabilisées, qui permet de compléter la maison avec la possibilité d'atteindre les normes d'une habitation de base;
- b) Mise en place du programme «Amélioration du logement» destiné à réparer ou agrandir des logements, construits dans le cadre de programmes de l'État ou des municipalités, de plus de dix ans d'ancienneté;
- c) Application de mesures destinées à améliorer la qualité des logements, par la mise au point de nouvelles typologies des habitations, la modification des normes du Règlement de l'urbanisme et de la construction pour les adapter aux nouvelles technologies, et d'autres mesures accordant davantage d'importance à la qualité du travail des entreprises de construction.

540. Programmes et actions visant à accroître les ressources destinées à offrir aux familles les plus pauvres des unités d'habitation:

- a) Mise en place du programme «habitations progressives», dont la construction se déroule en deux phases;
- b) Institution d'une nouvelle modalité pour l'«habitation de base», sous forme de subvention qui permet aux bénéficiaires de choisir librement un logement sur le marché, modalité destinée de préférence aux familles appartenant au groupe des 40 % les plus pauvres de la population.

Tableau 23

Unités d'habitation par type, 1990-1998

	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Subvention au logement	24 801	22 721	21 213	21 382	23 144	23 325	23 899	21 972	20 686
Subvention du Programme spécial pour les travailleurs	14 574	13 602	20 838	16 535	15 259	15 698	13 400	11 587	10 601
Subvention au logement rural	6 307	4 910	8 353	7 477	6 944	7 539	5 454	7 328	8 155
Subvention à l'habitation de base	–	–	–	–	–	753	2 555	2 198	2 827
Subvention à l'habitation progressive 1 ^{re} phase	–	313	1 116	2 520	5 189	7 039	7 371	5 281	4 727
Subvention à l'habitation progressive 2 ^e phase	–	195	161	1 581	1 450	2 225	2 582	1 703	1 217
Habitations de base	16 029	24 805	22 414	19 997	20 070	17 008	17 548	n.d.*	n.d.*
Habitations progressives 1 ^{re} phase	–	5 488	8 053	3 736	4 525	2 778	1 994	n.d.*	n.d.*
Parcelles viabilisées et amélioration des quartiers	20 677	20 979	15 372	12 175	9 556	16 154	16 320	n.d.*	n.d.*
Total	82 388	93 013	97 430	85 403	86 137	92 520	91 123		

Source: Ministère du logement et de l'urbanisme (MINVU), note statistique n° 236

* Non disponible.

Informations détaillées sur les groupes sociaux défavorisés en matière de logement. Statistiques de base

541. D'après le recensement de la population et du logement de 1992, le Chili comptait 3,2 millions de logements particuliers pour une population de 13,3 millions d'habitants (dont 83,5 % vivant en zones urbaines). D'après les statistiques des permis de construction de l'Institut national de statistiques (INE), on peut estimer qu'en 1998 le parc de logements atteignait 4 millions d'unités pour une population estimée à 14,8 millions d'habitants. Cette évolution illustre le fait que cette décennie est celle où le pays a enregistré les meilleurs résultats dans le domaine du logement, succès que traduit bien l'augmentation de l'indice national d'habitations permanentes pour 1000 habitants, qui est passé de 238 à plus de 270 en moins de sept ans. En pourcentage, le parc de logements dans le pays avait augmenté de 28 % en 1998 par rapport à 1992 (886 000 nouveaux logements).

542. La production de logements rendue possible par les programmes de construction directe et les subventions du Ministère du logement et de l'urbanisme, constitue un aspect essentiel de l'évolution décrite dans le paragraphe précédent. Entre 1990 et 1998, si l'on ajoute la construction de logements à l'initiative du SERVIU (habitations de base et habitations progressives) et les subventions accordées, la production de logements par le secteur public a atteint le chiffre de 820 365 unités, dont 659 424 ont été réalisées entre 1992 et 1998, correspondant à 74 % des permis de construction de la période postérieure au recensement de 1992.

Nombre d'individus et de famille sans logement

543. Le nombre de familles sans logement est la mesure du déficit de logements, c'est-à-dire la différence, à un moment donné, entre le nombre de logements de construction acceptable et le nombre d'unités correspondant à l'ensemble des demandes de logements (ménages et cellules familiales additionnels). D'après les études réalisées, on estime le déficit en 1992 à 888 681 unités, dont 611 792 correspondent aux besoins de famille sans logement ou partageant un logement, et 276 882 correspondent au renouvellement d'habitation semi-permanentes²⁵¹.

544. Dans les années 90, le Chili a été le seul pays d'Amérique latine à avoir réduit son déficit de logements, maintenant un rythme de construction annuel supérieur à l'accroissement des besoins, qui a permis d'absorber progressivement le déficit accumulé. D'après des données de la Division de la politique du logement du Ministère du logement et de l'urbanisme, en 1998, le déficit avait été ramené à un chiffre variant entre 526 000 et 631 000 logements, pour tenir compte d'un accroissement annuel de 75 000 à 90 000 nouveaux besoins, du fait de la formation de nouvelles familles, ainsi que des besoins de renouvellement du parc (voir le tableau 24).

Nombre d'individus et de familles vivant dans des logements inadéquats et sans services de base

545. Les statistiques de l'enquête CASEN du Ministère de la planification et de la coopération, enquête réalisée tous les deux ans dans le pays, permettent de décrire l'évolution des indicateurs pertinents pour la période 1990-1998, sur la base des publications qui enregistrent systématiquement, pour chaque année, le nombre de foyers selon les catégories de logement qu'ils habitent, le foyer étant défini comme un groupe de personnes qui, liées ou non par des liens de parenté, partagent une même demeure et ont un budget commun pour l'alimentation.

546. Bien que la dimension moyenne des ménages pauvres soit différente de la moyenne nationale, les divergences n'invalident pas les estimations globales de population fondées sur la moyenne nationale, qui sont raisonnablement fiables pour décrire l'évolution sur l'ensemble de la décennie. Le processus de transition démographique a été assez généralisé dans les diverses couches socioéconomiques, de sorte que les différences en matière de fécondité sont moins importantes, et une bonne partie des déficiences extrêmes en matière de structures et d'équipements sanitaires s'observent en milieu rural, où la taille moyenne des ménages est pourtant, du fait de la migration, restreinte.

²⁵¹ Document de travail n° 16/94, ¿Cuántas casas faltan?, Joan Mac Donald, juin 1994, Agence de promotion universitaire.

Tableau 24

Deux scénarios d'évolution du déficit du logement au Chili, 1992-1998

Année	Déficit initial	Logements construits	Nombre de logements s'ajoutant au déficit		Déficit final de logements	
	(1)*		(2)**	(3a)***	(3b)***	(4a)****
1992	888 681 (1)	108 482	75 000	90 000	855 199	870 199
1993		122 062	75 000	90 000	808 137	838 137
1994		124 785	75 000	90 000	758 352	803 352
1995		135 600	75 000	90 000	697 752	757 752
1996		143 823	75 000	90 000	628 929	703 929
1997		137 208	75 000	90 000	566 721	656 721
1998		115 038	75 000	90 000	526 683	631 683

Source: Division de la politique de logement, sur la base des données suivantes:

* Déficit selon l'estimation effectuée dans le documents de travail n° 16/94, *¿Cuántas casas faltan?*, Joan Mac Donald, juin 1994, Agence de promotion universitaire.

** *Edificación aprobada e iniciada, sectores públicos y privado*, Constructions nouvelles, Direction des statistiques économiques, INE.

*** (3a) et (3b) estimations du nombre de logements demandés correspondant à l'accroissement du nombre de familles, plus les besoins de renouvellement.

**** (4a) et (4b) estimations du déficit de logements.

547. En matière de services sanitaires, sur un total de 3,7 millions de ménages enregistrés au niveau national en 1998, les statistiques de l'enquête CASEN montrent que 653 000 ménages vivaient dans des logements où l'élimination des excréta se faisaient au moyen de latrines ou de puisards ou ne disposaient d'aucun système d'élimination (17 % du total). Cela correspond à une réduction globale de 20 % par rapport au chiffre enregistré pour 1990, tandis que, dans la même période, le nombre de foyers desservis par le réseau d'égout augmentait de 32 % et celui des ménages disposant de fosses septiques de 18 % (voir le tableau 25).

Tableau 25

**Nombre de ménages vivant dans un logement selon le type d'équipement sanitaire
au Chili, 1990-1998**

Elimination des excréta	1990	1992	1994	1996	1998	Variation en pourcentage 1990-1998
Tout-à-l'égout	2 198 152	2 409 633	2 595 960	2 673 774	2 894 019	31,7
Fosse septique	165 364	137 745	194 729	187 237	195 103	18,0
Latrine, puisard, absence de dispositif	809 034	819 006	746 085	726 630	653 561	-19,2
Total	3 172 550	3 366 384	3 536 774	3 587 641	3 742 683	18

Source: MIDEPLAN (1999), enquête CASEN: module série 1987-1998, Division sociale.

548. En 1998, 211 000 ménages, soit 5,6 % du total national, n'avaient pas accès à l'eau potable. Par rapport aux chiffres enregistrés 8 ans auparavant (376 000), on note une réduction de 44 %. On peut estimer qu'en 1998, 820 000 personnes étaient affectées par cette situation, ce qui est nettement moins que le nombre estimé pour 1990 (voir le tableau 26).

Tableau 26

**Nombre de ménages et nombre estimatif de personnes vivant dans un logement
sans accès direct à l'eau potable au Chili**

Approvisionnement en eau	1990	1992	1994	1996	1998	Variation en pourcentage 1990-1998
Nombre de ménages sans accès direct à l'eau potable*	375 956	341 460	264 158	252 113	211 031	-43,9
Pourcentage du total des ménages	11,9	10,1	7,5	7,0	5,6	-52,4
Nombre de personnes** (estimation)	1 523 048	1 347 874	1 024 992	994 904	820 784	-46,1

Source: MIDEPLAN (1999), enquête CASEN: module série 1987-1998, Division sociale.

* Comprend les ménages avec et sans accès au réseau public.

** Dimension moyenne du ménage selon l'enquête CASEN de l'année correspondante.

549. En 1998, 103 000 ménages, soit moins de 3 % du nombre total de ménages dans le pays, n'avaient pas accès à l'électricité. En 1990, ils étaient 58 % de plus à être dans cette situation. On peut estimer que 401 000 personnes habitent un logement sans électricité (voir le tableau 27).

Tableau 27

**Nombre de ménages et nombre estimatif de personnes
vivant dans un logement sans électricité au Chili**

Accès à l'électricité	1990	1992	1994	1996	1998	Variation en pourcentage 1990-1998
Nombre de ménages sans électricité	245 637	197 476	152 506	157 235	103 256	-58,0
Pourcentage du total des ménages	7,7	5,9	4,3	4,4	2,8	-64,4
Nombre de personnes* (estimation)	995 108	779 513	591 757	620 490	401 604	-59,6

Source: MIDEPLAN (1999), enquête CASEN: module série 1987-1998, Division sociale.

* Dimension moyenne du ménage selon l'enquête CASEN de l'année correspondante.

550. La situation en ce qui concerne le nombre de personnes vivant dans des logements inadéquats peut être décrite à l'aide de deux indices construits par le Ministère de la planification et de la coopération: un indice de déficience matérielle et un indice de déficience en équipement sanitaire, tous deux permettant de déterminer si le logement doit être qualifié de bon, acceptable ou réhabilitable.

551. En 1998, sur la base de l'indice de déficience matérielle, 239 000 ménages habitaient dans des logements inadéquats, alors sur la base de l'indice de déficience sanitaire, le nombre de ménages dans cette situation est de 283 000. Par rapport à 1990, le nombre de ménages vivant dans des logements inadéquats a diminué de 41 %, si on se réfère à l'indice de déficience matérielle, et de 25 % si l'on se fonde sur celui de déficience sanitaire. Par rapport au nombre total de ménages, le pourcentage de logements inadéquats a été ramené d'environ 12 % en 1990 à quelque 7 %. On peut évaluer à environ un million le nombre de personnes vivant dans des logements inadéquats en 1998, alors que, huit ans auparavant, le nombre de personnes vivant dans des logements matériellement déficients atteignait un pic de 1,6 million (voir le tableau 28).

552. En ce qui concerne les logements surpeuplés, les publications de l'enquête CASEN donnent des informations sur les cas de surpeuplement (*hacinamiento*). En 1998, le nombre de ménages vivant dans des logements surpeuplés s'élevait à 57 812, chiffre qui correspond à 1,5 % du nombre total au niveau national et à une réduction de 44 % par rapport à 1990 (voir le tableau 29).

Tableau 28

Nombre de ménages et nombre estimatif de personnes vivant dans un logement inadéquat selon deux indicateurs de déficience au Chili

	1990	1992	1994	1996	1998	Variation en pourcentage 1990-1998
Déficience matérielle	408 421	342 473	316 916	255 029	238 767	-41,5
Pourcentage du total des ménages	12,9	10,2	9,0	7,1	6,4	-50,4
Nombre de personnes* (estimation)	1 654 568	1 351 872	1 229 704	1 006 411	928 661	-43,9
Déficience en équipement sanitaire	375 956	341 460	321 579	322 209	283 583	-24,6
Pourcentage du total des ménages	11,9	10,1	9,1	9,0	7,6	-36,1
Nombre de personnes* (estimation)	1 523 048	1 347 874	1 247 798	1 271 521	1 102 968	-27,6

Source: MIDEPLAN (1999), enquête CASEN: module série 1987-1998, Division sociale.

* Dimension moyenne du ménage selon l'enquête CASEN de l'année correspondante.

Tableau 29

Nombre de ménages vivant dans un logement surpeuplé au Chili

	1990	1992	1994	1996	1998	Variation en pourcentage 1990-1998
Nombre de ménages vivant en logement surpeuplé	103 551	94 975	87 840	18 791	57 812	-44,2
Pourcentage du total des ménages	3,3	2,8	2,5	0,5	1,5	-52,7

Source: MIDEPLAN (1999), enquête CASEN: module série 1987-1998, Division sociale.

Diminution des déficiences en matière de logement²⁵²

553. Le pourcentage des ménages vivants dans des logements matériellement déficients a été ramené de 12,9 % en 1990 à 6,4 % en 1998. Cette évolution vaut pour tous les quintiles de revenu, malgré la persistance des différences entre quintiles. En 1998, alors que 13,9 % des ménages du premier quintile vivaient dans des logements déficients de ce type, seulement 0,8 % des ménages du cinquième quintile étaient dans ce cas. Pour l'ensemble des ménages résidant en zone urbaine, ce pourcentage est passé de 10,5 % en 1990 à 4,8 % en 1998. Cette réduction se vérifie pour tous les quintiles de revenu. En 1998, le pourcentage pour les ménages du premier quintile était de 11,3 %, alors qu'il n'était que de 0,5 % pour ceux du cinquième quintile.

554. Le pourcentage des ménages urbains vivant dans des logements déficients du point de vue sanitaire a été ramené de 2,4 % en 1990 à 1 % en 1998. En 1998, le pourcentage des ménages du premier quintile vivant dans ce type de logements était de 2,5 %, et de 0,2 % seulement pour les ménages du cinquième quintile. Dans les zones rurales, ce pourcentage a été ramené de 54 % en 1990 à 47,8 % en 1998. Cette même année, il atteignait 58,3 % pour les ménages du premier quintile, mais seulement 30,3 % pour ceux du cinquième quintile.

555. Entre 1990 et 1998, le pourcentage des ménages vivant dans des logements déficients du point de vue de l'habitabilité a diminué, passant de 3,7 % à 1,7 %. En 1998, il était de 4,7 % parmi les ménages du premier quintile, mais de seulement 0,2 % parmi ceux du cinquième quintile. En 1998, le pourcentage parmi les ménages du premier quintile était de 2,1 %, alors qu'aucune déficience n'était observée parmi les ménages du cinquième quintile. Entre 1990 et 1998, le pourcentage de ménages vivant dans un logement déficient sur le plan de l'habitabilité a diminué, passant de 16,7 % à 9,9 %. Toutefois, les différences entre quintiles persistent. En 1998, alors que les ménages du cinquième quintile se trouvant dans cette situation n'était que de 3,5 %, dans le premier quintile, ce pourcentage atteint 14,1 %.

556. Entre 1990 et 1998, le nombre de ménages vivant dans un logement déficient des points de vue de la structure matérielle, de l'équipement sanitaire et de l'habitabilité a diminué, passant de 666 000 à 460 000.

557. En zone urbaine, le pourcentage de ménages vivant dans un logement qualitativement non défectueux a augmenté au cours de la décennie, passant de 87,8 % en 1990 à 94,5 % en 1998. Toutefois, les différences entre quintiles persistent: en 1998, le pourcentage était de 87,1 % pour les ménages du premier quintile, alors qu'il était de 99,3 % parmi les ménages du cinquième quintile. En zone rurale, le pourcentage de ménages vivant dans un logement adéquat a augmenté au cours de la décennie. Il est passé de 39,4 % en 1990 à 46,2 % en 1998. Toutefois, les différences entre quintiles subsistent: en 1998, le pourcentage était de 35,3 % pour les ménages du premier quintile, mais de 65,9 % pour ceux du cinquième quintile.

Nombre de personnes vivant dans des établissements ou logements illégaux

558. Les statistiques relatives aux logements réguliers ne tiennent pas compte des habitations et établissements illégaux, ce qui ne permet pas d'analyse longitudinale sur le nombre de personnes

²⁵² Sur la base des données du Ministère du logement et de l'urbanisme dans *Indicadores económicos y sociales 1990-2000*, MIDEPLAN.

se trouvant dans cette situation. En 1996, le Ministère du logement et de l'urbanisme, en collaboration avec l'Université du Chili, a réalisé un recensement national des campements et lotissements illicites, qui a donné le chiffre de 445 943 personnes résidant dans 93 457 logements dans 972 établissements irréguliers. En pourcentage de la population et du parc de logements, ces chiffres représentaient, pour ladite année, moins de 4 % des habitants du pays et seulement 3 % du stock de logements. La majorité des personnes résidant dans des établissements irréguliers vivaient en milieu urbain (voir le tableau 30).

Tableau 30

**Nombre de personnes et de logements dans des établissements illégaux
au Chili, 1996**

	Personnes		Logements	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
TOTAL	445 943	3,1	93 457	2,8
Zone urbaine	290 699	2,6	60 473	2,2
Zone rurale	155 244	6,9	32 984	5,6

Source: Programme Chile-barrio, sur la base de Catastro nacional de campamentos y loteos irregulares, Ministère du logement et de l'urbanisme, 1996.

559. C'est pour trouver une solution à ce problème de pauvreté et de marginalité dans le domaine du logement qu'à été lancé en 1997 le Programme *Chile-barrio*, programme intersectoriel créé à l'initiative des pouvoirs publics pour offrir aux habitants des établissements précaires la possibilité de surmonter leur situation de pauvreté par l'amélioration substantielle de leurs conditions de logement, de la qualité de vie de leur habitat et de leurs chances d'insertion sociale et professionnelle. Le programme couvre plusieurs domaines d'action: développement communautaire et insertion sociale; développement des capacités d'emploi et de production; amélioration du logement et des quartiers; et renforcement institutionnel axé sur les programmes de lutte contre la pauvreté. Au 31 décembre 1998, 13 000 familles avaient déjà bénéficié de ce programme.

Nombre de personnes inscrites sur les listes d'attente pour l'obtention d'un logement

560. Les mesures en faveur du logement comportent des procédures de demande de logement dont la gestion relève du concept de «listes d'attente». Dans le cas du Système de traitement des situations de marginalité urbaine²⁵³ et du Programme d'habitations progressives²⁵⁴, le registre permanent des candidats à un logement consigne le nombre de personnes qui sont actives dans le système et qui peuvent être ultérieurement sélectionnées. Les autres mécanismes de promotion du logement (la subvention unique, la subvention au logement rural et Programme spécial pour

²⁵³ Régi par le décret suprême n° 62 de 1984.

les travailleurs) activent et enregistrent les demandes de leurs candidats à chaque convocation lors d'appel à candidatures.

561. Au mois de janvier 1998, le nombre de candidats inscrits au registre du Système de traitement des situations de marginalité urbaine s'élevait à 417 000 pour le Programme d'habitations de base du SERVIU, à 13 000 pour le Programme privé d'habitations de base et à 83 000 dans le Programme d'habitations progressives. Les systèmes d'inscription et d'enregistrement des candidats ont été modifiés en 1997, de sorte que l'on ne dispose pas de chiffres comparables pour les années antérieures.

562. Dans le cas de la subvention au logement rural et de la subvention unique, les statistiques des candidatures sélectionnées chaque année pendant la période 1990-1997 permettent de constater que le nombre de candidats au premier programme a diminué pendant la décennie, passant de plus de 25 000 familles en 1991 et 1992 à près de 15 000 en 1997. Pour ce qui est de la subvention unique, destinée aux catégories de revenus moyens et moyens-bas, le nombre de candidats a eu tendance à augmenter, passant d'environ 11 000 en 1991 à 23 000 en 1997, essentiellement en raison de la plus forte élasticité-revenu de la demande de logements dans cette catégorie socioéconomique (voir le tableau 31).

Tableau 31
Nombre de personnes en liste d'attente

	Candidats par programme et par année						
	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
Subvention au logement rural	24 422	33 203	21 196	23 640	10 223	12 048	15 178
Subvention unique	11 693	15 398	18 078	18 901	16 434	18 928	23 624
Habitations de base	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	416 919
Habitations de base – modalité privée	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	12 906
Habitations progressives	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	83 157
Total							551 784

Source: Rapport de gestion du Ministère du logement et de l'urbanisme, subvention au logement rural: candidats aux appels à candidatures 1/91, 1/92, 1/93, 1/94, 2/95, 2/96, et 2/97; note statistique, subvention unique: candidats aux appels à candidatures 1/91, 1/92, 1/93, 1/94, 1/95, 1/96, y 1/97; note statistique, habitation de base et progressive: inscrits au 31 janvier 1998.

563. Pour réduire les listes d'attente, des programmes annuels ininterrompus de construction et d'attribution de logements, sur la base d'objectifs concrets financés au titre de la loi de finances annuelle, ont été mis en œuvre.

²⁵⁴ Régi par le décret suprême n° 140 de 1990.

564. En raison de la stabilité du système de fourniture de logements définitifs, il n'existe pas de programmes de logements provisoires, bien que le pays dispose de systèmes destinés à faire face aux besoins liés à des situations d'urgence ou catastrophes naturelles, systèmes qui sont mis en oeuvre par le Ministère de l'intérieur, les intendances de régions et les municipalités.

Nombre de personnes selon le mode d'occupation du logement

565. L'enquête CASEN du Ministère de la planification et de la coopération enregistre le nombre de ménages résidant dans des logements classés selon le régime d'occupation, sans faire de distinction entre les logements du secteur public et ceux du secteur privé. En 1998, le nombre de ménages résidant dans un logement leur appartenant en propre (payé ou en cours de paiement) s'élevait à 2,6 millions, soit 70 % du total pour l'ensemble du pays. Le nombre de ménages locataires était de 619 000, soit 16,5 % du total, tandis que les autres modes d'occupation du logement (cession, occupation, etc.) ne regroupaient ensemble que 519 000 ménages, soit 13,8 % du total national. Entre 1990 et 1998, le pourcentage de ménages propriétaires de leur logement a augmenté de 34,2 %, et celui des ménages locataires de 13,6 % (voir le tableau 32).

Tableau 32

Nombre de ménages selon le mode d'occupation du logement au Chili

	1990	1992	1994	1996	1998	Variation en pourcentage 1990-1998
Propriétaire (logement payé ou en cours de paiement)	1 941 460	2 149 462	2 308 926	2 427 673	2 605 452	34,2
Location	544 879	600 110	621 035	579 334	619 124	13,6
Cession	620 425	606 962	178 074	565 752	509 786	-17,8
Occupation	26 116	6 024	8 948	14 882	8 321	-68,1
Autres	39 670	3 855	419 791
Total	3 172 550	3 366 413	3 536 774	3 587 641	3 742 683	18

Source: Ministère de la planification et de la coopération (1999), enquête CASEN: module série 1987-1998, Division sociale.

Législation nationale concernant le droit au logement

566. Il convient de faire une distinction entre, d'une part, la législation de base, relative aux fonctions du Ministère du logement et de l'urbanisme et aux Services du logement et de l'urbanisation, et, d'autre part, les autres lois pertinentes en matière logement.

567. Le Ministère du logement et de l'urbanisme (MINVU) a été créé en 1965²⁵⁵. Sa structure actuelle est territorialement déconcentrée: au ministère central s'ajoutent 13 secrétariats régionaux ministériels (SEREMI) et 13 secrétariats régionaux au logement et à l'urbanisation (SERVIU)²⁵⁶. Le ministère central est chargé de formuler et de superviser les politiques nationales en matière de logement et d'urbanisme. Les secrétariats régionaux au logement et à l'urbanisation (SERVIU) sont des organismes chargés de l'exécution des politiques, plan et programmes décidés par le Ministère, directement ou par l'intermédiaire des divers secrétariats régionaux ministériels. Au niveau local, la loi autorise les municipalités à mettre en œuvre des programmes de construction de logements et d'infrastructure sanitaire en vue de résoudre les problèmes de marginalité en matière de logement²⁵⁷.

Lois relatives à l'aménagement du territoire, y compris les procédures de participation de la communauté, et procédures d'expropriation

568. L'aménagement du territoire est régi par les normes suivantes:

- a) Les règles qui régissent le territoire des zones urbaines par le biais des instruments de planification (Plan régional de développement urbain, Plan régulateur intercommunal et Plan régulateur communal)²⁵⁸;
- b) Les règles applicables en dehors des limites urbaines définies dans les plans régulateurs²⁵⁹.

En ce qui concerne la participation de la communauté dans ces domaines, le seul mécanisme officiel existant est le projet de Plan régulateur communal et ses modifications. Quand un projet est présenté à la communauté, celle-ci peut formuler des observations dans le délai prévu dans la loi générale relative à l'urbanisme et à la construction et conformément à la procédure prévue par l'article 217 de l'Ordonnance générale.

Lois relatives aux droits des locataires et au financement des logements

569. Les lois relatives aux droits des locataires contiennent des dispositions spéciales sur la location des immeubles urbains, le Code civil étant applicable dans tous les autres cas²⁶⁰. En ce

²⁵⁵ Loi n° 1691.

²⁵⁶ Décret-loi n° 1305 de 1975.

²⁵⁷ Loi n° 18138 de 1982.

²⁵⁸ Loi générale relative à l'urbanisme et à la construction, décret ayant force de loi n° 458 (Ministère du logement et de l'urbanisme) d'avril 1975, et son règlement d'application; et Ordonnance générale relative à l'urbanisme et à la construction, décret suprême n° 47 (Ministère du logement et de l'urbanisme) de mai 1992.

²⁵⁹ Loi générale relative à l'urbanisme et à la construction, art. 55.

²⁶⁰ Loi n° 18101 de 1982.

qui concerne le financement des logements, il existe des règlements pour les systèmes de subvention du logement, systèmes ouverts aux diverses catégories de la population. Ces systèmes prévoient une aide directe de l'État, sans condition de remboursement, pour aider les familles à faible revenu à financer leur logement.

Lois relatives aux codes de construction, règlements et normes de construction et aménagement de l'infrastructure

570. Les normes mentionnées au paragraphe 424 sont applicables à la planification urbaine, à l'urbanisation et à la construction; à la planification urbaine aux niveaux national, régional, intercommunal et communal; à la réglementation des lotissements urbains; aux permis de construire et à la réception par les municipalités des édifices et habitations construits; à l'inspection des ouvrages, aux normes de sécurité, à la conservation et réparation des bâtiments; aux sanctions pénales applicables à ceux qui vendent ou promettent de vendre, ou transfèrent de quelque façon que ce soit, des biens immeubles sans urbanisation; à la fixation de zones de rénovation et d'assainissement des localités; à la responsabilité des premiers vendeurs, professionnels et fournisseurs de matériaux de construction, etc.

571. En ce qui concerne les normes de construction, la loi générale relative à l'urbanisme et à la construction prescrit les normes applicables en matière de conception, d'urbanisation et de construction, d'ensemble harmonieux et d'immeubles relevant de la loi sur la copropriété. Son titre IV traite du «*logement économique*». Toutes ces questions sont réglementées dans l'Ordonnance générale.

Lois interdisant tout type de discrimination dans le secteur du logement

572. En vertu de la Constitution, tout type de discrimination est interdit sur le plan juridique. Ainsi, la Constitution précise que «*Les personnes naissent libres et égales en dignité et en droits*»²⁶¹, et reconnaît que «*Les hommes et femmes sont égaux devant la loi. Ni la loi, ni aucune autorité ne peut établir de distinctions arbitraires.*»²⁶²

Lois interdisant tout type d'expulsion

573. La loi protège contre l'expulsion, bien que le refus d'expulsion ne soit pas un droit absolu, dans la mesure où il est subordonné au respect par le locataire des obligations qu'il a contractées²⁶³. L'expulsion est subordonnée à une procédure judiciaire, le locataire ayant un délai minimum de quatre mois pour prendre congé, délai prolongé de deux mois pour chaque année complète de résidence dans le logement en question, ce délai ne pouvant cependant au total excéder une année. Le loyer est une matière conventionnelle. Dans certains cas bien spécifié, le juge peut ajourner la procédure d'expulsion pendant un délai maximum de six mois.

²⁶¹ Constitution, art. 11.

²⁶² Ibid., art. 19, par.2.

²⁶³ Loi n° 18101 (relative aux droits des locataires) de janvier 1982.

Les droits consacrés dans cette loi sont inaliénables. Les municipalités sont chargées de s'occuper des personnes en situation d'urgence en matière de logement²⁶⁴.

Lois visant à restreindre la spéculation en matière de logements et de biens

574. Le droit au logement est protégé contre la spéculation par les systèmes qui régissent l'accès aux subventions au logement social, que l'État, par l'intermédiaire du Ministère du logement et de l'urbanisme, a instituées en faveur des secteurs de la population à faibles revenus.

Mesures législatives visant à accorder un titre légal à ceux qui vivent dans le secteur «illégal»

575. Les mesures d'ordre législatif qui permettent d'accorder un titre légal à ceux qui vivent dans le secteur «illégal» (occupants de terrain), pour ce qui concerne le Ministère du logement et de l'urbanisme, figurent dans divers textes de loi²⁶⁵. La loi définit des règles pour la régularisation des titres de propriété et l'urbanisation des quartiers en situation irrégulière, et joue en faveur des habitants, occupants ou non, qui ont été trompés par des vendeurs de terrains non urbanisés²⁶⁶. Le Ministère du logement et de l'urbanisme assume les fonctions de localisation et d'élimination des campements et quartiers marginaux, de construction de logements sociaux et d'acquisition, d'expropriation et d'urbanisation des terrains nécessaires à la construction de ces logements, dont les plans et programmes sont exécutés par les Secrétariats régionaux au logement et à l'urbanisation (SERVIU)²⁶⁷.

576. L'article 88 du décret-loi n° 1939 de 1977 autorise le Président de la République, par l'intermédiaire du Ministère des biens nationaux, à transférer gratuitement des immeubles publics, ruraux ou urbains, à des personnes physiques chiliennes dont les conditions socioéconomiques justifient une telle mesure, ou bien lorsqu'il s'agit de cas prévus dans les plans nationaux ou régionaux de ce ministère. La loi prévoit que les personnes à qui est accordé un titre d'occupation de terrain public ont le droit de solliciter une assistance technique et une aide financière pour construire ou exploiter ce terrain, selon le cas.

Lois relatives à l'environnement et à la salubrité des logements et établissements humains

577. La salubrité des logements et établissements humains, ainsi que l'aménagement de l'environnement, sont régis par la loi²⁶⁸.

²⁶⁴ Loi organique n° 18138 de 1982.

²⁶⁵ Loi n° 16741 de 1968 et décret-loi n° 2552 de 1979.

²⁶⁶ Loi n° 16741 de 1968.

²⁶⁷ Décret-loi n° 2552 de 1979.

²⁶⁸ Loi générale relative à l'urbanisme et à la construction; Ordonnance générale relative à la construction et à l'urbanisation et Code sanitaire. L'aménagement de l'environnement est régi par la loi n° 19300 de 1994, relative aux principes généraux applicables en matière d'environnement.

Mesures adoptées pour assurer l'exercice effectif du droit au logement

Promotion des «stratégies de facilitation»

578. La loi permet aux bénéficiaires de la subvention à l'habitation progressive d'opter pour la modalité de l'exécution directe ou de l'autoconstruction de leur logement, de même que le Fonds de garantie, instrument de soutien pour les bons de garantie des petites entreprises de construction et organisme d'assistance technique – tels que les ONG –, qui souhaitent participer au volet privé du Programme d'habitations progressives, et qui ont des difficultés à se procurer les garanties bancaires nécessaires à l'obtention de transferts anticipés de ressources²⁶⁹.

579. En 1996, le Ministère du logement et de l'urbanisme a créé le Programme d'assistance technique, dont l'application est obligatoire dans les programmes de subventions à l'habitation progressive et au logement rural. Ce programme finance la fourniture de services d'assistance technique aux familles et groupes organisés bénéficiaires des subventions susmentionnées, en les appuyant aux stades de la conception des projets, de la conclusion des contrats avec les entrepreneurs de travaux, du contrôle des travaux ou de l'autoconstruction, et pour les services de conseils technico-juridiques.

Mesures adoptées par l'État pour construire des unités d'habitation et développer d'autres types de construction de logements à loyer modéré

580. La politique dans ce domaine fait une place importante au secteur privé dans le processus de production et d'acquisition des logements, ce secteur recevant à cet effet un appui financier sous forme de subventions directes ou explicites et de subventions implicites de la part de l'État, qui stimule le fonctionnement du marché dans le long terme. Les principes appliqués dans ce domaine et les mesures qui y sont associées sont exposées ci-après.

Le rôle du secteur privé

581. L'entreprise privée a un rôle décisif à jouer dans l'amélioration de la qualité du logement et de son environnement, ainsi que dans l'abaissement des coûts du logement. L'offre de logements doit tenir compte des conditions du marché dans les différentes zones du territoire national, la fonction de l'entreprise privée étant de promouvoir une offre diversifiée dans le domaine de l'immobilier. En ce qui concerne la demande de logements, divers organismes doivent jouer un rôle important dans l'organisation de cette dernière, notamment ceux qui regroupent de potentiels acquéreurs et les orientent dans le choix d'un logement. Le secteur privé joue également un rôle dans le financement, au travers de la captation de l'épargne, de l'octroi de crédits hypothécaires, de la gestion du portefeuille hypothécaire et de la mobilisation de ressources à long terme pour le financement des hypothèques.

Les politiques de subvention

582. Le système d'accès au logement se caractérise par les différentes formes de subvention aux logements disponibles, qu'il s'agisse des subventions directes – ou explicites – ou des subventions implicites. Ces subventions sont destinées à faciliter l'accès des acheteurs au

²⁶⁹ Décret suprême n° 140 du 22 octobre 1990.

logement. L'accent est mis en particulier sur leur affectation judicieuse, en privilégiant les plus pauvres et en leur destinant le maximum de ressources budgétaires possibles. Les subventions permettent de transformer le besoin de logements en demande effective sur le marché immobilier.

583. Les subventions directes correspondent à un apport financier de l'État en vue d'acquérir ou de construire un logement ou une unité d'habitation. Actuellement, 88 % de la population qui accède au logement de façon régulière le font au titre de subventions. Les subventions implicites correspondent à la partie des charges de l'État qui permet d'accorder des crédits hypothécaires à des conditions différentes de celles en vigueur sur le marché, en maintenant des taux d'intérêt stables dans le temps. Dans la mesure où il y a des fluctuations sur le marché et où l'État les absorbe, en totalité ou en partie, on considère qu'il y a une subvention implicite ou subvention du taux d'intérêt.

584. Une partie importante des crédits accordés est financée par l'émission de lettres de crédit hypothécaire, qui se négocient sur le marché secondaire – bourse des valeurs ou bourse de commerce. Dans ces systèmes, un taux d'intérêt stable est garanti. Si, lors de leur vente, correspondant à des opérations de crédit hypothécaire conclues par des bénéficiaires de l'action de l'État, ces lettres de crédit se négocient en dessous de leur valeur au pair, l'État rembourse une somme d'argent qui permet de couvrir en totalité ou en partie la différence. À partir de 1990, le montant maximum de cette subvention implicite a été limité à 80 UF (1 848 dollars) par opération, de façon à éviter ou à limiter la régressivité du système.

585. L'État, afin de promouvoir l'octroi de crédits de faibles montants, normalement peu intéressants pour le système financier privé, a institué une sorte d'assurance au service de la dette qui permet de couvrir une partie de la différence entre le solde non acquitté de la dette et celui de la revente du logement subventionné, au cas où l'entité créditrice doit recourir à cette solution pour défaillance du service de la dette. En 1998, on a régleménté ce que l'on appelle la subvention à la transaction, qui consiste en une subvention de l'État destiné à couvrir le coût de l'octroi et de l'administration des crédits hypothécaires pour les cas d'acquisition de logements d'un prix ne dépassant pas 500 UF (15 952 dollars), qui se financent avec un crédit hypothécaire d'un montant maximum de 350 UF (11 166 dollars).

586. Entre 1990 et 1999, un total de 618 529 subventions a été accordé. Au cours de cette période, la part des subventions accordées aux ménages à faibles ressources a augmenté, et des subventions ont été instituées pour le financement des habitations de base et des habitations progressives.

Le fonctionnement du marché à long terme

587. Le crédit hypothécaire est un élément normal dans la mise en oeuvre de tout programme de logements. Compte tenu de son faible montant, et parce qu'il est destiné aux secteurs les plus pauvres, il doit être octroyé directement par l'État, car il ne présente pas d'intérêt pour les institutions financières. Pour les secteurs à revenus moyens-bas, moyens et élevés, ce crédit est octroyé par le marché financier privé, et peut être sollicité auprès d'une banque, d'une société financière ou d'une agence de gestion de prêts hypothécaires endossables. Ces crédits hypothécaires se financent par émission de lettres de crédit hypothécaire, qui sont émises par des banques ou des sociétés financières, ou par des prêts hypothécaires endossables, si le crédit est

sollicité auprès d'une agence de gestion de prêts hypothécaires. La lettre de crédit hypothécaire et le prêt hypothécaire sont des documents négociables sur le marché secondaire. Il s'agit de documents à long terme, réajustables et garantis par hypothèque, en plus d'être négociables sur le marché secondaire auprès des agences de fonds de pensions (AFP), compagnies d'assurances et autres institutions investissant sur le long terme. Ils peuvent aussi être acquis par des investisseurs privés et des organismes de prévoyance.

588. Les crédits hypothécaires octroyés par des institutions de crédit à des bénéficiaires de la subvention au logement, financés par des lettres de crédit, ont droit à la subvention implicite précédemment mentionnée et, selon son montant, à l'assurance de crédit également mentionnée. Le crédit hypothécaire se paye par des dividendes mensuels égaux et successifs, qui incluent l'amortissement, les intérêts et la commission. La lettre de crédit se paye à l'investisseur par des coupons trimestriels détachables qui incluent les amortissements et les intérêts de la période, la commission étant le bénéfice de l'entité émettrice, qu'il s'agisse d'une banque ou d'une société financière. Ces opérations s'effectuent en UF (unités de paiement), qui sont ajustées quotidiennement en fonction de l'évolution de l'inflation.

589. Le Ministère du logement de l'urbanisme applique deux modalités:

- a) La remise de logements construits sous contrat par le secteur, par l'intermédiaire des services du logement et de l'urbanisation: habitations progressives SERVIU et habitation de base SERVIU.
- b) La remise d'un certificat de subvention au logement, document qui a une valeur effective sur le marché immobilier privé, pour financer l'acquisition ou la construction d'un logement. Ce document est payable une fois remplies les conditions fixées.

590. Le financement du logement envisage la combinaison de l'épargne préalable des bénéficiaires, la subvention et le crédit hypothécaire, payables à 20 ou 25 ans. Dans tous les systèmes, une subvention directe est accordée aux bénéficiaires, subvention qui doit représenter entre 70 et 75 % de la valeur du logement pour lequel la subvention est accordée. À cet effet, des plafonds de subvention sont fixés pour les différents programmes, de façon progressive, en fonction du niveau de revenu de la population cible. L'accès de la population au programme est déterminé par des conditions minimales de candidature et par des systèmes de points pour la sélection des bénéficiaires, définis suivant les objectifs du programme.

Programmes de logements de l'État

591. Les principaux programmes en faveur du logement sont le Programme d'habitations progressives, le Programme d'habitations de base, le Programme spécial pour les travailleurs, la subvention au logement rural, le Système général de subvention unique du logement et le système de crédit-bail (*leasing*) pour le logement.

Programme d'habitations progressives

592. Ce programme, lancé en 1990, est destiné aux familles individuelles ou aux groupes organisés qui n'ont pas de logements, qui «partagent» un logement ou qui se trouvent dans une

situation de marginalité du point de vue du logement²⁷⁰. Il a été conçu pour répondre en priorité aux besoins des familles à faibles revenus – entre 0 et 3 UF (71 dollars) par mois. Le projet d'habitations progressives comporte deux phases. La première phase comprend, à titre de prestation minimale, un site urbanisé avec une unité sanitaire composée d'une cuisine et d'une salle de bain, cette dernière étant équipée de toilettes, d'un lavabo et d'une douche. Les habitations progressives SERVIU livrées disposent en outre d'un espace habitable d'une superficie totale d'environ 14 m². La seconde phase est la réalisation du reste de la construction correspondant au modèle de l'habitation de base, décrite plus loin.

593. La production d'une unité d'habitation de ce type coûte environ 140 UF (3 339 dollars) pour la première phase et 70 UF (1 669 dollars) pour la seconde. Chaque phase est financée de la manière suivante:

	Première phase	Seconde phase	Total
Épargne minimale	8 UF (190 dollars)	5 UF (119 dollars)	13 UF (310 dollars)
Subvention	132 UF (3 148 dollars)	18 UF (429 dollars)	150 UF (3 578 dollars)
Crédit SERVIU	0 UF (0 dollars)	47 UF (1 121 dollars)	47 UF (1 121 dollars)

Programme d'habitations de base

594. Ce programme s'adresse aux familles et groupes organisés qui n'ont pas de logements²⁷¹. Il concerne principalement les familles dont le revenu est compris entre 5 UF (119 dollars) et 12 UF (286 dollars). Les logements fournis ont une superficie moyenne de 42 mètres carrés, et leur valeur varie entre 250 UF (5 963 dollars) et 380 UF (9 024 dollars), selon l'emplacement et le type de logement. Les modalités de financement sont les suivantes:

	Modalité SERVIU	Modalité privée
Épargne minimale	10 UF (238 dollars)	20 UF (477 dollars)
Subvention	140 UF (3 339 dollars)	140 UF (3 339 dollars)
Crédit SERVIU	100 UF ou plus (2 385 dollars ou plus)	100 UF (2 385 dollars) (maximum)

Programme spécial en faveur des travailleurs

595. Ce programme permet la mise au point et le financement de programmes spéciaux de construction de logements sociaux pour des groupes organisés dont les membres doivent satisfaire à des conditions d'épargne minimale et de revenu qui leur permettent d'accéder à un crédit hypothécaire²⁷². À cet effet, il existe un accord entre le Ministère du logement et de l'urbanisme et la Banque de l'État du Chili et la banque Edwards. Ce programme s'adresse aux familles ayant des revenus compris entre 12 UF (286 dollars) et 16 UF (385 dollars). La superficie moyenne des logements ainsi fournis est de 45 m², pour une valeur comprise entre

²⁷⁰ Décret suprême n° 140, de 1990, du Ministère du logement et de l'urbanisme.

²⁷¹ Décret suprême n° 62, de 1984, du Ministère du logement et de l'urbanisme.

²⁷² Décret suprême n° 235, de 1985, du Ministère du logement et de l'urbanisme.

350 UF (8 348 dollars) et 500 UF (11 926 dollars). Les modalités de financement sont les suivantes:

Épargne minimale	40 UF (954 dollars)
Subvention	90 UF (2 146 dollars)
Crédit hypothécaire (Banque d'État ou Banque Edwards)	220 UF (5 247 dollars)

Subvention du logement rural

596. Au titre de ce programme, un certificat de subvention au logement est délivré pour être utilisé pour le financement de la construction, de l'acquisition de logements ou d'installations sanitaires dans le secteur rural²⁷³. Les bénéficiaires de ce système sont les familles individuelles et les groupes organisés à faibles revenus. Pour le financement d'un logement ou d'une unité d'habitation, le bénéficiaire dispose de la subvention au logement, de son épargne préalable et, dans certains cas, d'un crédit conditionnel accordé par l'Institut national de développement agricole (INDAP). Les modalités du système sont les suivantes:

Type de solution et modalités de candidature	Montant de la subvention (UF)	Épargne minimale (UF)
Titre I: Candidature individuelle ou collective		
Construction de logements sur terrain propre ou avec droits	150-130 (3 578 - 3 816 dollars)	5 (119 dollars)
Titre II: Candidature individuelle ou candidature collective (50 ou plus)		
Acquisition ou construction de logements dans des localités (hameaux)	200-180 (4 470 - 4 293 dollars)	10 (238 dollars)
Titre III: Candidature individuelle		
Installations sanitaires dans les logements existants	70-50 (1 669 - 1 192 dollars)	3 (71 dollars)

Système général de subvention unique du logement

597. Dans le cadre de ce système, un certificat de subvention est délivré pour le financement de l'acquisition ou de la construction de logements de diverses tranches de coût²⁷⁴. Les bénéficiaires visés sont les familles ou des groupes organisés à revenus intermédiaires – 18 UF (429 dollars) ou plus, la majorité des ressources étant affectée aux catégories dont les revenus se situent entre 18 UF (429 dollars) et 20 UF (477 dollars). Pour le financement du logement, le bénéficiaire dispose de la subvention au logement, de son épargne préalable et d'un crédit hypothécaire obtenu sur le marché financier privé. Les tranches de subvention et les conditions minimales d'épargne, selon la tranche de valeur du logement, sont les suivantes:

²⁷³ Règlement d'application du décret suprême n° 167, de 1986, du Ministère du logement et de l'urbanisme, et ses modifications ultérieures.

²⁷⁴ Décret suprême n° 44, de 1988, du Ministère du logement et de l'urbanisme.

Tranche du coût du logement	Montant de la subvention (UF)	Épargne minimale (UF)
Jusqu'à 500 UF (11 192 dollars)	120 – 110 – 100 (2 862 – 2 623 – 2 385 dollars)	50 (1 192 dollars)
Entre 500 et 1 000 UF (11 192 et 22 385 dollars)	100 – 90 – 80 (2 385 – 2 146 – 1 908 dollars)	100 (2 385 dollars)
Entre 1 000 et 1 500 UF (22 385 et 33 537 dollars)	80 – 70 – 60 (1 908 – 1 669 – 1 431 dollars)	150 (3 578 dollars)
Rénovation urbaine pour toutes les tranches de coût	200 – 190 – 180 (4 770 – 4 532 – 4 293 dollars)	50 – 100 – 150 (1 192 – 2 385 – 3 578 dollars)

598. Bien que le crédit hypothécaire soit à obtenir sur le marché financier privé, pour la première tranche de coût du logement, il peut être obtenu au titre d'un accord entre le Ministère du logement et de l'urbanisme et les Banques de l'État du Chili et Edwards. Le programme prévoit des modalités de fonctionnement différentes pour les candidatures générales (Titre I), pour les candidatures collectives avec projet de logements sur terrain propre (Titre II) et pour les zones de rénovation urbaine (Titre III).

Le système de crédit-bail (*leasing*)

599. Afin de promouvoir la construction de logements à loyer modéré, le système de crédit-bail a été institué en 1995 pour l'octroi de subventions destinées à financer l'acquisition de logements sur la base de la location avec promesse de vente-achat²⁷⁵.

Mesures adoptées pour la mise en valeur des terrains non utilisés, sous-utilisés ou indûment utilisés

600. Il ressort de l'analyse de l'évolution des principaux centres de population du Chili que ces derniers ont eu tendance à s'étendre. Cela s'est traduit par une utilisation inefficace de ressources rares et par des coûts sociaux élevés. Notamment, les systèmes de transport urbain sont paralysés, les rues sont gravement embouteillées et la population, en particulier celle qui dispose de ressources réduites, s'installe dans les zones de la ville éloignées de l'accès aux services. Les modèles d'implantation des projets d'habitations en périphérie, du fait des coûts directs de construction plus faible, à quoi s'ajoute l'état de l'offre de terrains privés, ont contribué à créer cette situation.

601. La présence de terrains vagues à l'intérieur de la ville, ainsi que la sous-utilisation des terrains urbains où la densité réelle est très inférieure à la densité souhaitée, sont principalement le produit du marché, car leur localisation est associée à des milieux urbains dégradés, rendant peu attrayant pour les investisseurs l'aménagement de projets immobiliers dans ces secteurs. Il y a ainsi un cercle vicieux: moins on investit, plus la situation se dégrade; plus elle se dégrade, moins il est intéressant d'investir. La présence de ces secteurs dans la ville est à l'origine d'une sous-utilisation notoire des infrastructures, services et équipements installés.

²⁷⁵ Loi n° 19281 de décembre 1993.

602. Pour remédier à cette situation, le Ministère du logement et de l'urbanisme met en oeuvre des stratégies d'incitation de la demande, par le biais de subventions plus élevées pour l'acquisition de logements dans les nouvelles zones prioritaires. Ces zones correspondent à celles que l'on définit comme les zones de rénovation urbaine et zones de développement prioritaire. Ces dernières, au stade de l'élaboration des projets, impliquent l'octroi de subventions identiques à celles accordées pour la rénovation urbaine afin d'y encourager la construction immobilière.

Pourcentage du budget national alloué au logement

603. Les ministères en charge des divers secteurs et les services de l'État établissent chaque année en coordination avec le Ministère des finances un projet de loi de finances qui détermine les postes des budgets de chaque secteur et leur répartition par ligne d'investissement et de subvention, le projet étant soumis au Congrès national pour examen et approbation. Le tableau 33, établi sur la base des données du Ministère des finances, montre l'évolution des dépenses publiques consacrées au logement pendant la période 1990-1998, y compris les dépenses du Ministère du logement et de l'urbanisme, ainsi que les dépenses au titre des programmes relevant du Sous-secrétariat au développement régional et administratif, du Ministère de l'intérieur, qui a pour objectif de fournir des salles sanitaires et des équipements. Les chiffres des dépenses affectées au logement sont rapportés aux dépenses totales du gouvernement central, et exprimés en pourcentage du PIB de chaque année.

Tableau 33

Dépenses publiques consacrées au logement au Chili, 1990-1998

(Millions de pesos de chaque année)

Année	Ministère du logement et de l'urbanisme (a)	Autres (b)	Dépenses totales affectées au logement (a) + (b)	Dépenses totales du gouvernement central (c)	Pourcentage des dépenses du gouvernement central	Pourcentage du PIB
1990	81 448 (267 130 206 dollars)	14 488 (47 517 218 dollars)	95 936 (314 647 424 dollars)	1 942 849 (6 372 085 929 dollars)	4,9	1,0
1991	119 405 (341 919 134 dollars)	19 413 (55 589 599 dollars)	138 818 (397 508 733 dollars)	2 620 029 (7 502 517 dollars)	5,3	1,1
1992	154 601 (426 391 417 dollars)	21 513 (59 333 112 dollars)	176 114 (485 724 529 dollars)	3 282 066 (9 051 977 494 dollars)	5,4	1,2
1993	193 671 (479 182 dollars)	21 899 (54 182 645 dollars)	215 570 (533 364 672 dollars)	3 958 334 (9 793 735 309 dollars)	5,4	1,2
1994	227 653 (541 798 752 dollars)	26 002 (61 883 560 dollars)	253 655 (603 682 312 dollars)	4 615 392 (10 984 321 005 dollars)	5,5	1,2
1995	253 819 (639 713 dollars)	34 791 (87 685 560 dollars)	288 610 (727 398 744 dollars)	5 265 064 (13 269 813 746 dollars)	5,5	1,1
1996	300 771 (729 548 596 dollars)	45 017 (109 193 004 dollars)	345 788 (838 741 600 dollars)	6 137 987 (14 888 269 823 dollars)	5,6	1,2
1997	305 062 (727 533 328 dollars)	46 325 (110 479 120 dollars)	351 387 (838 012 448 dollars)	6 909 975 (16 479 394 719 dollars)	5,1	1,1
1998	327 128 (710 699 776 dollars)	49 600 (107 758 152 dollars)	376 728 (818 457 928 dollars)	7 781 898 (16 906 511 112 dollars)	4,8	1,1

Source: Direction du budget (2000).

a) Dépenses du Ministère du logement et de l'urbanisme, b) Dépenses du Sous-Secrétariat au développement régional dans les Programmes d'amélioration des quartiers, d'amélioration urbaine et d'équipement, c) Dépenses affectées aux fonctions générales, sociales, économiques, intérêt de la dette publique et autres dépenses non classables du point de vue fonctionnel.

604. À partir de 1990, les dépenses affectées à ce secteur ont nettement augmenté face à la nécessité de combler le grave déficit de logements existants, de satisfaire l'accroissement des besoins et de promouvoir le développement urbain. La décision d'augmenter substantiellement les investissements dans le logement s'est traduite par un accroissement des dépenses fiscales dans ce secteur de 151,5 % entre 1989 et 2000, et par une augmentation des dépenses publiques de 52,7 % au cours de la même période. En 2000, les dépenses publiques consacrées au logement ont atteint 668 millions de dollars, soit 1 % du PIB, et les dépenses fiscales 576 millions de dollars, soit 0,8 % du PIB.

605. La part des dépenses fiscales dans les dépenses publiques consacrées au logement est passée de 52,4 % en 1989 à 87,8 % en 1995, pour redescendre à 86,3 % en 2000. Entre 1989 et 2000, la part du logement dans les dépenses fiscales à vocation sociale est passée de 6,6 % en 1989 à 8 % en 1995, redescendant à 5,9 % en 2000. La part du logement dans les dépenses publiques à vocation sociale a diminué, passant de 8,1 % à 8 % en 1995, et à 5,8 % en 2000²⁷⁶ (voir le tableau 34).

Tableau 34
Dépenses fiscales/dépenses publiques
consacrées au logement, 1989-2000

(En pourcentage)

Année	Dépenses fiscales/ dépenses publiques
1989	52,4
1990	62,4
1991	67,6
1992	78,4
1993	86,6
1994	88,3
1995	87,8
1996	84,0
1997	89,2
1998	85,8
1999	85,6
2000	86,3

Source: Ministère des finances.

²⁷⁶ Ministère des finances, dans *Indicadores económicos y sociales 1990-2000*, MIDEPLAN.

606. Entre 1989 et 2000, la part des dépenses publiques consacrées au logement dans le PIB s'est maintenu à près de 1 %. Celle des dépenses fiscales a augmenté, passant de 0,5 % en 1989 à 9 % en 1995, pour redescendre à 0,8 % en 2000²⁷⁷.

607. Entre 1990 et 1999, les investissements dans le logement (logements sociaux, subventions au logement et amélioration des quartiers) et dans l'infrastructure urbaine (équipements, revêtement de la chaussée, voirie, parcs, infrastructure sanitaire et réseau d'évacuation des eaux de pluie) se sont accrus de 62,3 %. Pour atteindre l'objectif de 90 000 unités d'habitations par an, l'investissement dans le logement s'est accru de 53,1 %. De plus, les ressources consacrées à l'infrastructure ont doublé au cours de cette période²⁷⁸.

608. Entre 1990 et 1999, les investissements consacrés à la construction d'unités d'habitation ont augmenté de 53,1 %. L'accroissement a été de 122,4 % pour les logements sociaux, de 23,4 % pour les subventions et de 27,5 % pour l'amélioration des quartiers. L'investissement dans les logements sociaux s'inscrit dans le cadre du programme d'habitations de base, auquel s'ajoute le programme d'habitations progressives à partir de 1990. Au cours de la période, la composition de l'investissement consenti sous forme de subventions s'est modifiée, une place accrue étant accordée aux ménages à faibles revenus²⁷⁹. Entre 1990 et 1999, les investissements dans le secteur de l'infrastructure urbaine ont augmenté de 116,3 %. L'investissement dans le revêtement des chaussées et la voirie a représenté près de 90 % du total de l'investissement consacré à l'infrastructure urbaine au cours de la décennie, avec un accroissement de 95 %²⁸⁰.

Mesures destinées à promouvoir le développement des centres urbains petits et moyens, en particulier en milieu rural

609. Ces mesures font partie des dispositions qui régissent l'octroi de subventions au logement rural en réponse aux demandes collectives des coopératives de logements ou des personnes physiques constituées en communauté²⁸¹. Elles stimulent la création de «hameaux ruraux», grâce à une subvention qui permet aux habitants des zones rurales d'acheter ou de construire des logements, soit dans de petites localités existantes, soit dans de nouveaux villages construits dans le cadre de programmes spécifiques.

610. En ce qui concerne le développement des localités de taille moyenne, le Ministère du logement et de l'urbanisme a publié en 1996 le document intitulé «Développement urbain et territorial», qui définit les principes et objectifs de la politique d'aménagement du territoire, dans le cadre de laquelle la promotion des agglomérations intermédiaires est considérée comme un moyen d'assurer un aménagement plus efficace du territoire.

²⁷⁷ Ibid.

²⁷⁸ Ministère de la planification et de la coopération, à partir de données du Ministère du logement et de l'urbanisme, dans *Indicadores económicos y sociales 1990-2000*, MIDEPLAN.

²⁷⁹ Ibid.

²⁸⁰ Ibid.

²⁸¹ Décret suprême n° 167, de 1986, du Ministère du logement et de l'urbanisme.

611. Au cours des années 90, l'accent a été mis sur l'actualisation et la formulation de plans de développement urbain régionaux. Ces plans constituent le principal instrument de planification au niveau des régions administratives, dont l'objectif est d'orienter la croissance des établissements humains et les diverses modalités d'occupation des sols dans chaque région, en proposant des zones possibles et souhaitables pour la croissance des centres urbains. C'est à ce niveau que sont prises les décisions nécessaires pour mettre en application le plan, qui consiste en mesures d'incitation au développement de quelques centres urbains et vise à prévenir l'expansion démesurée d'autres centres urbains, tout en encourageant le développement des villes de dimension moyenne.

Mesures de protection contre l'expulsion et autre garanties

612. La loi offre une protection contre l'expulsion et d'autres garanties²⁸². Ce sont les municipalités qui, conformément à la loi organique par lesquels elles sont régies, sont tenues de prévenir les risques et d'offrir une assistance dans les situations d'urgence²⁸³.

Difficultés ou problèmes rencontrés dans l'exercice du droit au logement

613. Compte tenu du problème de la définition des normes du logement satisfaisant, en relation avec le volume de la demande et la capacité de financement, le concept de logement répondant à des normes minimales, c'est-à-dire de logement offrant les conditions minimales nécessaires à l'épanouissement de la vie familiale, a été introduit en 1999.

614. Proportionnellement, davantage de ressources sont allouées aux programmes de «fourniture de subventions», moins coûteux pour l'État, qu'aux programmes de «livraison de logements», qui font appel eux à une plus grande participation des personnes à la mise en œuvre d'une solution à leur problème de logement, et permettent une plus grande efficacité et une meilleure acceptation du coût social.

615. Les terrains disponibles pour le développement des programmes de logements sociaux sont rares. Aussi a-t-on institué une ligne du budget consacrée à l'acquisition par le Ministère du logement et de l'urbanisme de terrains, en vue de permettre une programmation de l'aménagement du territoire suffisamment avancée pour éviter la spéculation de la part des actuels propriétaires de ces terrains.

616. En ce qui concerne la concentration des efforts sur la pauvreté extrême, le seul programme en matière de logements destinés aux exclus dans ce domaine au début de la décennie était le Programme d'habitations de base, mis en œuvre par le Service du logement et de l'urbanisme (SERVIU). C'est pour accroître les possibilités d'accès au logement des catégories à faibles revenus qu'a été créé le Programme d'habitations progressives, avec l'institution des modalités de candidatures collectives.

²⁸² Décret-loi n° 2186, de 1978 (loi organique relative aux procédures d'expropriation), et loi générale relative à l'urbanisme et à la construction, décret-loi n° 458, de 1976, du Ministère du logement et de l'urbanisme.

²⁸³ Loi n° 18695, art. 4 i), de 1992.

617. Tout au long de la période, il a été procédé à une série d'ajustements techniques des procédures de demande et d'allocation des prestations tendant à améliorer le ciblage des programmes. Les bureaux et mécanismes d'orientation à l'intention de l'utilisateur, dont l'importance est décisive pour permettre aux catégories à faibles revenus d'avoir accès à l'information, ont été renforcés.

618. En 1998, le programme *Chile-Barrio* (Chili-Quartier), auquel participent conjointement, au travers de leurs programmes, les Ministères du logement et de l'urbanisme, de l'intérieur, des biens nationaux et du travail et le Fonds d'investissement social, a été mis en place. Il est destiné à traiter de façon intégrale le problème de la marginalité en matière de logement et en matière sociale et culturelle qui affecte les familles résidant dans des établissements précaires, et face auquel les programmes de logements réguliers, mal adaptés, n'ont qu'une efficacité limitée.

Assistance internationale

619. Au cours de la période 1990-1999, les principaux programmes de coopération financière ou d'offres de contributions non remboursables au titre de l'aide au développement des programmes de logements ont été menés au titre d'accords de coopération avec les Gouvernements suédois et allemands, suivant les modalités décrites ci-après.

Programme de coopération avec le Gouvernement suédois

620. Ce programme a été exécuté au cours de la période 1990-1994, pour un coût total d'environ 11 millions de dollars, dont 78 % en été financés par la coopération et les 22 % restants par le Ministère du logement et de l'urbanisme, l'organisme de contrepartie chilien. Il a permis de financer la construction dans le cadre du programme d'habitations progressives (PVP) de projets se répartissant en 2 863 unités de première phase et 2 379 unités de seconde phase (1 851 045 dollars). Il a aussi permis de financer: 30 projets d'équipements communautaires; des projets de développement institutionnel et de formation (898 926 dollars) pour la fourniture sous contrat de services d'assistance technique au profit de 9 000 familles candidates et bénéficiaires du programme d'habitations progressives; des études d'évaluation de la première période d'application du PVP; et des séminaires de formation pour la mise en oeuvre et l'adaptation du PVP. Il a également permis de mettre en place un fonds de garantie, mécanisme, encore en service aujourd'hui, qui est destiné à accroître la participation des petites et moyennes entreprises à la construction d'habitations progressives privées dans les treize régions du pays.

Programme de coopération financière allemande (KfW)

621. Ce programme a été exécuté entre 1991 et 1999. La contribution du Gouvernement allemand a été de 14 millions de marks (environ 8,5 millions de dollars). Elle a permis de financer 75 % du coût de ce programme de coopération, les 25 % restants étant à la charge du Ministère du logement et de l'urbanisme, l'organisme de contrepartie chilien.

622. Les objectifs généraux du programme de coopération entre le Gouvernement allemand et les autorités chiliennes étaient de trouver une réponse concrète aux problèmes de logement dans les établissements précaires, tant dans la région métropolitaine que dans la région du Bío-Bío, avec extension ultérieure à la région de Coquimbo, pour deux projets de reconstruction après le tremblement de terre de 1997. Ces fonds ont servi aussi à encourager les processus

d'organisation communautaire et de participation de la population. Ils ont contribué à financer la construction de projets d'habitations progressives (modalité privée), et de petits équipements communautaires, répartis en 2 202 unités de première phase, 1 589 unités de seconde phase, avec subventions et crédits, et 20 équipements communautaires.

623. Les autres dons reçus au cours de la période l'ont été au titre de l'accord complémentaire à la coopération financière du KfW, entre le Ministère du logement et de l'urbanisme et l'organisme d'assistance allemand GTZ, qui a consisté en un projet d'assistance technique à la construction d'habitations progressives. Il convient aussi de relever le don du Gouvernement de la communauté autonome d'Andalousie, pour la réalisation d'un projet de rénovation et de réaménagement urbain dans le secteur sud du centre historique de Santiago, qui s'est concrétisé par le financement de la construction d'ensembles résidentiels. D'autres dons ont été reçus des Gouvernements danois, néerlandais et norvégien en cours des cinq premières années de la décennie pour les mêmes utilisations que celles prévues dans le cadre de la coopération avec la Suède et l'Allemagne.

Article 12

Droit à la santé physique et mentale

Informations sur la santé mentale et physique de la population

624. Les principales maladies cause de mortalité sont les maladies cardio-vasculaires, les cancers (du col de l'utérus, du sein et de la vésicule biliaire), les traumatismes (accidents de la circulation), les maladies respiratoires (pneumonie des personnes âgées), le diabète et le VIH/sida, ce dernier n'ayant cessé de s'accroître depuis le début de l'épidémie. Les changements intervenus dans la société ont suscité des problèmes de santé qui, s'ils ne sont pas mortels, restreignent la qualité de vie, engendrant incapacités, douleurs et angoisses. Il s'agit des problèmes de santé mentale, des problèmes dentaires et des maladies ostéo-articulaires. La lutte contre ces problèmes de santé fait partie des objectifs fixés pour la décennie 2000-2010²⁸⁴.

625. La mortalité de la population adulte âgée de 20 à 64 ans représente 29 % de la mortalité de l'ensemble de la population. Cette mortalité est à 66 % masculine, la principale cause de décès étant les traumatismes et les empoisonnements. La mortalité des femmes représente 34 % de la mortalité de la population adulte, la principale cause de mortalité étant le cancer²⁸⁵. La mortalité maternelle a diminué, mais les hospitalisations pour avortement se situent à 114 pour 1000 naissances vivantes, et 16,1 % des grossesses sont le fait d'adolescentes. Dans la publication «Méthodologie d'aide à l'établissement des priorités locales en matière de santé. Analyse nationale et régionale des années de vie potentielles perdues (AVPP) entre 1985 et 1995», du Département d'épidémiologie du Ministère de la santé, on peut noter que les trois premières causes d'AVPP sont: les traumatismes et empoisonnements, les tumeurs et les maladies de l'appareil circulatoire. C'est dans cet ordre que se classent les causes de mortalité chez les hommes, alors que, chez les femmes, les tumeurs viennent en premier, suivies par les maladies de l'appareil circulatoire et, en troisième lieu, les accidents.

²⁸⁴ Objectifs sanitaires et modèle de santé pour la décennie 2000-2010, documents officiels du Gouvernement chilien, Ministère de la santé, janvier 2000.

²⁸⁵ Département des statistiques et de l'information sur la santé, Ministère de la santé.

626. Au cours des dernières décennies, on a assisté à un accroissement progressif de la prévalence des troubles mentaux, qui a touché entre 12 % et 21 % de la population de plus de 15 ans. Au premier rang par ordre d'importance, on trouve les troubles émotionnels – principalement la dépression – parmi les femmes, et la dépendance à l'alcool et aux drogues parmi les hommes. Parmi les enfants, l'hyperactivité et le déficit d'attention, les troubles émotionnels et comportementaux affectent environ 20 % des écoliers âgés de 6 à 13 ans. Au Chili, la schizophrénie affecte 1,02 % de la population générale. Jusqu'en septembre 2001, 653 personnes avaient eu accès à la clozapine par le biais des dispensaires de soins primaires.

627. D'après l'enquête sur la qualité de vie et la santé, l'hypertension artérielle touche 10 % de la population: 7 % des hommes et 13 % des femmes. Sa prévalence augmente à partir de quarante-cinq ans, touchant plus de 40 % de la population de plus de 65 ans. Le diabète sucré (*diabetes mellitus*), d'après la même source, touche 3,2 % de la population, et davantage les femmes (3,4 %) que les hommes (3 %). Comme dans le cas de l'hypertension, les cas de diabète sucré augmentent après 45 ans, touchant 14 de la population de plus de 75 ans.

Tableau 35

Indicateurs de santé, 1990, 1999 y 2000

Indicateurs	1990	1999	2000
Prise en charge médicalisée de l'accouchement (pour 100 accouchements)	99,1	99,7	99,8
Faible poids à la naissance (pour 100 naissances vivantes)	5,7	5,5	5,3
Poids insuffisant à la naissance (pour 100 naissances vivantes)	18,2	15,6	15,2
Taux de malnutrition parmi les mineurs de 6 ans sous contrôle dans des établissements publics de santé (pour 100 enfants de 0 à 6 ans sous contrôle)*	7,4	0,6	0,5
Taux de mortalité infantile (pour 1 000 naissances vivantes)	16,0	10,1	8,9
Taux de mortalité néonatale (pour 1 000 naissances vivantes)	8,5	5,9	5,6
Taux de mortalité infantile tardive (pour 1 000 naissances vivantes)	7,5	4,2	3,3
Taux de mortalité des enfants de 1 à 4 ans (pour 1 000 habitants de 1 à 4 ans)	0,8	0,4	0,4
Taux de mortalité maternelle (pour 10 000 naissances vivantes)	4,0	2,3	1,9
Taux de mortalité par cancer du col de l'utérus (pour 100 000 femmes)	11,9	9,6	8,9
Taux de mortalité par affections périnatales (pour 100 000 naissances vivantes)	552,8	353,2	353,4
Taux de mortalité par maladies de l'appareil respiratoire (pour 100 000 habitants)	73,1	76,4	54,5
Taux de mortalité par traumatismes et empoisonnements (pour 100 000 habitants)	72,8	51,0	51,0
Espérance de vie à la naissance	74,4	75,2	75,5

Source: Ministère de la santé, Département des statistiques et de l'information sur la santé, mars 2003.

* En 1994, il y a eu un changement de paramètre de la mesure de l'état nutritionnel.

628. Les accidents du travail affectent chaque année 12 % des travailleurs, le taux de maladies professionnelles déclarées est de 2,3 pour 1000 travailleurs, et la perte de jours de travail par accident et maladies professionnelles augmente chaque année. En 2000, on a enregistré un taux d'accidents de 7,98 % et un taux de maladies professionnelles déclarées de 1,7 pour 1000 travailleurs, avec un important nombre de jours de travail perdus pour ces deux raisons. Par ailleurs, 6 % de la population déclare des troubles de la réfraction (amétropie), 1 % des cataractes et 0,5 % un glaucome. La prévalence de ces problèmes de santé est très forte, surtout parmi les catégories socioéconomiques les plus défavorisées, avec des différences selon le sexe²⁸⁶.

629. L'enquête sur la qualité de vie et la santé montre que 40 % de la population, dont 44 % d'hommes et 36 % de femmes, ont fumé au cours du dernier mois précédant l'enquête. Cette proportion augmente dans les groupes d'âge 15-19 ans, où elle atteint 44 %, et 20-44 ans, où elle se situe à 48 %. Au total, 23 % de la population déclare ne pas fumer actuellement, tout en reconnaissant l'avoir fait dans le passé. Environ 5 % de la population de plus de 12 ans déclare avoir consommé de la drogue illicite au cours de l'année antérieure, et près de 1 % présente une dépendance par rapport à la drogue. La majorité de ces personnes ont consommé de la marijuana, et un cinquième d'entre elles d'autres substances telles que la cocaïne, la pâte base et les amphétamines. Des problèmes d'alcoolisme sont reconnus par 16 % de la population, avec deux réponses positives ou plus au test EBBA, test validé au niveau national parmi la population masculine, qui consiste en un questionnaire de sept questions appelant une réponse par «oui» ou «non» et qui permet d'évaluer l'appréciation subjective par le sujet de ses habitudes en matière de boisson. La proportion de personnes ayant un problème d'alcoolisme atteint 30 % chez les hommes, mais tombe à 5,5 % chez les femmes. Le plus fort pourcentage d'hommes ayant un problème d'alcoolisme – plus de 30 % – s'observe dans les groupes d'âge 20-44 ans et 45-64 ans; parmi les femmes, le pourcentage le plus élevé – 9 % – s'observe dans le groupe des 15-19 ans.

630. D'après l'enquête susmentionnée, 13 % des hommes, et 22,7 % des femmes, sont obèses. L'obésité touche 8 % des moins de 6 ans, 24 % des adolescents et 38 % des femmes âgées de 20 à 50 ans. Le pourcentage de la population chilienne considérée comme sédentaire, celle qui a une activité physique moins de trois fois par semaine, est de 91,2 %. La sédentarité touche 88,8 % des hommes et jusqu'à 93,3 % des femmes. Parmi les catégories de la population à faible niveau socioéconomique, on compte 93,6 % de sédentaires, et parmi les catégories de niveau moyen et élevé, les pourcentages sont de 90,5 % et 89,8 %, respectivement. Si l'on considère la distribution par groupes d'âge, on constate que la sédentarité touche 78,6 % du groupe des 15-19 ans, 90,4 % du groupe des 20-44 ans, 95,5 % du groupe des 45-64 ans et 98,8 % du groupe des 75 ans et plus.

631. Il existe des conditions socioculturelles, économiques, d'éducation, de logement, d'environnement et autres qui sont des facteurs de risque pour les maladies non transmissibles et qui rendent plus difficile l'acquisition et le maintien d'habitudes de vie saines. C'est parmi les groupes les plus pauvres que l'on observe les taux de morbidité les plus élevés, quelles qu'en soient les causes, et la plus forte prévalence de maladies chroniques.

²⁸⁶ Ibid.

632. La population perçoit la violence, en particulier la violence dans la famille, comme un facteur important de dégradation de la qualité et du niveau de vie. Un ménage sur quatre est affecté, à un degré ou un autre, par la violence physique ou psychologique dans les relations familiales. Environ 50 % des enfants disent avoir souffert dans une certaine mesure de mauvais traitements d'ordre physique ou psychologique. Et 5 % des enfants victimes ont dû recevoir des soins médicaux en conséquence des dommages physiques résultant de la maltraitance. Cette dernière touche plus fréquemment les garçons, en dessous de l'âge de 10 ans, et plus fréquemment les filles, à partir de cet âge. On estime qu'environ 33,6 % des femmes sont exposées à un certain degré de violence physique ou psychologique dans leurs relations familiales. Bien que le phénomène n'ait pas été étudié dans le groupe des personnes âgées, on estime, sur la base d'une projection des résultats d'études internationales, qu'il touche 4 % des membres de ce groupe. Étant donné l'importance de cette question, un plan intersectoriel de lutte contre la violence au sein de la famille, dont s'occupe le Ministère de la santé en collaboration avec le Service national de la femme, a été mis au point.

Politique nationale de la santé

633. En 1990, le secteur public de la santé connaissait de graves problèmes d'infrastructure et de fonctionnement, qui se traduisait par des difficultés d'accès aux soins de santé et par un niveau de qualité insuffisant. L'infrastructure matérielle des établissements et équipements, tant médicaux qu'industriels, s'est gravement détériorée. Parallèlement, dans presque tous les services et à tous les niveaux, on relevait une insuffisance des ressources humaines et une insatisfaction du personnel due au faible niveau des rémunérations et aux mauvaises conditions de travail. À cela s'ajoutait la situation d'inégalité de l'accès de la population aux soins²⁸⁷. Face à cette situation, les autorités ont accordé la priorité au redressement du secteur public en vue d'améliorer la couverture et la qualité des soins. Depuis mars 1990, le Chili applique une politique de santé fondée sur les principes directeurs ci-après²⁸⁸:

- a) La santé est un droit universel consacré par la Constitution de la République, dont l'exercice effectif par la population oblige l'État à garantir l'accès de tous les Chiliens aux prestations nécessaires à leur santé, indépendamment du sexe, de l'âge ou de la situation socioéconomique. Ce droit doit être reconnu et exercé par tous les intéressés.
- b) Reconnaître la santé comme un droit universel implique la mise en place d'une protection sociale qui permette, au moyen de mécanismes de solidarité, de mettre fin à la perception d'insécurité des secteurs non protégés en ce qui concerne l'accès effectif aux prestations nécessaires au maintien d'un état de santé satisfaisant.
- c) Pour assurer la protection en matière de santé, il est indispensable d'établir un modèle de financement solidaire auquel participent et dont bénéficient tous les citoyens.

²⁸⁷ MIDEPLAN, *Balance de seis años de las políticas sociales, 1990/1996* (Bilan de six années de politique sociale, 1990/1996), 1996.

²⁸⁸ Message présidentiel du 21 mai 2001.

- d) Garantir la prestation effective des soins de santé et l'efficacité de leur gestion pour respecter le droit des Chiliens à la santé exige la définition de paramètres de qualité en ce qui concerne l'infrastructure, les équipements et le personnel nécessaire à la prise en charge intégrale des soins de santé, de façon à satisfaire aux besoins des usagers et à obtenir leur confiance.

634. La politique de santé comporte des objectifs liés à l'amélioration de l'état de santé de la population en fonction des orientations et priorités définies par le Ministère de la santé. Face à l'évolution des conditions démographiques, épidémiologiques et culturelles du pays, d'importants changements ont été apportés dans les programmes de santé de base au cours de la dernière décennie. Il convient en particulier de noter les travaux réalisés dans le cadre de programmes destinés à des groupes particuliers de la population, tels que les enfants, les adolescents, les adultes, les personnes âgées et les femmes, et les programmes axés sur les problèmes émergents, tels que la santé mentale, les traumatismes et la violence, le tabac, l'alcool, la drogue et le VIH/sida. Un des objectifs les plus importants est la modification du modèle de prise en charge, qui se fonde sur le renforcement des soins primaires, considérés comme la première ligne d'accès au système de santé. On s'est efforcé de résoudre la question de l'accessibilité aux soins en allongeant les horaires de prestations médicales et en renforçant la prise en charge du traitement des maladies et des soins dentaires.

Mesures adoptées en matière de soins de santé primaires

635. Le Chili était acquis à la conception des soins de santé primaires avant même la Conférence d'Alma Ata de 1978. Dans ses politiques, plans et programmes de santé, il a privilégié les mesures de promotion et de prévention, mettant en place il y a de cela de nombreuses années un réseau d'établissements chargés du premier niveau de soins, ce qui a permis au pays d'enregistrer en matière de santé les résultats que l'on connaît.

636. Sur la base du nouveau modèle de soins, qui privilégie les soins ambulatoires pour des prestations complexes, une partie importante des investissements dans le secteur de la santé au cours de la décennie 1990-1999 ont été consacrés au renforcement des soins primaires. Il convient à cet égard de mentionner: le réaménagement des Services de soins primaires d'urgence (SAPU) et des dispensaires; l'installation de salles d'hospitalisation écourtée, qui a contribué à la réduction de la mortalité infantile par pneumonie; l'installation de laboratoires de base; la création de 35 centres de santé familiale; et l'instauration du programme de spécialités ambulatoires, qui comprend l'accès aux soins en matière d'ophtalmologie, d'odontologie, d'orthopédie et d'oto-rhino-laryngologie, entre autres. Les résultats pour l'année 2000 sont: l'ouverture de la ligne téléphonique 800 (ligne de consultation téléphonique gratuite) dans 287 établissements de soins primaires; l'accroissement de 23 % des consultations pour maladie; l'accroissement de 51 % des soins dentaires d'urgence; une augmentation de plus de 400 000 consultations pour soins ambulatoires de spécialité et l'élimination des files d'attente dans 97 % des dispensaires.

Pourcentage du produit intérieur brut (PIB) affecté à la santé, et dépenses totales dans le secteur de la santé

637. Les ressources affectées au secteur de la santé ont été accrues de façon régulière depuis 1990 dans le but d'améliorer la couverture et la qualité des soins. Les dépenses fiscales dans

ce secteur ont augmenté de 226,4 % entre 1989 et 2000, ce qui a permis un accroissement des dépenses publiques de 135,4 % au cours de la même période. En 2000, les dépenses publiques dans le secteur de la santé ont atteint 2 milliards 37 millions de dollars, soit 2,9 % du PIB, tandis que les dépenses fiscales s'élevaient à 940 millions de dollars, soit 1,3 % du PIB.

638. La part des dépenses fiscales dans les dépenses publiques de santé est passée de 33,3 % en 1989 à 46,1 % en 2000. Entre 1989 et 2000, la part de la santé dans les dépenses publiques sociales est passé de 15,8 % à 17,6 %, et dans les dépenses fiscales sociales de 7,5 % à 9,6 %²⁸⁹.

639. Entre 1989 et 2000, les parts des dépenses publiques de santé et des dépenses fiscales de santé dans le PIB sont passées de 2,1 % à 2,9 % et de 0,7 % à 1,3 %, respectivement. Au cours de cette période, les dépenses fiscales de santé par habitant ont augmenté de 222,2 % et les dépenses publiques de santé par habitant de 132,4 %. En 2000, les dépenses publiques de santé par habitant s'élevaient à 204 dollars, et les dépenses fiscales de santé par habitant à 94 dollars²⁹⁰.

Tableau 36

Dépenses publiques et fiscales consacrées à la santé, 1989-2000

(Millions de pesos de 2000 (millions de dollars de 2000))

Année	Dépenses publiques	Variation annuelle en pourcentage	Dépenses fiscales	Variation annuelle en pourcentage
1989	466 887 (865)		155 383 (288)	
1990	445 687 (826)	-4,5	167 110 (309)	7,5
1991	524 905 (972)	17,8	210 860 (390)	26,2
1992	613 624 (1 137)	16,9	260 441 (482)	23,5
1993	687 869 (1 275)	12,1	308 746 (572)	18,5
1994	758 221 (1 405)	10,2	357 673 (662)	15,8
1995	790 037 (1 464)	4,2	367 312 (680)	2,7
1996	858 208 (1 590)	8,6	400 909 (743)	9,1
1997	909 711 (1 686)	6,0	433 936 (804)	8,2
1998	984 081 (1 824)	8,2	454 842 (843)	4,8
1999	1 014 263 (1 880)	3,1	481 177 (891)	5,8
2000	1 099 109 (2 037)	8,4	507 156 (940)	5,4
Accroissement annuel moyen (%) 1989-2000		8,9		12,6
Accroissement cumulé (%) 1989-2000		135,4		226,4

Source: Ministère des finances dans *Indicadores económicos y sociales*, MIDEPLAN.

²⁸⁹ Ministère des finances, dans *Indicadores económicos y sociales*, MIDEPLAN.

²⁹⁰ Ibid.

Indicateurs de santé

Mortalité infantile

640. La mortalité infantile est une des variables les plus significatives de l'état de santé de la population. Au Chili, elle s'est caractérisée au cours des dernières décennies par une tendance constante à la baisse. En 1950, 136 enfants sur 1000 naissances vivantes décédaient avant le terme de leur première année; ce taux est descendu à 79 pour 1000 naissances vivantes en 1970, et à 10 en 1999. En ce qui concerne les activités propres au secteur de la santé, certains chercheurs estiment que plus de la moitié de la diminution de la mortalité infantile est associée à l'extension et à la couverture des services de santé. Les enfants chiliens naissent dans des maternités et reçoivent des soins professionnels dans plus de 99 % des cas.

641. Le comportement des femmes en matière de procréation a évolué: la fécondité a baissé, passant de 4,9 enfants en moyenne par femme en 1965 à 2,1 en 1999. La concentration des naissances de rang un et deux – premier et deuxième enfant – est proche de 73 %, et l'on constate une concentration de la fécondité parmi les femmes jeunes, les femmes de moins de 30 ans étant à l'origine de 65,4 % des naissances vivantes. L'évolution de la natalité et de la dimension de la famille est étroitement liée à l'amélioration de l'éducation des mères. Cette amélioration du niveau culturel expliquerait presque un tiers de la réduction de la mortalité infantile. Un autre élément important a été l'extension de l'infrastructure sanitaire de base – eau potable et réseau d'égout. C'est ainsi que 99 % de la population urbaine a accès à l'eau potable, alors que 40 % seulement de la population rurale est dans cette situation. En dépit des résultats obtenus, l'analyse des taux à l'échelle nationale révèle des différences importantes sur l'ensemble du territoire, la mortalité infantile étant par exemple trois à quatre fois plus élevées dans les communes à faible niveau de vie que dans celles bénéficiant d'un bon niveau de vie.

642. En ce qui concerne les principales causes de mortalité infantile, on note au cours des 20 dernières années une variation importante du profil épidémiologique, qui résulte de la forte diminution de la mortalité due à des maladies infectieuses et d'origine respiratoire. Les affections de la période périnatale ont aussi fortement diminué au cours de ces mêmes années. De ce fait, on a observé une augmentation de l'importance relative des anomalies congénitales, responsable de 30 % des décès chez les enfants de moins de 1 an. La réduction de la mortalité infantile s'est produite dans une large mesure aux dépens de la mortalité infantile tardive, ce qui détermine l'importance actuelle accrue de la composante mortalité néonatale, responsable de 58 % du total des décès des enfants de moins de 1 an. Sur le nombre total de décès d'enfants âgés de moins de 28 jours, environ 76 % surviennent pendant la première semaine de vie. Les principales causes spécifiques de décès du nouveau-né sont: la prématurité extrême, le syndrome de difficulté respiratoire, l'anoxie intra-utérine et l'asphyxie à la naissance, toutes causes associées au faible poids à la naissance. Environ 5,5 % des nouveau-nés pèsent moins de 2,5 kg, et 15,6 % ont un poids insuffisant – entre 2,5 et 2,999 kg. Ces pourcentages sont demeurés relativement stables au cours des dernières années et restent inférieurs à ceux observés dans d'autres pays en développement.

Enfants immunisés contre la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la rougeole, la poliomyélite et la tuberculose

643. Le Programme élargi de vaccination est un programme national à couverture universelle, dont les résultats en 2001 ont été les suivants:

- a) DPT/POLIO troisième dose (diphtérie, tétanos et coqueluche): 95,6 %;
- b) Triple viral pour les moins de 1 an (rougeole, rubéole et oreillons): 93,8 %;
- c) Triple viral pour les écoliers: 95 %.

Espérance de vie

644. D'après les données disponibles, l'espérance de vie à la naissance, qui était de 71,53 ans pour les hommes et de 77,44 ans pour les femmes au cours de la période 1990-1995, a atteint 72,99 ans pour les hommes et 79,04 ans pour les femmes au cours de la période 1996-2000.

Accès de la population, des femmes enceintes et des enfants à du personnel de santé qualifié

645. D'après les estimations faites à partir de l'enquête CASEN²⁹¹ de 2000, à l'exception de groupes très réduits habitant des zones rurales isolées du pays, 95,8 % de la population ont accès à du personnel de santé qualifié et aux médicaments essentiels pour les maladies courantes. Ainsi, 90 % des femmes enceintes bénéficient d'un contrôle effectué par du personnel spécialisé pendant la grossesse. Et 99,7 % reçoivent, de la part de professionnels compétents, des soins médicalisés pendant l'accouchement, dans des établissements publics ou privés (données de 1999). Le taux de mortalité maternelle en 1999 était de 2,3 % pour 10 000 naissances vivantes (60 cas pour 263 867 naissances vivantes). Dans le système public de santé, 100 % des enfants chiliens sont pris en charge par du personnel médical et technique dûment qualifié.

Groupe dont la situation sanitaire est considérablement inférieure à celle de la majorité de la population

646. Malgré le bon niveau moyen des indicateurs au niveau national, certains groupes de la population ont des niveaux de santé très inférieurs à la moyenne nationale et aux secteurs de la population plus favorisés. Il s'agit des enfants de moins de 1 an, des travailleurs adultes âgés de 45 à 64 ans, des personnes âgées de plus de 65 ans, des travailleurs temporaires – en particulier des femmes –, des membres des catégories à faible revenu et des personnes qui résident dans les régions et localités les plus pauvres du pays, notamment dans les zones rurales. On y observe des taux de mortalité infantile et des taux spécifiques de mortalité par groupes d'âges plus élevés, ainsi qu'un nombre plus important d'années de vie potentielles perdues (AVPP), une moindre espérance de vie et une plus forte incidence de la maladie²⁹².

²⁹¹ Voir la liste des abréviations à l'annexe 1.

²⁹² Ministère de la santé.

Mesures prises par le gouvernement pour améliorer la situation sanitaire, mentale et physique des groupes vulnérables et défavorisés

647. L'objectif fixé pour la période 2000-2006 est de réaliser un diagnostic exhaustif des conditions sanitaires actuelles aux niveaux régional et communal. À partir de l'information obtenue, il est prévu de construire une carte nationale de l'inégalité en matière de santé. Dans le contexte de la réforme du système de santé, des postes budgétaires spéciaux ont été prévus pour 2001 et 2002 en vue de renforcer les actions en faveur des groupes les plus vulnérables.

648. Les femmes constituent un des six groupes prioritaires définis par le Ministère de la planification et de la coopération dans le cadre d'un processus d'adéquation de l'offre des politiques et programmes publics. Le programme de santé en faveur de la femme, du Ministère de la santé, consiste à mener des actions qui contribuent au développement intégral – physique, mental et social – de la femme à toutes les phases du cycle de vie²⁹³. Il a été lancé en 1997. Il importe à cet égard de mettre en oeuvre une stratégie d'action intersectorielle faisant intervenir le Service national de la femme (SERNAM), la Fondation pour la promotion et le développement de la condition de la femme (PRODEMU), les ministères de l'éducation, du travail, de la justice et du logement, et les ONG, et assurant une plus grande participation des femmes elles-mêmes à l'élaboration des plans et programmes qui leur sont destinés.

649. En 1995 a été créé le Programme en faveur des personnes âgées, sous l'égide de la Présidence de la République, dont l'objectif est de fournir des éléments ou appareils destinés à remédier aux incapacités fonctionnelles de la personne âgée et de garantir le financement à 100 % des interventions chirurgicales coûteuses requises. Le nombre de prestations au titre de ce programme a ainsi augmenté de 120,5 % entre 1995 et 2001, touchant 488 900 personnes.

650. Le Programme de soins dentaires, appliqué au niveau des soins primaires, permet d'offrir des soins dans le cadre de programmes spéciaux pour les personnes âgées, les adolescents, les femmes à faibles ressources, les travailleurs temporaires et les femmes chefs de famille. Il prévoit aussi l'application de scellants, la fluoration de l'eau potable, les rinçages fluorés hebdomadaires dans les écoles municipales de l'enseignement de base et la prévention et la correction des anomalies dentomaxillaires.

Mesures adoptées par le gouvernement pour réduire la mortinatalité et la mortalité infantile et pour favoriser le développement des enfants

651. Pour réduire la mortinatalité, on s'efforce d'actualiser la législation relative à la prise en charge de la grossesse normale et pathologique et de l'accouchement. Un élément central à cet égard est la promotion d'une bonne intégration du réseau de services d'assistance disponibles dans chaque zone géographique, qui définisse les capacités de solution respectives et les mécanismes de coordination entre les différents niveaux de complexité du système référence/contre-référence et les possibilités d'intervention. Le tableau ci-après donne une idée de la façon dont cette exigence a été satisfaite au cours de la période 1990-1999, par le biais des principaux indicateurs disponibles à cet effet.

²⁹³ Programme de santé en faveur de la femme, série 01 : programmes de santé, Chili, 1997.

Tableau 37

Mortalité maternelle, natale et infantile au Chili, 1990-1998

Année	Mortalité maternelle	Mortalité foetale tardive	Mortalité néonatale précoce	Mortalité infantile
	(Pour 1000 naissances vivantes)			
1990	39,9	5,8	7,7	16,0
1991	35,3	5,9	6,4	14,6
1992	30,9	5,7	6,1	14,3
1993	34,4	5,3	5,3	13,1
1994	25,3	4,6	5,2	12,0
1995	30,7	4,6	4,6	11,1
1996	22,6	4,5	4,8	11,1
1997	22,3	4,5	4,5	10,0
1998	20,3	4,3	4,5	10,3

652. Le Programme de lutte contre le cancer des enfants PINDA (programme infantile de médicaments antinéoplasiques) couvre intégralement les traitements chimiothérapeutiques pour tous les cancers infantiles, avec application de protocoles internationalement reconnus. Les résultats font apparaître une survie libre de maladie de 10 ans parmi les enfants examinés; avec un traitement précoce et approprié, le taux de survie augmente de 60 %.

653. Dans le cadre du programme de santé mentale, en collaboration avec le Conseil national d'aide scolaires et de bourses du Ministère de l'éducation, il est procédé de façon croissante, dans les divers services de santé du pays, à des interventions de promotion et de prévention qui encouragent les enfants et les jeunes à acquérir des habitudes de vie protectrices, contribuant à la réduction du risque de troubles mentaux. Parmi ces interventions, il convient de relever celles visant à renforcer la stabilité familiale, les liens affectifs, l'acquisition des notions utiles, la capacité d'adaptation de la famille et les aptitudes requises pour la communication interpersonnelle et la solution des conflits. Ces actions ont été menées tant au niveau scolaire qu'au niveau communautaire, et portaient sur différents thèmes, en particulier la maltraitance infantile et l'abus des drogues et de l'alcool.

654. L'évolution du profil épidémiologique des principales causes de décès du groupe des moins de 5 ans montre l'apparition, parmi les problèmes de santé publique, de certaines maladies chroniques qui affectent la population infantile et entraînent une détérioration de la qualité de vie de l'enfant du fait de leurs séquelles et des limitations qu'elles produisent sur son développement biologique et psychosocial. Une de ces maladies est l'hémophilie, véritable catastrophe permanente pour les patients et leur famille. Pour y faire face, un programme de traitement intégral de l'hémophilie, qui permet d'améliorer la qualité du traitement des patients, a été mis au point. Pour les besoins de ce programme, une structure organisationnelle a été définie, un plan

de formation au niveau national et d'éducation des patients et des familles a été élaboré, et la fourniture de produits biologiques très purs a été assurée. Depuis 2000, les patients hémophiles reçoivent un nouveau traitement qui leur offre une protection à 99 % contre les maladies transmissibles par transfusion.

655. En ce qui concerne les traumatismes et les accidents, le Ministère de la santé a mis en oeuvre un Programme de lutte contre les accidents, en lançant un processus de formation et de coordination multisectorielle, en particulier avec le corps des carabiniers et celui des pompiers, pour faire face aux accidents de la circulation et aux noyades.

656. Dans le domaine des accidents de la circulation, le Ministère de la santé a diffusé à l'intention du public des messages spécifiques en périodes critiques, dans le cadre de semaines de prévention des accidents, pendant la semaine sainte, les fêtes nationales et les fêtes de fin d'année. De même, ce ministère participe activement aux travaux de la Commission nationale de la sécurité routière, dans laquelle sont représentés neuf ministères – le Secrétariat général de la présidence, le Ministère de l'intérieur, le Secrétariat général du gouvernement, le Ministère de l'éducation, le Ministère de la justice, le Ministère des travaux publics, le Ministère du logement et de l'urbanisme et le Ministère des transports –, ainsi que le corps des carabiniers du Chili.

657. En matière de santé buccale, face aux fortes prévalences de pathologies buccales, le Ministère de la santé a mis particulièrement l'accent sur les actions de promotion, d'éducation et de prévention. Le Programme national de fluoration de l'eau potable, moyen le plus efficace et le plus sûr de prévenir les caries dentaires, a été renforcé. Un programme national de rinçage au fluor, dont bénéficient 980 000 élèves de l'enseignement de base, a été mis en oeuvre. La composante soins dentaires a été intégrée au bilan de santé de l'enfant, pour sensibiliser les mères aux actions de prévention et encourager la prise en charge rapide des traitements en cas de pathologie.

658. L'accent a été mis sur l'humanisation des soins à l'enfant hospitalisé, ce qui a donné lieu à l'institution et à la diffusion de la Norme générale administrative n° 4, du 1^{er} décembre 1995, qui définit les droits de l'enfant hospitalisé. Cette norme prévoit entre autres:

- a) Le droit d'être allaité directement par la mère, sauf contre-indication médicale;
- b) Le droit de l'enfant de recevoir des médecins et du personnel auxiliaire tous les soins que la science médicale recommande dans son cas et dans sa situation;
- c) Le droit de l'enfant d'être accompagné par son père ou sa mère, ou par un adulte désigné par ces derniers, pendant son hospitalisation, sauf indication précise du médecin traitant et conformément à la réglementation en la matière de l'établissement concerné;
- d) Le droit à ce que les parents ou la personne qui a la garde de l'enfant reçoivent une information appropriée et complète sur la pathologie de l'enfant, le traitement auquel il sera soumis, son évolution, ses séquelles et ses possibles complications;
- e) Le droit de l'enfant de bénéficier de toutes les facilités possibles pour poursuivre sa formation scolaire en cas d'hospitalisation prolongée;

- f) Le droit de recevoir des visites, y compris de mineurs, sauf contre-indication médicale et, dans tous les cas, conformément aux règles de l'établissement concerné.

659. Des programmes de mères accompagnantes ont été appliqués dans pratiquement tous les services de santé du pays.

Mesures visant à améliorer l'hygiène de l'environnement et l'hygiène industrielle

660. Contre la pollution de l'environnement, des normes ont été définies en ce qui concerne:

- a) Le fonctionnement des cheminées utilisées pour le chauffage des habitations et établissements de la région métropolitaine.
- b) L'émission de polluants atmosphériques par des sources fixes d'émission de la région métropolitaine.
- c) Les sources d'émission de polluants atmosphériques en situation d'urgence.
- d) La fixation de valeurs et pourcentages de réduction des émissions de particules, pour les situations d'urgence et de pré-urgence. Le respect des normes applicables aux sources fixes industrielles dans la région métropolitaine a en outre été exigé.

661. Les mesures visant à protéger la sécurité et la santé des travailleurs ont été renforcées par les diverses dispositions suivantes:

- a) Application d'un nouveau règlement relatif aux conditions sanitaires et environnementales de base des lieux de travail;
- b) Interdiction de l'utilisation de l'amiante, matière fortement toxique pour la santé des travailleurs (le Chili est le premier pays latino-américain à avoir imposé cette interdiction);
- c) Mise en œuvre d'un programme spécial à l'intention des travailleuses agricoles saisonnières, mettant tout particulièrement l'accent sur la question de l'utilisation des pesticides.

662. En ce qui concerne le contrôle sanitaire, on a institué le programme de contrôle sanitaire des aliments, avec application d'un contrôle rigoureux de l'irrigation des cultures maraîchères par les eaux usées et des conditions sanitaires dans les lieux de ventes de préparations alimentaires, en particulier des poissons et fruits de mer. Le contrôle de la gestion des déchets solides, notamment dans les lieux de déversement clandestin des ordures, a été renforcé.

663. Dans le cadre de la promotion de la salubrité de l'environnement, il convient de mentionner la stratégie des places *Vida Chile*, qui consiste à récupérer des espaces publics pour les affecter à des activités récréatives, physiques, artistiques et culturelles ou familiales et communautaires, l'accent étant mis sur la formation et l'éducation pour la santé et la qualité de vie. En 2001, 290 places avaient été ouvertes dans 259 communes du pays. Cette initiative s'est ajoutée à la campagne de récupération des espaces publics, coordonnée par le Ministère du logement, de l'urbanisme et des biens nationaux, qui a bénéficié de la participation active de

la Commission nationale de l'environnement (CONAMA), relevant du Secrétariat général du gouvernement, de l'Institut national des sports et d'autres institutions *Vida Chile*.

664. En décembre 2000, 99,6 % de la population urbaine avait accès à l'eau potable. D'après les données de 1997, 62 % de la population rurale était dans ce cas.

665. En décembre 2000, 93,3 % de la population urbaine était desservie par le réseau d'égout, c'est-à-dire disposait d'un service d'évacuation des eaux usées. Les données relatives à la population rurale de 1997 montrent que 15 % de cette population disposait d'un service d'égout et d'évacuation des eaux usées.

Mesures de prévention et de contrôle des maladies transmissibles

666. Le réseau de veille épidémiologique des maladies infectieuses a été renforcé. Les normes qui régissent la surveillance des maladies transmissibles prévoient quatre modalités de surveillance pour ces problèmes de santé²⁹⁴:

- a) La surveillance de la morbidité, de couverture universelle avec notification obligatoire au cas par cas, pour une liste de 36 pathologies;
- b) La surveillance à travers les centres sentinelles, tenus à la notification sous forme agrégée, pour les pathologies très fréquentes;
- c) La surveillance des agents étiologiques, dans des laboratoires cliniques de couverture universelle, pour une liste de 20 agents comprenant des bactéries, des virus et des rickettsies;
- d) La surveillance de la résistance microbienne, pour une liste d'agents spécifiques, dans tous les établissements hospitaliers du pays. À cela s'ajoute un système de surveillance environnementale, destiné au contrôle des réservoirs biologiques, des vecteurs et de la qualité de l'eau, de l'air, des sols et des aliments.

667. Le Ministère de la santé coordonne les sous-systèmes d'information environnementale, de laboratoires et de morbidité – surveillance de l'environnement et de la morbidité; l'Institut de santé publique (ISP) coordonne le laboratoire national de référence pour ces pathologies. Le réseau national de surveillance est organisé en trois niveaux, suivant en cela la structure du système sanitaire chilien: le niveau local ou d'assistance, le niveau intermédiaire ou des services de santé et le niveau central. Cette organisation en niveaux permet de mener à bien un processus d'intégration de l'information et de réponses progressives et différenciées qui assurent l'application en temps opportun de mesures de contrôle. À ce réseau s'intègrent tous les établissements d'assistance et laboratoires cliniques publics et privés; les services de santé; les secrétariats régionaux ministériels; l'Institut de santé publique et le Ministère de la santé. L'information produite par le système de surveillance est diffusée dans le bulletin de surveillance épidémiologique *El vigía* (la vigie), qui est publiée trimestriellement, ainsi que sur le bulletin électronique *e-vigía* et la page Internet du Ministère de la santé (www.minsal.cl).

²⁹⁴ Code sanitaire et décret suprême n° 612, du 17 avril 2000, du Ministère de la santé.

Maladies prioritaires du point de vue de la surveillance

668. Les maladies visées dans le décret n° 712 mentionné plus haut sont celles qui sont considérées comme prioritaires du point de vue de la surveillance, non seulement au plan national, mais aussi au plan international, étant donné que les maladies peuvent rapidement passer les frontières. La liste a été établie sur la base des critères suivants: les répercussions de la maladie sur la morbidité ou la mortalité; son potentiel épidémique; sa désignation comme objectif spécifique d'un programme de contrôle (par exemple, le Règlement sanitaire international) et la question de savoir si la connaissance de cette maladie implique une action d'importance en matière de santé publique.

669. Les maladies à notification obligatoire, et la périodicité des notifications, sont indiquées ci-après:

- a) Notification immédiate: botulisme, brucellose, charbon, choléra, dengue, diphtérie, maladie invasive par *Haemophilus influenzae*, méningite cérébro-spinale, fièvre jaune, paludisme, peste, poliomyélite, rage, rougeole, syndrome pulmonaire par hantavirus, trichinose, accès de maladies transmises par des aliments;
- b) Notification quotidienne: coqueluche, maladie de Chagas (*Tripanosomiasis americana*), fièvre typhoïde et paratyphoïde, gonorrhée, hépatite virale (A, B, C et E), échinococcose, lèpre, oreillons, psittacose, rougeole, rougeole congénitale, syphilis sous toutes ses formes et dans toutes ses localisations, syndrome immunodéficientiel acquis (sida), tétanos, tuberculose sous toutes ses formes et dans toutes ses localisations, typhus exanthématique épidémique;
- c) Notification exclusive à travers les établissements sentinelles: grippe, infections respiratoires aiguës, diarrhées, maladies sexuellement transmissibles (sauf gonorrhée, syphilis et sida).

670. Les agents microbiologiques facteurs de maladies ci-après sont soumis à surveillance en laboratoire: *Escherichia coli verotoxigénica* (0157 et autres), *Mycoplasma pneumoniae*, *Chlamydia psittaci*, *Leptospira sp.*, *Coxiella burnetii*, *Trypanosoma cruzi*, *Treponema pallidum*, *Streptococcus Beta haemolyticus* groupe A (maladie invasive). Enteropathogènes: *Vibrio parahaemolyticus*, *Vibrio cholerae*, *Campylobacter sp.*, *Yersinia sp.*, *Salmonella sp.*, *Shigella sp.*, Virus de l'hépatite B et C, VIH, *Legionella pneumophila*, *Ehrlichia sp.*, *Streptococcus pneumoniae* (maladie invasive).

671. Les agents ci-après font l'objet d'une surveillance pour la résistance des antimicrobiens: *Streptococcus pneumoniae*, *Mycobacterium tuberculosis*, *Shigella sp.*, *Salmonella sp.*, *Haemophilus influenzae* type b, *Staphylococcus aureus*, *Neisseria meningitidis*, *Neisseria gonorrhoeae*, agents isolés d'infection nosocomiale, selon les dispositions de la norme technique en vigueur en la matière.

Mécanismes de contrôle spécifique avant notification des maladies et mesures de prévention à la communauté

672. En décembre 2000, la Norme technique de surveillance des maladies transmissibles²⁹⁵, définissant les règles en matière de surveillance suivant les modalités «universelle», «sentinelle» et «accès soudains», a été publiée. Pour chaque maladie, les raisons de la surveillance, la caractérisation de la maladie, la définition de cas, la modalité de surveillance, les règles de contrôle en vigueur et les codes CIE 9 et CIE 10, sont indiqués.

673. Dans le cas de l'hantavirus, le soupçon de syndrome cardio-pulmonaire par hantavirus (SCPH) est soumis à notification obligatoire immédiate par l'équipe de santé aux épidémiologistes régionaux, et par ces derniers au Ministère de la santé, sur la base d'un formulaire unique de notification et avec envoi des examens de laboratoire. Ainsi, le Service régional déclenche les actions d'investigation et de contrôle, qui impliquent une visite sur le terrain pour évaluer les conditions épidémiologiques et environnementales du lieu de contagion supposé. Il existe trois laboratoires agréés pour le diagnostic, le laboratoire national de référence étant l'Institut de santé publique (ISP), qui reçoit tous les cas positifs aux fins de confirmation. L'ISP informe directement des résultats le demandeur et le Ministère de la santé. L'information est compilée et analysée au Département d'épidémiologie et diffusée en continu sur la page Internet du Département, qui est mise à jour chaque fois qu'un cas est confirmé. Au cours de la dernière année, des campagnes de communication aux fins de prévention ont été organisées, des professionnels ont été formés à la détection précoce et à la gestion des cas de hantavirus, un guide de la gestion clinique de l'hantavirus a été élaboré avec des experts cliniques nationaux, et la Directive relative à la vigilance épidémiologique, au traitement en laboratoire et au contrôle de l'hantavirus a été mise à jour.

674. Pour la méningite cérébro-spinale, la notification d'un cas suspect au Service de santé déclenche la recherche active des contacts en vue de réaliser une chimioprophylaxie. Les échantillons prélevés sont envoyés à l'ISP pour typification. En 2000, deux accès de méningite C ont été détectés, dans les villes de Aysen et de Concepción, et des campagnes de vaccination ont été réalisées dans les zones affectées.

675. La surveillance de la grippe comporte deux volets: la détection du virus sur les échantillons cliniques reçus dans le réseau de laboratoires de diagnostic rapide par IFI (immunofluorescence indirecte) de l'ISP (16 centres), qui, dans leur majorité, correspondent à des cas pédiatriques hospitalisés (pour IRA ou infection respiratoire aiguë – ARI pour utiliser l'abréviation en anglais); et la surveillance de la morbidité sur le mode sentinelle, information qui est soumise au Département d'épidémiologie du Ministère de la santé. Cette surveillance comprend la notification obligatoire hebdomadaire de l'ensemble des cas détectés, conformément à une définition des cas spécifiques, à quoi s'ajoute l'information sur les décès dus spécifiquement à la grippe. L'information est compilée et analysée globalement et diffusée hebdomadairement sur Internet. Le Ministère de la santé exécute tous les ans une campagne de vaccination contre la grippe à l'intention des personnes âgées de plus de 75 ans et d'autres groupes particuliers.

²⁹⁵ Norme technique n° 55, décision spéciale n° 2323, du 11 décembre 2000, du Ministère de la santé.

676. La fièvre dengue a été incluse dans la liste des maladies à déclaration obligatoire en 2000. À l'ISP, des études sérologiques sont réalisées pour la détection de la dengue dans des échantillons négatifs de rougeole ou d'hantavirus, et sur des personnes provenant de pays où la dengue est endémique, et dont on soupçonne qu'elles peuvent l'avoir contractée. Le premier cas de dengue contractée localement au Chili a été diagnostiqué le 13 mars 2001, indicateur d'un accès épidémique sur l'Île de Pâques, qui est actuellement en évolution. La présence de l'*Aedes aegypti* a été détectée sur l'île dès 2000, année où on a constaté des indices d'infestation proches de 70 % des habitations. Une campagne d'élimination du vecteur menée depuis lors a permis d'abaisser l'infestation à une moyenne de 5 %; toutefois, des indices de près de 25 % et 30 % subsistaient dans certaines zones de la ville. Le vecteur reste inexistant dans le Chili continental. La recherche active du vecteur est menée en permanence dans les zones à risques, principalement dans l'extrême nord du pays et dans les ports et aéroports. Il existe depuis 2001 un système de surveillance des cas fébriles à Arica et sur l'Île de Pâques.

677. En ce qui concerne le paludisme et la fièvre jaune, aucun cas d'origine locale n'a été signalé; ces deux maladies sont considérées comme ayant été éradiquées depuis la première moitié du XX^e siècle. Il est procédé à une recherche active des vecteurs dans les zones à risque, et à une surveillance des cas fébriles dans le nord du pays.

678. En ce qui concerne le choléra, le Chili est toujours sur la liste OMS des pays exempts de la maladie. La recherche active se poursuit, tant dans l'environnement (surveillance sanitaire de l'approvisionnement en eau potable conformément à la norme établie) que sur les échantillons cliniques du vibrion. Dans ce dernier cas, une analyse du vibrion colérique est réalisée dans tous les cas de diarrhée dans les régions affectées par l'accès de choléra de 1991. Dans les autres régions, il est procédé à un prélèvement de coproculture dans les selles diarrhéiques. Le dernier accès de choléra s'est déclaré en 1998 à San Pedro de Atacama, dans la région II, et le dernier échantillon contaminé a été prélevé en 2000, dans un émissaire d'évacuation de la région IV.

679. La détection d'un accès de rubéole en 1998, qui affectait principalement la population adulte, a déclenché une campagne de vaccination massive des femmes âgées de 10 à 29 ans dans tout le pays. Un système de surveillance du syndrome de la rubéole congénitale a été mis en œuvre.

Mesures de prévention des maladies transmissibles à la communauté

680. Outre toutes les mesures exposées dans les paragraphes précédents, il convient de signaler l'élaboration de matériel de diffusion réalisé, notamment, pour la Campagne contre le choléra et la Campagne d'hiver et contre l'hantavirus. De plus, un chapitre consacré aux mesures de prévention et de lutte contre les maladies transmissibles, destiné à la population en général et intitulé «Information à l'intention du citoyen», a été inclus dans le site Internet du Ministère de la santé.

Appui à la surveillance de l'environnement

681. Pour tenir compte des facteurs de risque tel que la ruralité, la présence de réservoirs biologiques ou de vecteurs dans les habitations ou autour des habitations, l'activité professionnelle et la contamination des eaux et des sols, des systèmes ont été mis au point pour la surveillance et le contrôle des différents éléments de l'environnement: eau, air, sol, aliments

et réservoirs spécifiques. Il convient de citer à cet égard les programmes de lutte contre la rage, les études sur les réservoirs d'hantavirus, les programmes de lutte contre la brucellose, l'échinococcose, la maladie de Chagas et la surveillance de la marée rouge, notamment. Étant donné la situation épidémiologique existant dans certains pays frontaliers, des programmes de surveillance entomologique ont aussi été mis en oeuvre dans des lieux à risque et là où il y a prolifération de vecteurs. On a appliqué en outre un système de surveillance des accidents professionnels mortels, ce qui a permis de cibler les actions de contrôle dans les zones à risque majeur.

Effets des mesures destinées à réduire la mortalité infantile et les maladies transmissibles

682. En conséquence de l'application des mesures mentionnées précédemment, le niveau de santé de la population en général, ainsi que son accès aux soins de santé et à des soins de meilleure qualité, s'est nettement amélioré au cours des 10 dernières années.

683. La mortalité infantile, la mortalité de l'enfant de moins de 5 ans, la mortalité des personnes âgées de plus de 65 ans et celles des femmes ont continué de diminuer. La mortalité des personnes de 5 à 64 ans est restée stationnaire. La mortalité et la morbidité liées à la tuberculose ont retrouvé la tendance à la baisse qu'elles avaient connue jusqu'au début des années 80, et le pays entre aujourd'hui dans une phase d'élimination de cette maladie dans diverses régions. Le nombre de décès par bronchopneumonie parmi les personnes âgées de plus de 65 ans a diminué depuis trois ans; à titre de comparaison, on peut rappeler qu'il était de 2 817 au cours du premier semestre de 1999, et de seulement 1 776 pour la même période de 2000. Quant aux décès dus à cette même bronchopneumonie parmi les enfants de moins de 1 an, leur nombre est passé de 93 en 1999 à 64 en 2000.

684. Du début de 1994 à la fin de 1999, on estime que les interventions à caractère préventif et curatif réalisées ont permis d'éviter 2 696 décès par pneumonie parmi les enfants de moins de 1 an.

Mesures adoptées par le gouvernement pour garantir à tous des soins et des services médicaux en cas de maladie

685. La législation actuelle assure, par l'intermédiaire des divers sous-systèmes – public et privé –, des soins de santé à tous les habitants du pays. Le Système national de services de santé publique prend en charge les soins d'ordre curatif d'environ 70 % de la population, et la totalité des actions de promotion et de prévention dans le pays.

Programmes et actions destinés à améliorer l'accès de la population à la santé

686. La réforme solidaire de la santé est la principale mesure globale adoptée par l'actuel Gouvernement du Président Ricardo Lagos. C'est dans le cadre de cette réforme qu'ont été définis les objectifs nationaux à atteindre en matière de santé pendant la décennie 2000-2010, objectifs qui constituent la référence fondamentale pour les interventions et actions prioritaires à mettre en oeuvre dans le système de santé chilien.

687. L'objectif que le Gouvernement s'est engagé à atteindre est d'assurer l'exercice effectif du droit à la santé, grâce à un plan d'accès universel aux soins de santé avec des garanties explicites

en matière de diligence, de qualité et de couverture financière. Ce plan, élément central de la réforme solidaire de la santé, répond aux préoccupations suivantes²⁹⁶:

- a) Garantir l'équité dans l'accès aux soins de santé, en fonction des conditions de santé, indépendamment de la capacité de paiement des personnes.
- b) Contribuer à la réalisation des objectifs de santé.
- c) Renforcer la réglementation sanitaire, en définissant de façon explicite les conditions d'accès, d'opportunité et de qualité des actions en matière de santé.
- d) Veiller à ce que le modèle de soins de santé privilégie la promotion et la prévention, les soins de santé primaire et les soins ambulatoires, et les actions et prestations à caractère curatif et palliatif.
- e) Appuyer l'organisation sectorielle dans l'exécution des interventions et prestations de santé. En outre, le plan, dont bénéficient tous les cotisants et les indigents, a une portée universelle.

688. En ce qui concerne l'extension de la gratuité, les dispositions suivantes ont été prises:

- a) Assurer des soins institutionnels gratuits, comme c'est le cas depuis la création du Système national de services de santé, aux personnes des groupes A et B et aux personnes âgées de plus de 65 ans (depuis 2001), et réduire la participation au cofinancement des membres des groupes C et D de 25 % et 50 % à 10 % et 20 %, respectivement, à partir de 1997²⁹⁷.
- b) Accroître la fourniture gratuite de médicaments, qui, entre 1990 et 2000, est passée de 38 % à plus de 80 % des médicaments prescrits.

689. En ce qui concerne le développement des ressources humaines, davantage de fonctionnaires, plus qualifiés, ont été affectés aux soins primaires. Entre 1990 et 1998, les effectifs de médecins, dentistes et chimistes ont augmenté, passant de 2 039 à 2 903, et ceux d'infirmières et de psychologues sont passés de 1 580 à 3 600. Par ailleurs, l'accès de non-professionnels à la formation est encouragé.

690. En ce qui concerne le renforcement des soins de santé primaires, les résultats ci-après ont été obtenus entre 1990 et 2002: construction et rénovation de dispensaires et postes de santé ruraux; création de 73 services de soins primaires d'urgence (SAPU); prolongation des horaires de soins jusqu'à 20 heures dans tous les dispensaires urbains et ruraux; création de 162 laboratoires de base, dans un même nombre de communes; extension des soins dentaires

²⁹⁶ *Eje de la reforma de salud, Plan de acceso universal con garantías explicitas (AUGE) (Axe de la réforme du secteur de la santé, Plan d'accès universel avec garanties explicites)*. Document de travail proposé au pays, Gouvernement chilien, Ministère de la santé, janvier 2002.

²⁹⁷ Au sujet des groupes mentionnés, voir les informations figurant au paragraphe 282 du présent rapport.

à caractère préventif, curatif, réparateur et d'urgence à 308 dispensaires; application du programme de lutte contre l'obstruction bronchique et les infections respiratoires aiguës de l'enfant – salles IRA –, avec 490 salles d'hospitalisation écourtée; programme pilote pour les maladies respiratoires de l'adulte dans 65 dispensaires – salles MRA; et contrôle des malades chroniques dans les dispensaires, pour accroître la couverture et la capacité de solution du premier niveau de prise en charge. En outre, 45 centres de santé familiale ont été créés. Plus de 35 % des dispensaires offrent des prestations par téléphone pendant certaines heures, et la fourniture de soins en moins de 48 heures est garantie pour les groupes prioritaires – les enfants de moins de 1 an et les personnes âgées de plus de 65 ans.

691. Le Programme relatif à la diligence des soins, destiné à réduire les listes d'attente pour les interventions chirurgicales, a été créé en 1996. Aujourd'hui, il permet l'accès rapide des usagers à des interventions chirurgicales pour huit pathologies très fréquentes, regroupées dans 11 types d'intervention chirurgicale. Au titre de ce programme, les responsables de ces soins s'engagent à résoudre ces problèmes de santé dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date où le médecin prescrit l'intervention. Il en est résulté un accroissement du nombre d'interventions chirurgicales de 45 % entre 1996 et 2000.

692. Les listes d'attente pour les soins hospitaliers ont été réduites, et ce dans presque toutes les spécialités médicales et chirurgicales pour adultes et pour enfants. Un premier effort de réduction des listes d'attente avait été fait dans le cadre d'un programme appliqué par le Ministère de la santé au cours de la période 1991-1993. Les résultats en avaient été assez satisfaisants dans le domaine de la chirurgie pour adultes, de la chirurgie pour enfants, de l'ophtalmologie, de la traumatologie et de l'oto-rhino-laryngologie. Ce programme n'a malheureusement pas été poursuivi. En 1996, un nouveau programme de réduction des listes d'attente dans les services de santé de la région métropolitaine et de Viña del Mar-Quillota, instaurant le concept de paiement associé au diagnostic, a été mis en œuvre. Les pathologies visées par ce programme étaient fonction des conditions locales des Services de santé concernés.

693. Le financement est assuré pour le traitement de maladies complexes, incluant les interventions en cardiologie, neurochirurgie, les transplantations rénales et hépatiques, les dialyses, la fibrose kystique, la fourniture d'immunosuppresseurs et les traitements oncologiques. Depuis 1998, les usagers du système public de santé sont couverts à 100 % pour les dépenses liées aux maladies catastrophiques. Ces prestations sont financées par le Fonds national de santé (FONASA) dans des hôpitaux publics bien équipés ou dans des centres privés qui ont conclu des conventions avec l'État.

Participation communautaire à la planification, à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des soins de santé primaires

694. Depuis 1998, en réponse aux besoins de la population et aux exigences de l'actuel profil épidémiologique social du pays, le Chili a un Plan national de promotion de la santé et des plans régionaux du Ministère de la santé, fonctionnant sur un modèle de gestion décentralisée et intersectoriel, fondé sur la participation sociale et le renforcement des administrations régionales et locales. L'alimentation saine, l'activité physique, la lutte contre le tabagisme, l'associativité et les espaces salubres sont des priorités du plan.

695. Enfin, au niveau communal, des Comités communaux *Vida Chile*, à caractère intersectoriel et participatif, ont été constitués pour contribuer à l'élaboration, à l'exécution et à l'évaluation de plans communaux de promotion de la santé. Ces comités, qui accompagnent l'action locale en vue de l'instauration d'un mode de vie et d'un environnement sains, ont été créés dans 90 % des communes du pays. Les plans communaux font partie des plans régionaux et contribuent à la réalisation des objectifs du pays en matière de promotion de la santé.

Mesures destinées à diffuser les connaissances et à prévenir et résoudre les problèmes de santé

696. En ce qui concerne les 10 recommandations formulées par l'OMS aux pays pour l'amélioration des politiques et services de santé mentale, le Chili a enregistré les progrès ci-après:

- a) Traitement de la dépression dans les dispensaires de soins de santé primaires du pays. Cela s'est traduit par une amélioration de la qualité des soins primaires, grâce à de nouveaux médicaments et interventions d'ordre psychosocial, avec des investissements de 300 000 pesos en 2001, 430 000 pesos en 2002 et 865 461 pesos en 2003. Un programme relatif à la santé mentale des écoliers a été mis en œuvre dans 14 communes du pays. Les soins de santé primaires ont permis l'accueil et le traitement de victimes et agresseurs dans les cas de violence intrafamiliale (14 000 personnes prises en charge). Il existe 167 réseaux de soins et de prévention dans les diverses communes du pays.
- b) Disponibilité de médicaments psychotropes en faveur de 653 personnes.
- c) Traitement au sein de la communauté dans 25 hôpitaux de jour, comportant 500 places et comptant 1 500 bénéficiaires; des centres diurnes de réadaptation avec 800 personnes bénéficiaires; 15 clubs sociaux, avec la participation de 300 personnes souffrant de maladies mentales; et 60 foyers protégés, avec 453 personnes vivant en communauté.
- d) Éducation de la population dans le cadre d'activités communautaires. Les équipes de soins de santé primaires exécutent des activités de promotion et de prévention concernant les problèmes de santé mentale.
- e) Le Ministère de la santé a élaboré le Plan national de santé mentale et de psychiatrie. Le règlement relatif à l'internement, qui garantit les droits et devoirs des patients, est entré en vigueur, et une Commission nationale pour la protection des personnes souffrant de maladies mentales est pleinement opérationnelle.
- f) Les ressources humaines travaillant en faveur de la santé mentale, tant au niveau des soins primaires que dans les équipes spécialisées, ont été augmentées, bien que sur la base de modalités contractuelles peu stables.
- g) Une coordination intersectorielle permanente est maintenue avec le Ministère de la justice dans le cadre du Programme de psychiatrie légale, avec le Ministère de l'intérieur dans le cadre du Conseil national de lutte contre les stupéfiants, avec

le Service national de la femme sur le thème de la violence intrafamiliale et de la sexualité responsable, et avec le Ministère de l'éducation pour les questions de santé mentale à l'école et de l'abus d'alcool et de drogue.

- h) La réalisation de campagnes de prévention, comme la campagne contre le choléra, la rougeole, la rubéole, les campagnes d'hiver, de sensibilisation et d'autopalpation des seins, de prévention du sida et de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles.

Programme national de prévention et de traitement du VIH/sida au Chili

697. En 1990 a été créée la Commission nationale sur le sida (CONASIDA), qui fonde sa gestion sur les politiques gouvernementales de décentralisation, d'équité et de participation, le sida étant considéré comme une problématique bio-psychosociale nécessitant l'engagement de toute la société pour mener une lutte intégrale contre ce phénomène. La gestion du programme s'exprime dans un plan de travail national, conçu avec les divers acteurs intéressés, comme les organisations de personnes qui vivent avec le VIH/sida, les ONG actives contre le sida et les équipes de santé du pays. L'exécution est assurée dans le cadre de plans régionaux de prévention et de traitement des personnes vivant avec le VIH/sida, auxquels participent le secteur de la santé, d'autres secteurs de l'administration publique et la société civile.

698. Le premier cas de sida²⁹⁸ enregistré au Chili a été signalé en 1984. Au 30 décembre 2000, 3 741 cas avaient été notifiés au niveau national. Sur ce total, on relève 89,7 % d'hommes et 10,3 % de femmes. Parmi les personnes atteintes, 85,1 % ont entre 20 et 49 ans, et, dans 93,1 % des cas, la voie de transmission principale est la voie sexuelle. La transmission par le sang, liée à l'utilisation de drogues injectables, représente 5,3 % des cas, et la transmission – verticale – de mère à enfant, 1,5 % des cas.

699. Les caractéristiques de l'épidémie sont: sa concentration dans les villes et une tendance à l'extension vers les zones rurales; le très fort pourcentage d'hommes homosexuels ou bisexuels; une tendance à l'accroissement du nombre de cas parmi les hommes et femmes hétérosexuels; la tendance à la féminisation; un accroissement plus fort du nombre de cas parmi les femmes, dû à des facteurs culturels d'inégalité de sexe dans les domaines social et professionnel et dans les relations de couple; la paupérisation; et le très fort pourcentage d'adultes jeunes.

700. La prise en charge intégrale des personnes infectées par le VIH comporte: l'accès à des soins spécialisés dans 26 Services de santé du pays, sur la base du Guide clinique actualisé, qui comprend les critères de traitement antirétroviral; la formation continue des équipes de santé à divers aspects du traitement; du matériel d'information pour faciliter la prise de décision et la participation des personnes atteintes du VIH/sida; un soutien psychosocial pour favoriser les traitements et les contrôles cliniques et promouvoir la prévention secondaire, avec la participation active des associations de personnes qui vivent avec le VIH/sida; et l'accès aux examens de suivi et au traitement antirétroviral.

²⁹⁸ L'information figurant dans le présent document est tirée des notifications des médecins et services de santé à la Commission nationale sur le sida (CONASIDA) et couvre environ 85 % du nombre total de cas de sida dans le pays.

701. En ce qui concerne la couverture du traitement antirétroviral, elle atteint 100 % parmi les enfants atteints du VIH/sida, 100 % des femmes enceintes séropositives, tant du secteur public que du secteur privé, de façon à éviter la transmission verticale du VIH; et 84 % des adultes qui vivent avec le VIH/sida, les bénéficiaires du Système public de santé ayant accès à la trithérapie. La stratégie de prévention mise en oeuvre comporte trois niveaux d'action:

- a) Au niveau social, des campagnes nationales de prévention et le travail avec les communicateurs sociaux des médias et du système public de santé.
- b) Au niveau des groupes, des actions d'éducation et de formation ciblées, à l'intention de groupes particuliers vulnérables: les travailleuses et les travailleurs de l'industrie du sexe; les homosexuels; la population carcérale; les consommateurs de drogue. L'effort est aussi concentré sur d'autres populations parmi lesquelles, traditionnellement, les risques de transmission et d'acquisition du virus ne sont pas reconnus en raison du manque d'information ou de problèmes socioculturels: groupes de jeunes des quartiers et mères de famille.
- c) Au niveau individuel, conseils en matière de prévention du VIH/sida, directement ou par l'intermédiaire du service téléphonique FONOSIDA. Ces deux méthodes s'articulent et se complètent au travers du réseau de conseiller des 28 Services de santé du pays.

702. Parmi les résultats obtenus et les progrès réalisés, on peut citer: la réduction du taux de mortalité général, du taux de mortalité parmi les personnes qui vivent avec le VIH/sida et de l'indicateur des années de vie potentielles perdues (AVPP) du fait de la mort prématurée dû au sida; la diminution du nombre d'hospitalisations, grâce à la disponibilité de traitements contre les infections opportunistes; l'amélioration de la qualité de vie des personnes affectées; l'amélioration de l'information et des connaissances sur le VIH/sida, la multiplication des organisations et institutions sociales qui participent à des actions de prévention du VIH/sida dans les 13 régions du pays; la reconnaissance sociale de l'efficacité du préservatif comme moyen de prévention du VIH, ce qui a entraîné, selon les chiffres de la Banque centrale, une augmentation des importations de préservatifs; l'utilisation ciblée du service téléphonique FONOSIDA parmi les jeunes de 15 à 24 ans (65 % des appels), qui ont un comportement sexuel à risque vis-à-vis de l'infection par le VIH.

703. À partir de décembre 2001, la loi définit les obligations de l'État en matière de prévention et de consentement éclairé pour la réalisation d'un examen de diagnostic²⁹⁹. De plus, elle prévoit des services de conseil avant et après examen. Elle pénalise la discrimination à l'école, au travail et dans les soins de santé. Dans ses articles transitoires, elle crée, pour le sida et les maladies catastrophiques, un fonds annuel destiné à financer la restitution des taxes aux personnes qui importent des médicaments par l'intermédiaire d'institutions à but non lucratif.

Autres programmes de prévention et de traitement

704. Le Programme de santé en faveur de la femme vise à contribuer au développement intégral physique, mental et social de la femme à toutes les étapes de son cycle vital. Au niveau des soins

²⁹⁹ Loi n° 19779.

de santé primaires, l'accent est mis sur les activités de type promotionnel (conseils), préventif (contrôle prénatal, régulation de la fécondité, climatère, gynécologie préventive) et les consultations générales obstétriques-gynécologiques et oncologiques. En 1995, le programme de détection et de contrôle du cancer du sein a été lancé et le programme de lutte contre le cancer du col de l'utérus a été renforcé.

705. Le Programme de santé en faveur des personnes âgées a pour objectif d'éviter la prévalence des maladies chroniques et des séquelles invalidantes, de réduire la mortalité due à des causes qu'il est possible de prévenir ou d'éviter, et de promouvoir la promotion, la prévention et les soins curatifs et de réadaptation spécifiques dans la perspective d'un vieillissement actif. Toutes les personnes de plus de 65 ans ont droit à bénéficier du programme; il leur faut pour cela contacter le dispensaire le plus proche et présenter leur carte d'identité ou être bénéficiaire du Fonds national de santé (FONASA).

706. Le Programme en faveur de l'adolescent a été incorporé au système des soins de santé primaires, en le différenciant du Programme en faveur de l'enfant.

707. Au niveau de l'action intersectorielle, dans le cadre du Plan national de promotion de la santé et du Conseil *Vida Chile*, des objectifs d'impact sur les facteurs à risques (obésité, sédentarité et tabagisme) et sur les facteurs protecteurs (psychosociaux et environnementaux) ont été définis.

708. Dans le cadre de la politique de santé et de ses principes directeurs en matière de promotion, le gouvernement, par l'intermédiaire du Ministère de la santé, a encouragé le développement des capacités sociales et institutionnelles d'appui à la mise en oeuvre du Plan national de promotion de la santé. Une attention particulière a été accordée à l'aménagement d'espaces d'intervention intersectorielle aux niveaux de la gestion nationale et régionale des politiques publiques, objectif auquel répond la création de *Vida Chile*, organisme constitué par divers ministères et institutions publiques et privées. Le Plan *Vida Chile* propose les objectifs suivants pour la période sexennale 2000-2006:

- a) Contenir le développement des facteurs de risque;
- b) Développer les facteurs protecteurs de la santé de nature psychosociale et environnementale;
- c) Renforcer les processus de participation des citoyens et les réseaux sociaux;
- d) Renforcer le rôle régulateur de l'État sur les facteurs déterminants de la santé;
- e) Instituer une nouvelle politique publique de santé et de promotion de la qualité de la vie.

Programmes et actions de restauration, de renforcement et de modernisation du système public de santé

709. Face à la situation de dégradation et d'abandon dans laquelle se trouvait le secteur public de la santé au début des années 90, les gouvernements démocratiques ont réalisé un effort gigantesque en matière d'investissements et de dépenses dans ce domaine. Au titre de l'exécution du programme d'investissements destiné à rénover et à développer l'infrastructure

et à doter les établissements hospitaliers d'équipements appropriés, on a prévu un investissement total en infrastructure et équipements de plus de 683 milliards de pesos (991 378 000 dollars)³⁰⁰ entre 1990 et 2002. Cet investissement a permis:

- a) La construction de 12 nouveaux hôpitaux;
- b) La modernisation de 71 hôpitaux;
- c) La création de 13 centres de spécialités – centres de référence de santé et centres de diagnostic thérapeutique – dans les Services de santé de la région métropolitaine, d'Antofagasta, Valdivia, San Felipe-Los Andes et Llanchipal (Llanchihue, Chiloé et Palena) au cours de la période 1990-1998.

710. Dans le domaine des soins de santé primaires, le programme s'est traduit par:

- a) La création de 126 nouveaux dispensaires et la reconstruction de 68 dispensaires;
- b) Le renforcement des services d'urgence en infrastructure physique;
- c) L'achat d'équipements indispensables pour les soins d'urgence directs et pour le renforcement des unités d'appui;
- d) Le financement de services professionnels indispensables et l'achat d'équipements essentiels;
- e) La mise en place des SAPU (Services de soins primaires d'urgence).

711. En 1999, 60 SAPU avaient été créés dans les régions I et X, et 30 autres dans la région métropolitaine. Avec la création en 1994 du Service d'aide médicale d'urgence (SAMU), il est possible d'offrir de meilleures chances de survie aux personnes se trouvant dans un état critique du fait d'une maladie ou d'un traumatisme. Actuellement, le SAMU effectue plus de 80 000 interventions d'urgence par an.

Programmes et actions destinés à renforcer la capacité institutionnelle du secteur de la santé

712. Le programme de modernisation a été mis en place pour améliorer l'efficacité des institutions du secteur public de la santé, avec notamment: la création de la Surintendance des institutions de santé prévisionnelle (ISAPRES); la restructuration du Fonds national de santé (FONASA), de la Centrale d'approvisionnement (CENABAST) et de l'Institut de santé publique (ISP); la redéfinition de certains programmes de santé; le nouveau règlement organique des Services de santé; et la création de nouveaux mécanismes d'affectation des ressources aux établissements de soins de santé primaires et aux établissements des Services de santé.

713. Le programme d'aide à la gestion a pour objectif l'amélioration des communications, de la gestion et de la productivité aux niveaux central, régional et des institutions autonomes telles que la CENABAST et l'ISP.

³⁰⁰ Dollars de 2002.

714. En 1994 a été instauré le système des engagements de gestion, suivant lequel les Services de santé s'engagent avec le niveau central à atteindre les objectifs stratégiques du secteur sur la base d'indicateurs de résultats précis. Tout cela s'inscrit dans un cadre de participation accrue et de négociation avec chaque Service de santé.

Rôle de l'assistance internationale

715. L'État chilien, dans ses efforts visant à élever le niveau de vie de la population, dont la santé physique et mentale est une composante fondamentale, recourt aussi bien aux ressources budgétaires qui lui sont affectées qu'à celles qu'il peut obtenir par le biais de la coopération internationale. Depuis le retour à la démocratie, la coopération internationale se développe de façon intensive, en conformité avec les articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, dont le Chili est un État partie.

716. En matière de santé physique et mentale, les accords ci-après sont en vigueur:

- a) Projet de développement de la réadaptation des handicapés – JICA (Agence japonaise de coopération internationale)/Institut national de réadaptation Pedro Aguirre Cerda;
- b) Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF) de l'OMS;
- c) Jumelage hospitalier entre l'Hôpital psychiatrique Dr. Phillippe Pinel, de Putaendo, et le Centre hospitalier psychiatrique de Thuir (France);
- d) Projet de prévention du VIH/sida parmi les consommateurs de drogues injectables dans le Cône Sud (ONUSIDA/Ministère de la santé-CONASIDA).

Article 13

Droit à l'éducation

Situation en ce qui concerne l'exercice effectif du droit de toute personne à l'éducation

717. La politique du gouvernement en matière d'éducation a pour objectif général l'amélioration de la qualité et de l'équité de l'éducation. En découlent les objectifs spécifiques ci-après:

- a) Améliorer substantiellement les conditions, procédures et résultats de l'éducation préscolaire, de base et intermédiaire, sur la base des orientations définies en matière d'égalité des chances et de discrimination positive en faveur des groupes vulnérables sur le plan éducatif;
- b) Élaborer une réforme des programmes d'études de l'enseignement de base et intermédiaire qui permette d'actualiser les contenus, d'élever la qualité de l'éducation et de décentraliser leur élaboration;

- c) Allonger la journée scolaire dans l'enseignement de base et intermédiaire, afin de disposer de davantage de temps pour appliquer les changements apportés au programme d'étude et à la pédagogie;
- d) Renforcer la profession enseignante.

Description du système scolaire

718. Le système scolaire chilien comprend: un enseignement général de base, étalé sur huit années et correspondant aux âges compris entre 6 et 13 ans, qui est obligatoire, et un enseignement intermédiaire, étalé sur quatre années, et divisé en deux cycles. Les deux premières années de l'enseignement intermédiaire sont des années de formation générale, les deux dernières années offrant une formation différenciée en une filière littéraire et scientifique et une filière technique et professionnelle. De plus, il y a l'éducation préscolaire, ou maternelle, pour les enfants de moins de 6 ans, qui se divise en un niveau crèche, pour les enfants de 0 à 2 ans, un niveau moyen, pour les enfants de 3 à 4 ans, et un niveau de transition, pour les enfants de 5 à 6 ans.

719. L'éducation scolaire est divisée en quatre secteurs, selon l'autorité dont relève l'établissement et le type de gestion: l'éducation publique municipale; l'éducation privée subventionnée par l'État; l'éducation privée payée par les familles; et les établissements technico-professionnels, dont l'administration est déléguée par l'État à des sociétés de droit privé créées par les associations d'entreprises du domaine d'activité professionnelle correspondant.

720. Le Ministre de l'éducation est l'autorité supérieure dans le domaine de l'éducation scolaire, mais, en vertu du principe de la décentralisation, il n'administre ni les écoles ni le corps enseignant. Les établissements scolaires publics relèvent de l'autorité municipale. Les municipalités, qui sont des organismes publics autonomes, ont leurs compétences propres en matière de gestion du personnel scolaire, de l'infrastructure et de l'équipement et d'administration du financement, lequel est assuré par la subvention du gouvernement central, à laquelle s'ajoutent les fonds propres affectés par les municipalités.

721. Le Ministère de l'éducation, conformément à l'organisation administrative de l'État, est déconcentré en 13 Secrétariats régionaux ministériels, chacun rattachés au gouvernement de leur région respective, et en 40 Départements provinciaux de l'éducation. Le Ministère et sa structure territoriale est compétent en matière d'orientation générale, de programmes d'études et de pédagogie, d'appui technique et financier et d'évaluation et d'information.

722. La construction, l'entretien, la réparation et l'agrandissement des écoles relèvent, en principe, de la responsabilité des municipalités ou des entités parrainant les écoles privées. Toutefois, l'essentiel des investissements engagés dans les établissements publics sont engagés par les gouvernements de région, sur proposition des municipalités, ou par le Ministère de l'éducation. Une loi récente autorise aussi le Ministère à fournir des fonds pour l'entretien des bâtiments, tant des écoles publiques que des écoles privées subventionnées par l'État. Elle autorise aussi l'affectation de fonds aux établissements privés subventionnés qui ont besoin d'agrandir leurs locaux pour répondre à l'allongement des horaires scolaires.

723. On ne dispose pas d'information globale sur la répartition spatiale des écoles rurales. La population rurale, qui représente 17 % du total de la population, est très dispersée. D'une manière générale, on peut dire que l'éducation publique municipale cherche à rapprocher au maximum l'offre d'éducation de base et intermédiaire de la population rurale dispersée, grâce à des écoles incomplètes à cours combinés, à des écoles de base complète, avec ou sans internat, à des systèmes de transport scolaire, à des foyers d'étudiants dans des villages et petites villes, et à d'autres solutions qui ont permis une très bonne implantation du réseau scolaire.

L'enseignement primaire, gratuit et obligatoire

724. L'enseignement primaire, appelé au Chili «éducation générale de base», est obligatoire; il est dispensé en six niveaux sur un total de huit années aux enfants âgés normalement de 6 à 13 ans. Conformément au mandat constitutionnel qui lui a été donné, le gouvernement finance un système gratuit permettant l'application du caractère obligatoire de l'enseignement et assure l'accès à l'éducation de base à toute la population. D'après les données du Ministère de l'éducation³⁰¹ de 1998, le gouvernement finance et appuie matériellement et techniquement un réseau de 8 507 écoles, dont l'administration est assumée par les 341 municipalités du pays ou par des entités privées. Au niveau de l'enseignement de base, les écoles municipales accueillent 57,7 % de la population d'âge scolaire et les établissements privés subventionnés par l'État 34,2 %. Les 8,1 % restants sont inscrits dans 764 écoles de base privées financées par les parents des élèves.

725. En 1990, la couverture de l'éducation générale de base était de 96,8 % de la population âgée de 6 à 13 ans, et de 98,3 % en 1998. Cette même année, 91,2 % de la population scolaire suivait un enseignement primaire dans des établissements financés à l'aide de ressources publiques. Les écoles gratuites sont financées principalement par une subvention de l'État accordée pour chaque élève fréquentant l'école. L'État fournit diverses prestations à ce type d'école: textes scolaires gratuits, assistance technique, prestations alimentaires, services d'internat, bourses, examens, soins de santé et autres avantages et ressources destinés à permettre l'accès aux études de base, le maintien des élèves à l'école et la réussite scolaire.

726. En 1998, d'après l'enquête CASEN³⁰², les principales causes de non-fréquentation de l'école primaire sont la «maladie» (24 %), les «problèmes de comportement et de performance» (17,9 %), le «manque d'intérêt» (12,7 %) et les «difficultés économiques» (10,2 %). Les enfants qui ne fréquentent pas d'établissement scolaire appartiennent à des foyers dont le revenu moyen du travail correspond à 52,2 % de celui que perçoivent les foyers dont les enfants fréquentent l'école.

727. Le système de financement en vigueur permet aux écoles privées qui bénéficient d'un financement public³⁰³ d'effectuer des restitutions aux parents et tuteurs d'élèves. Ces restitutions

³⁰¹ Les chiffres indiqués dans le texte qui suit proviennent des statistiques du Système d'éducation chilien du Ministère de l'éducation, sauf exceptions dûment signalées.

³⁰² Voir la liste des sigles à l'annexe 1.

³⁰³ Ces écoles représentent 34,2 % des inscriptions dans l'enseignement primaire (Ministère de l'éducation, 1998).

sont limitées à un plafond fixé par le Ministère de l'éducation, et correspondent à une remise proportionnelle à la subvention de l'État. Pour remédier aux effets de la segmentation économique de ce système, un système de bourses a été créé. En outre, obligation a été faite aux écoles municipales d'accorder des places aux élèves qui en ont besoin.

L'enseignement secondaire

728. L'enseignement secondaire, appelé au Chili «éducation intermédiaire», comprend deux filières: la filière «littéraire-scientifique» ou générale, et la filière «technico-professionnelle». Les deux filières s'étalent sur quatre années, postérieures à l'éducation générale de base. Ce cycle n'est pas obligatoire mais il est largement accessible, puisqu'il a accueilli 80,5 % de la population âgée de 14 à 17 ans en 1990, et 86,9 % en 1998. Dans l'enseignement intermédiaire, le pourcentage des filles immatriculées est légèrement supérieur à celui des garçons – 87,6 % et 86,3 %, respectivement. Cette situation se vérifie pour tous les quintiles de revenus, sauf le cinquième, où le pourcentage est le même pour les filles et pour les garçons.

729. En 1998, les trois principales causes de non-fréquentation scolaire dans l'enseignement secondaire sont: «travail ou recherche de travail» (22,2 %), «difficultés économiques» (15,4 %) et «absence d'intérêt pour les études secondaires» (14,9 %). La non-fréquentation y est surtout forte parmi la population pauvre du pays. Le pourcentage de ceux qui ne fréquentent pas l'école secondaire est plus élevé dans les premiers quintiles, et la majorité de ces jeunes qui ne fréquentent pas l'école – 72,7 % – appartiennent à la catégorie des 40 % de ménages aux revenus les plus faibles.

730. Le Gouvernement appuie l'éducation intermédiaire gratuite, ou à faible coût, au moyen de ressources et d'aides similaires à celles offertes pour l'éducation de base. En 1998, une éducation intermédiaire bénéficiant d'un financement de l'État était offerte par 952 établissements municipaux, appelés «lycées», par 938 établissements privés subventionnés par l'État, appelés «collèges» ou «lycées»; et par 88 établissements technico-professionnels administrés par des sociétés privées financées par les associations d'entreprises. En outre, il existe 481 collèges privés financés par les familles.

731. Depuis 1993, les restitutions aux parents et tuteurs d'élèves sont autorisées dans les établissements bénéficiant d'un financement public qui dispensent un enseignement secondaire. Ces restitutions sont limitées à un plafond fixé par le Ministère de l'éducation et correspondent à une remise proportionnelle à la contribution de l'État. Les établissements administrés par les municipalités et les sociétés qui dispensent une éducation technico-professionnelle sont tenus d'obtenir l'accord majoritaire des parents et tuteurs des élèves de l'établissement pour pouvoir bénéficier du système.

Accès à l'enseignement supérieur

732. Ceux qui complètent des deux filières d'enseignement de l'éducation intermédiaire ont le droit d'accéder à l'enseignement supérieur, que dispensent les grandes universités, les instituts professionnels et centres de formation technique. Ces derniers offrent des cursus courts postsecondaires.

733. L'accès à l'enseignement supérieur est subordonné à l'obtention d'un certificat d'enseignement intermédiaire et à la sélection des étudiants par une «épreuve d'aptitude universitaire», dont les notes serviront de base aux institutions d'enseignement supérieur pour sélectionner les candidats lorsque le nombre de places à pourvoir dans des différentes disciplines est insuffisant pour accueillir tous les candidats. L'accès à l'enseignement supérieur est limité, cet enseignement n'étant pas gratuit au Chili. Les étudiants doivent payer des droits qui couvrent une grande partie des coûts de l'enseignement. En contrepartie, l'État et d'autres entités offrent des bourses et des crédits pour financer les études de ceux qui ne peuvent payer ces droits. L'accès à l'enseignement supérieur s'est développé, passant de 245 408 étudiants en 1990 à 390 169 en 1998. Le taux d'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur, qui était de 29,3 % en 1998, présente d'importantes différences entre les populations du premier et du cinquième quintile de revenu (8,7 % et 65,5 %, respectivement).

Mesures destinées à promouvoir l'achèvement des études primaires

734. Les jeunes et les adultes qui n'ont pas achevé leur éducation générale de base peuvent accéder à un sous-système d'éducation des adultes qui offrent la possibilité de compléter les études qu'ils n'ont pu faire normalement. En général, ces études sont dispensées sous forme de cours du soir ou de cours nocturnes dans les écoles et lycées mentionnés précédemment. À cet effet, l'État attribue une subvention pour chaque élève qui assiste à ces cours. En outre, il offre une aide sous forme de textes d'études, d'assistance technique, etc. En 1998, 21 387 personnes suivaient les cours pour adultes au niveau de l'enseignement de base.

735. De plus, il existe un système d'examens libres qui permet de reconnaître l'auto-apprentissage et l'expérience acquise dans la vie et au travail, avec homologation des études poursuivies en vue de satisfaire les conditions exigées pour l'emploi.

Difficultés rencontrées pour le plein exercice du droit à l'éducation: objectifs à atteindre pour surmonter ces difficultés

736. Le droit à l'éducation est entravé par les limites du système, et par les contraintes culturelles et socioéconomiques qui affectent divers secteurs de la population. Les exigences de la globalisation, la compétitivité économique, le perfectionnement de la démocratie et les exigences accrues en matière d'égalité des chances ont amené le gouvernement à fixer de nouveaux objectifs à atteindre pour assurer l'exercice effectif du droit à l'éducation. D'ici la fin de son mandat sexennal, en 2006, l'actuel gouvernement espère:

- a) Créer 120 000 nouvelles places dans l'éducation préscolaire en faveur des familles et enfants à faibles revenus, soit un accroissement d'environ 36 % de la couverture à ce niveau.
- b) Universaliser l'éducation intermédiaire, en assurant 12 ans de scolarité à toute la population infantile et juvénile sur la base du concept de «lycée pour tous», ce qui implique de prolonger au maximum la rétention des élèves à ce niveau. À cet effet, des allocations seront versées aux familles pauvres qui maintiennent leurs enfants dans l'enseignement intermédiaire, allocations qui s'ajouteront à divers programmes destinés à améliorer la capacité d'attraction et de rétention des institutions éducatives elles-mêmes.

- c) Établir des systèmes de bourses et de crédit pour financer l'admission et le maintien des jeunes à faibles ressources dans les centres de formation technique et les instituts professionnels de niveau supérieur, ces formes de soutien de l'État ne bénéficiant aujourd'hui qu'aux étudiants à faibles ressources dans les universités.

Statistiques nationales de l'éducation

737. Le taux d'analphabétisme, qui atteignait 6,3 % en 1990, a été ramené à 4,9 % en 1995 et à 4,6 % en 1998. Le Chili reste parmi les pays où le taux d'analphabétisme est le plus faible³⁰⁴.

738. Le principal effort nécessaire à long terme pour surmonter l'analphabétisme consiste à développer l'éducation de base. Les campagnes ou programmes d'alphabétisation sont de faible ampleur, car la majeure partie des analphabètes sont des personnes d'âge avancé et, dans leur majorité, font partie de la population rurale dispersée. En 1998, 1 786 personnes ont été alphabétisées. On trouvera dans le tableau 38 les chiffres relatifs aux inscriptions aux différents niveaux d'éducation, par sexe.

Tableau 38

Inscriptions par niveau d'éducation et par sexe au Chili, 1998

Éducation de base		Éducation intermédiaire		Éducation préscolaire*		Éducation des adultes	
Hommes et femmes**	Femmes	Hommes et femmes	Femmes	Hommes et femmes	Femmes	Hommes et femmes	Femmes
2 253 171	1 094 663	774 034	393 251	270 267	132 749	97 612	41 819

Source: Division de la planification et du budget, Ministère de l'éducation.

* Non compris les établissements du Conseil national des jardins d'enfants et de la Fondation Integra.

** Seulement 334 317 résident dans les zones rurales, soit 14,8%.

739. Entre 1990 et 1998, la durée moyenne de la scolarité est passée de 9 ans d'études à 9,7. On note que la durée de la scolarité augmente avec le niveau du revenu: de 7,4 ans en moyenne pour le premier quintile de revenu, elle s'établit à 13,1 ans en moyenne pour le cinquième quintile (1998). Cet écart entre le premier et le cinquième quintile diminue pour les générations plus jeunes: il est de 6,5 ans pour la catégorie des 25 ans et plus, et de 3,7 ans pour le groupe d'âge 15-24 ans³⁰⁵.

740. Entre 1990 et 1998, on relève un accroissement de la couverture à tous les niveaux de l'enseignement. La couverture de l'éducation intermédiaire et de base étant déjà très forte, c'est dans l'éducation préscolaire que le taux d'accroissement annuel moyen est le plus élevé.

³⁰⁴ Ministère de l'éducation, dans *Indicadores económicos y sociales 2000*, MIDEPLAN.

³⁰⁵ Ibid.

741. Bien que le pays ait réussi à assurer une couverture quasi universelle dans l'enseignement de base pour tous les quintiles de revenu, au niveau intermédiaire et préscolaire, on observe des différences importantes selon le niveau de revenu.

Tableau 39
Couverture par niveau d'enseignement, 1990-1998
(En pourcentage)

Niveau d'enseignement	1990	1992	1994	1996	1998	Taux d'accroissement annuel moyen
Préscolaire	20,9	24,7	26,9	29,8	30,3	4,8
De base	96,8	97,4	97,6	98,2	98,3	0,2
Intermédiaire	80,5	82,2	83,9	86,9	86,9	1,0

Source: MIDEPLAN, enquêtes CASEN.

Tableau 40
Couverture par niveau d'enseignement, selon le quintile de revenu autonome par membre du ménage, 1990 et 2000³⁰⁶
(En pourcentage)

		I	II	III	IV	V	Total
Préscolaire	1990	16,9	17,5	20,4	27,2	32,4	20,9
	2000	25,5	29,6	32,7	37,6	50,2	32,4
De base	1990	95,5	96,9	97,6	98,9	96,8	96,8
	2000	97,7	98,6	98,9	99,3	99,7	98,6
Intermédiaire	1990	73,3	76,3	80,5	87,2	94,3	80,3
	2000	82,3	88,0	92,4	96,1	98,5	90,0

Source: *Indicadores económicos y sociales* (Indicateurs économiques et sociaux), MIDEPLAN, 2002.

³⁰⁶ Les quintiles correspondent à des groupes de 20% de la population, et sont utilisés dans la méthodologie de mesure de la pauvreté dans le pays, le premier quintile correspondant au groupe le plus pauvre et les quintiles suivants, dans l'ordre croissant, aux groupes plus favorisés.

742. Au cours de la période 1990-1998, on observe une diminution du taux d'échec et d'abandon dans l'enseignement de base. Pour 1990, on relève un pourcentage de 89,9 % de réussites scolaires, de 7,8 % d'échecs et de 2,3 % d'abandons. En 2000, ces pourcentages sont de 95 %, 3,5 % et 1,5 %, respectivement. On constate aussi une diminution des taux d'échec et d'abandon dans l'enseignement intermédiaire, qui passent de 12,4 % à 7,9 % et de 7,4 % à 4,9 %, respectivement. Au cours de la période considérée, le taux de réussite scolaire a augmenté de 80,3 % à 87,2 %³⁰⁷.

Tableau 41**Taux d'abandon scolaire par niveau d'éducation au Chili, 1990-1998**

Taux	Éducation de base		Éducation intermédiaire	
	1990	1998	1990	1998
Taux d'abandon	2,29	1,49	7,37	4,95
Taux de réussite	63,21	77,76	67,98	68,43

Source: Division de la planification et du budget, Ministère de l'éducation.

Budget destiné à l'éducation

743. Depuis 1990, le niveau des dépenses publiques et fiscales consacrées à l'éducation a augmenté nettement, de même que leur pourcentage dans les dépenses totales, et ce en réponse à la nécessité de mettre en oeuvre un large ensemble de réformes et de programmes visant à améliorer la qualité et l'équité de l'éducation. La priorité accordée à l'éducation s'est traduite par un accroissement de 176 % des dépenses fiscales consacrées à ce secteur entre 1989 et 2000, ce qui a permis une augmentation des dépenses publiques de 165 % au cours de la même période. En 2000, les dépenses publiques consacrées à l'éducation s'élevaient à 2 milliards 923 millions de dollars, soit 4,2 % du PIB (voir le tableau 42).

³⁰⁷ Ministère de l'éducation, recueil d'informations statistiques sur les années correspondantes.

Tableau 42

Dépenses publiques et fiscales consacrées à l'éducation, 1989-2000

(Millions de pesos de 2000 (millions de dollars de 2000))

Année	Dépenses publiques	Variation annuelle (pourcentage)	Dépenses fiscales	Variation annuelle (pourcentage)
1989	595 113 (1 103)	–	573 763 (1 063)	–
1990	568 995 (1 054)	–4,4	561 530 (1 040)	–2,1
1991	645 459 (1 196)	13,4	630 530 (1 168)	12,3
1992	742 070 (1 375)	15,0	722 575 (1 339)	14,6
1993	805 630 (1 493)	8,6	774 737 (1 436)	7,2
1994	878 556 (1 628)	9,1	859 484 (1 593)	10,9
1995	981 300 (1 818)	11,7	965 267 (1 789)	12,3
1996	1 108 321 (2 054)	12,9	1 111 571 (2 060)	15,2
1997	1 220 842 (2 262)	10,2	1 251 980 (2 320)	12,6
1998	1 359 860 (2 520)	11,4	1 349 180 (2 500)	7,8
1999	1 454 355 (2 696)	6,9	1 461 476 (2 708)	8,3
2000	1 577 035 (2 923)	8,4	1 583 555 (2 935)	8,4
Accroissement annuel moyen (%)		9,3		9,7
Accroissement cumulé (%)		165,0		176,0

Source: Ministère des finances, dans *Indicadores económicos y sociales* (Indicateurs économiques et sociaux), MIDEPLAN.

744. Au cours de la période 1989-2000, les dépenses fiscales représentaient la quasi-totalité des dépenses publiques consacrées à l'éducation. Leur pourcentage dans ce total était de 98,4 % en 1990, de 98,3 % en 1995, et de 100,4 % en 2000. En outre, la part de l'éducation dans les dépenses publiques sociales est passée de 20,2 % en 1990 à 25,2 % en 1995, tandis que sa part dans les dépenses fiscales sociales atteignait 29,9 % en 2000. Entre 1989 et 2000, la part des dépenses publiques et des dépenses fiscales consacrées à l'éducation dans le PIB a augmenté de 2,6 % à 4,2 % et de 2,5 % à 4,2 %, respectivement. Enfin, les dépenses fiscales par habitant consacrées à l'éducation ont augmenté de 128,6 %, tandis que les dépenses publiques par habitant consacrées à l'éducation augmentaient de 119,5 %. En 2000, le montant par habitant des dépenses publiques consacrées à l'éducation était de 826 dollars³⁰⁸.

³⁰⁸ Ministère des finances, dans *Indicadores económicos y sociales 2000*, MIDEPLAN.

745. Les ressources fiscales, qui ont représenté 99 % du budget du secteur public de l'éducation, ont été la principale source de financement. Les transferts ont représenté 85,9 % des dépenses: subventions, transferts en faveur de l'enseignement supérieur et autre transferts³⁰⁹.

Participation des hommes et des femmes au système scolaire et à l'alphabétisation

746. Pour 1998, les pourcentages de femmes aux différents niveaux d'éducation sont les suivants: 49,11 % dans l'éducation maternelle ou préscolaire; 48,58 % dans l'enseignement de base; 50,8 % dans l'enseignement intermédiaire. En 1998, 1 786 personnes, dont 32,2 % de femmes, ont été alphabétisées.

Équité du système éducatif

747. Entre 1990 et 1998, la différence de couverture entre les populations appartenant au premier et au cinquième quintile de revenu a diminué dans l'enseignement de base et l'enseignement intermédiaire. Il en a pas été de même dans l'éducation préscolaire (voir le tableau 43).

Tableau 43

Couverture selon le niveau d'enseignement: premier et cinquième quintile de revenu autonome par membre du ménage au Chili. 1990-1998

(En pourcentage)

	Quintile de revenu	
	Premier quintile	Cinquième quintile
Éducation préscolaire		
1990	16,9	32,4
1998	23,6	44,8
Éducation de base		
1990	95,5	98,9
1998	97,2	99,5
Éducation intermédiaire		
1990	73,3	94,3
1998	77,4	97,7

Source: MIDEPLAN, enquête CASEN 1990 et 1998.

748. Les résultats du test du système d'évaluation de la qualité de l'éducation (Simce)³¹⁰ appliqué en quatrième année de l'enseignement de base montrent que les inégalités existant entre

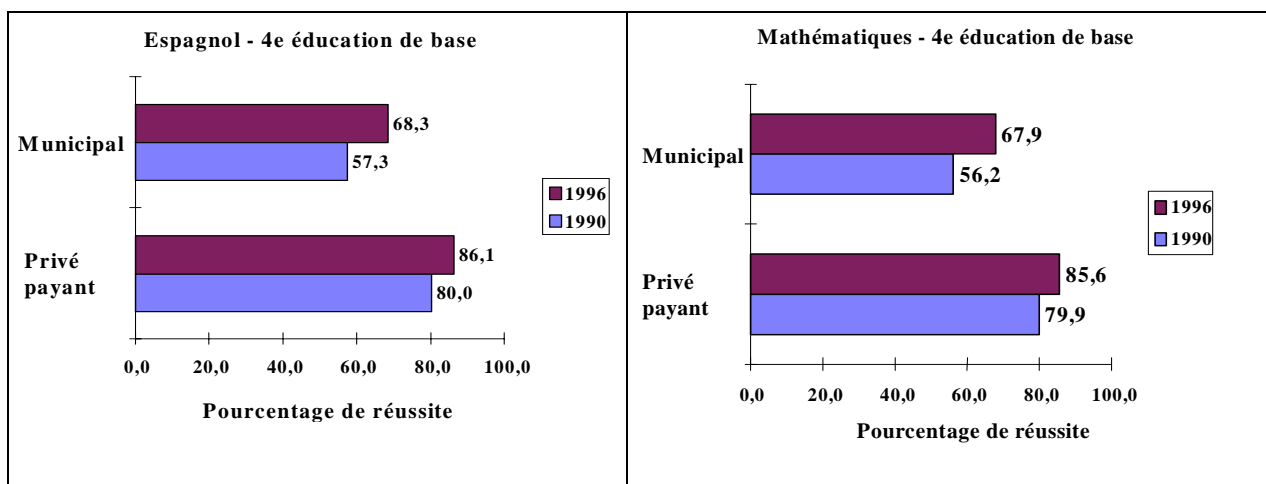
³⁰⁹ Ibid.

³¹⁰ Le Système d'évaluation de la qualité de l'éducation offre un test d'évaluation appliqué annuellement aux élèves des quatrième et huitième années de l'enseignement de base.

l'enseignement privé payant et l'enseignement en établissement municipal ont commencé à diminuer.

Graphique 1

**Résultats du test SIMCE par matière et type d'établissement,
4^e année de l'enseignement de base, 1990 et 1996**

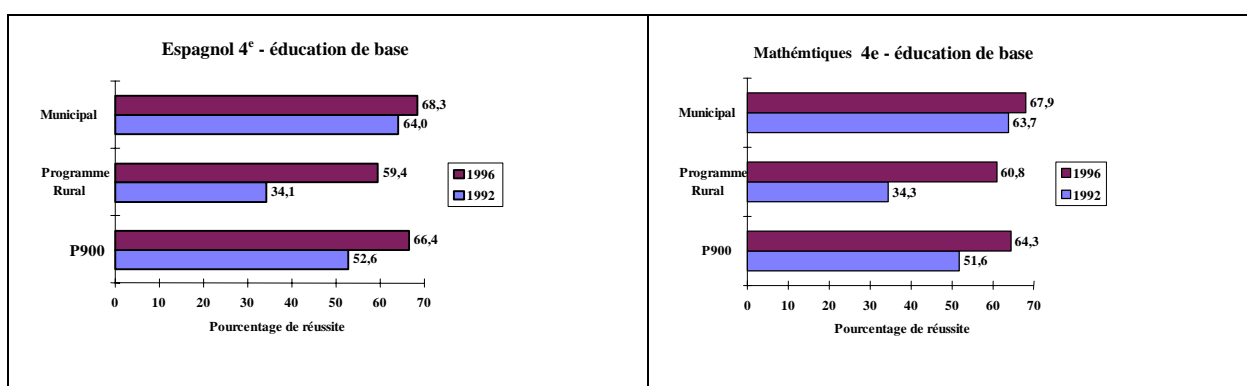


Source: Coordination nationale du Simce.

749. Les écoles participant aux programmes en faveur des écoles pauvres à faible performance (Programme P-900 et Programme d'amélioration de la qualité de l'éducation – MECE – dans les écoles rurales) enregistrent d'importants progrès, réduisant ainsi l'écart qui les séparait de la moyenne des écoles municipales.

Graphique 2

**Résultats du test SIMCE 41 pour l'enseignement de base par matière: écoles
municipales, écoles du programme P900 et écoles rurales participant
au programme d'amélioration des écoles rurales, 1992 et 1996**



Source: Ministère de l'éducation.

Mesures destinées à garantir l'équité dans l'éducation

750. L'accent mis sur la qualité n'exclut ni ne limite les progrès dans le sens de l'équité. L'équité sociale reste l'un des principes et critères déterminants de la politique de l'éducation. Cette politique, au cours des dernières années, a recouru à une combinaison de moyens et de stratégies dans le cadre de laquelle l'État maintient certains des mécanismes traditionnels de promotion de l'équité.

751. En premier lieu, une large offre d'éducation gratuite est maintenue aux niveaux de l'enseignement préscolaire et de l'enseignement de base. Bien que l'enseignement intermédiaire offert dans les établissements publics ne soit pas gratuit selon la loi, son coût est faible. Grâce à l'effort fait par l'État en matière de subvention des établissements scolaires, 91 % des élèves de l'enseignement de base et de l'enseignement intermédiaire poursuivent des études gratuitement ou à faible coût.

752. Un autre mécanisme traditionnel pour accroître les possibilités d'accès à l'éducation est la création d'établissements scolaires ou leur agrandissement ou l'augmentation du nombre de places à l'école, grâce aux investissements et dépenses de l'État. Les investissements dans l'infrastructure s'élevaient à 12 milliards 23 millions de pesos (39 432 600 dollars) en 1990, et à 115 milliards 735 millions de pesos (227 475 530 dollars) en 1999. Grâce à ces investissements et à d'autres types d'aides et d'incitations, le nombre d'élèves inscrits dans le secteur subventionné a augmenté de 278 611 élèves entre 1994 et 1998, soit un accroissement de 10 %.

753. Les subventions à l'éducation, dont peuvent bénéficier les élèves qui fréquentent tous les établissements, garantissent le financement des dépenses de fonctionnement de base de tout nouvel établissement non payant ou des anciens établissements qui souhaitent se développer, tout cela en faveur de la majorité de la population qui n'a pas les moyens de prendre en charge le coût de l'éducation. Alors que les subventions scolaires sont passées de 326 396 100 000 pesos (1 070 502 132 dollars) en 1990, à 910 666 800 000 pesos (1 688 014 236 dollars) programmées pour 2000, l'augmentation du nombre d'élèves inscrits est estimée à 20,9 % pour 2000. De même, la subvention mensuelle moyenne par élève, qui était de 10 103 pesos (33 dollars) en 1990, est évaluée à 23 310 pesos (43 dollars) pour l'an 2000, ce qui représente un accroissement de 30,3 %.

754. Un autre mécanisme traditionnel pour promouvoir l'équité est la fourniture massive de certains éléments ou appuis qui facilitent l'admission scolaire et la poursuite des études. Cette forme d'aide, qui s'était dégradée au cours de la décennie antérieure, a été renforcée dans les années 90. Il convient de citer à cet égard les progrès réalisés dans la distribution de textes gratuits et l'augmentation des prestations d'assistance scolaire. Alors qu'en 1990, seulement 1 900 000 textes ont été distribués dans l'enseignement de base, en 1999, c'est 7 380 000 textes qui ont été distribués. Dans l'enseignement intermédiaire, 1 537 000 textes ont été distribués en 1999 à 630 000 élèves de la 1^{re} à la 3^e année. Entre 1995 et 1998, le Programme d'amélioration de la qualité de l'éducation (MECE) dans l'enseignement intermédiaire a été mis en oeuvre; ce programme est sur le point d'étendre à l'ensemble de cet enseignement intermédiaire subventionné ses actions, avantages et incitations. Il en est de même du Programme de la journée scolaire complète, qui vise à égaliser les horaires scolaires entre l'éducation privée payante et l'éducation subventionnée. Les près de 3 millions d'élèves des établissements subventionnés bénéficient d'une journée complète d'études, et non plus en deux périodes quotidiennes, comme

cela était le cas avant l'application du programme. Leur horaire est ainsi le même que celui des 280 000 élèves des établissements privés.

755. La principale innovation des politiques de promotion de l'équité dans l'éducation au cours des années 90 est l'application du principe de discrimination positive, dont les manifestations et les progrès récents sont décrits ci-après, à commencer par ceux qui sont les plus clairement et concrètement destinés aux secteurs les plus vulnérables.

756. On a renforcé le «Programme des 900 écoles» (P-900) qui, dans chaque province, s'adresse aux 10 % d'écoles les plus vulnérables et les moins performantes, sur la base d'une stratégie d'appuis techniques pédagogiques préférentiels et intensifs destinés à améliorer les capacités d'apprentissage fondamental des élèves et à réduire l'écart qui sépare ces écoles de la moyenne dans l'enseignement de base. Le programme a touché chaque année, entre 1990 et 1998, une moyenne de 164 443 élèves de la 1^{re} à la 4^e année de l'enseignement de base. Y participent en moyenne chaque année 5 440 professeurs hommes et femmes, avec la collaboration de 2 174 animateurs bénévoles, qui s'occupent d'environ 32 000 élèves en situation d'échec scolaire. Le programme a été élargi en 1998, avec l'incorporation à chacune des écoles visées des classes préscolaires annexes et des classes du cycle de la 5^e à la 8^e année de l'enseignement de base, qui, jusqu'en 1997, n'étaient pas incluses dans le programme.

757. Le Programme d'enseignement de base dans les zones rurales s'adresse aux écoles rurales «multigrades» de l'enseignement de base: écoles dotées de trois enseignants au plus qui peuvent s'occuper d'un maximum de six classes différentes de l'enseignement général de base. Ces écoles sont en général situées dans des zones isolées et pauvres, à quoi s'ajoutent les difficultés du travail dans une même classe avec des élèves de différents niveaux. Le programme repose aussi sur une stratégie d'appui technico-pédagogique, dont les principales composantes sont les «microcentres» d'auto-perfectionnement des enseignants, la production d'innovations et l'emploi de textes et de cahiers d'exercices adaptés à la réalité rurale et à l'apprentissage dans des salles multigrades. Les écoles participant au programme bénéficient de conseils techniques préférentiels, fournis par les Départements provinciaux du Ministère de l'éducation, ainsi que de l'accès aux différentes composantes de la réforme: projets d'amélioration de l'éducation – dans ce cas par des «microcentres» et non par l'école –, réseau *Enlaces* et d'autres possibilités de développement professionnel des enseignants. Elles bénéficient aussi de l'attention des programmes scolaires d'assistance. À sa création en 1992, le programme, qui englobait 623 écoles, 20 993 élèves et 944 professeurs, était organisé en 104 microcentres. En 1997, il a été étendu à l'ensemble des 3 330 écoles de ce type, incluant 96 346 élèves et 5 132 enseignants regroupés en 518 microcentres, soit 41,1 % du nombre total des écoles de l'enseignement de base et 4,6 % des élèves inscrits à ce niveau. Le Programme a jusqu'ici conservé son caractère universel. Bien que la majorité des écoles n'y participent que depuis trois ou cinq ans, les résultats obtenus sont encourageants. Les écoles incluses dans le Programme en faveur des écoles rurales entre 1992 et 1996 ont progressé, sur la base des mesures du test SIMCE, de 34,3 % à 60,8 % en mathématiques, et de 34,1 % à 59,4 % en espagnol.

758. Le Conseil national d'aide scolaire et de bourses (JUNAEB) a élargi ses prestations d'assistance, les a diversifiées et a amélioré leur ciblage. Le principal programme du Conseil est le Programme d'alimentation scolaire. En 1998, ce programme touchait 42 % des élèves inscrits dans l'enseignement subventionné de base et intermédiaire. En raison des contraintes financières d'ordre budgétaire, ce pourcentage n'a pu s'élever qu'à 45 % en 1999. Dans le cas des

établissements à journée scolaire complète, le Programme d'alimentation scolaire dans l'enseignement de base s'étend à 96 % des élèves et, dans l'enseignement intermédiaire, à 80 %, ce qui permet de considérer que ce programme est bien ciblé. L'enquête CASEN de 2000, pour sa part, le considère comme un des deux programmes sociaux les mieux ciblés, puisqu'il touche 80 % des étudiants appartenant aux premier et deuxième quintiles de revenu.

759. Les services d'internat, ou foyers d'étudiants, accueillent, en 1996, 58 069 élèves, et des résidences en famille étaient offertes à 2 108 autres étudiants en situation socioéconomique très vulnérable. À ces services doivent s'ajouter d'autres programmes, comme les bourses de diverses natures, parmi lesquelles il convient de relever celles qui sont destinées aux étudiants autochtones de l'enseignement de base, intermédiaire et supérieur.

760. En 1992, un programme de santé scolaire a été mis en place pour le diagnostic et le traitement des pathologies qui affectent directement la capacité d'apprentissage. En 1996, il touchait 986 000 enfants de la 1^{re} à la 5^e année de l'enseignement de base; on l'a étendu les années suivantes en vue de continuer de couvrir les élèves accédant aux 6^e, 7^e et 8^e années de l'enseignement de base.

761. En 1990, l'éducation préscolaire couvrait 20,9 % des enfants de moins de 6 ans, couverture portée à 26,9 % en 1994 et à 30,9 % en 1998. Dans le groupe d'âge 3-5 ans, l'évolution correspondante de la couverture a été de 29,9 %, 37 % et 42,2 %, respectivement³¹¹. Dans la tranche d'âge 5-6 ans, la couverture était de 82,9 % en 1998. Entre 1990 et 1998, la couverture de l'éducation préscolaire a doublé dans les zones rurales, bien que la disparité par rapport aux zones urbaines persiste encore aujourd'hui. L'action des organismes publics s'adresse en priorité aux familles à faibles revenus, qui ont vu s'accroître les possibilités d'accès de leurs enfants à l'éducation préscolaire. D'après l'enquête CASEN, entre 1990 et 1998, le pourcentage d'enfants des ménages des premier et deuxième quintiles inscrits dans l'éducation préscolaire a progressé de 16,9 % et 17,5 %, respectivement, à 23,6 % et 29,1 %. Bien que cet accroissement soit considérable, et reflète les priorités de l'action publique, il n'en demeure pas moins très en deçà des besoins de cette catégorie de la population, pour qui il est indispensable de parvenir d'urgence à des taux de couverture élevés.

762. Les divers réseaux de prise en charge de l'éducation préscolaire élargissent leur couverture et diversifient leurs stratégies pour développer leurs services. Un effort soutenu d'amélioration de la qualité de ces services a également été fait au travers de multiples programmes conventionnels et non conventionnels d'appui et d'incitation.

763. Pour l'éducation des mineurs ayant des besoins spéciaux, les efforts répondent à deux types de préoccupation: l'amélioration des écoles spéciales et la promotion de l'intégration de cette catégorie d'élèves au système d'enseignement régulier. Pour promouvoir cette intégration, on a autorisé à partir de 2001 le paiement de la subvention à l'éducation spéciale depuis le deuxième niveau de transition de l'éducation préscolaire jusqu'à la 1^{re} année de l'enseignement intermédiaire, et, pour l'année en cours, jusqu'à la 2^e année de l'enseignement intermédiaire, l'objectif étant d'étendre cette amélioration à l'ensemble du cycle secondaire.

³¹¹ Enquête CASEN 1990, 1996 et 1998.

764. S'appuyant sur la loi sur les populations autochtones³¹², l'Office national de développement autochtone (CONADI) et le Ministère de l'éducation ont conclu en 1996 un accord de coopération pour l'exécution de projets pilotes dans les écoles et lycées à forte densité d'élèves autochtones. Dans le cadre de son Programme d'éducation interculturelle bilingue, le Ministère de l'éducation appuie neuf projets pilotes destinés à mettre au point et à expérimenter, suivant des modalités participatives, un modèle de programme d'études contextualisé pour la formation des enfants de ces établissements, répartis dans sept régions, y compris la région métropolitaine. Il convient en outre de mentionner la mise en œuvre d'actions de formation de professeurs, l'offre d'appui aux universités et recherches dans ce domaine et l'acquisition, la publication et la distribution de matériel didactique.

765. La subvention moyenne par élève entre 1994 et 1999 est passée de 13 503 pesos (26,5 dollars) à 20 996 pesos³¹³ (41,3 dollars), ce qui représente un accroissement de 55,8 % au cours de cette période de six ans; entre 1990 et 2000, l'accroissement a été de 130,7 %.

766. En plus de l'accroissement des montants versés, le régime des subventions à l'éducation a fait l'objet de réformes. À partir de 1990, ces réformes ont visé à corriger l'insuffisante différenciation initiale et à canaliser davantage de ressources vers les zones les plus déficitaires – éducation rurale, éducation spéciale, éducation des adultes et enseignement technico professionnel. Le montant des subventions affectées à l'éducation rurale et à l'éducation des adultes a été augmenté³¹⁴. Une subvention compensatoire spéciale, désignée sous le terme expressif de *piso rural*, a été instituée pour les petites écoles rurales, sur la base de critères distincts de celui appliqué pour le système général: moins il y a d'élèves, plus la subvention est forte.

767. Dans le cas de l'éducation spéciale, la subvention, qui était de 20 342 pesos (40 dollars) par élève inscrit dans l'établissement en 1990, est actuellement de 54 297 pesos³¹⁵ (106,5 dollars) par mois par élève inscrit dans un établissement spécial ou intégré dans un établissement régulier. Pour les établissements d'enseignement spécial, où les élèves intégrés qui sont assujettis à la journée scolaire complète, la subvention s'élève à 67 262 pesos (132,2 dollars) par mois, ce qui représente une augmentation de 167 % et 231 %, respectivement.

768. Les écoles qui accueillent des élèves atteints de handicaps multiples et qui n'ont pas plus de huit élèves ont bénéficié d'une majoration de la subvention de 200 %.

769. Enfin, le Ministère de l'éducation a consacré le maximum d'effort possible à un autre aspect de la politique de promotion de l'équité: la lutte contre la discrimination, les pratiques d'exclusion et de segmentation. Bien qu'elles ne disposent pas souvent des compétences juridiques nécessaires, les autorités régionales et locales du Ministère interviennent fréquemment

³¹² Loi n° 19253 de 1993.

³¹³ En monnaie de 1999.

³¹⁴ Loi n° 19410 de 1995.

³¹⁵ Ces deux montants sont en pesos de 1999.

pour faire face à des situations de ce type qui, malheureusement, se rencontrent de plus en plus dans le fonctionnement quotidien des établissements et dans les relations entre les bénéficiaires de la subvention de l'État, qu'il s'agisse des administrateurs, des enseignants, des familles ou des étudiants. À l'initiative du gouvernement, une disposition interdisant l'exclusion des élèves pour des raisons socioéconomiques, telles que le non-paiement des mensualités, a été incorporée dans la loi relative à la journée scolaire complète. Le mécanisme de financement partagé a été amélioré par l'adjonction de nouvelles dispositions, comme l'offre de bourses gratuites dans les établissements appliquant ce mécanisme.

770. Entre 1990 et 1998, il n'a pas été possible de résoudre les problèmes d'inégalité sociale et les autres problèmes de disparités au sein de l'éducation, problèmes qui ont de profondes racines historiques et sociales et ne peuvent être résolus en quelques années. Toutefois, des progrès notables ont été réalisés dans la bonne direction. L'accès à l'éducation, qui est pour tous les Chiliens un droit, s'est amélioré, comme en témoigne l'accroissement de la population estudiantine et de la couverture scolaire aux divers niveaux de l'enseignement formel.

771. Par ailleurs, la politique d'équité, définie comme la possibilité offerte à tous d'accéder à une éducation de qualité, a donné des résultats tangibles. Les écoles bénéficiaires des divers programmes de ciblage et de discrimination positive ont enregistré une amélioration plus rapide que dans l'ensemble des établissements correspondants.

Facilités linguistiques

772. L'espagnol, langue officielle de l'État chilien, est utilisé par la grande majorité de la population. Il y a cependant dans le pays des minorités qui appartiennent aux cultures originelles, parmi lesquelles les plus nombreuses sont les Mapuches, les Aymaras et les Pascuans (Rapa nui). Pour une partie seulement de cette population, la langue originale est effectivement sa langue maternelle. La majorité parle espagnol en tant que première langue ou langue apprise à l'école.

773. La politique officielle vise à faciliter la préservation des langues originelles et, dans les écoles accueillant un pourcentage important d'éléments autochtones, on applique l'enseignement biculturel et bilingue. Cette politique est rendue difficile par la dispersion et l'acculturation des groupes autochtones et, dans certains cas, par l'absence de codification de la langue originale.

774. À partir de 1994, on a commencé à appliquer le programme d'éducation interculturelle bilingue. Auparavant, en 1991 et 1992, la Commission des peuples autochtones avait encouragé la formation de maîtres bilingues dans le nord (langue aymara) et dans le sud (langue mapuche) du pays. Le programme a commencé à être appliqué dans les écoles primaires rurales, où la concentration d'éléments autochtones est très forte, et quelques programmes expérimentaux ont été mis en œuvre en zone urbaine.

Situation du personnel enseignant

Évolution des rémunérations

775. Les politiques destinées à améliorer les conditions de travail et de rémunération du corps enseignant sont fondées sur le Statut du personnel de l'éducation³¹⁶, qui a fixé une rémunération minimale de base au niveau national, laquelle a représenté une augmentation du salaire réel pour un nombre important de membres de la profession qui se trouvaient dans une situation défavorisée. Ce Statut a en outre permis de rénover la profession enseignante, en établissant des normes communes pour l'ensemble des enseignants en matière de formation, de perfectionnement, de participation et de développement de l'autonomie et de la responsabilité professionnelle. Il a défini des normes spécifiques et distinctes pour les enseignants du secteur municipal et ceux du secteur privé.

776. En 1999, le revenu minimum des professeurs dans l'enseignement de base et dans l'enseignement intermédiaire était de 338 000 pesos (614 dollars) pour une semaine de 44 heures et de 230 802 pesos (420 dollars) pour une durée hebdomadaire de travail de 30 heures.

777. L'accroissement réel des rémunérations dans le secteur municipal a été de 313,8 % entre 1991 et 1998. L'accroissement de la rémunération minimale de base au niveau national en fonction de l'augmentation du coût de la vie, c'est-à-dire sans autres allocations, est de 94,3 %. Cette augmentation notable des rémunérations fait partie du gros effort de réforme, d'amélioration et d'innovation qui a été déployé, et renforce la situation professionnelle des enseignants.

778. D'après les chiffres de la CEPALC, en 1995, le salaire horaire moyen effectif était de 6,5 dollars pour les enseignants, alors qu'il était de 10,1 dollars pour les spécialistes et techniciens du secteur public. La durée moyenne des années de service des deux catégories était de 15,8 et 15,6 ans, respectivement. Alors que la durée hebdomadaire moyenne de travail des enseignants était de 38 heures par semaine, les spécialistes et techniciens du secteur public travaillaient en moyenne 44 heures par semaine.

Effectifs du corps enseignant

779. En 1998, on comptait 134 885 enseignants dans les établissements subventionnés par l'État. Sur ce total, 58,4 % travaillaient dans des établissements municipaux et 26,7 % dans des établissements privés. En outre, 13 % des enseignants travaillaient dans des établissements privés financés par les familles, et 1,9 % dans des établissements appartenant à des sociétés à administration déléguée.

780. Parmi les diverses fonctions exercées dans le corps enseignant, figurent celles de professeur, directeur, pédagogue et professeur-directeur, cette dernière fonction étant limitée aux établissements éducatifs des zones rurales.

³¹⁶ Loi n° 19070 de 1991, amendée en 1995.

781. En ce qui concerne les titres et diplômes professionnels, 124 207 enseignants ont un diplôme d'enseignement (92 %), 3 155 ont des diplômes dans des secteurs distincts de celui de l'éducation (2,4 %) et 7 523 n'ont pas de diplômes (5,6 %).

Horaires de travail

782. On observe une grande hétérogénéité dans les horaires de travail, comme il est indiqué ci-après.

783. En 1998, la durée hebdomadaire du travail des enseignants était la suivante: 30 heures par semaine pour 35,5 % des enseignants; moins de 30 heures pour 12,8 %; 31 à 44 heures pour 21,1 % des enseignants; et plus de 44 heures, nombre maximum autorisé avec un seul employeur, pour 9,8 % des enseignants. Sur les 134 885 enseignants travaillant dans des établissements subventionnés par l'État, 86,7 % enseignaient dans un seul établissement, 11,8 % dans deux établissements et 1,5 % dans trois établissements. On ne dispose pas de statistiques concernant un éventuel deuxième ou troisième emploi en dehors de l'enseignement.

784. Avec l'allongement de la durée hebdomadaire du travail des enseignants, politique instituée en 1997, on devrait assister à une généralisation de la semaine de 44 heures. D'après la loi, la durée hebdomadaire minimale des études est de 38 heures par semaine de la 3^e à la 8^e année de l'enseignement de base, et de 42 heures pour les élèves de l'enseignement intermédiaire.

Titulaires et non titulaires

785. les enseignants, selon le type de contrat, peuvent être titulaires ou contractuels. Dans le secteur public, 83 % des professeurs sont titulaires, et 17 % sont contractuels ou remplaçants. Dans ce secteur, le pourcentage de professeurs contractuels ou remplaçants est limité à 20 % de l'effectif total pour chaque municipalité, conformément au Statut du personnel de l'éducation.

Types de qualification

786. Parmi les professeurs, 92 % ont les diplômes requis pour l'exercice de la fonction enseignante. On compte 2,4 % d'enseignants diplômés dans des disciplines autres que l'éducation; ces enseignants exercent plutôt dans l'enseignement intermédiaire technico-professionnel. Seulement 5,6 % des enseignants n'ont pas de diplôme, bien que la condition minimale obligatoire est d'être titulaire du certificat d'études de l'enseignement intermédiaire (soit au moins 12 ans de scolarité).

Pourcentage de femmes enseignantes

787. En 1998, 69,5 % des 134 885 enseignants étaient des femmes. Si l'on considère le niveau d'enseignement, ce pourcentage est plus élevé dans l'enseignement de base (73,5 %) que dans l'enseignement intermédiaire (57,2 %). Cette distribution est relativement homogène dans les diverses régions et zones géographiques du pays. On observe cependant des disparités d'ordre discriminatoire suivant les fonctions. Alors que les femmes occupent 72,5 % des postes d'enseignant dans l'enseignement général et 65,9 % des postes dans la fonction technico-pédagogique, elles ne sont plus de 45,6 % dans les postes de direction.

Professeurs en service et en formation

788. Si, conformément au Statut du personnel de l'éducation, le perfectionnement professionnel est un droit, il doit être poursuivi en dehors des heures de travail ou en période de vacances. Une exception à cet égard est celle qui est consentie aux bénéficiaires de bourses pour effectuer des stages ou des études de diplôme à l'étranger. Depuis 1996, environ 900 professeurs reçoivent chaque année ces bourses d'État destinées à financer leurs études et leurs frais de voyage et de séjour, leur salaire devant leur être maintenu pendant leur absence.

Âges du personnel enseignant

789. Près de 75 % du total des professeurs ont plus de 36 ans. Seulement 11,8 % ont 30 ans ou moins, et 23,4 % ont plus de 50 ans.

Origine régionale et ethnique

790. Au Chili, la population d'origine autochtone est minoritaire, et on ne dispose pas de statistiques sur les enseignants appartenant à cette population. Il y a toutefois un petit pourcentage d'enseignants qui maîtrisent une langue autochtone et l'espagnol, et un petit nombre qui comprennent des langues autochtones mais ne les parlent pas. Les professeurs qui travaillent auprès des communautés autochtones constituent une minorité, et on estime que sur les 19 960 enseignants exerçant dans les zones rurales (14,6 %), environ 500 (soit 2,5 %) parlent le mapuche, l'aymara ou le rapa nui.

Années de service

791. Un tiers des enseignants (33,4 %) ont moins de 10 années de service, et 11,9 % ont 30 ans de service ou plus.

Système de rémunération, d'allocations, de primes et autres avantages

792. La rémunération mensuelle des enseignants du secteur public, fixée par la loi, comprend: la rémunération minimale de base au niveau national; l'allocation d'ancienneté, en fonction du nombre d'années de service; l'allocation pour perfectionnement; l'allocation pour responsabilité de gestion ou d'ordre technique; et l'allocation pour conditions d'exercice difficiles. Cette dernière allocation et la rémunération minimale de base au niveau national sont également perçues, en vertu de la loi, par les enseignants du secteur privé. En outre, d'autres améliorations ont été accordées par voie de négociation collective, telles que l'unité d'amélioration professionnelle de base (UMP de base), l'unité d'amélioration professionnelle complémentaire (UMP complémentaire), la bonification proportionnelle et la prime complémentaire.

L'offre et l'utilisation des enseignants

793. Aucune norme officielle n'a été établie concernant les rapports tels que les rapports professeur/élèves, élèves/cours ou professeurs/classe. Il n'existait que des normes obligatoires pour le nombre maximum d'élèves par année ou section – 45 élèves par classe. Il y a cependant une certaine régularité de ces indicateurs, et l'on n'observe pas de grandes disparités entre les zones urbaines et les zones rurales. À titre d'illustration, les valeurs de certains de ces rapports, pour l'année 1998, sont données ci-après:

- a) Le nombre moyen d'élèves par enseignant est 30 dans l'enseignement de base et 18 dans l'enseignement intermédiaire;
- b) Le nombre moyen d'élèves par classe est 35 dans l'enseignement de base et 34 dans l'enseignement intermédiaire;
- c) Le nombre moyen d'enseignants par classe est 1,2 dans l'enseignement de base et 1,9 dans l'enseignement intermédiaire.

794. Le renforcement de la profession enseignante est un des quatre éléments de la réforme de l'éducation en cours depuis 1996. Une réforme des programmes d'études telle que celle qui est entreprise au niveau de l'enseignement de base et de l'enseignement intermédiaire nécessite la présence de spécialistes très qualifiés pour mettre en pratique les innovations requises. Des mesures sont aussi appliquées en vue de renforcer les processus de formation des enseignants et leur perfectionnement professionnel ultérieur.

Politiques et actions destinées à renforcer la fonction enseignante

795. Dans le cadre de la réforme de l'éducation, des politiques et actions sont mises en œuvre en vue de renforcer la fonction enseignante, fondement incontournable d'une bonne application de la réforme des programmes et méthodes pédagogiques entreprise depuis 1990. Ces initiatives, qui concernent l'exercice de la profession et les conditions de travail dans l'enseignement, le perfectionnement professionnel et la formation initiale des enseignants, sont décrites ci-après.

Exercice de la profession et conditions de travail dans l'enseignement: participation, incitations et rémunérations

796. La réglementation relative au travail enseignant a été sensiblement modifiée au début des années 90. En réaction, bien compréhensible, à la perte de protection et d'identité qu'ont subie les enseignants au cours des années 90, le Statut du personnel de l'éducation, appelé Statut des enseignants, a été promulgué en 1991³¹⁷.

797. Le Gouvernement, par le biais du Statut des enseignants, a voulu promouvoir la professionnalisation du métier d'enseignant, considéré comme une des principales conditions nécessaires à l'amélioration de la qualité de l'éducation. Le but était de favoriser l'équité sociale, dans la mesure où l'on rendait justice aux professeurs, et en particulier à ceux qui travaillent dans les zones les plus pauvres et dans les conditions les plus difficiles, et de concrétiser l'engagement de l'État de financer les améliorations salariales des enseignants du secteur subventionné, indépendamment de la capacité financière de leurs employeurs.

798. Le Statut des enseignants reconnaît les spécificités de la fonction enseignante, qui n'étaient pas prises en considération dans la législation générale du travail qui lui était applicable jusqu'en 1991. Tous les enseignants, à tous les niveaux et de tous les régimes, du système public et du secteur privé, qui n'avaient jamais eu auparavant un statut commun, ont été placés dans le même cadre législatif. Parallèlement, on a veillé à l'insertion différenciée de chacun d'entre eux dans un système éducatif à gestion plurielle. Le Statut des enseignants a signifié pour les professeurs

³¹⁷ Décret ayant force de loi n° 1/96.

des établissements municipaux le bénéfice de l'inamovibilité dans l'emploi. Il a autorisé les transferts et permutations et amélioré la réglementation relative à la durée du travail – fixée à un maximum de 44 heures par semaine pour un même employeur – et l'organisation des horaires hebdomadaires. Il a été décidé que, pour les professeurs de classe, pas plus de 75 % des heures hebdomadaires ne pouvaient être consacrées à des activités de cours proprement dites. Le Statut des enseignants a légalisé les vacances d'été, qui ne relevaient jusqu'alors que de la pratique, et les professeurs de plus de 30 ans de service ont obtenu le droit à une réduction de leur charge de travail, sans diminution de salaire.

799. Entre 1994 et 1998, le revenu moyen, dans le secteur municipal, s'est amélioré, passant de 374 106 pesos (890,3 dollars) à 505 394 pesos (1 098 dollars) par mois pour une semaine de 30 heures, sur la base de la rémunération moyenne d'un enseignant ayant 20 ans d'ancienneté. Pour une semaine de 44 heures, la rémunération moyenne est passée de 243 000 pesos (797 dollars) à 541 000 pesos (1 063,3 dollars) entre 1990 et 1999, et la rémunération minimale est passée de 130 000 pesos (426,4 dollars) à 341 000 pesos (670,2 dollars).

800. Sur la base des augmentations générales susmentionnées, des incitations salariales ont été appliquées à l'exercice professionnel, collectif et individuel, des enseignants. On a institué une prime versée pendant deux ans aux équipes de professeurs de l'enseignement subventionné qui sont considérés comme «détachés» dans chaque région, suivant un système spécial, établi par la loi³¹⁸, d'évaluation de la performance des établissements d'enseignement. Cette prime a été versée à 30 300 enseignants de 1 815 établissements, qui ont reçu en moyenne 278 000 pesos (515,3 dollars)³¹⁹ par an.

801. Une autre incitation en faveur de l'exercice de la profession enseignante est l'initiative prise par le Président de la République d'instituer des prix d'excellence pour les professeurs les plus méritants de chaque région, aux divers niveaux et dans les diverses catégories scolaires, suivant un processus de sélection par un jury composé de membres qualifiés. Depuis 1997, 50 prix, d'une valeur d'environ 10 000 dollars chacun, ont été attribués chaque année.

Perfectionnement professionnel

802. Dans ce domaine, d'importantes mesures ont été prises en reconnaissance du droit au perfectionnement professionnel, prévu dans la loi portant adoption du Statut du personnel de l'éducation³²⁰. Depuis l'été 1997, et en collaboration avec les universités et d'autres institutions académiques accréditées, le Ministère de l'éducation a offert gratuitement, au titre de l'introduction aux nouveaux programmes d'études, des services de perfectionnement aux professeurs de la 1^{re} à la 5^e année de l'enseignement de base et, à l'été 1998, aux professeurs de la 1^{re} année de l'enseignement intermédiaire. Le perfectionnement a aussi été étendu aux directeurs d'établissements qui adoptent les programmes du Ministère. Ce perfectionnement a bénéficié en 1999 à 40 000 professeurs et cadres administratifs.

³¹⁸ Loi n° 19410 de 1995.

³¹⁹ En dollars des États-Unis de 2000.

³²⁰ Loi n° 19070 de 1996.

803. En 1996, une nouvelle étape a été engagée dans le perfectionnement du personnel enseignant avec la création d'un programme de bourses à l'étranger, destiné de préférence aux professeurs de classe du système scolaire subventionné de tout le pays, sous forme de stages d'études de diplôme, dans ce dernier cas avec une phase se déroulant dans des établissements nationaux et une autre dans des établissements étrangers. De 1996 à 1998, 2 286 professeurs, venant de 309 communes des 13 régions du pays, ont bénéficié de bourses de stage ou d'études de diplôme. En 1999, environ 900 enseignants supplémentaires en ont bénéficié, ce qui porte à 3 200 enseignants le nombre de bénéficiaires de ces bourses à cette date.

804. Parallèlement, des possibilités non conventionnelles de perfectionnement professionnel continuent d'être offertes dans les établissements éducatifs. Parmi les nouvelles facilités offertes, il convient de mentionner les suivantes:

- a) Les microcentres de perfectionnement pour les professeurs des écoles rurales à un, deux ou trois enseignants, auxquels participent la totalité des plus de 5 000 professeurs du Programme de base pour les écoles rurales. Ils sont destinés à surmonter l'isolement des professeurs de ce secteur et à les aider à se perfectionner, à concevoir et à exécuter collectivement et en concertation des projets novateurs pour leurs écoles.
- b) Les Ateliers de professeurs de lecture, écriture et calcul, pour les enseignants des écoles du Programme des 900 écoles (P-900), dont bénéficient tous les professeurs du premier cycle de base de ces écoles.
- c) La participation des professeurs au réseau Enlaces, qui permet une formation à l'utilisation de matériels et logiciels informatiques et aux applications informatiques pédagogiques et administratives. Cette formation est assurée par les universités membres du réseau. Elle implique aussi l'accès des professeurs aux sources d'information professionnelle et aux espaces de communication entre enseignants.
- d) Le programme MECE³²¹ pour l'enseignement intermédiaire, qui appuie des groupes professionnels de travail dans chaque lycée, avec une période bimensuelle de deux heures de réflexion pédagogique pendant les horaires réguliers. À cet effet, des manuels d'appui et des conseils d'orientation technique sont fournis pour le développement de cette activité. Des modules interdisciplinaires et par discipline, qui proposent des activités et méthodologies participatives, sont aussi fournis. En 1998, plus de 25 000 professeurs répartis en 2 700 groupes de travail dans 1 028 lycées subventionnés en ont bénéficié.
- e) Une autre initiative tendant au renforcement de la profession enseignante est la réorientation de la supervision ministérielle en vue de fournir un appui technique aux enseignants et aux écoles, en remplacement de la traditionnelle pratique de supervision axée sur le contrôle de l'application des règles.

³²¹ Programme d'amélioration de la qualité de l'éducation.

805. Outre le renforcement du professionnalisme, ces initiatives tendant à faciliter le perfectionnement contribuent à la mise au point d'une pédagogie adaptée aux programmes d'études que l'on met en place dans le cadre de la réforme.

Formation initiale des enseignants

806. En 1996, le gouvernement a annoncé un programme de cinq ans pour l'amélioration intégrale de la formation professionnelle des enseignants. Les institutions formatrices d'enseignants ont été invitées à présenter des projets de rénovation comportant, au moins, les éléments suivants: amélioration de ses cadres enseignants, recrutement de conseillers ou de professeurs invités; amélioration des bibliothèques et de l'informatique éducative; bourses aux élèves pour excellence; accords de collaboration entre les facultés de formation pédagogique et les autres facultés, en vue de renforcer chez les futurs professeurs la maîtrise actualisée des disciplines à enseigner; accords des facultés de formation pédagogique avec les établissements éducatifs de leur région, pour fournir un appui technique à ces derniers et, dans le même temps, enrichir leur connaissance des réalités scolaires; et amélioration des pratiques professionnelles supervisées des étudiants qui terminent leurs études.

807. Sur un total de 32 universités et instituts ayant présenté des projets, 17 d'entre eux, qui ensemble accueillaient plus de 80 % des étudiants suivant des études pédagogiques, ont été sélectionnés. Pour l'exécution de leurs projets, le Ministère de l'éducation a mis à leur disposition 25 millions de dollars à investir en quatre ans, financement à compléter par des ressources propres que les universités se sont engagées à fournir aux mêmes fins et pour la même période. Globalement, le Ministère et les universités investiront 20 455 507 000 pesos (37 916 378 dollars) entre 1998 et 2001.

808. En 1998 a été institué un programme de bourses pour les étudiants en pédagogie; ce programme était destiné à attirer des étudiants ayant obtenu de bonnes notes aux épreuves d'admission dans les universités ou dans l'enseignement intermédiaire ou ayant une expérience de l'enseignement. Parmi 633 candidats, 179 ont été sélectionnés, et sur ce nombre, seulement 122 ont effectivement décidé de poursuivre ces études. Pour l'année universitaire 1999, parmi les 1 944 jeunes candidats, 265 ont été sélectionnés, dont 232 se sont inscrits pour des études pédagogiques.

Établissements privés: conditions requises pour leur reconnaissance officielle

809. On compte que 40,4 % des établissements de l'enseignement de base et intermédiaire sont privés, et que ces établissements privés regroupent 34,4 % de la population scolaire, alors que 59,6 % des écoles sont publiques.

810. La Constitution chilienne de 1833 a consacré le principe juridique de la liberté d'enseignement, principe qui a été renforcé par la Constitution, toujours en vigueur, de 1980. Les habitants du pays jouissent du droit de créer et de gérer des établissements éducatifs. Toutefois, la loi fixe des conditions à remplir par les établissements privés pour être officiellement reconnus. Pour préserver la confiance du public, l'État accorde cette reconnaissance aux établissements privés parrainés par des entités responsables, qui s'astreignent à des plans et programmes se conformant aux objectifs fondamentaux et aux contenus minimums

obligatoires de l'enseignement de base et intermédiaire, qui emploient du personnel qualifié et qui remplissent les conditions requises en matière d'infrastructure et d'équipement.

Aide internationale

811. Dans la mesure où le pays a connu un processus de croissance économique et de renforcement de ses politiques sociales, il a progressivement développé sa capacité financière, politique et technique de faire face à ses problèmes avec ses ressources propres. De ce fait, l'importance relative de l'aide internationale a diminué.

812. Dans le cas de l'éducation, le pays a bénéficié de sa position de siège d'importantes représentations régionales, ou sous-régionales, de L'UNESCO, de l'UNICEF et de la CEPALC. Cette proximité physique a facilité l'accès aux connaissances professionnelles et à la capacité d'informations accumulées dans ces organisations qui, à des degrés divers, ont mis leurs ressources aux services de la solution des problèmes d'analyse, de conception et d'application des politiques sociales chiliennes.

813. Plus précisément, le plus emblématique des programmes d'amélioration scolaire des années 90, le Programme des 900 écoles (P-900), a bénéficié d'un financement initial des Gouvernements danois et suédois. Il est actuellement entièrement financé à l'aide de ressources nationales.

814. En 1992, le Ministère de l'éducation a instauré des relations étroites et régulières avec la Banque mondiale. Un prêt de la Banque a permis de financer l'essentiel du Programme pour l'amélioration de la qualité et de l'équité de l'éducation de base et préscolaire, appelé programme MECE de base, entre 1992 et 1997. En 1995, un programme similaire a été organisé pour l'amélioration de l'éducation intermédiaire; ce programme devait durer jusqu'à la fin de l'an 2000 (MECE – enseignement intermédiaire). Ce programme est essentiellement financé sur le budget national, le pays bénéficiant principalement des services techniques de la Banque. Un troisième accord avec cette institution créditrice a été mis en place en 1998, en vue de l'amélioration de l'enseignement supérieur, au titre d'un programme appelé «MECE-sup». En 2001, le gouvernement a entamé des discussions sur un éventuel quatrième programme MECE, portant sur l'éducation permanente et la formation technique de la population insuffisamment scolarisée.

Article 14

L'enseignement primaire gratuit et obligatoire

815. Au Chili, l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit, conformément à la loi de 1920 relative à l'éducation primaire gratuite.

Article 15

Droit à la culture

Mesures d'ordre législatif en vue d'assurer l'exercice du droit à participer à la vie culturelle et à manifester sa propre culture

816. La Constitution du Chili, au paragraphe 10 de son article 19, dispose qu'il incombe à l'État «de promouvoir le développement de l'éducation à tous les niveaux, d'encourager la recherche scientifique et technique, la création artistique et la protection et l'enrichissement du patrimoine culturel de la nation».

817. Au cours de la période considérée dans le présent rapport, la loi relative à la promotion du livre et de la lecture³²² a été adoptée, et des fonds de contribution ont été créés pour les petites communautés et certains groupes particuliers, comme le Fonds d'appui aux initiatives culturelles régionales. Les donations culturelles ont été encouragées par des incitations d'ordre fiscal au titre de la loi sur les donations culturelles. Toutefois, à l'exception du Fonds du livre, la majorité des fonds et budgets existants relèvent de diverses institutions qui ne sont pas forcément coordonnées entre elles, ne sont pas protégées par des lois spécifiques, ou sont assujetties à des règles générales³²³ qui affectent à la culture des ressources variables.

Financement public et fonds pour la promotion du développement culturel, y compris l'appui de l'entreprise privée

818. D'après les estimations de la Commission consultative présidentielle, l'État chilien a investi, en 1991, environ 13 millions de dollars dans la culture³²⁴. En 1999, ces investissements ont été estimés à un peu plus de 40 millions de dollars³²⁵. Les crédits budgétaires consacrés à ces investissements ont augmenté de façon soutenue, les raisons en étant qu'en 1991 les fonds de contribution actuellement disponibles pour promouvoir les activités culturelles n'avaient pas été créés et que le budget de certains organismes publics destiné à la promotion de la culture a substantiellement augmenté.

819. Quoi qu'il en soit, la contribution de l'État semble insuffisante et, rapportée à l'expérience et aux besoins du monde artistique et culturel, elle est faible. Dans le cas du Fonds de

³²² Loi n° 19227 du 10 juillet 1993.

³²³ Par exemple, l'article 81 de la loi relative à la réforme fiscale, que l'on connaît sous le nom de loi sur les donations culturelles.

³²⁴ Ce chiffre tient compte des budgets des institutions suivantes : Direction des bibliothèques, archives et musées; Direction de diffusion de la culture; Conseil de notation cinématographique; Département de la culture du Secrétariat général de la Présidence; Direction des affaires culturelles du Ministère des relations extérieures; Direction de l'architecture du Ministère des travaux publics; Direction générale des sports; Office national des forêts, la Municipalité de Santiago; et contribution de l'Université du Chili.

³²⁵ Il convient de tenir compte de la déflation de la période considérée.

développement de la culture et les arts (FONDART), ses ressources n'ont atteint en moyenne qu'un niveau suffisant pour répondre aux besoins d'un peu plus de 10 % des projets présentés, alors même que le budget de ce fonds – le plus important parmi ceux qui existent dans le pays – a doublé au cours des huit dernières années. Ceci s'explique par le fait qu'en dépit des instruments très utiles mis en place au cours des années 90 pour promouvoir la culture, il y a un déficit accumulé du fait d'une politique qui n'a pas réussi à faire de ce secteur du développement national un secteur prioritaire.

820. L'État chilien dispose de divers instruments et mécanismes juridiques, financiers et administratifs pour le développement, la promotion et la diffusion des biens et services culturels et du patrimoine. Les principales entités actives dans ce domaine sont les suivantes:

- a) Au Ministère de l'éducation: Division de la culture; Conseil des monuments nationaux; Conseil de notation cinématographique; Direction des bibliothèques, archives et musées. En outre, le Ministère de l'éducation doit allouer chaque année une contribution financière au Théâtre municipal de Santiago et au Centre culturel Balmaceda 1215, qui s'adresse aux secteurs populaires.
- b) Au Ministère des relations extérieures: Direction des affaires culturelles et ProChile.
- c) Au Secrétariat général du Gouvernement: Département de la culture, Département des études – pour l'analyse des médias et des entreprises culturelles – et Conseil national de la télévision.
- d) L'Office de promotion de la production (CORFO) a un programme de promotion du longs métrages cinématographiques qui fournit un appui au développement de projets cinématographiques proprement dits et à la distribution et à la commercialisation de longs métrages de production nationale.
- e) Le Ministère de la planification et de la coopération (MIDEPLAN) et l'Office national de développement autochtone (CONADI) soutiennent le Fonds de développement autochtone qui finance des projets comprenant, notamment, l'appui à des manifestations culturelles et activités de communication liées aux populations autochtones. Le Fonds national pour les handicapés (FONADIS), qui relève aussi de MIDEPLAN, finance des programmes et des projets en faveur des personnes ayant des besoins spéciaux, en particulier des projets visant à utiliser le potentiel artistique et intellectuel de ces personnes.
- f) le Ministère des travaux publics organise un concours public pour financer l'intégration des oeuvres d'art aux projets d'infrastructure publique.
- g) La Division du développement urbain du Ministère du logement et de l'urbanisme administre un Programme d'amélioration urbaine portant sur la construction d'équipements communautaires, qui comprend notamment la construction de centres culturels et de salles polyvalentes.
- h) Le Conseil national de la télévision, organisme public autonome, administre un Fonds d'appui aux programmes télévisés culturels ou d'intérêt national ou régional.

821. Les organismes et fonds qui sont, institutionnellement, placés sous la responsabilité du Ministère de l'éducation sont indiqués ci-après:

- a) Le Conseil national du livre et de la lecture, qui administre:
 - i) Le Concours annuel de projets de promotion du livre et de la lecture, qui distribue des ressources pour la promotion des bibliothèques, de la lecture, des événements culturels, des activités de formation, de l'édition, et pour la promotion et le développement des exportations de livres chiliens;
 - ii) Le Concours des meilleures œuvres littéraires d'auteurs chiliens, comportant un volet œuvres inédites et un autre volet œuvres publiées;
 - iii) Un Programme de bourses pour des professeurs et bibliothécaires qui proposent des initiatives de promotion du livre et de la lecture;
 - iv) Le Concours national de littérature infantile pour promouvoir des œuvres inédites.
- b) Le Fonds de développement des arts et de la culture (FONDART), qui administre:
 - i) Un concours national pour le financement de projets artistiques dans les domaines des arts plastiques, des arts audiovisuels, du théâtre, de la danse, de la musique et des arts intégrés;
 - ii) Un concours régional pour le financement de projets culturels, administré de façon décentralisée, pour développer l'infrastructure culturelle, les initiatives artistiques et culturelles locales, la culture traditionnelle et les manifestations artistiques et culturelles.
- c) Les fonds de contribution du Ministère de l'éducation pour l'appui au développement d'établissements spécialisés dans l'éducation artistique aux niveaux de base et intermédiaire.
- d) Outre les fonds de contribution, le Ministère de l'éducation, par l'intermédiaire de sa Division de la culture, gère divers services et programmes destinés à la population générale sur l'ensemble du territoire national. Il convient de mentionner, entre autres, un programme théâtral, une aire de danse, le Ballet folklorique national, l'Orchestre symphonique national des jeunes, l'Orchestre de chambre du Chili, le Programme national d'orchestres de jeunes – qui appuie le développement de ces orchestres dans les diverses régions du pays –, la récente réalisation d'une «cartographie culturelle du Chili».
- e) Le Théâtre itinérant du Chili, placée sous le patronage du Ministère de l'éducation, qui administre un concours national de projets culturels itinérants.

822. Dans le budget d'autres ministères, on trouve aussi des postes destinés à des questions qui relèvent du domaine culturel, tant pour la création artistique que pour des activités socioculturelles, de construction d'infrastructure, de sauvegarde du patrimoine ou de formation et de renforcement d'organisations, de microentreprises et d'autres initiatives. Ces contributions ne sont pas toujours prises en considérations dans les chiffres officiels de la culture, soit parce

qu'elles n'ont pas un caractère permanent ou relèvent de ministères dont la mission n'est pas «culturelle», soit parce qu'elles ressortissent à la rubrique «divers». Par exemple, au cours de la période 1990-2000, le Ministère des travaux publics a investi près de 3 milliards de pesos (5 560 807 dollars)³²⁶ pour la réhabilitation de bâtiments publics faisant partie du patrimoine national. De même, le Fonds national de développement régional (FNDR), du Ministère de l'intérieur, finance des projets relatifs à l'éducation et à la recherche, à la diffusion de la culture ou à l'infrastructure culturelle. En 1999, environ 5 milliards de pesos (9 827 439 dollars)³²⁷ de dépenses avaient été autorisées à ces fins jusqu'au mois de septembre. Le Ministère de la planification affecte aussi des ressources à des projets socioculturels, par l'intermédiaire du Fonds de développement autochtone et du Fonds de solidarité et d'investissement social (FOSIS), et le Ministère de l'économie, par l'intermédiaire du CORFO, alloue des crédits budgétaires au cinéma et aux petites et moyennes entreprises dans le domaine culturel (artisanat, cinéma, édition, etc.).

823. En définitive, on ne peut que parvenir à des approximations lorsqu'on s'efforce de déterminer les investissements de l'État dans la culture au Chili.

Tableau 44

Fonds de contribution - évolution au Chili, 1994-1998

(En pesos et dollars de 1998)

Année	FONDART*	FNLL*	FDEA*	FAIR**	Total
1994	1 424 358 (3 094 dollars)	1 004 223 (2 182 dollars)	–	76 849 (167 dollars)	2 505 430 (5 443 dollars)
1995	1 612 527 (3 503 dollars)	1 001 604 (2 176 dollars)	–	106 590 (232 dollars)	2 720 721 (5 911 dollars)
1996	1 933 920 (4 202 dollars)	1 038 149 (2 255 dollars)	326 979 (710 dollars)	77 700 (169 dollars)	3 049 769 (6 626 dollars)
1997	2 100 000 (4 562 dollars)	1 041 166 (2 262 dollars)	324 106 (704 dollars)	73 290 (159 dollars)	3 538 562 (7 688 dollars)
1998	2 747 662 (5 969 dollars)	1 046 512 (2 274 dollars)	319 329 (694 dollars)	–	4 113 503 (8 937 dollars)
1999	2 904 145 (6 309 dollars)	1 067 270 (2 319 dollars)	325 663 (708 dollars)	–	4 297 078 (9 336 dollars)
Total	127 222 612 (276 397 dollars)	6 198 924 (13 467 dollars)	1 296 077 (2 816 dollars)	334 429 (727 dollars)	–

Source: Patricia Moscoso Pinto *Cifras: superficie resbaladizas* dans *Revista cultura* n° 25. 1990-2000: *Una década de desarrollo cultural*, Secrétariat général du Gouvernement.

* Y compris les dépenses de personnel.

** Non compris les dépenses de personnel et d'administration.

FONDART: Fonds de développement des arts et de la culture; FNLL: Fonds national du livre et de la lecture; FDEA: Fonds de développement des écoles artistiques; FAIR: Fonds d'appui aux initiatives culturelles régionales.

³²⁶ Dollars de 2000.

³²⁷ Dollars de 1999.

824. En ce qui concerne l'évolution des fonds de contribution, on peut conclure que le seul qui ait enregistré une croissance notable est le FONDART. Cela se reflète aussi dans l'accroissement des affectations dans certains domaines ou disciplines artistiques. Le nombre de projets financés dans le domaine des arts plastiques est passé de 44 en 1992 à 84 en 1998; au cours de la même période, le nombre de projets est passé de 21 à 57 dans l'audiovisuel; de 35 à 49 dans le domaine de la littérature (domaine qui bénéficie en outre d'un appui du Fonds du livre); et de 24 à 59 dans le domaine des arts de la scène (danse et théâtre).

Tableau 45

Projets sélectionnés par le FONDART, par discipline, 1992-1998

Disciplines	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	Totaux
Arts plastiques	54	58	98	20	49	42	84	405
Arts visuels	21	56	69	44	43	46	57	336
Arts de la scène	24	38	70	59				191
Musique	44	80	67	49	33	33	54	360
Littérature	35	51	93	38	40	49		306
Culture locale	29							29
Culture traditionnelle	33			40	36	43	71	223
Enrichissement du patrimoine culturel et artistique	23	29	42		27	26		147
Infrastructure culturelle				19	15	27	36	97
Évènements culturels ou artistiques		47	40				111	198
Initiatives artistiques et culturelles locales				62	36	53	149	300
Culture locale et traditionnelle		57	59					116
Théâtre					43	41	44	128
Danse					11	20	10	128
Totaux	263	416	538	331	333	380	616	2 877

Source: Secrétariat Exécutif du FONDART.

Contributions privées et cofinancement

825. Au cours des années 90, le secteur privé a participé au financement de projets culturels en canalisant des ressources par l'intermédiaire de sociétés et de fondations, ou par des contributions directes à des projets institutionnels liés à la sphère culturelle. Conformément à la loi³²⁸, les donateurs sont autorisés à bénéficier d'un «crédit d'impôt», équivalant à la moitié du

³²⁸ Loi n° 18985 du 28 juin 1990.

montant de leur contribution, sur le total de l'assiette de l'impôt de la première catégorie (payée par les entreprises) ou de la seconde catégorie (payée par les particuliers). Cette exonération est limitée à 2 % et à 14 000 unités fiscales. On ne dispose pas de données chiffrées permettant de déterminer les parts respectives de l'entreprise privée et du fisc dans ce système de responsabilité partagée du financement de projets culturels.

Tableau 46**Loi sur les donations culturelles*****(En pesos et dollars de chaque année)**

Année	Montants sollicités	Montants versés
1991	1 293 041 763 (3 702 657 dollars)	390 494 851 (1 118 192 dollars)
1992	1 953 951 899 (5 389 023 dollars)	776 698 526 (2 142 144 dollars)
1993	2 185 304 142 (5 406 893 dollars)	652 442 292 (1 614 277 dollars)
1994	1 664 751 416 (3 961 996 dollars)	472 551 673 (1 124 641 dollars)
1995	2 287 457 052 (5 765 197 dollars)	971 740 738 (2 449 129 dollars)
1996	6 204 507 069 (15 049 621 dollars)	2,748 289 738 (6 666 238 dollars)
1997	5 576 428 410 (13 299 059 dollars)	1 699 752 797 (4 053 690 dollars)
1998*	6 507 866 018 (14 138 621 dollars)	2 055 035 367 (4 464 654 dollars)
1999*	3 551 055 505 (6 979 550 dollars)	—

Source: Secrétariat exécutif du Comité d'évaluation des donations culturelles.

* Données provisoires.

Infrastructure institutionnelle pour la promotion de la participation de la population à la culture

826. Il n'existe pas de registres ni d'études sur l'infrastructure culturelle du pays, même si l'information disponible permet de relever un développement notable au cours de la décennie 1990-2000, tant dans les espaces et aires liés aux disciplines artistiques traditionnelles que dans le secteur des entreprises culturelles. À titre d'exemple, on citera, à Santiago, les cas du Centre culturel Estación Mapocho, du Centre culturel Balmaceda 1215, du Musée de la solidarité Salvador Allende, du Musée interactif Mirador et du Musée Artequín. Dans les régions, il convient de citer le Musée d'art moderne de Chiloé, l'aménagement et la transformation en théâtre municipal de l'ancien cinéma Velarde de Valparaiso et la construction du nouveau Théâtre municipal de Temuco.

827. Dans l'édition, l'ISBN (*International Standard Book Number*) a inscrit depuis 1992 – date depuis laquelle il est officiellement présent au Chili – en moyenne 80 nouvelles maisons d'édition par an, avec un pic de 116 en 1996.

Cinémas, bibliothèques et salles polyvalentes

828. Jusqu'en octobre 1998, l'*Annuaire* de la culture et des moyens de communication de l'Institut national de statistiques (INE) avait enregistré 208 salles de cinéma dans tout le pays. Par la suite, 48 salles ont ouvert à Santiago, La Serena et Iquique. Cette augmentation considérable du nombre de salles est due à l'inauguration de complexes multisalles à Santiago et en province. En effet, d'anciens locaux ont été subdivisés en six ou huit micro-salles de cinéma et de nouvelles installations ont été créées. On assiste à ce phénomène à Iquique, La Serena, Viña del Mar, Rancagua et Concepción.

829. Se diversifier pour toucher tous les types de publics est aussi devenu un véritable défi pour les bibliothèques. L'INE a recensé en 1998, dans l'ensemble du pays, 2 049 bibliothèques, dont près de 300 sont liés par des accords avec la Direction des bibliothèques, archives et musée (DIBAM). Toutefois, ce chiffre ne rend pas compte des autres efforts déployés, tant par cette Direction que par d'autres organismes, pour mettre au point de nouvelles formules de promotion du livre et de la lecture, telles que les *bibliometros* (bibliothèques situées dans les stations du métro de Santiago), les bibliobus, les bateaux et les bibliothèques itinérantes (bibliothèques mobiles destinées à desservir des zones dépourvues de bibliothèques).

830. D'après l'INE, c'est à Santiago qu'est concentrée la majorité des espaces culturels. Jusqu'en octobre 1998, la capitale comptait 25 salles de théâtre, plus de 600 bibliothèques et 123 salles de cinéma. Par la suite, 40 complexes multisalles ont été inaugurés.

831. Le FONDART a contribué de façon systématique à la construction, à la rénovation et à l'équipement d'espaces pour des activités culturelles et socioculturelles, ainsi qu'à la restauration d'édifices. De même, le Fonds d'appui aux initiatives culturelles régionales (FAIR) a aussi apporté sa contribution pendant six ans. Pendant les quatre premières années d'existence du FONDART, la demande d'infrastructures et d'équipements passait par «l'enrichissement du patrimoine artistique et culturel». En 1996, un mécanisme spécial pour «l'amélioration et l'aménagement de la structure», à travers lequel ont été affectés 276 900 000 pesos (671 647 dollars), a été créé. L'année suivante, le montant des investissements atteignait le chiffre de 609 630 000 pesos (1 453 889 dollars).

832. Le critère de sélection d'un projet par FONDART est essentiellement la faisabilité, mais il est tenu compte de la compatibilité avec l'environnement et de l'impact social et culturel du projet. C'est ainsi qu'ont pu être favorisées des initiatives en zone densément peuplées, comme les capitales de province, mais aussi dans des localités isolées aux faibles ressources et à la population réduite, pour lesquelles on a appliqué une sorte de discrimination positive.

833. Les besoins de ressources concernent des aspects très divers de l'infrastructure. La demande de construction ou d'aménagement de théâtres municipaux a été forte, mais comme les coûts sont énormes, la Division de la culture du Ministère de l'éducation a recommandé des crédits spéciaux à cette fin. Ces théâtres ont traditionnellement été un symbole d'opulence, car ils étaient le lieu où se déroulaient des spectacles musicaux ou opéras destinés à l'élite culturelle, mais, avec le temps, ces lieux ont été ouverts au grand public. La création de maisons de la culture et de salles polyvalentes est un autre secteur d'investissement. Il s'agit d'espaces plus conformes à un concept de la culture qui ne fait pas de distinction entre un concert de chambre et une exposition vidéo pour grand public.

834. Les activités de la Direction de l'architecture du Ministère des travaux publics (MOP) sont plus ciblées. Ses interventions se limitent au secteur public et, depuis 1991, la Direction met en oeuvre un programme de restauration de bâtiments d'intérêt public, pour un investissement ayant atteint à ce jour 3 milliards de pesos (5 560 807 dollars). Au total, les dépenses au titre de ce programme se sont élevées à 10 milliards de pesos (18 536 024 dollars), le financement des 70 % restants de cette somme ayant été assuré par les usagers de ces bâtiments. En outre, le Ministère des travaux publics apporte une contribution précieuse avec l'installation d'œuvres d'art dans les espaces publics³²⁹.

835. Le Fonds national de développement régional (FNDR), qui relève du Sous-secrétariat au développement régional et administratif du Ministère de l'intérieur, a collaboré à l'aménagement de bibliothèques ou de salles polyvalentes et à la restauration d'espace d'intérêt public. À cette fin, les gouvernements des régions ont régulièrement affecté depuis 1996, en les augmentant progressivement, des crédits allant de 50 à 300 millions de pesos (92 680 et 556 080 dollars, respectivement)³³⁰. En 1999, des ressources ont été affectées de cette façon à des projets tels que la construction d'un musée et d'une bibliothèque à Pica (région de Atacama), l'équipement du Département de vulgarisation culturelle à Constitución (région de El Maule) et la construction du Centre culturel à Siqueiros (région du Bío-Bío).

Promotion et conservation de l'identité et du patrimoine culturel

836. La loi relative aux monuments nationaux³³¹, en vertu de laquelle a été institué le Conseil des monuments nationaux, a été adoptée pour préserver et développer l'accès aux monuments faisant partie du patrimoine national. Il existe aussi des sociétés de droit privé qui aident à préserver et à faire reconnaître le patrimoine.

837. L'État assure la protection et la projection des sources de l'identité dans son patrimoine culturel par l'intermédiaire de la Direction des bibliothèques, archives et musées (DIBAM), dont le directeur est le Vice-président exécutif du Conseil des monuments nationaux. La Direction regroupe diverses institutions s'occupant du patrimoine national. Parmi celles-ci figurent notamment les organismes à caractère national: la Bibliothèque nationale, les Archives nationales historiques et administratives et trois musées nationaux (le Musée des Beaux-Arts, le Musée historique et le Musée d'histoire naturelle). En outre, elle coiffe 21 musées dans l'ensemble du pays, le Département de l'enregistrement de la propriété intellectuelle, le Centre national de la conservation et de la restauration, les Archives régionales de l'Araucanie, le Réseau national d'information bibliographique et le Centre de recherche Diego Barros Arana. De plus, dans le cadre d'accords conclu à cet effet, la DIBAM contribue au fonctionnement de 306 bibliothèques publiques du pays.

838. Le Gouvernement chilien a proposé, et récemment obtenu, l'inscription de l'Île de Pâques et de ses monuments sur la liste du patrimoine culturel de l'humanité. Il a entrepris des

³²⁹ Dollars de 2000.

³³⁰ Ibid.

³³¹ Loi n° 17288 du 4 février 1970.

démarches en vue d'obtenir le même statut pour la ville de Valparaiso, les églises de l'île de Chiloé et les mines de salpêtre abandonnées du désert du nord du Chili.

839. C'est sous le mandat du Président Lagos qu'a été instituée la Journée du patrimoine culturel, célébrée le dernier dimanche du mois de mai de chaque année. Cette célébration a éveillé l'intérêt de la population et suscité une prise de conscience collective de la question. À cette occasion, des dizaines de bâtiments officiels et d'édifices privés sont ouverts au public, à commencer par le palais présidentiel, connu sous le nom de *La Moneda*, et qui est actuellement accessible au public tous les jours.

Liberté d'expression et moyens de communication

840. Dans ce domaine, deux aspects peuvent être pris en considération: l'instauration d'un climat de transparence dans les moyens de communication et le perfectionnement de la profession journalistique. La politique de communication des gouvernements démocratiques a visé à rétablir le rôle des médias, affaiblis par les pressions et les contrôles auxquels ils étaient soumis pendant le régime militaire. Cette politique avait pour objectif essentiel de restaurer la crédibilité des médias en leur ôtant le caractère d'organes officiels du gouvernement.

841. C'est ainsi que s'est engagé le processus de transformation des médias gouvernementaux en organes d'information publique, en accordant l'autonomie de gestion à la Télévision nationale (TVN) et en vendant l'Agence Orbe y Radio nationale, qui était propriété de l'État. De même, la Constitution de la République³³² a été modifiée de façon à éliminer la censure cinématographique, remplacée par un système de classification qui consacre le droit à la liberté de la création artistique.

842. Le gouvernement a également contribué à la transparence du système d'information afin de rendre l'administration publique plus responsable de ses actes. À titre d'exemple, le projet de loi sur l'accès à l'information administrative, présenté en 1995 par le Président Frei établissait, pour la première fois dans la législation chilienne, l'existence d'un droit général à l'information, spécifiant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires peuvent refuser de communiquer cette information et prévoyant un recours juridictionnel en cas de contestation de ce refus³³³.

843. En ce qui concerne le libre exercice de la profession journalistique, les nombreuses affaires dont étaient saisis les tribunaux militaires à l'encontre de journalistes, en majorité pour offenses et injures envers les forces armées, ont été renvoyées devant les tribunaux civils. Toutefois, il subsiste encore des dispositions et procédures judiciaires très contraignantes pour les médias et les journalistes. Depuis mars 1990, la majeure partie des différents liés à la liberté d'expression relevaient de la diffamation de fonctionnaires de l'État, et mettaient en cause 16 journalistes et huit hommes politiques. Récemment, le cas du «Livre noir de la justice chilienne» a amené la Commission interaméricaine des droits de l'homme à condamner l'existence de dispositions contraires à la liberté d'expression et de pensée, consacrée dans les pactes internationaux signés par le Chili.

³³² Loi n° 19742 du 9 novembre 2002.

³³³ Loi n° 19653 de 1999.

844. Cette situation a rendu plus urgente la mise au point d'un projet tendant à modifier la loi sur la sécurité de l'État³³⁴, en vue d'abroger la disposition donnant aux tribunaux des pouvoirs extraordinaires de suspendre les publications ou émissions des moyens de communication accusés de délits de diffamation, injure ou calomnie contre les autorités. Il existe dans ce domaine un désaccord entre le groupe des partisans de la modification de la loi – qui veulent éliminer les mesures spéciales de sauvegarde de la dignité des autorités – et leurs opposants, qui souhaitent que la disposition reste en vigueur pour certaines fonctions.

845. Une autre entrave judiciaire au libre exercice de la profession journalistique est l'interdiction d'informer imposée par les tribunaux en cas de troubles publics. Bien que l'on s'accorde sur la nécessité d'abolir cette disposition, qui trouve sa traduction dans le projet de loi relatif à la presse, son adoption a été retardée. Ce projet, qui vise à protéger l'exercice de la profession journalistique et à garantir la liberté d'information et d'opinion, a donné lieu à un large débat, alimenté par l'affrontement entre les intérêts corporatistes et syndicaux et l'absence de consensus entre les différents acteurs impliqués. Le pouvoir exécutif, après six années de discussions, et conscient de la nécessité de disposer de ce cadre de régulation, a décidé de considérer comme hautement prioritaire la question l'examen du projet de loi.

Enseignement professionnel dans le domaine de la culture et de l'art

846. Outre les établissements et les activités de formation culturelle et artistique qui se prévalent de la liberté d'enseignement et n'ont pas de «reconnaissance officielle», il existe un ensemble d'établissements affectés à l'enseignement professionnel artistique dans le cadre du système éducatif formel. Au niveau de base et intermédiaire, on trouve des écoles artistiques qui combinent la formation générale à une formation diversifiée à orientation artistique, principalement dans les domaines de la musique et des arts visuels. Dans l'enseignement supérieur, une grande partie des institutions (universités et instituts professionnels) organise des cours professionnels de ce type. Certaines des principales universités ont des facultés, départements ou écoles spécialisés qui, non seulement dispensent un enseignement, mais assument aussi des tâches de recherche, de création, de vulgarisation et de diffusion dans le domaine des lettres et des arts.

Mesures adoptées pour la conservation, le développement et la diffusion de la culture des peuples autochtones

847. Par l'intermédiaire des institutions mises en place pour traiter des questions des peuples autochtones au Chili à partir de 1990-1991, il a été possible de concevoir les bases de ce que l'on a appelé l'éducation bilingue interculturelle (EBI), dans une large perspective de développement ethnique dans le pays, en faveur de la culture autochtone. Un important mécanisme complémentaire est constitué par le Programme de formation de professeur mapuches pour l'enseignement de base, qui est mis en œuvre depuis le début de 1992, en accord avec l'Université catholique de Temuco.

³³⁴ Loi n° 12927 du 6 août 1957.

Mesures visant à assurer le plein exercice du droit à bénéficier des avantages du progrès scientifique et de ses applications

848. La Constitution assigne à l'État la mission de «stimuler la recherche scientifique et technologique». Les universités du pays comptent, au nombre de leurs trois fonctions principales, la recherche scientifique, pour laquelle elles disposent de leurs ressources propres ainsi que de l'appui de l'État dans les conditions qui seront décrites plus loin. Elles assurent la majeure partie de la recherche scientifique et technologique dans le pays. Par ailleurs, la Commission nationale de la recherche scientifique et technologique (CONICYT), organisme public autonome lié à l'État à travers le Ministère de l'éducation, coiffe le Fonds national de la recherche scientifique et technologique (FONDECYT) qui, par voie de concours annuels arbitrés par des jurés issus de la communauté scientifique elle-même, finance des projets de recherche présentés par des particuliers ou des équipes universitaires ou autres.

849. Au cours de la dernière décennie, d'autres initiatives ont été prises par l'État à l'appui du développement scientifique et technologique. Au nombre de ces initiatives, il convient de citer le Fonds de promotion du développement scientifique et technologique (FONDEF), qui a été créé, sur le modèle du CONICYT, en 1991 pour contribuer, par le renforcement de la capacité scientifique et technologique nationale, à l'amélioration de la compétitivité des principaux secteurs de l'économie chilienne. Dans le cadre de son mandat, le FONDEF s'attache à développer les liens entre les universités et institutions de recherche et les entreprises. Ses objectifs sont les suivants.

- a) Accroître la quantité et la qualité des recherches et de la prestation de services scientifiques et technologiques ayant un impact tangible sur l'activité productive;
- b) Développer le transfert de connaissances au secteur productif par l'interaction, la collaboration et la réalisation de projets conjoints des unités de recherche-développement et des entreprises du pays;
- c) Renforcer la spécialisation du pays dans la recherche-développement dans les domaines prioritaires, définis en fonction de leur utilité sociale et de l'intérêt national.

850. Il convient de signaler les Fonds d'études avancées dans les domaines prioritaires (FONDAP), dont l'objectif est de faciliter le travail en équipe de groupes de chercheurs dans les secteurs que l'État a définis comme prioritaires, et dans lesquels le pays dispose de capacités scientifiques de haut niveau et d'un nombre important de chercheurs expérimentés. Les programmes FONDAP sont axés sur un problème ou un ensemble de problèmes scientifiques. La recherche est plus productive si elle est abordée dans une optique multidisciplinaire – si cela est nécessaire – et avec un financement à long terme. Sa gestion comporte une composante éducative, qui constitue aussi une caractéristique essentielle de ces programmes. En 1996, le FONDAP Océanographie et biologie marine et le FONDAP Mathématiques appliquées ont été créés. En 1999, on a financé les FONDAP Biomédecine et Sciences des matériaux.

851. Le Fonds national de développement de la technologie et de la production (FONTEC) a été créé en 1992 dans le cadre du Programme relatif à la science et à la technologie pour 1992-1995 de l'Office de promotion de la production (CORFO). Il a pour objectif d'aider les entreprises

privées à investir davantage dans l'innovation. Il s'adresse à toutes les entreprises privées du secteur productif national qui ont un niveau de développement leur donnant les moyens économiques et techniques d'assumer le risque-bénéfice de l'innovation technologique. Ses missions sont les suivantes:

- a) Promouvoir et financer l'exécution, par des entreprises productives privées, de projets d'innovation, de transfert de connaissances et d'acquisitions d'infrastructures technologiques;
- b) Appuyer le développement aux plans productif et commercial de projets dérivés d'un procédé novateur.

852. Le Fonds de développement et d'innovation (FDI) a été créé en 1995 en tant que comité CORFO, sous le nom de Fonds pour les programmes et projets de recherche de service et d'intérêt public (FONSIP). À sa création, il était limité au financement de projets des instituts CORFO. En 1996, il a été mis fin à cette exclusivité, et il a été procédé au premier concours national de projets, ouvert aux instituts ou centres technologiques nationaux, en recourant aux appels d'offres thématiques; le Fonds a été intégré au Programme d'innovation technologique. En 1997, la mission et le domaine d'action du Fonds, qui a pris le nom de FDI, ont été redéfinis. La mission actuelle du FDI est de promouvoir les initiatives qui contribuent de façon notable à générer et à gérer des procédés d'innovation et de changement technologique dans les domaines ayant un impact stratégique sur le développement économique et social du pays, en agissant avec les centres technologiques publics et privés. Parallèlement, le Fonds se veut un instrument stratégique de CORFO dans l'accomplissement de sa mission de promotion de la production, contribuant à une meilleure articulation des principaux acteurs du développement technologique national.

853. Le Fonds de recherche sur la pêche (FIP)³³⁵ est une institution administrée par le Conseil de la recherche sur la pêche. Il a été créé pour financer des projets de recherche sur la pêche et l'agriculture, dont les résultats permettent de compléter l'information nécessaire à l'adoption des mesures d'administration des pêches et activités aquicoles. Il s'agit essentiellement de conserver les ressources hydrobiologiques, en tenant compte tant des aspects biologiques et problèmes de la pêche que des facteurs économiques et sociaux. Le FIP est financé au moyen d'allocations fixées annuellement dans la loi de finances du pays, de contributions versées par les armateurs de pêche industrielle et entreprises aquicoles, au titre du règlement anticipé des licences de pêche et d'exploitation aquicole, et par d'autres contributions.

854. Le Fonds de recherche minière (FIM), créé en 1996 sous l'égide du Centre de recherches minero-métallurgiques (CIMM), a été incorporé au Programme d'innovation technologique en 1997. Il est financé par des apports de capitaux d'entreprises du secteur, telles que la Société du cuivre Codelco, les Compagnie minières Escondida, Zaldivar et Cerro Colorado, par l'intermédiaire de l'Association internationale du cuivre (International Copper Association

³³⁵ Créé en vertu de la loi générale n° n° 18892, du 6 septembre 1991, relative à la pêche et à l'aquiculture et ses modifications, dont le texte modifié a été fixé par décret suprême n° 430 du Ministère de l'économie.

ou ICA). Le principal objectif du FIM est de réaliser des recherches scientifiques sur le cuivre et ses sous-produits.

855. L'Initiative scientifique du millénaire (ICM)³³⁶ a pour objectif de contribuer à l'utilisation des capacités humaines de recherche scientifique et technologique en tant que facteur clef du développement économique et social durable. L'ICM vise à la formation d'équipes de chercheurs, en particulier de jeunes chercheurs, ayant atteint un niveau d'excellence académique et scientifique à l'échelon international, en utilisant à cette fin les quelques spécialistes de haut niveau existant dans le pays. Il s'agit d'instaurer un environnement satisfaisant (équipements, rémunérations et masse critique de spécialistes) pour que les meilleurs scientifiques, au sein d'un réseau international d'excellence, puisse réaliser leur potentiel dans le cadre d'un système indépendant, transparent, souple et efficace. On espère ainsi restreindre l'habituel «exode des cerveaux» et, par ailleurs, inciter les scientifiques chiliens et étrangers installés dans d'autres pays à revenir ou venir apporter leur contribution au système de recherche scientifique et technologique national. L'étroite relation et coordination de l'ICM avec les excellentes institutions existantes (Ministère de l'éducation, université, instituts nationaux de recherche, etc.) produiront un effet complémentaire et synergique qui se traduira par un renforcement de ces institutions et du système de recherche-développement du pays. Le Programme vise à réformer de manière novatrice l'activité scientifique et technologique nationale.

856. Le CONICYT a également créé un Programme de recherche post-doctorat pour intégrer les jeunes chercheurs au système de recherche national. L'objectif de ce programme est de promouvoir la productivité et l'indépendance scientifique des chercheurs qui ont récemment obtenu un doctorat, de façon à leur permettre de se consacrer de façon exclusive à la recherche. Dans le cadre de sa gestion, le CONICYT a en outre augmenté ses bourses de troisième cycle et établi de nouvelles modalités de perfectionnement (coopération internationale, bourses avec cotuteur, bourses pour fin de thèse, etc.).

857. Pour soutenir tous ces efforts, les fonds publics destinés à la recherche-développement ont été accrus de façon substantielle et portés de 159,4 millions de dollars en 1990 à 500 millions de dollars en 1999.

Conservation du patrimoine naturel de l'humanité et promotion d'un environnement pur et salubre

858. la Constitution garantit à tous les habitants du pays «le droit de vivre dans un environnement non pollué. L'État a le devoir de veiller à ce que ce droit ne soit pas affecté et de faire en sorte que la nature soit préservée»³³⁷.

859. La loi sur les fondements généraux de l'environnement³³⁸ a été adoptée dans le cadre de l'infrastructure institutionnelle, qui a pour objet de mettre en place les mesures tendant à

³³⁶ Instituée et officialisée par décret suprême n° 151/99 du MIDEPLAN.

³³⁷ Constitution, art. 19, par. 8.

³³⁸ Loi n° 19300, promulguée le 1^{er} mars 1994.

conserver le patrimoine naturel de l'humanité et à promouvoir un environnement non pollué. Cette loi définit le cadre légal de la protection de l'environnement au Chili, reconnaissant explicitement le «*droit de vivre dans un environnement non pollué, la protection de l'environnement, la préservation de la nature et la conservation du patrimoine environnemental*». La loi définit et régit chacun de ces aspects, sans préjudice des autres lois complémentaires en vigueur. C'est dans ce cadre institutionnel qu'a été créée, en tant qu'organisme de gestion et de contrôle de la politique nationale de l'environnement, la Commission nationale de l'environnement (CONAMA), qui a le caractère de service public fonctionnellement décentralisé, doté de la personnalité juridique et de ressources propres, supervisé par le Président de la République, par l'intermédiaire du Secrétariat général de la Présidence. Afin de mieux s'acquitter de ses tâches, la CONAMA a été territorialement déconcentrée en Commissions régionales de l'environnement (COREMA), chargées des politiques de l'environnement dans chaque région.

860. La loi sur les fondements généraux de l'environnement prévoit un ensemble d'instruments de gestion environnementale. Parmi ceux-ci figurent en premier lieu l'éducation et la recherche, cette dernière bénéficiant de l'appui du Fonds de la recherche scientifique, du développement technologique et social, qui a pour but de financer les projets relatifs à l'environnement. En deuxième lieu, le Système d'évaluation d'impact environnemental, applicable à tous les projets ou activités institués par la loi, publics ou privés, pouvant avoir des incidences sur l'environnement, a été créé en tant qu'instrument de gestion à caractère préventif. Il offre un moyen de prévoir les conséquences d'un projet et d'empêcher ou de minimiser ses conséquences par des mesures d'atténuation, de réparation ou de compensation. En fonction de leurs caractéristiques et incidences, les projets nécessitent une déclaration d'impact environnemental ou une étude d'impact. En principe, ce système ne s'appliquait qu'aux projets qui s'y soumettaient volontairement, mais, en 1997, il est devenu obligatoire avec la promulgation du Règlement relatif à l'évaluation de l'impact environnemental³³⁹. La procédure d'évaluation de l'impact environnemental instituée par ce règlement prévoit des mécanismes de participation, informée et organisée, des citoyens suivant des modalités définies pour chaque cas spécifique en fonction du projet évalué. Sont prévus en outre le plan de mesures d'atténuation, de réparation et de compensation, le plan de suivi environnemental et le contrôle de chacun des projets ou activités.

861. Les normes définies par la loi en matière de qualité environnementale et de conservation de la nature et du patrimoine culturel, qui sont d'application générale sur tout le territoire national, constituent un troisième instrument de gestion environnementale. Ces normes ont pour but de définir les niveaux correspondants à des situations d'urgence. La procédure à suivre pour la promulgation de ces normes est régie par la loi³⁴⁰. Parmi les normes de qualité environnementale promulguée selon la procédure réglementaire figure notamment celle qui établit la qualité

³³⁹ Approuvé par décret suprême n° 30, du Secrétariat général de la Présidence, publié le 3 avril 1997.

³⁴⁰ Règlement pour l'application des normes de qualité de l'environnement et des émissions, approuvé par décret suprême n° 93 du 15 mai 1995, du Secrétariat général de la Présidence, publié au Journal officiel du 26 octobre 1995.

primaire pour les matières particulaires respirables MP₁₀, en particulier en ce qui concerne les valeurs correspondant aux situations d'urgence³⁴¹.

862. En quatrième lieu, les normes d'émission, ainsi que leur domaine territorial d'application, sont établies par décret suprême comme instrument de gestion de l'environnement. Ces normes d'émission sont celles qui définissent la quantité maximale autorisée de polluants mesurés dans l'effluent de la source d'émission. La procédure d'application de ces normes est définie dans le règlement adopté à cet effet³⁴².

863. Les normes d'émission ci-après ont été adoptées:

- a) Décret suprême n° 146 de 1997, du Secrétariat général de la Présidence, établissant la Norme d'émission de nuisances sonores produites par des sources fixes, norme élaborée à partir de la révision de la Norme d'émission spécifiée dans le décret n° 286, de 1984, du Ministère de la santé;
- b) Décret suprême n° 686, du 7 décembre 1998, du Ministère de l'économie, du développement et de la reconstruction, établissant la Norme d'émission pour la régulation de la pollution d'origine lumineuse, publiée au Journal officiel du 2 août 1999;
- c) Décret suprême n° 609, du 20 juillet 1998, établissant la Norme d'émission pour la réglementation des polluants associés au déversement de résidus industriels liquides dans les réseaux d'égout;
- d) Décret suprême n° 165, relatif à la pollution atmosphérique, signé par les Ministères de la santé et de l'agriculture et par le Secrétariat général de la Présidence, établissant la Norme d'émission pour la réglementation des émissions d'arsenic dans l'atmosphère;
- e) Décret suprême n° 167, du 1^{er} avril 2000, relatif à la pollution atmosphérique, établissant la Norme d'émission pour les mauvaises odeurs associées à la fabrication de pâte à papier sulfatée.

864. En cinquième lieu, la loi sur les fondements généraux de l'environnement prévoit des plans de gestion, de prévention ou de décontamination. Un règlement fixe la procédure et les étapes à suivre pour l'élaboration des plans de prévention et de décontamination³⁴³. Le plan de décontamination est un instrument qui a pour objet de rétablir les niveaux définis dans les normes de qualité dans une zone saturée, et le plan de prévention a pour but d'éviter le dépassement d'une ou de plusieurs normes de qualité environnementale dans une zone latente.

³⁴¹ Décret suprême n° 59 de 1998, du Secrétariat général de la Présidence, publié au Journal officiel du 25 mai 1998. Cette norme est en cours de révision.

³⁴² Décret suprême n° 93 du 15 mai 1995, du Secrétariat général de la Présidence.

³⁴³ Contenu dans le décret suprême n° 94 du 15 mai 1995, du Secrétariat général de la Présidence.

865. Le Chili est signataire à la fois de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone de 1985 et du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone de 1987. En outre, il a ratifié les amendements successifs apportés à ce Protocole, en particulier ceux de Londres (1990), de Copenhague (1992), de Montréal (1997) et de Beijing (1999). En 1993, le Chili a présenté au Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal un programme de pays pour la protection de la couche d'ozone, qui a été approuvé et financé par l'intermédiaire de la banque mondiale. La Commission nationale de l'environnement (CONAMA) se charge, depuis 1994, de l'exécution de ce programme.

Le changement climatique

866. Le Gouvernement chilien a signé la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques lors du Sommet «Planète Terre». Cet instrument a été ratifié par le Congrès national le 24 décembre 1994 et publié au Journal officiel du 13 avril de l'année suivante en tant que loi de la République.

867. Le 29 mai 1996 a été créé le Comité national consultatif sur le changement climatique mondial, qui a officialisé sa structure de fonctionnement en avril 1998. Ce comité a pour fonction de conseiller la Commission nationale de l'environnement sur l'application des engagements découlant de la Convention-cadre sur les changements climatiques et le Ministère des relations extérieures sur la suite à donner aux décisions adoptées par la Conférence des Parties à ladite convention. Il est composé de représentants de différentes institutions gouvernementales, du secteur privé, des ONG et d'universitaires. Ses travaux sont centrés sur l'examen des thèmes proposés par les organes subsidiaires de la Convention et les réunions de la Conférence des Parties.

868. Sur la base des orientations approuvées par le Conseil directeur de la Commission nationale de l'environnement, le gouvernement s'est engagé à prendre des mesures en vue de faire face aux problèmes du changement climatique, et notamment: la participation plus active et sans délai du Chili à la solution de ce problème de nature mondiale; la ratification du Protocole de Kyoto; l'utilisation du mécanisme de développement propre et l'analyse des avantages et des éventuels engagements volontaires; l'élaboration d'un plan d'action national sur le changement climatique; et l'institution d'un fonds pour la recherche scientifique et technique dans ce domaine.

Les normes environnementales

869. Outre les normes relatives à l'environnement susmentionné, un ensemble de 28 normes de qualité et d'émission, définissant un cadre réglementaire en matière de pollution atmosphérique, de pollution sonore, de pollution des eaux et de pollution par les déchets solides, doivent être établies à titre prioritaire. Ces normes, qui se trouvent à diverses phases de la procédure devant aboutir à leur promulgation officielle, devraient entrer en vigueur dans les trois prochaines années.

Autres mesures

870. Le Ministère de la santé a créé la Division de la santé environnementale, qui régit et coordonne les mesures relatives à la santé des personnes en rapport avec l'environnement par

le biais des Départements de programmes relatifs à l'environnement implantés dans 23 Services de santé dans l'ensemble du pays. À cela s'ajoute le Service métropolitain de santé de l'environnement (SESMA). La Division, en coordination avec la Commission nationale de l'environnement (CONAMA) et d'autres organismes publics et privés, diffuse les progrès de la connaissance scientifique sur l'environnement et sa relation avec la santé humaine.

871. Le Ministère des biens nationaux a créé en 1992 l'Unité technique de l'environnement qui, dans le cadre de ses activités, réalise des études et projets sectoriels et intersectoriels. Par l'intermédiaire de ses Divisions des biens nationaux, et du Cadastre des biens nationaux de l'État – qui comprend le Département des études territoriales et la Division de constitution de la propriété foncière à travers l'Unité autochtone –, élabore depuis plusieurs années déjà des études et programmes en faveur de la conservation du patrimoine naturel de l'humanité, en encourageant la préservation de l'environnement.

872. Parallèlement, un second programme, lié au programme précédent, qui porte sur la gestion des terrains publics sur la base du concept d'espaces publics, est en cours d'exécution. Ce programme évalue le patrimoine environnemental naturel de chaque localité, en encourageant de développement de celle-ci en harmonie avec son environnement, affectant des terrains à l'usage public et valorisant la constitution d'espaces communs dans un contexte de pénurie de terrains urbains. La politique ministérielle vise à améliorer la qualité de vie des habitants, à permettre un développement compatible avec la protection et la préservation de l'environnement et à garantir aux générations actuelles et futures le libre accès aux biens communs et l'usage et la jouissance de ces biens.

Mesures adoptées pour promouvoir la diffusion de l'information sur les progrès scientifiques

873. Le Ministère de l'éducation a mis en œuvre une série de mesures à cet effet:

- a) Mise en place de programmes – comme le programme Explora et tous ses sous-programmes – de vulgarisation et de diffusion de la science, stimulant l'intérêt des jeunes pour les questions scientifiques.
- b) Création du Réseau universitaire national (REUNA), programme destiné à doter les universités publiques du pays d'un réseau à haut débit pour la connexion au réseau Internet et à élaborer des programmes avec utilisation de systèmes de communication à bande large.
- c) Augmentation considérable des fournisseurs de services et de sites Internet présentant des informations sur les programmes scientifiques et technologiques nationaux.
- d) Application de programmes de formation scientifique et technologique en ligne – via Internet – par le CONICYT et toutes les universités. Accès, par Internet, à toutes les informations sur les projets de recherche financée par l'État.
- e) Accès à l'information primaire sur les thèmes scientifiques émanant de tous les organismes publics, à travers Internet.

- f) Application d'un programme de publication de revues scientifiques nationales sous forme électronique.
- g) Accès à toute la législation nationale par Internet.
- h) Réalisation de programmes d'enseignement à distance. Parmi ces programmes figurent le programme Enlaces, du Ministère de l'éducation, qui connecte en réseau tous les centres d'enseignement secondaire et la moitié des écoles primaires du pays aux banques de données des universités et autres institutions, et, plus récemment, à Internet.

874. Il convient d'ajouter, à ce qui précède, la contribution faite par le système d'enseignement classique. L'enseignement de base comprend, de la 1^{re} à la 4^e année, l'enseignement des mathématiques et l'enseignement sur le thème de la «Compréhension du milieu naturel et social», qui, de la 5^e à la 9^e années, se divise en deux matières: «Compréhension du milieu naturel» et «Compréhension du milieu social». En outre, la matière «Éducation technologique» est enseignée jusqu'aux 1^{re} et 2^e années de l'enseignement intermédiaire. C'est au niveau de cet enseignement intermédiaire que sont enseignées, à des degrés divers, les matières proprement scientifiques: mathématiques, sciences naturelles, histoire et sciences sociales, biologie, physique, chimie, etc., selon le choix de ces établissements, qui établissent de façon autonome leurs programmes d'études. L'enseignement technologique se diversifie en troisième et quatrième années de l'enseignement intermédiaire technico-professionnel, qui est organisé en 44 domaines de spécialisation, relevant de 13 grands secteurs d'activité professionnelle.

Mesures adoptées pour empêcher l'utilisation des progrès scientifiques et techniques à des fins contraires à l'exercice des droits de l'homme

875. Il n'existe pas, en dehors des dispositions générales de la Constitution relatives aux droits reconnus à tous les habitants du pays, de législation spécifique interdisant ou réprimant l'utilisation des progrès scientifiques et techniques à des fins contraires aux droits de l'homme.

Protection des intérêts moraux et matériels des auteurs

876. La Constitution³⁴⁴ reconnaît «le droit de l'auteur sur ses créations intellectuelles et artistiques de toute nature pendant toute la période spécifiée par la loi et, en tout état de cause, pendant toute la durée de vie du titulaire du droit... Le droit d'auteur comprend la propriété des œuvres et autres droits, comme la paternité, l'édition et l'intégrité de l'œuvre, conformément à la loi». En outre, elle étend à la propriété des créations intellectuelles et artistiques diverses dispositions protectrices du droit général de propriété³⁴⁵. En vertu de ce principe constitutionnel, la loi relative à la propriété intellectuelle³⁴⁶ «protège les droits qu'acquièrent, par le seul fait de la création, les auteurs des œuvres de l'intelligence dans les domaines littéraires, artistiques et scientifiques, quelle que soit leur forme d'expression, et les droits connexes qui s'y attachent».

³⁴⁴ Constitution, art. 19, par. 25.

³⁴⁵ Ibid., par. 24.

³⁴⁶ Loi n° 17336.

Un Office de la propriété intellectuelle est chargé de veiller à l'application de cette loi. Le Conseil national du livre et de la lecture, la Société chilienne du droit d'auteur et la Société chilienne des interprètes œuvrent dans le même sens. Les différends concernant l'exercice du droit d'auteur sont réglés devant les tribunaux.

877. À partir des années 90, des sociétés d'auteurs et d'interprètes ont commencé à se constituer. Cette forme d'association – concentrée sur les droits de propriété intellectuelle – a pour finalité la gestion collective des droits, en tant que réponse moderne à la protection des droits face aux défis posés par les nouvelles technologies, la mondialisation des marchés et le développement des traités et accords d'intégration régionaux. Ces éléments exigent non seulement des règles communes, mais aussi une plus grande coordination interne entre les divers secteurs culturels en vue d'harmoniser les stratégies compétitives qui permettent un développement durable des créations locales dans le milieu international. Les organisations de gestion collective sont des sociétés à but lucratif, fonctionnant sur la base du principe de l'autogestion.

Société chilienne du droit d'auteur

878. Avec plus de 2 500 membres, la Société chilienne du droit d'auteur (SDC) s'occupe de la protection des droits dans le secteur de la musique. Outre sa fonction d'octroi de licences et de perception et de redistribution des redevances, la SDC s'est transformée en un auteur actif de la culture. La Salle SDC – espace créé au service des artistes nationaux – est l'unique espace de musique populaire qui offre un programme annuel, malgré son caractère expérimental et son nombre limité de places. L'Agence éducative SDC, quant à elle, accueille plus de 90 jeunes étudiants qui ont la possibilité d'obtenir des bourses complètes sur la base de leur talent, évalué par les musiciens eux-mêmes. Le Centre de la musique et de la technologie (CMT) est un autre projet novateur offrant une formation liée aux nouveaux progrès technologiques, qui, en outre, gère le site Internet du SDC, où chaque musicien a droit à son propre espace Internet. Les Fonds de santé et d'assistance, destinés à couvrir les soins médicaux et les situations d'urgence, constitue un autre volet de l'action de cette société.

Creaimagen

879. Les artistes créateurs d'images fixes – considérées séparément des œuvres d'images animées ou des œuvres audiovisuelles – ont créé cette organisation sous les auspices de sociétés homologues espagnole et française. Cette organisation, groupant des artistes plastiques, sculpteurs, photographes, illustrateurs et dessinateurs, a pour objet d'éviter l'usage abusif d'œuvres plastiques, photographiques ou graphiques, qui sont massivement utilisées dans les publications, produits de la publicité et articles de diverses natures sans autorisation de leurs créateurs et sans paiement de droits. Cette situation est aggravée du fait de l'utilisation des réseaux et par les manipulations rendues possibles par les techniques numériques. La société négocie des accords internationaux en vue d'obtenir une large représentation d'œuvres étrangères, et en est à la phase initiale de ses systèmes de contrôle et de licence. La principale cause de manque à gagner pour les créateurs chiliens est l'utilisation gratuite des œuvres étrangères, pour lesquelles il n'existe aucun type de contrôle.

Société des auteurs nationaux du théâtre, du cinéma et de l'audiovisuel (ATN)

880. Cette société regroupe: les auteurs et adaptateurs d'œuvres dramatiques et de représentations théâtrales, de spectacles chorégraphiques, de pantomimes, de spectacles de marionnettes; des auteurs d'œuvres originales ou adaptées de caractère dramatique et musical, comme les comédies, opéras, opérettes ou ballets; et les auteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles en général. La société a entrepris: la constitution d'un registre de tous les auteurs de théâtre, de cinéma et d'œuvres audiovisuelles membres de l'ATN; l'organisation et la documentation du répertoire des œuvres nationales; l'administration, la perception et la redistribution des droits prélevés sur l'utilisation des œuvres; le contrôle de l'utilisation et de l'abus du répertoire des œuvres par les médias et maisons d'édition; l'octroi des licences. L'ATN se propose d'intégrer le répertoire national des œuvres dramatiques et audiovisuelles au plan mondial, par l'établissement de relations réciproques avec les sociétés étrangères. Il n'existe pas au Chili d'agence ou de représentation d'auteurs dramatiques, de même que les auteurs d'œuvres audiovisuelles ne disposent pas de mécanismes de liaison avec les sociétés qui s'occupent de leurs droits à l'étranger. Il n'a pas été possible, en raison de l'absence d'une organisation nationale, de tirer parti de certaines législations offrant des avantages aux créateurs de ces œuvres.

Chileactores

881. Cette société, créée par les acteurs d'œuvres dramatiques télévisées en 1999, a été à l'origine de la reconnaissance du droit de rediffusion des œuvres dramatiques télévisées et interprétations d'œuvres audiovisuelles. Les droits des acteurs sur la vente à l'étranger de feuilletons télévisés ont été reconnus, malgré les doutes que beaucoup nourrissaient quant à la possibilité de parvenir un accord sur ce point, vu que les acteurs, dans leurs contrats individuels, cédaient tous leurs droits aux chaînes de télévision. La société de gestion collective a permis d'obtenir ce résultat, et d'autres formes de contrôle des utilisations non autorisées des performances des acteurs sont à l'étude. *Chileactores* cherche aussi à s'organiser pour aider les acteurs qui ne sont pas couverts par un système de prévoyance et qui ont besoin d'assistance. La presque totalité des acteurs qui apparaissent à la télévision chilienne sont membres de *Chileactores*.

Société chilienne d'interprètes

882. La Société chilienne d'interprètes (SCI) est un projet spécial de promotion des interprètes musicaux, qui a des liens internationaux solides dans l'espace ibéro-américain. La SCI fonctionne dans le cadre de la Société chilienne du droit d'auteur – à qui elle délègue la fonction de gestion des droits – et se concentre essentiellement sur la création de possibilités de diffusion du travail des musiciens chiliens, en s'efforçant d'ouvrir un marché artistique qui apparaît complètement dissocié de la société et du monde de l'entreprise. En outre, elle forme les musiciens à la gestion d'entreprise et diffuse sur le marché des informations sur les artistes, sur la base d'un mécanisme souple de communication et de recrutement.

Mesures adoptées pour la conservation, le développement et la diffusion de la science et de la culture

Mesures d'ordre législatif adoptées pour promouvoir la conservation, le développement et la diffusion de la science et de la culture

883. Dans la décennie 1990-2000, le gouvernement a mis en œuvre une importante politique en matière de conservation, de développement et de diffusion de la science et de la culture, dans le cadre de laquelle le secteur privé était appelé à collaborer avec le secteur public. Les principales mesures prises dans le domaine législatif ont été les suivantes:

- a) La loi n° 19227 du 10 juillet 1993, portant création du Fonds national de promotion du livre et de la lecture;
- b) La loi de finances de 1993, en vertu de laquelle a été créé le Fonds de promotion des arts (FONDART) – fonds qui, comme le fonds précédemment mentionné, est administré de façon décentralisée par la Division de la culture du Ministère de l'éducation;
- c) La loi sur les donations culturelles de 1992, établissant des incitations fiscales pour les contributions privées à des activités à caractère culturel;
- d) La loi n° 19247, du 15 août 1993, établissant des incitations fiscales pour les contributions de particuliers à des projets éducatifs;
- e) La loi n° 19253, du 5 octobre 1993, portant création de l'Office national du développement autochtone, et définissant diverses dispositions tendant à la protection, à la promotion et au développement des cultures originelles.

884. La réforme éducative en cours garantit la présence dans le nouveau programme d'études de matières telles que le langage et la communication, l'éducation artistique, l'histoire et les sciences sociales, les langues étrangères, l'informatique éducative et la religion (l'offre de cours sur ces matières est obligatoire, mais leur étude reste facultative pour les étudiants), en plus des disciplines et activités que les établissements scolaires peuvent, aux divers niveaux d'enseignement, inclure dans leur horaire de programmation libre.

885. Les initiatives énumérées ci-dessous, qui s'inscrivent dans le cadre de la réforme susmentionnée, revêtent une importance particulière pour le développement, la protection et la diffusion des sciences et de la culture:

- a) La fondation et la gestion de bibliothèques de classe dans toutes les salles de l'enseignement de base subventionné par l'État, comprenant des collections de 35 à 50 titres destinés à promouvoir le goût de la lecture.
- b) La politique de textes scolaires, qui a réussi à généraliser la fourniture de textes gratuits dans l'enseignement de base subventionné par l'État et, pour la première fois au Chili, a étendu la fourniture de textes à l'enseignement intermédiaire subventionné. Le nombre de textes gratuits distribués est passé de 1,9 million en 1990 à 7 millions en 1999.

- c) La création avec le financement de l'État, dans tous les établissements d'enseignement intermédiaire du pays, de centres de ressources d'apprentissage comprenant livres, revues, périodiques, manuels, encyclopédies ou dictionnaires, enregistrements vidéo, cassettes, disques compacts et autres supports de diffusion, avec des équipements et installations appropriés.
- d) Le réseau informatique scolaire «Enlaces», qui a installé des laboratoires informatiques dans tous les lycées de l'enseignement intermédiaire et dans la moitié des écoles de l'enseignement de base, connectant en ligne les participants, créant et offrant des logiciels appropriés et formant les professeurs hommes et femmes à l'emploi de cette technologie dans l'enseignement. Le réseau Enlaces offre un moyen puissant et à grande échelle de communication culturelle et scientifique au service des nouvelles générations.

Promotion de l'exercice de la liberté de recherche scientifique et d'activité créatrice, y compris la création de toutes les conditions et moyens nécessaires à ces activités de recherche et de création

886. La liberté de la recherche scientifique est expressément reconnue, en vertu de la loi organique relative à l'enseignement, comme partie intégrante de l'autonomie administrative et académique des établissements d'enseignement supérieur. L'État met en place les conditions et les moyens nécessaires: par une politique de l'éducation visant à étendre et à améliorer l'éducation de base, intermédiaire et supérieure; par l'inclusion dans le programme d'études des objectifs et contenus relatifs aux sciences, aux lettres et aux arts; et par la politique scientifique et culturelle exposée plus haut.

887. À cela s'ajoute l'apport de personnes juridiques et physiques privées qui, par leur contribution, collaboration ou incitation, participent aux processus de production de connaissances scientifiques et à la création culturelle. La contribution des particuliers est encouragée en partie par des initiatives et mécanismes relevant de l'État, comme les incitations fiscales applicables aux donations à des fins culturelles ou éducatives, et les partenariats entre entreprises, universités et pouvoirs publics pour promouvoir la recherche scientifique et technologique.

Mesures adoptées pour garantir la liberté des échanges d'informations, d'opinions et d'expériences scientifiques, techniques et culturelles entre scientifiques, écrivains, artistes et autres créateurs et leurs institutions respectives

888. Du fait de l'existence d'un régime démocratique de droit, la liberté d'échanges entre scientifiques et créateurs n'est soumise à aucune restriction d'ordre juridique. Au Chili, la liberté d'opinion et d'information, sans censure préalable, y compris la liberté de fonder, de publier et de gérer des journaux, revues et périodiques, est respectée. Il en est de même de la liberté de réunion et d'association. Les espaces et mécanismes d'échanges utilisables par les acteurs de l'activité culturelle susmentionnés fonctionnent sans restriction d'ordre juridique ou politique.

Mesures adoptées à l'appui des sociétés culturelles, académies scientifiques, associations professionnelles, syndicats de travailleurs et autres organisations et institutions se consacrant à la recherche scientifique et à l'activité créatrice

889. Il n'existe aucune politique spécifique à l'appui des entités susmentionnées, à l'exception d'une subvention de l'État à l'Institut du Chili, qui regroupe des académies de sciences naturelles et sociales et des académies à caractère culturel, de nature sélective et composées d'un nombre limité de scientifiques et d'intellectuels. Un financement limité est également offert par CONICYT pour la tenue de réunions académiques organisées par les sociétés scientifiques. Ce financement ne peut être affecté aux dépenses de fonctionnement de ces entités.

890. Il n'existe aucun dispositif public permanent d'appui aux organismes regroupant les créateurs de la littérature, des arts musicaux, des arts visuels, des arts de la scène et autres arts.

Annexe 1

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AFP:	Agence de fonds de pensions
AVPP:	Année de vie potentielle perdue
CASEN:	Enquête sur la situation socioéconomique nationale: elle a pour objet de dresser un tableau périodique de la situation socioéconomique des ménages et de la population, et d'évaluer le degré de ciblage et l'impact redistributif des programmes sociaux de portée nationale, contribuant ainsi à la conception et à l'évaluation des politiques des programmes sociaux. Elle est représentative de tous les ménages du pays aux niveaux national et régional et selon la zone urbaine/rurale. Elle est réalisée depuis 1985 tous les deux ans, à l'exception de celle de 1989 qui a été réalisée en 1990.
CENABAST:	Centrale d'approvisionnement
CIMM:	Centre de recherches minéro-métallurgiques
CMT:	Centre de la musique et de la technologie
CONADI:	Office national de développement autochtone
CONAMA:	Commission nationale de l'environnement
CONAPRAN:	Agence nationale de protection des personnes âgées
CONICYT:	Commission nationale de la recherche scientifique et technologique
CORDAM:	Agence d'aide au mineur
COREMA:	Commission régionale de l'environnement
CORFO:	Office de promotion de la production
DESC:	Droits économiques, sociaux et culturels
DIBAM:	Direction des bibliothèques, archives et musées
DIGEDER:	Direction générale des sports et loisirs
DIRAC:	Direction des affaires culturelles
EBI:	Éducation bilingue interculturelle
FAIR:	Fonds d'appui aux initiatives culturelles régionales
FDI:	Fonds de développement et d'innovation

FIM:	Fonds de recherches minières
FIP:	Fonds de recherches sur la pêche
FNDR:	Fonds national de développement régional
FONADIS:	Fonds national pour les handicapés
FONASA:	Fonds national de la santé
FONDAP:	Fonds d'études avancées dans les secteurs prioritaires
FONDART:	Fonds de développement de la culture et des arts
FONDECYT:	Fonds national de la science et de la technologie
FONDEF:	Fonds de promotion du développement scientifique et technologique
FONTEC:	Fonds national de développement de la technologie et de la production
FOSIS:	Fonds de solidarité et d'investissement social
ICM:	Initiative scientifique du Millénaire
INDAP:	Institut national de développement agricole
INE:	Institut national de statistiques
INJ:	Institut national de la jeunesse
INP:	Institut de normalisation prévisionnelle
INTEGRA:	Fondation privée pour le développement intégral des enfants en situation de pauvreté
IPC:	Indice des prix à la consommation: mesure la variation du coût de la vie d'un mois sur l'autre (inflation ou déflation de l'économie d'un mois sur l'autre).
IRA:	Infection respiratoire aiguë
ISAPRE:	Institution de santé prévisionnelle
ISP:	Institut de santé publique
JUNAEB:	Conseil national d'assistance scolaire et de bourses
JUNJI:	Conseil national des jardins d'enfants

LPP:	Seuil de pauvreté par habitant: un individu est considéré comme pauvre si son niveau de revenu est inférieur au minimum qui lui permet de satisfaire ses besoins essentiels, ce minimum est appelé «seuil de pauvreté».
MECE:	Amélioration de la qualité de l'éducation
MIDEPLAN:	Ministère de la planification et de la coopération
MINEDUC:	Ministère de l'éducation
MINSAL:	Ministère de la santé
MINVU:	Ministère du logement et de l'urbanisme
MOP:	Ministère des travaux publics
OIT:	Organisation internationale du Travail
PAE:	Programme d'alimentation scolaire
PIB:	Produit intérieur brut
PINDA:	Programme infantile de médicaments antinéoplasiques (programme de lutte contre le cancer des enfants)
PNB:	Produit national brut
PRODEMU:	Promotion et développement de la femme
PVP:	Programme d'habitations progressives
SAPU:	Service de soins primaires d'urgence
SCD:	Société chilienne du droit d'auteur
SENAME:	Service national des mineurs
SENCE:	Service national de la formation et de l'emploi
SEREMI:	Secrétariat régional ministériel
SERNAM:	Service national de la femme
SERVIU:	Secrétariat régional au logement et à l'urbanisme
SESMA:	Service métropolitain de santé de l'environnement
SIMCE:	Système de mesure de la qualité de l'enseignement
SM:	Salaire minimum

TVN:	Télévision nationale chilienne
UAVDV:	Unité de prise en charge des victimes de délits violents
UF:	Unité de compte (Unidad de fomento): valeur de paiement pour les opérations bancaires, réajustée quotidiennement en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation (IPC).
UMP:	Unité d'amélioration professionnelle
UTM:	Unité fiscale mensuelle (Unidad tributaria mensual): indice de mesure défini à des fins fiscales, lié à l'évolution de l'inflation.

Annexe 2

TABLEAUX STATISTIQUES ET GRAPHIQUES

	<i>Page</i>
Tableaux	
1. Pensions d'assistance (PASIS) versées annuellement par nombre d'ayants droit.....	24
2. Subvention unique familiale (SUF) pour déficience mentale.....	24
3. Taux de participation à la population active des personnes âgées de 65 ans et plus	32
4. Évolution de l'emploi au Chili, 1990-2001	43
5. Taux de participation selon le sexe, 1990-2001.....	44
6. Taux de chômage par sexe, 1990-2000	45
7. Évolution de l'emploi des hommes et des femmes au Chili, 1999-2001	46
8. Productivité moyenne par travailleur occupé, 1989-2000	47
9. Indice réel des rémunérations et du salaire minimum, 1989-2000	57
10. Évolution du nombre d'organisations, par type de syndicat, 1990-1999	69
11. Nombre total de syndicats et d'adhérents au niveau national, 1990-1999	70
12. Évolution de la population syndiquée, par type de syndicat, au Chili, 1990-1999	70
13. Dépenses publiques et fiscales de prévoyance sociale, 1987-2000	94
14. Évolution des enregistrements au registre de l'état civil et de l'identité, 1990, 1995 et 2000.....	103
15. Domaines de consultation du Programme d'assistance juridique, janvier-décembre 1999	130
16. Dépenses publiques et dépenses fiscales consacrées au secteur social, 1989-2000	136
17. Structure par secteur des dépenses publiques et dépenses fiscales à vocation sociale, 1990, 1995 et 2000.....	137
18. Évolution de la pauvreté et de l'indigence au Chili, 1990-2000.....	139
19. Distribution du revenu autonome et monétaire au Chili, 1990-2000.....	141

	<i>Page</i>
20. Revenu autonome et monétaire moyen du ménage par décile de revenu autonome par membre du ménage* au Chili, 1990-1998	142
21. Évolution du revenu autonome et monétaire moyen des ménages, par décile de revenu autonome par membre du ménage* au Chili,1990-1998.....	144
22. Évolution de l'insuffisance du logement, 1990-2000	149
23. Unités d'habitation par type, 1990-1998	151
24. Deux scénarios d'évolution du déficit du logement au Chili, 1992-1998	153
25. Nombre de ménages vivant dans un logement selon le type d'équipement sanitaire au Chili, 1990-1998	154
26. Nombre de ménages et nombre estimatif de personnes vivant dans un logement sans accès direct à l'eau potable au Chili	154
27. Nombre de ménages et nombre estimatif de personnes vivant dans un logement sans électricité au Chili	155
28. Nombre de ménages et nombre estimatif de personnes vivant dans un logement inadéquat selon deux indicateurs de déficience au Chili	156
29. Nombre de ménages vivant dans un logement surpeuplé au Chili	156
30. Nombre de personnes et de logements dans des établissements illégaux au Chili, 1996.....	158
31. Nombre de personnes en liste d'attente	159
32. Nombre de ménages selon le mode d'occupation du logement au Chili	160
33. Dépenses publiques consacrées au logement au Chili, 1990-1998.....	170
34. Dépenses fiscales/dépenses publiques consacrées au logement, 1989-2000.....	171
35. Indicateurs de santé, 1990, 1999 et 2000.....	176
36. Dépenses publiques et fiscales consacrées à la santé, 1989-2000	180
37. Mortalité maternelle, natale et infantile au Chili, 1990-1998.....	184
38. Inscriptions par niveau d'éducation et par sexe au Chili, 1998.....	204
39. Couverture par niveau d'enseignement, 1990-1998	205

	<i>Page</i>
40. Couverture par niveau d'enseignement selon le quintile de revenu autonome par membre du ménage, 1990 et 2000	205
41. Taux d'abandon scolaire par niveau d'éducation au Chili, 1990-1998	206
42. Dépenses publiques et fiscales consacrées à l'éducation, 1989-2000	207
43. Couverture selon le niveau d'enseignement: premier et cinquième quintile de revenu autonome par membre du ménage au Chili, 1990-1998	208
44. Fonds de contribution – évolution au Chili, 1994-1998	226
45. Projets sélectionnés par le FONDART, par discipline, 1992-1998	227
46. Loi sur les donations culturelles	228

Graphiques

1. Résultats du test SIMCE par matière et type d'établissement, 4 ^e année de l'enseignement de base, 1990 et 1996	209
2. Résultats du test SIMCE 41 pour l'enseignement de base par matière: écoles municipales, écoles du programme P900 et écoles rurales participant au programme d'amélioration des écoles rurales, 1992 et 1996	209
